John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
182.14
v. 2 Supple

SUPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.
TOME SECOND.

TOME SECOND.

L'ESPRIT

DE

LOIX,

DES

CONNOISSANCES

DES

SUPPLEMENT

SUPLEMENT
DES
INTERETS PRESENS
ET DES PRETENTIONS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Droits particuliers.

Par Mr. J. ROUSSET,
Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME SECOND.

A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXVI.

ADAMS 182.14
Suppl.

SUITE DES

ADDITIONS

AU

TOME II.

DES

INTERÊTS PRESENS

DES

PUISSANCES DE L'EUROPE.

[*Ajoûtez à la Page* 108. *Ligne* 6.]

CE qui s'eſt paſſé en Pologne depuis la mort du Roi *Auguſte II.* juſqu'au moment que nous écrivons ceci [en Mars 1735.] ſuffit pour prouver l'influence que la Cour de Ruſſie a en Pologne, & qu'elle n'a pas de grands ménagemens à garder ni avec la Nation, ni

Suplem. au Tome II. DE LA RUSSIE.

Suplem. au Tome II. DE LA RUSSIE.

avec le Souverain qui lui devra son Diadème, si c'est le Roi *Auguste* qui l'emporte sur son Competiteur : Mais si c'est le Roi *Staniſlas*, ou si les Polonois pouvoient s'accorder à mettre sur le Trône un veritable Polonois independant, la these changeroit en quelque maniere; cependant les Russiens n'auroient pas beaucoup à craindre de ces Voisins, tant que ces premiers n'auront pas guerre civile chez eux; car si ce malheur leur arrivoit, il est certain que les Polonois ne manqueroient pas de pêcher en eau trouble. Au reste la Cour de Russie a si bien conçu combien il est de son interêt d'avoir en Pologne un Roi à sa devotion, que c'est-là l'unique raison d'Etat qui l'a determinée à s'opposer à l'Election du Roi *Staniſlas*; & dans le dessein où étoient le Primat & la Cour de France de faire remonter ce Prince sur le Trône, l'un & l'autre ont fait une lourde faute contre la bonne Politique, de n'avoir pas menagé de longue main la Cour Russienne en faveur de ce Roi détrôné; entrepriſe dont ils avoient tout lieu de bien esperer, puisqu'ils n'ignoroient pas que l'union n'étoit plus la même qu'autrefois entre Petersbourg & Dresde; que l'Empereur

reur *Pierre le Grand* avoit conçu des sentimens favorables pour le Roi *Stanislas* dans des momens de mecontentement contre le Roi *Auguſte*, & que l'occaſion ne leur manquoit pas de faire revivre ces ſentimens dans une Cour où regnera l'eſprit de ce grand Empereur tant que l'Imperatrice *Anne* tiendra les rênes du gouvernement. *Suplem. au Tome II. DE LA RUSSIE.*

[*Ajoûtez à la page* 121. *ligne* 2.]

Le titre d'*Imperator* en uſage dans la Republique Romaine, ne convenoit qu'à un Officier qui avoit commandé les Armées en chef. Un General n'étoit pas en droit de ſe donner ce beau titre, il l'obtenoit de ſon Armée même *ob res benè geſtas*, & le Senat devoit confirmer cette acclamation de l'Armée : outre cela le Général qui avoit merité cette diſtinction, ne portoit ce titre qu'autant que la guerre duroit, ou pour mieux dire qu'autant qu'il étoit en campagne & à la tête de l'Armée de la Republique. Cet uſage dura juſqu'à ce que l'Armée le donna à *Jules Ceſar* après qu'il eût opprimé la liberté de la Republique. Ce Tiran de Rome le garda toûjours ; mais avec cette difference qu'on diſoit avant lui

Suplem. au Tome II. DE LA RUSSIE.

Scipio Imperator, *Æmilius Imperator*; (*a*) mais qu'alors on dit *Imperator Julius Cæsar*, *Imperator Augustus*: ensorte qu'alors ce mot exprima la dignité Souveraine, & *Cesar* en prit le nom au lieu de celui de *Rex* qui étoit odieux à ses concitoyens. Les successeurs d'*Auguste* porterent ce titre jusqu'à *Augustule*. Il resta supprimé par sa mort jusqu'à ce que le Peuple Romain le rendit à *Charlemagne* Roi des Germains & des Francs, dont les successeurs le porterent aux Rois de Germanie, qui l'ont toûjours porté, & à qui tous les Potentats en ont volontiers cedé toutes les éminentes prérogatives.

Cependant il s'est trouvé d'autres Souverains qui ont voulu prendre ce titre; les Sultans des Turcs l'ont usurpé des Empereurs d'Orient, *Pepin* & quelques autres Rois de France (*b*) s'en sont servi dans leurs titres, & le Grand Seigneur le donne encore au Roi Très-Chrétien (*c*) qu'il traite d'*Empereur des François*. On trouve (*d*) des Rois

(*a*) Suetone, *vie de Jules Cesar*.
(*b*) Marian. Scot. *in notis ad P. de Marca. p.* 925.
(*c*) Pierre Math. *L. VI. p.* 584. Mich. Bandier, *Invent. de l'Hist. des Turcs p.* 648. 724.
(*d*) Lucas Tudens. *ad ann.* 1122.

Rois d'Eſpagne & des Rois d'Angleterre qui l'ont auſſi porté, & le Pape *Jules II.* porta l'orgueil juſqu'à ſe faire nommer *Ceſar* (*e*).

Suplem. au Tome II. DE LA RUSSIE.

Le Czar *Pierre Alexiovvitz*, ſurnommé *le Grand*, crut avoir bien merité ce titre diſtingué par ſes grandes actions, par l'étenduë de ſes Etats & de ſa Puiſſance, & parce que ſes ancêtres l'avoient porté. Ce ſont les raiſons ſur leſquelles il ſe fondoit.

(*e*) Andreas de Burgo *in litter. Ludovic. XII. T. I. p.* 261.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

ADDITIONS

AU TOME III.

[*Ajoûtez cette note Page* 172. *Ligne* 12. *au Tom. III. après le mot France.*]

Pour avoir une juſte idée de ces differens partages il faut conſulter la Table ſuivante. (*)

[*Ajoûtez Pag.* 192. *après la Ligne* 4.].

§. 4.

Prétentions des Rois de France à la Dignité Imperiale & ſur tout l'Empire.

LOrſque l'Empereur *Maximilien I.* fut mort, les Electeurs de l'Empire ſe diviſerent pour l'élection d'un nouvel Empereur. Quelques-uns donnerent leurs voix à *François I.* Roi de France, & les autres ſe declarerent pour *Charles* Roi d'Eſpagne (*a*); mais s'étant à la fin

(*a*) Sleidan. *Comment. L.* 1. Guicciard. *L.* 12. *Hiſt. Arnold.* Ferron. *L.* 5. *Rer. Gali.* Strauch. *diſſ. Jur. Publ.* 4. §. 2. *& ſeq.*

CHARLEMAGNE *Empereur & Roi de tous les Francs.*

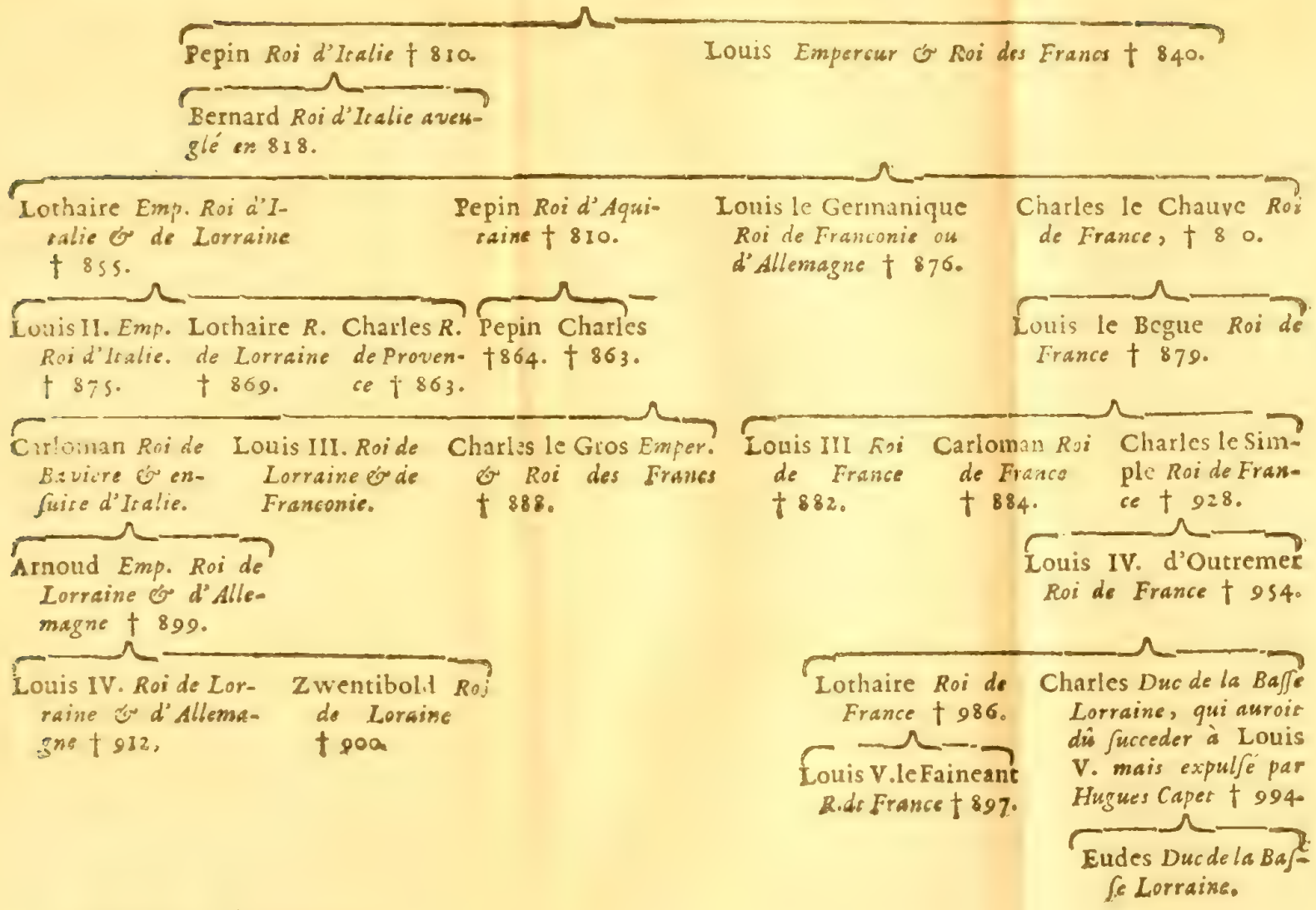

fin accordez à conferer la Couronne Imperiale au dernier, *François I.* s'en trouva si offensé, qu'il soutint que les Allemands avoient usurpé la Dignité Imperiale au préjudice des François, & que ceux-ci y avoient toûjours conservé une prétention légitime; & il fit mettre en même tems la Couronne Imperiale sur ses armes (*b*). Les Allemands ne manquerent pas de s'y opposer; cependant cette affaire resta dans cette situation jusqu'au tems de *Loüis XIV.* & quoique ce grand Prince ne remît pas cette prétention sur le tapis, il n'étoit pourtant pas fâché que quelques Auteurs François la renouvellassent de tems en tems, & peut-être n'auroit-il pas manqué l'occasion de la pousser s'il avoit vû jour à réussir.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Lorsque Monsieur Aubery publia en 1667. son Traité *de justis prætentionibus Regis Galliæ super Imperium*, avec Privilege du Roi, l'Electeur de Mayence porta des plaintes au Roi de l'impudence des argumens qui étoient contenus dans ce Traité. Le Roi fit mettre l'Auteur à la Bastille, pour faire

(*b*) Brautlach. *in Hist. Pacific. c. 6. p. 69.* Phil. Morœus *in Tab. Armor. Gall. c. 5.* Baluz. *ad Marcan. p. 165. & 399.*

Suplem. au Tome. III. DE LA FRANCE.

croire au Public que cette opinion lui deplaiſoit, & que l'Auteur avoit ſurpris le Privilege, en ayant caché le veritable ſujet; mais perſonne n'en fut la duppe, puiſque ce Traité avoit été dedié au Roi même, & vendu publiquement pendant 9. mois ſans aucune oppoſition. (*c*) Voici les raiſons alleguées pour les prétentions des Rois de France (*d*).

I. Que la Dignité Imperiale ayant été conferée hereditairement à *Charlemagne* & à ſa poſterité par le Pape avec le conſentement du Peuple Romain, elle avoit été perpetuellement unie a la Couronne de France, & que tous ſes ſucceſſeurs l'avoient poſſedée depuis l'an 800. juſqu'en 920.

II. Que la branche Carlovingienne d'Allemagne y étant éteinte, la branche de France qui ſubſiſtoit en la perſonne de *Charles le Simple*, devoit naturellement ſucceder dans tous les pays & dignitez de la maiſon de *Charlemagne*, dont elle fut privée contre tout droit & juſtice par les Allemands.

III.

(*c*) Franckenb. *Europ. Herold.* P. 2. *p.* 81.

(*d*) On peut conſulter Aubery, *d. Traſt.* Jacques de Caſſan, *Recherches des Droits du Roi de France ſur pluſieurs Etats.* L. 2. *c.* 1.

III. Que nonobſtant cela les François avoient conſervé leurs droits, puiſque la Loi Salique ne permet pas de demembrer la moindre choſe de la Couronne de France ; & ſi le cas exiſtoit, elle reſte neanmoins toûjours en droit de le revendiquer.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

On repond de la part de l'Empire (*e*).

Reponſe aux Raiſons précédentes.

I. Qu'il n'étoit pas encore decidé, ſi la Dignité Imperiale avoit été conferée hereditairement à *Charlemagne* (*f*), ni s'il avoit en l'intention de combiner la Couronne Imperiale avec celle de France : ce qui ne paroiſſoit pas ſeulement par les titres dont il s'étoit ſervi ordinairement (*g*), mais par la diſtinction particuliere entre ſes droits ſur les François & les Lombards, & entre ceux qu'il avoit acquis ſur les Romains (*h*). Mais laiſſant cette diſcuſſion à part, il eſt certain que les Allemands n'avoient pas obtenu la Dignité

(*e*) Gehvilerii *Tract. de libert. Germ. dans* Schardius *T. I. Rer. German.* Kipping. *notæ & Animadv. in Auberii axiom.* Nic. Martini *Libertas Aquilæ triumphans.* Conring. *in Diſp. de Imperat. Germ. Imp. Rom. c.* 10. §. 10.

(*f*) Nic. Martin. *d. Tr. c.* 3. §. 7. défend la negative.

(*g*) Crantz. *Metrop. C.* 1. *c.* 2.

(*h*) P. Æmil. *L.* 3. *de Carolo.* Mr. Grotius *de Jure B. & P. L. c.* 9. §. 11.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Imperiale de Charlemagne ; mais que *Arnolfe* , ayant été élu Roi , ſe l'étoit acquiſe comme *rem de re l'ctam* ,& qu'*Otton le Grand* l'avoit enſuite annexée à l'Allemagne par des pactes particuliers.

II. Qu'il avoit été ſuffiſamment repondu dans le §. 2. aux objections touchant *Charles le Simple* ; à quoi on pourroit encore ajoûter , que ſi *Charles le Simple* ou ſes ſucceſſeurs avoient cru avoir quelque légitime prétention ſur l'Empire & ſur la Dignité Imperiale , ils n'auroient pas manqué de faire valoir leurs droits , & ils n'auroient pas fait tant de Conventions & de Traitez avec les Rois Allemands touchant l'Auſtraſie ſur la Lorraine , ſans y faire mention de la France Orientale.

III. Quant à l'objection tirée de la Loi Salique , on y a repondu dans le §. 2. dans la premiere reponſe aux argumens de la France.

§. 9.

Suplem. au Tome III. De la France.

§. 9.

Prétention du Roi de France aux Couronnes de Castille & de Leon.

ALphonse Roi d'Oviedo (à présent Leon) & Comte de Castille, étant sans héritiers, & continuellement tourmenté par les Maures, qui n'exigerent pas seulement le tribut de cent Pucelles, que ses Prédecesseurs avoient promis, mais lui demanderent encore tous les jours beaucoup d'argent, fit son Testament l'an 814. Il institua pour son héritier *Charlemagne*, & lui envoya le Testament par une Ambassade solemnelle, le priant en même tems de vouloir lui envoyer du secours contre les Sarrazins. Pour cet effet *Charles* se transporta en personne en Espagne avec une nombreuse Armée, & ayant bien humilié les Maures, il retourna en France, cependant les Etats de Castille & de Leon ne furent pas contens de ce Testament; qui causa plusieurs troubles après le Départ de *Charles*, & donna les moyens à *Ramire* & à *Garsias*, cousins du Roi *Alphonse*, de s'emparer du Trône après sa mort, & de s'y maintenir.

Il seroit superflu de marquer ici les

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

differentes révolutions qui arriverent dans ce Royaume depuis ce tems ; on peut consulter la Table suivante (**).

Alphonse VIII. laissa le Royaume de Leon à son fils aîné *Ferd'nand*, & donna la Comté de Castille à *Sanche* son second fils, qui après l'avoir érigé en Royaume, le laissa à son fils *Alphonse*. Celui-ci eut 7. enfans, entre autres *Henri* qui lui succeda. *Blanche* l'aînée de ses filles fut mariée à *Loüis VIII.* Roi de France, & la seconde à *Alphonse IX.* Roi de *Leon.* Lorsque *Henri* mourut l'an 1217. ses deux sœurs se disputerent sa succession ; mais *Berengere* se trouva dans le voisinage, y envoya aussi-tôt son fils *Ferd'nand* pour prendre possession de la Castille, & le fit proclamer Roi (*a*).

Cette affaire resta dans cette situation jusqu'à l'an 1266. que *Ferd'nand de la Cerda* fils aîné de *Alphonse X.* Roi de Castille, se maria avec *Blanche* fille de Saint Loüis Roi de France, & que *Loüis* se déporta de ses prétentions sur la Castille en faveur de sa fille (*b*). Mais *Ferdi-*

(*a*) Mariana *L.* 12. *c.* 7. Roderic de Tolede *L.* 9. *c.* 4. Blondel. *T. I. Geneal. de Franc. p. XIV.* 1. 4.

(*b*) Ce que les Ecrivains François m me ne nient pas : voyez Cassan *d. l. p.* 38. Du Puy *d. l. p.* 173.

ALPHONSE VIII. *Roi de Leon Comte de Caſtille.*

Ferdinand II. *Roi de Leon*

Sanche, *I. Roi de Caſtille.*

Alfonſe IX. *Roi de Caſtille.*

Alfonſe IX. *Roi de Leon, épouſe* Berengere fille d'Alfonſe *Roi de Caſtille.*

Berengere *Ep. de* Alfonſe IX. *Roi de Leon.*

Blanche *Ep. de* Louis VIII. *R. de France.*

Henri I. † *ſans enfans.*

Louis IX. *Roi de France.*

Ferdinand III. *Roi de Caſtille & de Leon.*

Blanche *Ep. de* Ferdinand *de la Cerda.*

Philippe III. *Roi de France.*

Emanuel, *Infant*

Alfonſe X. *Roi de Caſtille & de Leon.*

Jean Emanuel, *ſon Ep.* Blanche *fille de* Ferdinand II. *de la Cerda.*

Sanche IV. *Roi de Caſtille & Leon*

Ferdinand de la *Cerda ſon Ep.* Blanche *fille de* Louis IX. *Roi de France.*

Jeanne Emanuel *de la Cerda Ep. de* Henri II. *Roi de Caſtille.*

Ferdinand IV. *Roi de Caſtille.*

Alfonſe XI. *Roi de Caſtille.*

Alfonſe *de la Cerda.*

Ferdinand II. *de la Cerda.*

Henri II. *Roi de Caſtille.*

Pierre *Roi de Caſtille.*

Louis

Marie *Ep. de* Charles *de Valois d'où l'origine des Prétentions des Rois de de France.*

Blanche *Ep. de* Jean Emanuel *de Caſtille.*

Jean I. *Roi d'Eſpagne, d'où ſont deſcendus les ſuivans.*

Iſabelle *Ep. de* Bernard *de Foix d'où deſcendent les Ducs de* Medina-Celi.

Ferdinand déceda avant ſon pere, & laiſſa deux fils mineurs, *Alfonſe* & *Ferdinand*. *Sanche* leur oncle profita de leur bas âge, & ſe fit proclamer Roi du conſentement de ſon pere & des Etats, au préjudice de ſes neveux (*c*). Peu de tems après on accuſa *Sanche* d'avoir attenté à la vie de ſon pere; ce qui lui en fit encourir la diſgrace, enſorte que *Alphonſe* revoqua ſa premiere diſpoſition l'an 1284. & il inſtitua ſucceſſivement les fils de *Ferdinand*, ſes heritiers aux Trônes de Caſtille & de *Leon*; & en cas qu'ils ne laiſſaſſent pas de poſterité, il leur ſubſtitua *Philippe III.* dit le *Hardi*, Roi de France. Mais nonobſtant cette diſpoſition & la continuation de la rebellion de *Sanche*, il fut proclamé par les Etats Roi de *Leon* avec toutes les ſolemnitez requiſes (*d*). Ses neveux ſe retirerent en France, & *Marie* fille de *Ferdinand* fut mariée à *Charles d'Alençon*, de la Maiſon de *Valois*. C'eſt de leur fille *Renée* que la Maiſon de *Bourbon* & les Rois de France ſont ſortis (*e*).

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Les

(*c*) Mariana, *L.* 14. *c.* 1. 3. 4. 5. 8. 10. 15. Chifflet *in Lum. prærogat. ad vind. Hiſp. p.* 487.
(*d*) Chifflet *c. l. & p.*
(*e*) Blondel. *Geneal. Franc. T. I. p. XLV.* * 1. *a.*

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Les François alleguent les raisons suivantes pour soutenir leur droit (*f*).

Raisons de la France.

I. Qu'*Alfonse* Roi d'Oviedo & de Castille avoit institué *Charlemagne* héritier de tous ses Royaumes & pays ; & que quoiqu'il n'en ait pu obtenir la possession, les Rois de France, comme ses heritiers, y avoient toûjours conservé leurs justes prétentions.

II. Qu'après la mort de *Henri*, la Couronne avoit justement appartenu à sa sœur aînée *Blanche* femme de *Loüis VIII.* Roi de France, d'autant plus qu'elle avoit été instituée heritiere avec son fils *Loüis* par le Testament de son frere, & que les Etats du Royaume lui avoient fait offrir la Couronne par une députation solemnelle ; mais qu'Elle avoit été supplantée contre tout droit & justice par sa sœur cadette *Berengere*.

III. Qu'après la mort d'*Alphonse X.* la succession avoit légitimement appartenu à ses neveux successivement à commencer par l'aîné, tant par rapport à la primogeniture, que par le Testament de leur ayeul ; mais que leur oncle *Sanche*

(*f*) De Cassan *Recherches, &c. L.* 1. *c.* 1. Du Puy *Droits du Roi, &c. p.* 171. Macedo, *propugn. Lusit. Gall. P.* 1. *Quest.* 3. *p.* 337. Spener *in Hist. insign. L.* 1. *c.* 38. §. 8. Brugold. *ad Instr. Pac. P.* 1. *Diss.* 6. §. 19.

che les en avoient exclus contre tout droit & justice; que cependant les Rois de France n'avoient pas seulement acquis leurs droits *jure successionis* (comme la Table Genealogique le fait voir) mais qu'ils avoient encore un droit incontestable sur ces Royaumes par la substitution d'*Alfonse*. *Suplem. au Tome* DE LA III. FRANCE.

IV. Que les Rois de Castille avoient présenté le Royaume comme un Fief aux Rois de France, & en avoient fait hommage; qu'*Alfonse IX.* l'avoit premierement prêté en 1336. à *Philippe de Valois* Roi de France, & ensuite en 1396. *Henri II.* pour lui & pour ses successeurs à *Charles V.* Qu'*Alfonse* l'avoit fait pour être secouru par *Philippe* contre les Maures, comme *Henri*, dans la vûë d'être assisté par *Charles* contre son frere *Pierre*. Ce qui ayant été effectué, *Henri* avoit envoyé par reconnoissance & pour marque du Vasselage, une Flotte à *Charles* pour le secourir contre les Anglois.

Les Espagnols y repondent (*g*):

I. Que le Roi *Alfonse* n'avoit pu disposer de ses Royaumes au préjudice de ses Réponse des Espagnols.

(*g*) Chifflet *in Vindic. Hisp. c.* 12. *& in Lum. prærogat. ad Vind. Hisp. p.* 376. *ff. &* 394. *ff.* Spener, *d. l.* Burgold. *d. l.*

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

ſes Agnats, d'autant qu'on y ſuccedoit *jure ſanguinis*: Que les Etats n'y avoient pas conſenti, & que le Roi même s'étoit repenti enſuite de l'avoir fait: Que *Charlemagne* n'avoit rien poſſedé en Eſpagne, ni ne s'en étoit rien approprié; ce qui paroiſſoit clairement par le partage qu'il avoit fait entre ſes Enfans, & que par conſequent il n'avoit pas cru transferer ſes droits à ſa poſterité. Et quoiqu'on voulût conteſter la ſolidité de cet argument, il reſteroit pourtant certain que les Rois de France de la branche regnante ne pourroient pas deduire leurs prétentions de *Charlemagne*, n'étant pas deſcendu de lui.

II. Que ſuivant le témoignage de *Roder. de Tolede* (*h*) qui avoit vécu dans ce tems, *Blanche* avoit été la ſœur cadette de *Henri*, étant née l'an 1188. & ſa ſœur *Berengere* l'an 1177. Que c'étoit en vertu de ſon droit d'aîneſſe qu'elle avoit été déja déclarée par ſon pere heritiere de ſon frere: Que les Loix d'Eſpagne excluoient de la ſucceſſion toutes les filles & leur poſterité qui ſe marioient à des Princes Etrangers. Enfin le fils de *Blanche Loüis IX.* s'étoit déporté de toutes ſes prétentions ſur la Caſ-

(*h*) *Lib. 9. c. 5.*

Castille lorsque sa fille *Blanche* fut mariée l'an 1266. à *Ferdinand de la Cerda*, le Roi *Philippe* ayant confirmé cette cession envers le Roi *Sanche* l'an 1290. dans leur conférence à Bayonne. *Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.*

III. Que tout ce qui s'étoit passé avec le Roi *Sanche*, s'étoit fait avec l'approbation des Etats du Royaume, le droit de Primogeniture n'ayant pas eu lieu alors, & n'ayant été institué que par *Ferdinand* & *Elisabeth*: Que *Philippe* de France étort convenu avec *Alphonse*, que les Princes de la *Cerda*, au lieu de leurs prétentions, se contenteroient du Royaume de *Jean*, qu'ils tiendroient comme un Fief du Roi *Sanche* : Qu'on avoit conclu l'an 1284. un Traité sur le même pied, & par la médiation des Rois d'Arragon & de Portugal; mais que les Princes de la *Cerda* n'ayant observé aucune de ces Conventions, c'étoit avec raison qu'ils avoient été exclus de la succession : Quant à la révocation du Testament; que c'étoit par un transport de fureur que *Ferdinand* l'avoit fait, & que les Etats n'y avoient jamais fait d'attention : Qu'il étoit au reste connu, qu' *Iphonse* de la *Cerda* avoit cedé au Roi *Alphonse* tous ses droits & ses prétentions sur la Castille : Qu'il n'étoit pas vrai non-plus que le droit

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

droit de la *Cerda* eût été transporté aux Comtes d'Alençon. Or supposé que les la Cerda eussent encore eu quelque droit legitime, *Isabelle*, petite fille d'*Alphonse*, l'auroit sans doute transporté à *Bernard* de Foix, dont la famille de *Medina-Celi* prend leur Origine : Que le frere de *Marie* avoit eu des enfans, & que *Marie* sœur aînée de *Blanche* avoit transporté ce droit à la famille des *Manuels*, dont la derniere heritiere avoit été marié au Roi *Henri*; & que par consequent tous ces prétendus droits étoient revenus à la Maison regnante : Que le Roi *Philippe* de France s'étoit deporté l'an 1390. des droits qu'il avoit acquis par la substitution.

IV. Que c'étoit encore une chose fort douteuse, si *Alphonse* & *Henri* avoient reconnu leur Royaume comme un Fief de la France : Qu'on pourroit plûtôt conclure le contraire de ce que *Ferdinand* Roi de Leon étant allé voir son frere aîné *Sanche* de Castille, & l'ayant prié de ne vouloir plus infester ses Terres, puisqu'autrement il seroit obligé de se mettre sous la protection d'un Etranger, *Sanche* lui avoit repondu : Que Dieu le garderoit d'attaquer le pays que son frere avoit reçu de leur pere, & souffrir que son frere, étant

né d'un pere si genereux, dût devenir Vassal d'un autre (*i*). Puis donc que la portion du cadet n'avoit pas été sujette à personne, on pourroit encore moins le présumer de celle de l'aîné. Ce qui se manifestoit encore par le témoignage de *Rodrigue de Tolede*, qui dit (*k*) que *Ferdinand III.* ayant obtenu les deux Royaumes par droit de succession, avoit pris lui-même son épée de l'Autel, & l'avoit mis au côté, après qu'elle avoit été benite : Ce qui étoit dans ce tems une marque de Souveraineté. Que la flotte de *Henri* envoyée au secours de *Charles V.* Roi de France ne prouvoit aucune sujetion. Et supposé que tout fût vrai par rapport à *Henri*, cela ne pourroit préjudicier à sa posterité, les Rois d'Espagne n'ayant pas reçu leurs droits de lui, mais de sa femme *Blanche Manuels de la Cerda.*

Supplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Les Rois d'Espagne sont restez jusqu'à présent dans cette possession, sans que l'on trouve que les Rois de France ayent renouvellé cette prétention depuis plusieurs

Etat présent.

(*i*) Voici les propres termes de Rodrigue de Tolede *L.* 3. *c.* 13. *Abiit à me, ut terram quam pater meus vobis contulit, meæ subjiciam potestati, vel frater meus, filius tanti Patris, alicui Domino se obtritus.*

(*k*) *Lib.* 8. *c.* 10.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

plusieurs siecles, soit dans les Traitez de Paix ou dans les Contracts de Mariage faits entre eux & la Castille. mais je laisse à d'autres à juger si on pourroit appliquer ici le 89. & 90. Article de la Paix des Pyrenées, par lesquels on a reservé aux Rois de France & d'Espagne leurs droits & prétentions reciproques.

§. 10.

Prétention de la France sur le Royaume d'Arragon.

Histoire. LOrsque *Charlemagne* fut appellé en Espagne au secours du Roi *Alphonse*, il ne chassa pas seulement les Maures de la Castille, mais il les debusqua en même tems de l'Arragon, qui dans ce tems n'étoit qu'une petite Province qu'il confera comme un Fief à un certain *Aviera* (*a*), avec titre de Comté. Elle fut annexée l'an 950. à la Navarre par le Mariage du Roi *Alphonse* avec *Uraca* (*b*) fille de *Fortunius Ximenes*, dernier Comte d'Arragon. Mais *Ramire*,

(*a*) *Annal. fuld. ad ann.* 777. 778. Surit. *in Indic. Rer. Arrag. ad ann.* 778. & 806. Mariana *L.* 7. *Hist. Hisp. c.* 11.

(*b*) Spener *Hist. insign. L.* 1. *c.* 38. §. 13.

Ramire, fils naturel du Roi *Sanche*, ayant soutenu contre son frere *Garcias*, en champ clos, l'innocence de la Reine qui avoit été accusée d'adultere (*c*), il reçut cette Comté comme une recompense de sa fidelité. Et l'ayant fait ériger en Royaume par le Pape, il lui promit foi & hommage (*d*). C'est pourquoi les Papes ont ensuite prétendu la Souveraineté sur l'Arragon. La posterité de *Ramire* conserva la possession tranquille de l'Arragon jusqu'à l'an 1132. que le Roi *Alphonse* institua héritiers de ses Etats, les Templiers (*e*). au préjudice de son frere *Ramire* & de ses autres Agnats. Et il est certain que *Raimond*, Grand-Maître de l'Ordre, se seroit mis en possession du Royaume, si *Ramire* & son gendre *Berenger* Comte de Barcelone, ne s'y étoient opposez. Le Grand-Maître étant donc obligé de s'accommoder à l'amiable, la Convention fut confirmée par le Patriarche de Jerusalem, & ensuite par le Pape *Honorius IV.* (*f*).

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Lorsque

(*c*) Mariana *L.* 8. *c.* 14. Vasæus *in Chron. Hispa. ad ann.* 1012. Pufendorf, *Introduct. à l'Hist.*

(*d*) Les Auteurs précedens & *Baronius Annal. T. II. Bodin de Rep. L.* 1.

(*e*) Blanca *in Reg. Alfonso.* Surita *in indic. Rer. Arrag. ad ann.* 1132. 1136.

(*f*) Surita *ad ann.* 1141. 1143.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Lorſque l'an 1282. tous les François furent maſſacrez en Sicile, & que *Pierre* Roi d'Arragon fut ſoupçonné d'en avoir été l'auteur, le Pape l'excommunia, & donna le Royaume d'Arragon à *Charles*, ſecond fils de *Philippe le Hardi* Roi de France, qui s'y tranſporta avec de bonnes Troupes pour en prendre poſſeſſion ; mais il ne reüſſit pas (*g*). Les Arragonnois firent priſonnier *Charles le Boiteux*, fils de *Charles* d'*Anjou* Roi de Sicile & de Naples, qui pour obtenir ſa liberté, fut obligé de leur promettre 30000. marcs d'argent, & d'obtenir que *Charles* fils de *Philippe* Roi de France ſe deſiſtât de ſes prétentions ſur l'Arragon (*h*). Quoique cette derniere condition fût annullée par le Pape (*i*), l'Arragon revint pourtant à ſes premiers Seigneurs (*k*), puiſque *Charles* d'*Anjou* ceda à *Charles de Valois* par maniere d'équivalent, Andes & Meduanos (*l*), & qu'il remit d'autres prétentions aux Arragonois (*m*). Pour entendre

(*g*) P. Æmil. *in Philip. III.*

(*h*) Mariana *L.* 14. *Rer. Hiſp. c.* 11. Surita *ad ann.* 1288.

(*i*) Surita *ad ann.* 1289.

(*k*) *Ibid. ad ann.* 1291. 1295. Mariana *L.* 14. 17.

(*l*) Sainte Marthe *Geneal. Dom. Franc. L.* 30. *c.* 2. Zypæ *L.* 1. *c.* 4. *p.* 50.

(*m*) Fournier L. 8. *c.* 7. *Geneal.*

tendre la suite il faut jetter les yeux sur cette Table Genealogique.

Supplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Jacques II. *Roi d'Arragon.*

Les

Alphonse IV. †. 1339.

Pierre IV. *Roi d'Arragon.* †. 1387.

Jean I. *Roi* †. 1396.

Jolande, *Epouse de* Louis II. *Duc d'*Anjou, *Roi de* Sicile *& de* Naples; *c'est d'elle que les Rois de* France *deduisent leurs droits.*

Martin †. 1410. *sans Enfans.*

Pierre.

Alphonse, *Duc de Gandia* †. 1412.

Eleonore, *femme du Roi de Castille.*

Ferdinand, *dont les Rois d'Espagne sortent.*

Alphonse, *Comte de Prades.*

Isabelle, *femme du Comte* Jacques d'Urgel

Suplem. au Tome III. De la France.

Les Rois d'Arragon resterent alors dans une paisible possession de leur Royaume au-delà de 100. ans; mais le Roi *Jean* étant mort sans enfans mâles, & sa fille étant entrée en contestation pour cette succession avec son oncle *Martin*, les Etats se declarerent pour *Martin* comme le plus proche Agnat du Roi défunt. Mais celui-ci étant mort sans enfans en 1410. la difficulté devint plus grande, puisqu'il s'en trouva cinq qui prétendirent à la Couronne, comme on peut voir par la Table Genealogique ci-devant.

Ces prétendans furent 1. *Alphonse*, Duc de Gandia comme Agnat, 2. L'Infant *Ferdinand* de Castille, comme neveu du dernier Roi *Martin*; 3. *Jolande*, Reine de Naples avec son fils *Louis*, comme fille du Roi *Jean I.* & ayant dû être préferé au Roi *Martin*; 4. *Frederic* d'Arragon, Comte de Luna; & 5. Le Comte d'Urgel à cause de sa femme *Isabelle*, comme sœur du dernier Roi (*n*). Tous ces prétendans ne pouvant s'accorder pour la succession, les Etats nommerent des Arbitres pour examiner les droits d'un chacun, & ceux-ci ayant decidé

(*n*) Blanco *in Regn. Martini & in quarto inter regno*, Mariana, *Lib.* 16. *c.* 19. *ad ann.* 1409.

decidé en faveur de *Ferdinand*, il fut couronné & les autres y acquiescerent (*o*). *Suplem. au Tome III.*

Ferdinand étant mort, fut succedé par son fils aîné *Alphonse*, & celui-ci par son frere *Jean*; mais les Arragonois s'étant revoltez contre *Jean*, ils appellerent *René d'Anjou*, second fils de la Reine *Jolande*, qui leur envoya *Jean*, Duc de Calabre, qui conquit plusieurs Villes; mais étant mort l'an 1470. toutes ses conquêtes se perdirent, & *René* se trouvant impliqué dans les Guerres d'Italie, & hors d'état de penser à l'Arragon, le Roi *Jean* se soutint dans la possession, & transmit l'Arragon à ses héritiers. DE LA FRANCE.

Les François alleguent les raisons suivantes (*p*).

I. Que *Charlemagne*, avoit conquis l'Arragon sur les Maures, & en avoit fait une Comté. Raisons des François.

II. Que le Roi *Alphonse* avoit legué l'Arragon aux Templiers; & lorsque le Pape *Clement V.* avoit supprimé cet Ordre,

(*o*) Blanca *d. l.* Mariana, *L.* 20. *c.* 2. 3. 4. Surita *ad ann.* 1395.

(*p*) Jacques Cassan *recherches*, &c. *L.* 1. *c.* 2. Du Puy *des Droits du Roi de France*, *pag.* 164. Spener *Hist. insign. L.* 1. *c.* 38. §. 13. Burgold. *ad Instr. Pac. Part. I. Dip.* 6. §. 2.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Ordre, & confisquoit leurs biens à cause de leurs desordres execrables, il en avoit fait présent d'une portion à *Philippe le Bel*, Roi de France, dont il avoit trouvé justes les prétentions sur ce Royaume.

III. Que le Pape avoit conferé le Royaume d'Arragon à *Charles* fils de *Philippe le Hardi*, Roi de France, lorsque *Pierre* d'Arragon avoit fait faire l'horrible massacre des François en Sicile.

IV. Qu'après la mort du Roi *Jean I.* le Royaume avoit appartenu à sa fille *Jolande* par droit de succession hereditaire, & en conformité des usages établis en Espagne; ce que l'exemple de *Petronelle*, fille de *Ramire*, prouvoit évidemment; mais qu'elle en avoit été excluë injustement par son oncle, & après la mort de celui-ci par *Ferdinand*, fils de sa sœur : Que cette exclusion injuste ne pouvoit préjudicier aux Ducs d'Anjou, qui sont de la posterité de cette Reine, & *Charles* du Maine ayant herité cette prétention avec les autres biens d'*Anjou*, il avoit institué son heritier *Louis XI.* Roi de France.

V. Que les Arragonois ayant declaré l'an 1468. *René d'Anjou* pour leur Roi, à cause de ses prétentions légitimes, son

ſon fils *Jean de Calabre* en avoit ſoumis une partie ; & quoique ſa mort & la guerre de Naples ayent empêché *René* de pourſuivre la conquête de l'Arragon, il en avoit pourtant reçu un nouveau droit, qui étoit paſſé à la Maiſon du Maine & enſuite aux Rois de France. *Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.*

Les Eſpagnols y repondent (*q*) 1. en general : Que *François I.* s'étoit déporté de ces prétentions dans le Traité de Madrid, Article 7. (*r*) & dans celui de Creſpy, Article 12. (*s*) & 2. ſur les raiſons de la France.

I. Qu'il étoit incertain ſi *Charlemagne* avoit jamais eu un droit legitime ſur l'Arragon, & à quelles conditions *Avilera* en avoit été gratifié, d'autant que l'on ne trouvoit nulle part que la poſterité d'Avilera eût jamais fait hommage à la France, ou que *Charlemagne* ſe fût arrogé aucune ſuperiorité ſur l'Arragon : Que les Rois de France d'à-préſent ne pouvoient non-plus s'approprier ces droits, n'étant pas ſortis de lui. Reponſe de l'Eſpagne.

II. Que le Roi *Alphonſe* n'avoit pas

(*q*) Spener *Hiſt. inſign. L.* 2. *c.* 38. *§.* 13. Burgold. *L. c. Parr. I. Diſc.* 6. *§.* 20. Zypæ *L.* 1. *c.* 4.
(*r*) Corps Diplomat. *T. IV. Part. I. p.* 399.
(*s*) Ibid. *Part. II. pag.* 279.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

eu le pouvoir de leguer le Royaume aux Templiers au préjudice de son frere *Ramire* & des autres Agnats; ce que le Maître de l'Ordre ayant fort bien reconnu, il s'étoit accommodé amiablement avec *Ramire*, & que le Pape *Honoré IV.* & le Patriarche de Jerusalem avoient confirmé la Convention : Qu'au reste l'exstinction des Templiers n'étant pas encore reconnuë comme une chose juste & legitime (*t*), la France n'en pouvoit pas former de prétentions, supposé que les Templiers en eussent eu sur l'Arragon.

III. Que l'investiture du Pape ne donnoit aucun droit aux Rois de France, puisqu'il n'avoit pas le pouvoir de conférer les Royaumes qui ne lui appartenoient pas, & qu'on ne le reconnoissoit pas dans l'Arragon *in temporalibus* : Que *Philippe le Bel*, Roi de France, s'étoit deporté de ses prétentions lorsque *Charles d'Anjou* lui avoit cedé quelques endroits pour compensation; & que le Roi s'étoit ensuite tout-à-fait accommodé avec le Roi d'Arragon (*u*), pour en obtenir du secours contre l'Angleterre.

IV.

(*t*) Phil. Camerar. *Hor. subcis. cent.* 1. *c.* 83.
(*u*) Surita, *indic. rer. Arrag. ad ann.* 1295.

IV. Que *Martin* avoit été préferé avec juſtice à ſa niéce, & appellé à la Couronne par les Etats, d'autant que les femelles ne ſuccedoient jamais en Arragon, tant qu'il y avoit encore un mâle de la famille; ce que l'on pouvoit prouver par l'exemple de *Conſtance*, fille de *Pierre*, & qu'il falloit toûjours avoir égard aux exemples recens plûtôt qu'aux anciens (*v*): Que la Reine *Jolande* avoit renoncé par ſerment à ſes droits en faveur de *Martin*, avant ſon mariage & après qu'elle fût mariée, & que *Martin* avoit été inſtitué héritier de *Jean* par Teſtament (*vv*): Que lorſque *Ferdinand* avoit obtenu la Couronne, la Reine *Jolande* n'y avoit plus eu de droit, en ayant été excluë une fois: *Fœminam autem ſemel excluſam ſemper manere excluſam*: Que *Ferdinand* avoit été encore legitimement élu par les neuf Arbitres, puiſque ſuivant les loix d'Arragon & de toute l'Eſpagne le plus proche parent ſuccedoit lorſque tous les mâles d'une branche étoient morts, & que l'on y préferoit toûjours le ſexe maſculin lorſqu'il étoit dans le même

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

(*v*) Urgelitanus dans Mariana, *L.* 20. *c.* 2.
(*vv*) Surita *ad ann.* 1395. Blanca *in Regno Martino.*

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

même degré de proximité avec une femme; ce que le Pape avoit auſſi confirmé. Et ſuppoſé que la Maiſon d'*Anjou* eût pû prétendre encore ſur l'Arragon, elle n'auroit pas pû tranſporter ſes droits à celle du *Maine*, au préjudice des Ducs de *Lorraine*, qui ſortent inconteſtablement des Ducs d'*Anjou* (*x*).

V. Que c'étoit pendant une révolte qu'on avoit appellé *René d'Anjou* pour recevoir la Couronne; ce qui ne lui donnoit pas des titres legitimes, d'autant plus qu'il ne s'en étoit pas mis en poſſeſſion.

Replique des François

Les François repliquent en general, que les Articles de la Paix de Madrid & de Creſpy ne les obligeoient en rien, (*y*) & ils repondent ſur le reſte:

I. Qu'en conformité de la Loi Salique on ne peut jamais détacher de la France ce qui y a une fois appartenu; & que ſi cela ſe faiſoit, elle conſerveroit toûjours ſes droits.

II. Que la Convention entre le Roi *Ramire* & les Templiers n'avoit jamais été accomplie du côté de l'Arragon; c'eſtpourquoi les Grands-Maîtres de cet Ordre en avoient toûjours proteſté.

III.

(*x*) Comme on peut voir ci-deſſus dans le §. 3.
(*y*) Comme il a été prouvé ci-deſſus §. 7.

III. Que le Pape étant *Dominus directus*, & Seigneur féodal de l'Arragon depuis l'an 1034. il avoit eu ſans doute le pouvoir de châtier le Roi *Pierre* pour un maſſacre ſi horrible, & de donner le Royaume à *Charles*; mais que la Renonciation de *Philippe* n'étoit pas valable, étant faite ſans le conſentement des Etats. *Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.*

IV. Que la Renonciation de la Reine *Jolande* étoit invalide, y ayant été induite par la perſuaſion de ſon oncle *Martin*, & l'ayant fait ſans le conſentement de ſon mari & pendant ſa minorité à l'âge de 17. ans; mais qu'il étoit encore incertain ſi le Teſtament de *Jean* avoit été fait en faveur de ſon frere, n'ayant pas eu non-plus le pouvoir de le faire, puiſque *Pierre*, pere de *Jean* & de *Martin*, avoit déja reglé par le ſien, que ſa petite-fille paſſeroit devant *Martin* (z): Que toutes ces diſpoſitions & renonciations étoient éteintes par la mort du Roi *Martin*; & quoique la Reine *Jolande* eût été excluë de la ſucceſſion par le Roi *Martin*, cependant ſon droit avoit recommencé à revivre lorſque *Martin* étoit mort: Que

(z) Blanca, *Commene. Rer. Arrag. in Reg. Martini.* Mariana, *L.* 19. *c.* 5.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

la déciſion des neuf Arbitres en faveur de *Ferdinand* étoit nulle & invalide, étant contraire au Droit divin & naturel d'exclure les enfans de la ſucceſſion de leurs peres, d'autant plus que la Reine *Jolande* & ſon epoux *Louis*, avoient proteſté contre quatre des Arbitres, ſuivant le témoignage de *Mariana* (*a*): Que tous les Arbitres, & le Pape *Benoit XIII.* même, avoient été des Eſpagnols natifs: Que le Pape *Benoit* n'ayant pas été le veritable Pape, & ayant été declaré au Concile de *Conſtance*, Parjure, Rebelle, Deſobéiſſant, & Hérétique, ſa confirmation n'avoit pu donner aucune force à cette déciſion.

Etat préſent.

On a reglé les limites des deux Royaumes dans la paix des Pyrenées (*b*), Article 42, & la reſtitution des Places conquiſes, Article 48; enſorte qu'il paroît preſque que la France a abandonné ces prétentions, quoique les deux Couronnes ſe ſoient reſervées leurs prétentions reciproques par les Articles 89. & 90.

§. II.

(*a*) *Lib* 20. *c.* 2.
(*b*) Corps Diplomat. *Tom. VI. Part. II. p.* 269.

§. II.

Prétentions de la France sur la Catalogne.

Histoire.

LOrsque *Charlemagne* fut appellé par *Alphonse*, Roi de Leon & de Castille, (dont il a été fait mention dans le §. 9.) il chassa en même tems la plus grande partie des Maures de la Catalogne, & établit *Bernard* à Barcelone comme Gouverneur de cette Province (*a*). Celui-ci étant mort, *Louis le Pieux*, fils de *Charlemagne*, donna le Gouvernement à *Godefroy* ou (*Gamfred* & *Griffée* selon d'autres Auteurs). Son fils *Godefroy II.* s'étant acquis quelque gloire par ses exploits contre les Maures, le Roi *Louis le Pieux* lui conféra la Catalogne en titre de Comté & comme un Fief de la France, l'an 890. (*b*) La Catalogne resta dans cette connexion avec la France jusqu'à l'an 1180. lorsqu'*Alphonse*, fils de *Raymond Beranger*, étant devenu en même tems Roi d'Arragon par le

(*a*) Surita *ad ann.* 841. Eginhard. *in vita Caroli M.* Aymon, *L.* 4. *c.* 90. *vita Caroli M.* Mariana, *L.* 7. *c.* 11. *p.* 292.

(*b*) Mariana, *Lib.* 8. *c.* 1. *ff.* Rodr. de Tolede, *L.* 6. *c.* 3.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

le droit de ſa mere *Petronelle*, s'affranchit de la domination des François en 1180. (*c*) Depuis ce tems la Catalogne & l'Arragon furent unis, & eurent les mêmes fatalitez.

Les Catalans s'étant revoltez contre les Eſpagnols l'an 1640. & ayant perdu toute eſperance d'obtenir leur pardon (*d*), ils ſe mirent ſous la protection de la France; & après s'être défendus contre l'Eſpagne pendant 11. ans, ils furent obligez de ſubir ſes loix en 1631. après que les Eſpagnols eurent emporté la Ville de Barcelone, les François étant hors d'état de les ſecourir à cauſe de leurs troubles domeſtiques. La France s'eſt deportée auſſi de ſes prétentions ſur cette Province dans la Paix des Pyrenées.

Je laiſſerai à decider aux Lecteurs, ſi les François y pourront encore former des prétentions, & j'alleguerai ſimplement les raiſons de part & d'autre: Voici celles de la France (*e*).

I. Qu'il

(*c*) Taraph. *de Reg. Hiſp. in Sanco III.*

(*d*) Vittor. Sitri, *Hiſt. noſtri temp. Tom. I. L. 1. pag. 43. ff. Tom. II. L. 1. p. 25. ff.*

(*e*) Tirées de Jacques Caſſan, *Recherches, &c. Lib. 1. c. 2. pag. 4. Memoires & inſtruction pour les Negociations de la Paix, &c. p. 115. La Catalogne Françoiſe*, Spener, *d. l. Lib. 2. c. 38. §. 13.*

I. Qu'il ſe trouvoit dans tous les Actes des Notaires, que *Charlemagne* & ſon fils *Louis le Pieux* ayant conquis la Catalogne ſur les Maures, & tous les Comtes de cette Province l'ayant reconnu comme un Fief de la France, on avoit exprimé dans ces Actes publics les noms des Rois de France, & l'année de leur Regne; ce qu'Alphonſe avoit aboli le premier. *Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.* Raiſons de la France.

II. Que la Reine *Jolande* auroit dû ſucceder par droit d'hérédité en Catalogne comme en Arragon après la mort des Rois *Jean* & de *Martin*; & que quoiqu'elle en eût été privée par *Ferdinand* de Caſtille, cela ne pouvoit préjudicier aux Ducs d'Anjou, ni aux Rois de France qui les repreſentoient à préſent.

III. Que les Catalans s'étoient ſoumis à la France l'an 1640. de propos deliberé.

Les Eſpagnols repliquent:

I. Que *Philippe* Roi de France, s'étoit déporté de toutes ſes prétentions ſur la Catalogne dans la Convention de l'année 1258. faite entre lui & *Jaques* Roi d'Arragon, les Arragonois s'étant deportez de leur côté des prétentions qu'ils avoient eu légitimement à la charge de la France. Repliques des Eſpagnols.

Suplem. au Tome III. De la France.

II. On repond, comme dans le §. précedent : *Réponſe des Eſpagnols ſur le 4. argument.*

III. Que la revolte des Catalans de l'année 1640. ne donnoit aucun droit légitime aux François, les Eſpagnols en ayant recouvré la plûpart par les armes, & le reſte leur ayant été reſtitué dans la paix des Pyrenées.

§. 12.

Prétentions des Rois de France ſur le Portugal.

Hiſtoire.

ALphonſe II. Roi de Portugal, eut deux fils *Sanche* & *Alphonſe*; l'aîné ſucceda en Portugal après la mort de ſon Pere; le cadet *Alphonſe* s'étant marié avec *Mathilde*, fille & héritiere de Renaud, Comte de Boulogne (*a*), ſe retira dans ſa Comté, & y vécut tranquillement; mais *Sanche*, Roi de Portugal étant tombé dans une grande indolence, & ayant abandonné le Gouvernement à ſa femme, les Etats du Royaume le confinérent dans un Couvent, & offrirent l'adminiſtration à ſon frere:

(*a*) Vaſæus.

ALPHONSE III. *Roi de Portugal & Comte de Boulogne, par son mariage avec la Comtesse Mathilde.*

- Pierre † *sans Enfans.*
- Robert I. *Comte de Boulogne, & exclus de la Couronne de Portugal, par* Denis.
  - Robert II. *Comte de Boulogne.*
    - Robert III. *Comte de Boulogne.*
- Denis, *sorti d'un deuxieme mariage illegitime, & dont les Rois de Portugal sont sortis.*

- Guillaume, *Comte de Boulogne.*
  - Jeanne, *femme de* Philippe, *Duc de Bourgogne.*
    - Philippe, *Duc de Bourgogne* † *sans Enfans.*
- Jean, *Seigneur de Montgascon & Comte de Montfort.*
  - Jean, *Comte de Montfort.*
    - Jean † *sans Enfans.*
- Godefroi, *Comte de Boulogne.*
  - Marie, *femme de N. N. de la Tour.*
    - Bertrand de la Tour, *Comte de Boulogne.*
      - Bertrand II.
        - Bertrand III.
          - Jean de la Tour *troque la Comté de Boulogne*
            - Madeleine, *femme de* Laurent de Medicis.
              - Catherine de Medicis *femme de* Henri II. *Roi de France.*
                - Henri III. *Roi de France.*

frere *Alphonſe* (*b*). Les Auteurs Eſpagnols & les François ne s'accordent pas (*c*), ſi *Alphonſe* a eu des enfans de ſa femme *Mathilde*; les uns ſont pour l'affirmative & les autres pour la negative; cependant il eſt certain qu'*Alphonſe* abandonna ſa femme *Mathilde*, & qu'il épouſa *Bétrix*, fille naturelle d'*Alphonſe X.* Roi de Caſtille, qui lui porta en dot les Algarbes (*d*). Et quoique le Pape *Alexandre IV.* l'excommuniât avec tout le Royaume (*e*), *Alphonſe* n'e s'en embarraſſa pas, & eut 4. enfans de *Béatrix*; ſavoir *Denis*, *Alphonſe*, *Blanche* & *Conſtance*. *Denis* lui ſucceda, & tranſmit la Couronne à ſes deſcendans.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Les François ſoutiennent, qu'*Alphonſe* a eu des enfans avec ſa premiere femme *Mathilde*; mais qu'ayant été ſupplantez par *Denis*, ſorti du ſecond lit, ils s'étoient retirez en France, & que c'étoit d'eux que les Rois de France deſcendoient dans l'ordre ſuivant (*f*) (***) Lorſque

Raiſons de la France.

(*b*) Teixera *de ortu Portug. p.* 10. Brandaon, *Monarch. Luſit. Part. IV. c.* 24. Faria, *Epitome de l'Hiſt. de Port. Part. III. c.* 5.

(*c*) Teixera & Caſſan ſont pour l'affirmative, Caram. Lobkowitz eſt pour la negative.

(*d*) Vaſconcellos *de Reg. Luſit. p.* 72.

(*e*) *V. Cap. Grandi de Exceſſ. Prælat. in* 607.

(*f*) Jacques Caſſan, *d. l.*

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Lorſque *Henri* Roi de Portugal, deceda l'an 1580. *Catherine de Medicis*, femme d'*Henri II.* Roi de France, forma des prétentions ſur le Portugal (*g*).

Réponſe du Portugal.

Mais les Portugais lui répondirent: I. Que *Mathilde* n'avoit pas eu d'enfans d'*Alfonſe*; ce que l'on prouvoit, (*h*) puiſqu'elle n'avoit fait aucune mention de ſes enfans dans ſon Teſtament: 2. Qu'elle n'en avoit pas parlé nonplus, lorſque les Etats lui demanderent ſon conſentement pour le Roi, de pouvoir ſe marier avec une autre: 3. Que *Mathilde* avoit été repudiée à cauſe de ſa ſtérilité: 4. Que *Denis* avoit obtenu la Couronne ſans aucune contradiction.

II. Que c'étoit par un droit légitime que *Denis* avoit ſuccedé à ſon pere: 1. Le Pape *Clement IV.* ayant confirmé le mariage d'*Alphonſe III.* avec *Béatrix*, & ayant legitimé leurs enfans (*i*): 2. *Denis* ayant été inſtitué heritier du Royau-

(*g*) Viperan. *Hiſt. de obtenta Portug. in Tr. Hiſp. Illuſtr. p.* 1035. De Thou, *Lib.* 65 *&* 69. *Hiſt.*

(*h*) Car. Lobkowitz *in Philippo, pag.* 28. *& in Joanne, pag.* 62. Spener, *Hiſt. inſign. Lib.* 1. *c.* 72. §. 24. *p* 286.

(*i*) Mariana, *Lib.* 13. *c.* 12. Faria, *Part. III. c.* 6.

Royaume par le Teſtament de ſon pere; & 3. Qu'il avoit été élu & proclamé Roi par tous les Sujets en général. *Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.*

III. Que les deſcendans de *Denis* avoient poſſedé le Royaume ſans interruption depuis l'an 1283, & par conſéquent depuis pluſieurs ſiecles, & que toutes les prétentions étoient preſcrites.

IV. Suppoſé que la Reine *Catherine* eût eu quelque droit, il étoit éteint à préſent par ſa mort & par celle de ſes enfans.

Les François y repliquent (*k*):

I. Qu'il étoit certain que le Roi *Alphonſe* avoit eu des enfans de ſa femme *Mathilde*, celle ci s'étant tranſportée en Portugal avec ſon fils *Robert* lorſqu'elle avoit reçu advis de ſon deuxieme mariage, & que n'ayant pû obtenir audience du Roi, elle s'étoit retirée en France, & avoit laiſſé ſon fils en Portugal dans l'eſpérance qu'il y ſeroit reçu comme Succeſſeur de ſon pere; mais cela ayant manqué, il avoit ſuivi ſa mere en France: Que le Pape n'avoit pas eu le pouvoir de confirmer le mariage adultere contracté entre *Aphonſe* & *Béatrix*, ni de légitimer leurs enfans, *Repliques des François*

(*k*) De Caſſan *d. l.*

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

fans, cela s'étant fait contre les Loix Divines & contre les Decrets des Conciles dont les Papes ne pouvoient pas diſpenſer; la légitimation, pour pouvoir ſucceder, étant un Acte de ſuperiorité, elle ne convenoit aux Papes que dans leur propre territoire : Que l'Election de *Denis* n'avoit pas non-plus appartenu au Peuple, & étoit toujours invalide tant qu'il ſe trouvoit encore des heritiers légitimes.

II. Que la preſcription n'avoit jamais lieu entre les Souverains, particulierement quand il ne ſe trouvoit pas un titre légitime.

La ſuite.

Le Roi de France voyant donc qu'il n'obtiendroit rien par rapport à la prétention de ſa femme, il ſe déclara pour *Antoine*, fils naturel de *Louis*, frere du dernier Roi (*l*); & il paroît preſque par le diſcours de l'Ambaſſadeur de France, & par ce qu'il propoſa à la Diéte de Portugal (*m*), que le Roi de France a entierement abandonné ſes prétentions, d'autant qu'il envoya du ſecours à *Antoine*, & qu'il lui donna le titre de Roi; cependant le Roi de France

(*l*) Voyez ci-après *les Prétentions du Roi d'Eſpagne ſur le Portugal.*

(*m*) Dans de Thou, *Lib. 69. Hiſt.*

France déclara que tout ceci s'étoit fait en faveur de la Reine. Et lorsqu'*Antoine* se retira en France en 1595. il inſtitua le Roi de France ſon héritier (*n*), & lui recommanda ſes enfans, ne leur reſervant que ſes meubles & les revenus du Portugal (*o*). Cependant on ne trouve nulle part que les Rois de France ayent formé quelque prétention ſur le Portugal depuis ce tems-là, ayant même fait tout leur poſſible pour ſecourir la Maiſon de *Bragance* l'an 1640, & ayant obtenu en ſa faveur un article ſeparé dans le Traité des Pyrenées en 1659. (*p*). *Suplem. au Tome III.* DE LA FRANCE.

§. 13.

Prétentions des Rois de France ſur Majorque & Minorque

LEs Iſles de Majorque & de Minorque (ou autrement les Iſles *Baleares*) ayant été poſſedées par les Carthaginois & enſuite par les Romains, ceux-ci en furent chaſſez par les Sarraſins. Les Hiſtoire.

(*n*) De Thou, *L.* 73. *Hiſt.* Spener. *d. l. p.* 287.
(*o*) Son Teſtament eſt dans Car. Lobkowitz *in Philippo Reg. L.* 5. *Diſp.* 3. *n.* 144.
(*p*) *Corps Diplomat. Tom. VI. Part.* 2. *p.* 264. Gaſtel, *de ſtatu Europ. c.* 6. *p.* 124.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Les Piſans, les Genois, & les Normans entreprirent pluſieurs fois d'en chaſſer les Sarraſins à cauſe de leurs Pirateries dans la Mer Mediterranée, ſans en pouvoir venir à bout (*a*). Enfin *Jacques I.* Roi d'Arragon ſe rendit maître de Majorque l'an 1228. & après avoir fait priſonnier le Roi *Aboh'hem* & ſon fils, il offrit cette Iſle comme un Fief à l'Evêché de Maguelone & à ſa Patrone la Ste. *Vierge Marie* (*). Mais il changea de ſentiment l'an 1231. & la trocqua avec *Pierre* Roi de Portugal contre la Comté d'Urgel. L'Iſle de Majorque s'étant revoltée l'année ſuivante contre les Portugais, le Roi *Jacques* la reconquit pour la deuxiéme fois, & il emporta en même tems celle de Minorque. Et puiſqu'il étoit convenu avec *Pierre*, que celui-ci ne la garderoit que pendant ſa vie, *Pierre* permit à *Jacques* l'an 1236. de reſter dans la poſſeſſion (*b*). *Jacques* étant mort, les Iſles Baleares échurent à ſon ſecond fils *Jacques* l'an 1276. celui-ci fit la guerre à ſon frere aîné, Roi d'Arragon l'an

(*a*) Spener, *Hiſt. Inſign. L.* 1. *c.* 38. §. 50.

(*) Cet Evêché eſt aujourd'hui celui de Montpellier, où il a été tranſporté.

(*b*) Bern. Gomes *de Jacobo I. L.* 5. 6. *&* 7. Mariana, *d. L.* 12. *c.* 14.

l'an 1295. pour la Souveraineté de ces Isles, mais ils se reconciliérent (*c*). Et quoique cette paix fût renouvellée l'an 1327. (*d*), cependant *Pierre IV.* Roi d'Arragon chercha d'enlever ces Isles à son oncle le Roi *Jacques*; ce qu'il executa aussi par la force l'an 1344. (*e*). Et quoique *Jacques* fît tout son possible pour recouvrer ces Isles, & que pour cet effet il vendit la Comté de Montpellier à *Philippe de Valois* l'an 1347. pour la somme de 120000. Ducats d'or (*f*), il n'obtint pourtant rien, & se retira en France, où il mourut l'an 1375. sans laisser d'enfans. Sa sœur *Jeanne* Marquise de Montferrat transporta après la mort de son frere, ses droits & prétentions sur les Isles Baleares à *Louis* Duc d'Anjou, puisqu'il avoit fait beaucoup de bien à son frere (*g*). *Louis* entreprit aussi de recouvrer ces Isles; mais la Guerre de Naples vint à la traverse, & elles resterent à l'Arragon.

Les

(*c*) Surita *indic. Rer. Arrag. ad. ann.* 1295. Mariana *d. L.* 12. *c.* 14.

(*d*) Leibnicz *in Cod. Diplom. Part. I. n.* 60. *p.* 122.

(*e*) Mariana *L.* 15. *c.* 12. Surita *ad ann.* 1343. & 1344.

(*f*) Mariana *L.* 14. *c.* 24. *L.* 16. *c.* 12. Surita *L.* 3. *ad ann.* 1349.

(*g*) Surita *ad ann.* 1375. Mariana *L.* 17. *c.* 28.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE. Raisons de la France.

Les Rois de France prétendent ces Isles par les raisons suivantes (*h*).

I. Que *Jacques I.* Roi d'Arragon avoit conferé l'Isle de Majorque comme un Fief à l'Evêché de Maguelone ou de de Montpellier : Que les Rois de France avoient ensuite obtenu la Souveraineté ou le *Dominium directum* sur Majorque par trois titres differens. 1. Que l'Evêché n'ayant eu que l'honneur de cette Souveraineté, & n'en ayant tiré aucun profit, il l'avoit cedé aux Rois de France l'an 1285. 2. Que *Jacques* Roi des Isles Baleares & Comte de Montpellier, ayant vendu ladite Comté l'an 1347. à *Philippe de Valois*, celui-ci avoit donné à l'Evêché les Fiefs de Poussant & de Frescalin *pro Rectoratu Montpelio.* 3. Que les Rois de France avoient le droit de Souveraineté sur tous les Evêchez, les Evêques étant obligez de leur faire hommage pour tous les biens qu'ils possedent ; & que l'Evêché de Maguelone possedoit specialement la ville de Maguelone comme un Fief des Rois de France.

II. Que la sœur du dernier Roi des Isles Baleares ayant fait présent de toutes

(*h*) De Cassan *Recherches des Droits, &c. L.* 1. *c.* 6. Spener *d. l. L.* 1. *c.* 38. §. 50.

tes ſes prétentions ſur les Iſles à *Louis* Duc d'Anjou, celui-ci avoit employé toutes ſes forces pour les reconquerir ſur les Arragonois ; mais qu'il en avoit été empêché par la Guerre de Naples : Qu'il avoit pourtant tranſporté ſes droits à ſon frere René ; & celui-ci étant mort ſans enfans, avoit inſtitué *Charles du Maine* heritier de tous ſes biens & de ſes prétentions. *Louis XI.* Roi de France ayant enſuite herité des biens & des prétentions de *Charles du Maine*, il les avoit tranſporté par conſéquent aux préſens Rois de France. *Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.*

On repond du côté de l'Eſpagne (*i*) :

I. Qu'il étoit encore fort douteux ſi *Jaques* avoit donné en Fief l'Iſle de Majorque à l'Evêché. Or, lorſque *Jaques* fils de celui-ci fut forcé par ſon frere de reconnoître la Souveraineté de la Reine d'Arragon, il le refuſa, ſelon le témoignage de *Surita* (*k*), par la raiſon, que le Royaume de Baleare étoit Souverain, & ne dépendoit de perſonne ; cependant ayant été obligé de ſubir cette condition, l'Evêché de Maguelone n'y étoit intervenu en aucune maniere : ce qui marquoit ſuffiſamment, *Repliques des Eſpagnols.*

(*i*) Spener *d. l.*
(*k*) *In Indic. Rer. Arrag. ad ann.* 1279.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

ment, ou qu'il n'avoit pas eu de prétentions sur Majorque, ou qu'il s'en étoit déporté tacitement : Qu'il étoit vrai que les droits de l'Evêque de Maguelone y avoient été reservez, mais que cela s'étoit seulement entendu de ceux qu'il avoit eu alors à Montpellier: Que l'on ne trouvoit pas non-plus que l'Evêque de Maguelone se fût présenté lorsque le Roi des Isles Baleares eut une dispute avec ceux de Barcelone pour l'érection d'un nouvel Evêché dans l'Isle de Majorque ; ce qu'il n'auroit pas sans doute negligé (*l*), si cette Isle avoit été un Fief de l'Evêché : Que par conséquent tout ce que les Evêques de Maguelone avoient cedé ou pû ceder aux Rois de France, ne regardoit que Montpellier seul. Et si on vouloit même convenir que *Jacques* s'étoit obligé à un devoir féodal, on ne trouveroit pourtant pas qu'il fût Sujet de l'Evêque, mais seulement de la Patrone de l'Evêché, la Vierge Marie : Que de pareils Fiefs spirituels (*m*), ayant été fort en usage dans ce tems, on ne pouvoit en inferer une superiorité dans le tempo-

(*l*) Bern. Gomes *d. l. L. 7. infin.*

(*m*) Voyez sur ce sujet Lobkowitz *in Philip. Reg. Lusit. L. 5. Disp. 1. Qu. 1. Art. 3. ff.*

temporel. Si on convenoit encore que les Rois des Iſles Baleares avoient reconnu les Evêques de Maguelone comme leurs ſuperieurs, cette ſuperiorité auroit dû reſter naturellement à l'Egliſe de Maguelone, les Evêques n'ayant pas eu le pouvoir de ceder aux Princes ſeculiers, ce que *Jacques* avoit donné à l'Evêché par devotion, & *ſub tacita conditione* que cela reſteroit perpetuellement à l'Egliſe.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE

II. Que *Jeanne*, Marquiſe de Montferrat, s'étoit déja deſiſtée de ſes droits ſur les Iſles Baleares en faveur du Roi d'Arragon (*n*), lorſqu'elle avoit été mariée: Que par conſéquent elle n'avoit pas pû diſpoſer d'une choſe qui ne lui appartenoit plus: Que les Rois d'Arragon étant de la même famille que ceux des Iſles Baleares, la ligne d'Arragon y avoit été la plus proche pour la ſucceſſion: Que *René d'Anjou* n'avoit pas eu le droit de leguer ces Etats & ſes prétentions au Duc du Maine, ayant eu une fille qui avoit été mariée à la Maiſon de Lorraine, & la plus proche à cette ſucceſſion.

Les Eſpagnols y oppoſent encore en général :

I. Que

(*n*) Surita *c. l. ad ann.* 1358.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE. Reponse generale

I. Que depuis l'an 1344 que *Pierre IV.* Roi d'Arragon avoit occupé les Isles Baleares, les Espagnols en avoient toûjours conservé la possession légitime & tranquille sans y avoir été inquietté par la France ; ce qui marquoit une prescription inconteſtable en leur faveur.

II. Que *François I*, s'étoit déporté de toutes ces prétentions tant dans le Traité de Madrid §. 7. & 22. (*o*) que dans celui de Crespy §. 12. (*p*).

§. 14.

Prétentions des Rois de France sur la Sardaigne.

Hiſtoire.

LOrsque les Sarrasins possedoient encore cette Isle, le Pape en fit présent aux Pisans & aux Genois, à condition qu'ils en chasseroient ces Infideles ; ce qu'ils executerent. Quelque tems après le Pape n'étant pas content de ceux-ci, il en donna l'Investiture à *Jaques* d'Arragon l'an 1295 ou 1297. Les Pisans firent pour ce sujet la guerre aux Arragonois, jusqu'à ce que *Jacques* fils d'*Alphonse* s'en rendit à la fin le maître, &

(*o*) *Corps Diplomat. T. IV. Part. I. p. 399.*
(*p*) *Ubi supra d. T. IV. Part. II. p. 279.*

& l'annexa à l'Arragon. (*a*) Elle paſſa enſuite à l'Eſpagne, & à préſent, depuis la derniere guerre, au Duc de Savoye. Et quoique les François n'y ayent jamais formé des prétentions, *Jacques de Caſſan* leur attribuë des droits ſur la Sardaigne par les raiſons ſuivantes (*b*).

Supl. au Tome III. DE LA FRANCE.

I. Que ſuivant le témoignage de *Mariana*, *Charles*, fils de *Philippe le Hardi* Roi de France, en avoit été inveſti en même tems que de l'Arragon par le Pape, lorſqu'il avoit excommunié *Pierre* d'Arragon pour avoir été l'Auteur des Vêpres Siciliennes (*c*). Raiſons des François.

II. Que *Jacques*, Roi des Iſles Baleares, après qu'il fut chaſſé de Majorque par ſon couſin, *Pierre* Roi d'Arragon, n'avoit pas ſeulement vendu à *Philippe le Valois* la Comté de Montpellier, mais auſſi la Sardaigne pour la ſomme de 120000. Ducats : Que le Roi *Pierre* ayant ratifié enſuite cette Convention, s'étoit fait payer le reſtant de cette ſomme après la mort de *Jacques*.

III. Que la Marquiſe de Montferrat, ſœur de *Jacques*, avoit donné en 1373 à *Louis d'Anjou*, frere de *Charles V.* Roi de

(*a*) Bzovius *ad ann.* 1323. §. 13. Surita *ad d. ann.*
(*b*) Recherches de Droits, &c. *L.* 1. *c.* 8.
(*c*) *L.* 12. *Hiſt. Giſp.*

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

de France, toutes ſes prétentions ſur la Sardaigne.

IV. Que *Jean* Roi d'Arragon avoit engagé la Sardaigne avec la Comté de Rouſſillon à *Louis XI.* Roi de France pour la ſomme de 300000 écus, *Jean* ayant employé cet argent pour défendre ſa Couronne contre ſes Sujets Rebelles. Et quoique *Charles VIII.* Roi de France en eût remis la dette & reſtitué la Sardaigne & le Rouſſillon à *Ferdinand* Roi d'Arragon, fils de *Jean*, à condition qu'il ne s'oppoſeroit pas à ſon expédition ſur Naples, néanmoins cette reſtitution étoit devenuë invalide, le Roi *Ferdinand* s'étant ligué avec le Pape & les Italiens contre *Charles*, au préjudice de ſes engagemens, d'autant que les 300000 écus avoient été payez des Domaines de la Couronne de France, & que par conſéquent *Charles* n'avoit pas pû remettre cette dette.

On y repond:

I. Que le Pape ayant fait préſent de la Sardaigne en 1295 à *Jacques* fils du Roi *Pierre*, il étoit par conſéquent faux qu'il l'eût ôté à *Pierre* & conferé enſuite aux François.

II. Que *Jacques* n'avoit vendu à la France que la ſeule Comté de Montpellier, tous les Auteurs Eſpagnols ne faiſant

faisant aucune mention de la Sardaigne, lorsqu'ils parlent de cette vente, & *Cassan* se contredisant lui-même *L.* 1. *c.* 6. *page* 352. lorsqu'il y nomme simplement Montpellier, Puget & Homeclas : Qu'il n'avoit été exprimé dans la Ratification du Roi *Pierre*, que Montpellier, Omeladesie & Carladesie (*d*). Quant au Roi *Jacques*, il n'avoit pû vendre la Sardaigne, n'y ayant eu aucun droit, & encore moins la possession, puisque le Pape l'avoit tout nouvellement conferé à *Jacques II.* Roi d'Arragon, dont *Jacques* des Isles Baleares n'avoit été que cousin. *Supplem. au Tome III. DE LA FRANCE.*

III. Qu'il paroissoit donc clairement par l'Article précédent, que *Jacques* n'avoit pas eu de droit sur la Sardaigne, & que par conséquent sa sœur en avoit encore eu moins d'en faire présent.

IV. Qu'on ne trouvoit la moindre notion dans aucun Auteur, que la Sardaigne & le Roussillon ayent jamais été hypotequez.

Les Arragonois & les Espagnols sont toûjours restez dans une tranquille possession, la France n'ayant jamais formé la moindre prétention : ce qui fait croire à *Spener*, que *Cassan* avoit formé *Etat présent.*

C 2 cette

(*d*) Zurita *ad ann.* 1350.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

cette prétention de son propre mouvement, d'autant que Monsieur *du Puy*, qui a recherché avec le dernier soin toutes les prétentions des Rois de France, ne dit pas un seul mot de celle-ci. La Savoye a obtenu la Sardaigne après la derniere guerre, & en est actuellement en possession, quoique l'Espagne n'ait pas consenti jusqu'à présent à la permutation qui en a été faite avec le Royaume de Sicile.

§. 15.

Prétentions des Rois de France sur les Royaumes de Naples & de Sicile.

ON a pu voir dans le *Liv. I. Ch.* 2. §. 8. de quelle maniere & par quelles revolutions les Royaumes de Naples & de Sicile ont passé des Sarrasins aux Normans, de ceux-ci aux Ducs de Suabe, ensuite aux Rois d'Arragon & à la Maison d'Anjou, qui transmit ses droits & prétentions sur l'un & l'autre Royaume à *Charles* Duc du Maine & Comte de Provence, qui laissa tous ses droits à *Louis XI.* Roi de France: ce qui donna lieu à de grands démêlez entre les Maisons de France & d'Arragon. Cette derniere s'étant maintenuë

tenuë en poſſeſſion de la Sicile, *Charles VIII.* fils de *Louis XI.* s'empara du Royaume de Naples, d'où les Rois d'Arragon & de Sicile le chaſſerent. *Louis XII.* eut recours aux armes & aux intrigues pour faire valoir ſes droits; mais il fut obligé de partager le Royaume de Naples avec *Ferdinand* le Catholique (*a*). La Paix ne dura pas long-tems entr'eux, & les François furent chaſſez de l'Italie. En 1505. la paix ſe fit de nouveau, & *Ferdinand* épouſant en ſecondes nôces *Germaine* de Foix niece de *Loüis XII.* elle lui porta pour dot la portion du Royaume de Naples qui avoit été cedée & puis enlevée à *Louis XII.* De cette maniere la Couronne de Naples reſta à *Ferdinand*, qui poſſedoit auſſi celle de Sicile. *François I.* renouvella les prétentions de ſa Couronne ſur le Royaume de Naples. Enfin il fit avec *Charles-Quint* un Traité à Noyon, par lequel on arrêta le mariage de *Charles* avec la fille de *François*, qui auroit pour dot les prétentions de la France à la Couronne de Naples; mais étant morte avant

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

C 3 d'avoir

(*a*) Guicciardin *L.* 5. *p.* 443. *ſſ.* Mariana *L.* 26. *c.* 7. Jovius *L.* 8. Bzovius *ad ann.* 1497. *n.* 1. *ad ann.* 1499. *n.* 6. De Thou *L.* 1. *Hiſt. ad ann.* 1504.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

d'avoir été mariée, & *Charles-Quint* ne voulant pas épouſer ſa ſœur, *François I.* prétendit qu'il devoit lui reſtituer le Royaume de Naples. C'eſt dans cette ſituation que l'affaire ſe trouva lorſque *François I.* fut fait proſonnier à Pavie, ayant été obligé alors de ſe déporter entre autres choſes de ſes prétentions ſur Naples dans le Traité de Madrid; ce qui a été confirmé en 1529. à la Paix de Cambrai & l'an 1544. dans celle de Creſpi. Et quoique ſon frere *Henri II.* tâchât de recouvrer Naples l'an 1558. cependant la fortune lui ayant été contraire (*b*), il fut obligé de faire la paix au Cateau-Cambreſis l'an 1559. & de reſtituer les places conquiſes (*c*). Depuis ce tems-là les Eſpagnols & enſuite l'Empereur, ſont reſtez dans la poſſeſſion tranquille de Naples & de Sicile; cependant les François y forment toûjours des prétentions (*d*).

Raiſons de la France.

I. A cauſe de pluſieurs inveſtitures des

(*b*) De Thou *L.* 7. *Hiſt.* Belcarius *L.* 27. Maſenius *Vita Caroli V.*

(*c*) Par divers Art. dans le *Corps Diplomatique T. V. Part. I. p.* 35. *ſſ.*

(*d*) De Caſſan *Recherches des Droits, &c. L.* 1. *c.* 4. Du Puy *des Droits du Roi, &c. p.* 1. *ſſ.* Spener *Hiſt. inſign. L.* 1. *c.* 38. §. 18. *Greg. Leti l'Italia Regnante Part. I. p.* 340. *ſſ.*

des Papes (*e*) : Que le Royaume de Naples n'ayant pas été seulement conferé à *Charles* d'Anjou par le Pape, de son propre mouvement, mais la posterité de *Charles* en ayant reçu l'investiture consecutivement, quoiqu'elle n'eût pas joui de la possession réelle. *Supplem. au Tome III. DE LA FRANCE.*

II. Ils se fondent sur les Renonciations fréquentes des Arragonois en faveur des Ducs d'Anjou & des François, le Roi *Jacques* d'Arragon ayant cedé le Royaume de Naples à *Charles* d'Anjou dans la Paix de Tarrascon l'an 1491, & son frere *Frederic* s'en étant déporté l'an 1302. à condition qu'il en resteroit le maître pendant sa vie.

III. Et sur les Adoptions des deux Reines *Jeanne* de Naples ; *Jeanne I.* ayant adopté *Louis* Duc d'*Anjou*, & *Jeanne II. Louis III. d'Anjou.*

IV. Sur une deuxiéme donnation de *Jeanne II.* à son deuxiéme époux *Jacques de Bourbon*, lui ayant conferé la Regence de Naples pendant sa vie, & lui en ayant fait donnation l'an 1415. en cas qu'elle décédât sans enfans. Cette Reine étant effectivement morte sans enfans, les heritiers de *Jacques* avoient

(*e*) Surita *Hist. Arrag. T. V. L. 1. c. 37.*

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

un droit inconteſtable ſur Naples, & quoique ſa poſterité fût éteinte avec *Louis XII.* ſes droits étoient échus à ſes plus proches Agnats de la Maiſon de Bourbon, dont les Rois d'àpreſent étoient deſcendus.

V. Ils ſe fondent encore ſur les Teſtamens de *Louis III. d'Anjou*, de *René d'Anjou*, & de *Charles du Maine*, l'un ayant ſubſtitué l'autre dans ſes prétentions ſur Naples, & le dernier les ayant tranſporté dans ſon Teſtament à *Louis XI.* Roi de France.

VI. Sur le partage fait entre *Ferdinand* le Catholique & *Louis XII.* ce que *Ferdinand* n'auroit pas fait, s'il n'avoit pas reconnu les juſtes prétentions de *Louis*, quoique celui-ci en eût été dépoſſedé enſuite par *Ferdinand* contre tout droit & juſtice.

VII. Sur le Contract de mariage entre *Ferdinand* le Catholique, & *Germaine de Foix*, par lequel la reverſion de *Naples* avoit été promiſe aux Rois de France, en cas que *Ferdinand* mourût avant *Germaine*, ſans laiſſer d'enfans d'elle; ce qui étoit arrivé, & cependant on avoit refuſé injuſtement le Royaume de Naples aux François.

Les Eſpagnols appuïent leur poſ-

ſeſſion

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Raisons des Espagnols.

session (*f*) en soutenant:

I. Que la famille de Suabe ayant été chassée de Naples contre tous droits, les Rois d'Arragon étoient entrez dans ses droits, tant par le mariage de *Pierre* avec *Constance* fille de *Manfrede*, que par la derniere déposition de *Conradin*, ayant ordonné pour marque qu'il instituoit *Pierre d'Arragon* pour son heritier, de lui porter ses Gands lorsqu'il fut sur le point d'être décapité. Ce qui avoit porté les Siciliens à appeller *Pierre* à leur secours contre les François, & de lui offrir la Couronne.

II. Que plusieurs Papes avoient donné l'Investiture de Naples aux Rois d'Arragon sans faire attention à ceux de sa Maison, le Pape *Eugene IV.* en ayant investi le Roi *Alfonse*; *Pie II. Ferdinand*; *Innocent VIII.* & *Alexandre VI. Alfonse*; & *Jules II. Charles V.* dont les exemples avoient été suivis jusqu'à présent.

III. Qu'*Alfonse* Roi d'Arragon & de Sicile avoit été adopté le premier par la Reine *Jeanne*, & avoit été constitué son

(*f*) Zypæ. *Hyatus Cassani obstractus L. 1. c. 4. 92. ff.* Spener. *d. l.* Burgold. *ad Instr. Pacis Part. I. Dist. 6. §. 12.* Strauch. *Diss. Jur. Publ. 1. th. 9. 10.*

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

heritier, ce que les François ne diſputeroient pas.

IV. Que le Roi de France *François I.* s'étoit deporté de ſes prétentions ſur Naples dans les Traitez de Paix de Madrid, de Cambrai & de Creſpi, & que les Eſpagnols étoient demeurez dans la poſſeſſion tranquille.

Les Eſpagnols repondent aux Raiſons de la France.

Reponſe aux Raiſons de la France

I. Que le Pape n'avoit ni le pouvoir ni l'autorité d'oter les Royaumes aux poſſeſſeurs legitimes pour les conférer à d'autres. Et quoique quelques-uns des Papes qui avoient reſidé à Avignon & n'avoient pas été reconnu de l'Égliſe, ayent entrepris de donner l'Inveſtiture de Naples à ceux d Anjou par des vûës particulieres, quelques autres en avoient inveſti les Rois d'Arragon. Sur quoi il faut obſerver que le Pape *Eugene* après en avoir donné l'inveſtiture l'an 1436. à *René* frere de *Louis III. d'Anjou*, la confera enſuite l'an 1443. à *Alfonſe* d'Arragon.

II. Que la Ceſſion du Roi *Jaques* avoit pu préjudicier auſſi peu à ſon frere *Frederic*, que la renonciation de celui-ci avoit préjudicié à ſa poſterité, tout cela s'étant fait ſans le conſentement des Papes, comme Seigneurs féodaux,

daux, outre que toutes ces Renonciations avoient été annullées par le Traité de Madrid & par d'autres. *Suplem. au Tome III. De la France.*

III. Que *Jeanne I.* étant devenuë infâme par le meurtre de son mari, & le Pape *Urbain* l'ayant excommuniée pour ce sujet, elle avoit perdu ses droits sur Naples, & n'avoit plus eu le pouvoir de transporter ce Royaume par Adoption à *Louis* d'Anjou : Que *Jeanne II.* ayant adopté le Roi *Alfonse* d'Arragon le premier, elle n'avoit pu faire une nouvelle Adoption au préjudice de la premiere. Ce qu'elle avoit bien compris ensuite, puisqu'elle révoqua l'Adoption de *Louis III.* & renouvella celle d'*Alfonse*.

IV. Que la donnation entre un mari & sa femme étoit nulle, d'autant plus qu'elle s'étoit faite à condition que le Pape y consentiroit : ce qui n'étoit pas arrivé : Que les Rois de France ne pouvoient déduire leurs prétentions de *Jacques*, puisque sa fille *Eleonore* ayant été mariée dans la famille d'Armagnac, y auroit sans doute transporté ses droits, si elle en eût eu de legitimes : Que le dernier de la Maison d'Armagnac avoit transporté ses biens & ses droits à celle des Guises, & ensuite par la fille de *François* aux familles de Balsac & de la

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Tour, de la branche de Rohan-Montbason.

V. Que ceux d'*Anjou* n'ayant pas poſſedé un pouce de terre de tout le Royaume de Naples, n'en avoient pu rien tranſmettre à d'autres : Qu'aucun des Teſtateurs n'avoient non-plus obtenu la permiſſion des Papes, & qu'il étoit connu qu'un Vaſſal ne pouvoit diſpoſer de ſon Fief ſans le conſentement de ſon Seigneur Féodal : Qu'au reſte *René* n'avoit abſolument pû teſter au préjudice de Iolande ſa fille, & épouſe du Duc *Frederic* de Lorraine, & au préjudice de leur poſterité.

IV. Que *Ferdinand* n'avoit cedé à *Louis* une partie du Royaume de Naples que dans l'intention de finir tout d'un coup leurs diſputes ; mais *Louis* n'en ayant pas été content, & ayant cherché à s'approprier tout le Royaume, *Ferdinand* avoit eu raiſon de le dépoüiller de ſa portion.

VII. Que le Contract de mariage entre *Ferdinand* le Catholique & *Germaine de Foix*, par rapport à l'Article de Naples, étoit de nulle valeur, le Pape, comme Seigneur du Fief, n'y ayant pas conſenti, ſans le conſentement duquel ce Fief ne pouvoit s'allíener ; & que *Ferdinand* avoit reçu de nouveau

du

du Pape l'inveſtiture de Naples ſans aucune relation au Contrat de mariage; Qu'enfin *Louis* avoit été déchu de l'inveſtiture des Papes ſur Naples par ſa Félonie, ayant protégé le Concile de Piſe contre le Pape. *Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.*

Les François objectent à ces raiſons des Eſpagnols :

I. Que les Rois de la Maiſon de Suabe, & particulierement *Frederic* & *Manfredde*, étoient déchus de l'inveſtiture des Papes par pluſieurs Félonies, outre que *Manfrede* étoit ſorti d'un Commerce illégitime, & avoit été declaré par ſon ayeul incapable de pouvoir ſuccéder ; n'ayant donc eu de lui-même aucun droit legitime à la Couronne de Naples, ſa fille *Conſtance* n'en avoit pu donner à la Maiſon d'Arragon. Ce que l'on pouvoit auſſi alleguer contre *Conradin* ſon ayeul, étant déja déchu de tout droit à ce Royaume : Que *Conradin* n'avoit pas eu l'intention d'inſtituer pour ſon heritier *Pierre* d'Arragon (ce que quelques Auteurs, qui n'avoient pas été au fait, avoient écrit) mais *Frederic* de Caſtille ſon couſin, & fils de la ſœur de ſon pere, & que c'étoit par mépriſe que le Gand avoit été porté à *Pierre* d'Arragon, ſelon le témoignage de *Zurita*, *Blanca*, *Mariana*, Reponſe des François aux Raiſons des Eſpagnols.

Supplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

na, *Pandulfus*, *Collenutius*, & de plusieurs autres Auteurs approuvez (*g*) : Que cependant tous les Hiſtoriens tant Eſpagnols qu'Etrangers, convenoient que *Pierre* avoit attaqué la Sicile d'une maniere odieuſe, & que le terrible maſſacre des François ou les Veſpres Siciliennes, commis à ſon inſtigation, avoit été déſaprouvé non ſeulement du Pape, mais de toute l'Europe.

II. Que les inveſtitures des Ducs d'*Anjou* étoient anterieures à celles d'Aragon : Qu'un Vaſſal ne pouvoit perdre le Fief que pour cauſe de Félonie, principalement lorſqu'il l'avoit obtenu par reconnoiſſance. Or, qu'il étoit certain que *Charles* avoit rendu de grands ſervices au Siege de Rome, l'ayant delivré de *Manfrede*, & reduit le Royaume de Naples ſous l'obéïſſance des Papes ; on n'avoit pas pu le lui ôter ſans un forfait prouvé ; lorſque quelqu'un des Arragonnois avoit été inveſti de Naples, la Maiſon d'*Anjou* & les François avoient toûjours proteſté, & s'étoient reſervé leurs droits. Et ſi le cas étoit arrivé que quel-

(*g*) Blondel. *T. I. Geneal. Franc. P. XVI. f. 2. b.* où ceci eſt deduit fort au long.

quelques Papes eussent conferé l'investiture aux Arragonnois, que cela étoit arrivé ou par animosité contre les François, ou parceque les forces de l'Arragon avoient été superieures à celles de la France. L'investiture de *Charles V.* avoit été invalide dans toutes ses circonstances, puisqu'il avoit obtenu la Couronne Imperiale, ayant été stipulé entre le Pape & *Charles* d'Anjou, dans leur Convention de l'année 1299. qu'aucun Empereur ne pourroit jamais être Roi de Naples. *Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE*

III. Qu'Alfonse s'étoit rendu indigne de l'adoption, ayant fait tout son possible pour mettre la Reine *Jeanne* dans un Couvent, & pour s'approprier le Royaume: Que c'étoit par cette raison que le Pape *Martin V.* avoit approuvé & confirmé la revocation de cette adoption, & qu'il avoit consenti à celle de *Louis d'Anjou*: Qu'*Alphonse* étant étranger, n'avoit pu être institué heritier au préjudice de Agnats, & encore moins transporter le Royaume de Naples à son fils Bâtard *Ferdinand*, qui fut même excommunié pour ce sujet par le Pape *Calixte III.*

IV. Que les Renonciations de *François* I. par les Traitez de Madrid, de Cambrai & de Crespi n'obligeoient à rien

Suplem. au Tome III. De la France.

rien. *Vid. Chap. 7.* où il a été parlé à fond de ces Traitez.

Les François repliquent à ces Exceptions :

Replique des François

I. Que les Rois de Naples & de Sicile ayant été sujets aux Exceptions du Siege de Rome, comme Vassaux, les Papes ont été en droit de disposer de ces Royaumes en faveur des Ducs d'Anjou, lorsque *Frederic* & *Manfrede* s'étoient rendus coupables de plusieurs felonies envers leur Seigneur Féodal, d'autant que *Manfrede* ayant été declaré Tyran, Bâtard, & Excommunié, n'avoit jamais été reconnu pour Roi par le St. Siege Apostolique : Qu'au reste on avoit déja allegué que les investitures des Papes accordées à la Maison d'Arragon, s'étoient faites ou par haine contre les François, ou parceque les Espagnols s'étoient fait craindre en Italie par la supériorité de leurs forces.

II. Que l'Adoption de *Jeanne I.* étoit absolument valide, le Pape *Clement VII.* l'ayant confirmée par son Autorité Papale. Mais *Alphonse* ayant perdu le fruit de l'Adoption de *Jeanne II.* par une ingratitude manifeste, elle avoit eu raison de changer de sentiment, & d'en gratifier *Louis III.* d'*Anjou*; ce qui avoit été aussi confirmé par le Pape

pe *Martin V.* Qu'on ne trouvoit nulle part, que l'Adoption de *Louis III.* ait été revoquée, & qu'il n'y avoit que le seul Auteur Espagnol *Zurita* qui en fit mention; ce qui ne méritoit pas qu'on y ajoutât grande foi, d'autant plus qu'*Alphonse* ne s'en étoit jamais prevalu : Que *Jeanne* avoit disposé ensuite dans son Testament en faveur de *René* frere de *Louis*, & qu'au reste les prétentions des François ne se fondoient pas tant sur cette derniere Adoption, que sur celle de *Jeanne I.* *Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.*

III. Quoique les donnations entre un mari & sa femme fussent défenduës par le Droit Civil, cela ne regardoit absolument pas les Rois & d'autres Souverains, d'autant qu'il ne se trouvoit aucune Loi ni en France ni à Naples, qui le defendit : Qu'on avoit reservé expressément & par respect le consentement du Pape, comme Seigneur direct, le Siege Apostolique ayant été vacant, ensorte que le consentement du Pape n'avoit pu être demandé alors.

IV. Si les Testamens alleguez n'avoient pas eu toute la force necessaire, parceque le consentement des Papes leur avoit manqué au commencement, ils avoient pourtant obtenu ensuite leur validité lorsque le Pape *Alexandre VI.* avoit

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

avoit conferé l'inveſtiture de Naples à *Charles* fils de *Louis XI.* Que *Ferdinand* le Catholique n'avoit pas partagé le Royaume de Naples avec *Louis XII.* & que *Charles V.* n'auroit pas forcé *François I.* à renoncer à ce Royaume, s'il n'avoit pas été aſſuré que les Rois de France avoient acquis un droit inconteſtable par ces Teſtamens.

La ſuite & l'Etat préſent.

Les Arragonois & les Eſpagnols ſont reſtez en poſſeſſion juſqu'à la guerre du commencement de ce ſiecle; cependant les François ſoutiennent leur prétention, qu'ils ont encore fait valoir au Congrès de Munſter. Après la derniere guerre la Maiſon d'Autriche obtint le Royaume de Naples par la Paix de Ratſtadt, (*h*) & celui de Sicile par l'échange qu'elle fit de la Sardaigne contre cette Iſle avec le Roi de Sardaigne; dans le Traité de la Quadruple Alliance (*i*) Sa Majeſté Imperiale a poſſedé tranquillement ces Royaumes, ſans craindre d'être troublée dans cette poſſeſſion confirmée & garantie par tant de Traitez, juſqu'en 1734. que la Cour d'Eſpagne qui avoit poſitivement & ſolem-

(*h*) *Art.* 30. dans les Preuves *Tome V. p.* 242. 243. 244.

(*i*) *Tome VI.* Preuve [V] *p.* 164. *& ſuiv.*

solemnellement renoncé (*k*) à ces Royaumes & à tous les Etats d'Italie démembrez de la Couronne de Castille & d'Arragon, envoya une Armée en Italie, à la tête de laquelle l'Infant *Don Carlos* entra dans le Royaume de Naples qu'il soumit entierement après une Bataille que les Imperiaux perdirent près de *Bitonto* dans la Terre de Bari. Cette conquête fut suivie de celle de la Sicile que les Troupes Espagnoles acheverent avant l'ouverture de la Campagne de 1735. par la soumission de la Citadelle de Messine & de Siracuse, les seules Places qui avec Trapani tinrent bon pendant quelques mois. Il y a grande apparence (en Juin 1735.) que ce jeune Prince restera en possession de ces deux Couronnes, d'autant plus que les Puissances Maritimes, quoique garantes de ces Royaumes à la Maison d'Autriche dans les Traitez de la Quadruple Alliance (*l*) de Seville (*m*), de Vienne (*n*), & dans l'Acte exprès de Garantie de Sept. 1721. (*o*) ont jugé dans

Supplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

(*k*) *Ibid.* Preuve [BB] *p.* 254. *& suiv.*
(*l*) *Ibid.* Preuve [V] *p.* 164. *& suiv.*
(*m*) *Tome VII.* Preuves [QQ] *p.* 14. *& suiv.* & [RR] *p.* 30. *& suiv.*
(*n*) *Ibid.* Preuve [XX] *p.* 88. *& suiv.*
(*o*) *Tome VI.* Preuve [CC] *p.* 263. *& suiv.*

Suplem. au Tome II. DE LA FRANCE.

dans le Plan de pacification de Fevrier 1735. Article 2. que *pour rendre la Paix solide & stable, l'Empereur devoit laisser ces deux Royaumes à l'Infant d'Espagne.* Or comme dans les Traitez d'Utrecht & de Radstadt, & dans celui de la Quadruple Alliance, la France n'a plus parlé de ses droits sur ces Royaumes, & qu'elle même a aidé l'Infant d'Espagne à s'en établir Roi, (ce qui est une espece de renonciation indirecte,) il n'y a point d'apparence que la Couronne de France voulût reveiller cette prétention.

§. 16.

Prétentions des Rois de France sur le Duché de Savoye.

Histoire.

CE que l'on appelle à présent le Duché de Savoye, fit autrefois partie de l'ancien Royaume de Bourgogne; mais *Gundebaut* Roi de Bourgogne, ayant donné du secours à *Alaric* Roi des Gots contre *Clovis*, il perdit tout ses Pays environ l'an 501. (*a*), &

(*a*) Sigebert. *Chron. ad ann.* 501. Aimon *de Gest. Franc. L.* 1. *c.* 19. Greg. Turon. *Hist. Franc. L.* 2. *c.* 32.

& depuis ce tems ils ſont reſtez aux François juſqu'à celui de *Charlemagne*. Tous ces grands Etats furent partagez entre ſes heritiers, après ſa mort, à differentes fois, & la Savoye échut au Royaume d'Arles, & enſuite à l'Empire Romain de la Nation Allemande. Il eſt pourtant à remarquer que *Rodolphe* le Faineant, Roi de Bourgogne ou d'Arles, conféra l'an 1000. le pays qui s'appelle à préſent Savoye, à *Berald* ou *Berold*, ſous le nom de Comté de Maurienne, en recompenſe de ſes grands exploits de guerre, & ſes Succeſſeurs le poſſedent encore actuellement (*b*).

Un de ſes Succeſſeurs, *Philippe II.* ſurnommé *ſans Terre*, s'étant marié deux fois; la premiere l'an 1471. avec *Marguerite*, fille de *Charles de Bourbon*, & ayant promis que les enfans ſortis de

(*b*) C'eſt une choſe aſſez remarquable que de la plûpart des Maiſons Souveraines de l'Europe il ne s'en trouve pas qui puiſſe remonter en ligne droite juſqu'a ſon chef, des lignes collaterales s'y ſont ſuccedées les unes aux autres, comme en France où on trouve 5. Races, en Angleterre 7. Maiſons di ferentes, &c. au lieu que la Maiſon de Savoye compte 31. Souverains de Pere en Fils pendant pres de 8. ſiecles, ſans que les Branches collaterales de Nemours, d'Aumale, de Carignan ou de Soiſſons ayent donné aucun Prince à cet Etat.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

de ce mariage se succederoient sans difference de Sexe, il en eut deux, *Philibert II.* qui lui succeda en 1497. & *Louise* femme du Comte d'Engoulême, & mere de *François I.* Lorsque *Marguerite* fut morte, *Philippe* se remaria avec *Claudine de Brosse*, fille du Comte *Jean* de Pontievre, dont il eut deux fils, *Charles III.* & *Philippe* Duc de Nemours.

Philippe mourut, & son fils *Philibert* lui succeda l'an 1497. mais celui-ci étant aussi mort sans enfans l'an 1504. sa sœur *Louise* crut être en droit de lui succeder, tant comme sa plus proche heritiere, que par rapport au Contract de mariage; cependant *Charles III.* la prévint & se mit en possession de la Savoye avec le consentement des Etats (*c*), & il se maintint tranquillement jusqu'à l'an 1535. que *François I.* entreprit la conquête de Milan. Le Pape *Clement* lui ayant conseillé de tâcher de se mettre premierement en possession de la Savoye, il attaqua *Charles*, sous prétexte des prétentions de sa mere *Louise*, & lui enleva en peu de tems toute la Savoye & une partie du Piémont

(*c*) Lamb. van der Burch. *Hist. Sabaud. sub Carolo III.*

mont (*d*). L'Empereur *Charles V.* prévoyant les veritables intentions de *François I.* prit le parti du Duc de Savoye, & attaqua les Francois à ſon tour en Provence & dans les Pays-Bas (*e*); c'eſt-pourquoi on fit une Trêve à Nice l'an 1538. chacun reſta en poſſeſſion de ſes Conquêtes (*f*), & par conſequent la France garda la Savoye juſqu'en 1559. que la Paix fut faite au Château-Cambreſis (*g*), & que le Duc de Savoye, *Emanuel-Philibert* fut rétabli dans ſes Pays, excepté Turin, Quieras, Villa-Nuova-d'Aſti, Chivas, Pignerol, Carmagnole, Savigliano, & le Château de Saluces, qui reſterent en hypotheque aux Rois de France, juſqu'à ce que des Arbitres euſſent décidé dans cette affaire.

Supleu. au Tome III. DE LA FRANCE.

La Conference fut tenuë à Lion l'an 1561. & quoique l'on n'y conclût rien, cependant le Duc obtint du jeune *Charles IX.* Roi de France, qu'il lui reſtituât toutes ſes Places, à l'exception de Pigne-

(*d*) Lamb. v. d. Burg. *d. l.* Ulloa *in Vita Caroli V. L.* 3.

(*e*) Ulloa *d. l.* Tarcagnota *Hiſt. del Mondo Part. III. L.* 3.

(*f*) Jovius *L.* 33. *ff. Hiſt.* Guicciardin *L.* 20.

(*g*) Ulloa *d. l. p.* 108. Tarcagn. *d. l.* Sleidan. *L.* 12.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Pignerol & de Savigliano, qui furent enſuite reſtituées par *Henri III.* lorſque à ſon retour de la Pologne il paſſa par la Savoye pour aller recevoir la Couronne de France après la mort de ſon frere. Le Roi ſe reſerva pourtant ſes prétentions, leſquelles furent renouvellées en 1601. Article XXII. de la Paix de Lion (*h*) entre le Roi *Henri IV.* & le Duc de Savoye.

Les prétentions des François ſe fondent ſur ceci (*i*) :

Raiſons de la France.

Que la Savoye n'étoit pas ſeulement un ancien domaine de la Couronne de France, mais qu'elle avoit auſſi fait partie du Royaume d'Arles, qui auroit dû revenir à la France après la mort du dernier Roi *Rodolphe III.* mais lui avoit été enlevée injuſtement par les Empereurs Allemands.

II. Qu'après la mort de *Philibert*, la Savoye auroit dû revenir naturellement à ſa ſœur *Louiſe*, ayant été ſa plus

(*h*) Brautlach. *Hiſt. Pacific. c.* 10. *p.* 169. *ſſ.* De Thou *L.* 125. *Hiſt.*

(*i*) Caſſan *Recherches des droits, &c. L.* 2. *c.* 2. Du Puy *Droits du Roi, &c. p.* 63. *ſſ. Memoires de Savoye de* Mr. D. F. *L. p.* 87. *Theatre de Savoye & de Piemont*, édition de 1725. où j'ai ajoûté une Hiſtoire abregée de la Maiſon de Savoye pag. 5. *& ſſ.*

plus proche parente, & la succeſſion ayant été reglée entre leurs peres & meres par le Contract de mariage, de maniere que leurs enfans ſe ſuccederoient ſans diſtinction de Sexe : Qu'elle avoit tranſportée par conſequent ſes prétentions aux Rois de France ſes deſcendans (*k*).

La Savoye y repond (*l*) :

Raiſons de Savoye.

I. Que les Rois de France d'apreſent n'ayant pas tiré leur origine des Rois avant *Charlemagne* ni de lui, ne pouvoient tirer leurs prétentions de ſi loin : Que la Savoye avoit été ſous la domination des Empereurs François, lorſque *Charlemagne* étoit mort : Qu'ayant enſuite fait partie du Royaume d'Arles, elle étoit échuë aux Empereurs Allemands *jure ſucceſſionis* lorſque la Famille Royale de ce Royaume fut éteinte, & elle y eſt reſtée ſans aucune oppoſition de la part des François.

II. Que la Savoye étoit un Fief maſculin de l'Empire, où les femmelles ne ſuccedoient jamais tant qu'il y avoit encore un mâle : Qu'il n'étoit pas nouveau non-plus, que les fils du deuxiéme

(*k*) On peut conſulter les *Tables Genealogiques* d'Hubner, *T.* 292. *&* 52.

(*l*) Strauch. *Diſp. Jur. Publ. 1. Th.* 13.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE. L'Etat préſent.

me lit fuſſent préferez aux filles du premier.

Le Roi de France ſe deſiſta de cette prétention dans la paix qu'il fit avec la Savoye en 1696. (*m*).

§. 17.

Prétention de la France ſur le Duché de Piemont.

Les Raiſons des François

LEs François pour ſoutenir leur droit alleguent les raiſons ſuivantes (*a*).

I. Que le Piemont avoit appartenu autrefois à la Comté de Provence (*b*). mais qu'*Amedée VII.* Duc de Savoye l'avoit enlevé l'an 1375. à *Jeanne* Reine de Naples, Princeſſe de Piemont & Comteſſe de Provence, lorſqu'elle eut la guerre pour le Royaume de Naples avec *Charles de Duras :* Que neanmoins la Reine *Jeanne* & ſes ſucceſſeurs avoient toûjours conſervé le titre de Princes de Piemont ; la premiere n'ayant pas ſeulement diſpoſé par teſtament de la Proven-

(*m*) *Corps Diplom. T. VI. I. Part. 2. p. 368.*

(*a*) Caſſan *Recherches des Droits, &c. L. 2. c. 2. p. 552.* Du Puy *Droits du Roi, &c. p. 63.*

(*b*) *Charles II.* Roi de Sicile unit la Comté de Piemont à la Provence : Voyez Leibnitz *Cod. Diplom. Part. I. n. 28. p. 45.*

vence, mais en même-tems de ses droits sur le Piemont & sur plusieurs autres endroits. Or les Rois de France étant entrez dans les Droits des Comtes de Provence, leur prétention sur le Piemont leur étoit devoluë en même tems. *Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.*

II. Que *Louise* mere du Roi *François I.* auroit dû succeder légitimement dans tous les Pays qui appartiennent à la Savoye, lorsque son frere *Philibert* mourut, & que ses droits étoient également dévolus aux Rois de France comme à ses successeurs.

Les Savoyards y repondent :

I. Que le Piemont avoit appartenu à la Savoye dès son commencement, *Humbert I.* fils du premier Comte de Maurienne ou de Savoye, en ayant porté le titre ; ce que l'on trouvoit dans une vieille Chronique, où il étoit dit : *Ludovicus Theobaldus Adelaidam filiam Humberti, Principis Inter-Montium, duxit uxorem* (c). *Réponse de la Savoye.*

II. Que le Roi *Loüis XII.* l'an 1449. & *François I.* l'an 1523. s'étoient déportez de leurs prétentions sur le Piemont & sur Nice.

III. Que la sœur de *Philibert* n'avoit pas pû prétendre à la succession avant

D 2 *Char-*

(c) Cassan se fait cette difficulté *d. l. p.* 556.

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

Charles le Piemont, étant auſſi-bien que la Savoye un Fief de l'Empire, où les femmes n'étoient pas admiſes, particulierement lorſqu'il ſe trouvoit encore un mâle (*d*).

Les François y repliquent :

Repliques des François

I. Que l'on ne pouvoit pas interpréter *Inter-Montium* par Piemont, ce mot ayant ſans doute alors eu une autre ſignification.

II. Que les Renonciations de *Loüis XII.* & de *François I.* n'étoient pas valables. 1. Parcequ'elles furent faites ſans le conſentement des Etats. 2. Parceque les Comtes de Provence, & ſpécialement *Charles II.* Roi de Sicile & Comte de Provence, avoient défendus l'an 1290. par un Edit perpetuel de demembrer la moindre choſe de la Provence (*e*) : Que c'étoit auſſi en conformité de cet Edit que *Charles VIII.* avoit promis pour ſoi & pour ſes hetitiers l'an 1486. à ceux de Provence, que cette Province ne ſeroit jamais demembrée de la Couronne ni en tout ni en partie (*f*).

Le Roi de France s'eſt deſiſté de ſes pré-

(*d*) Stranch. *Diſp. Jur. Publ.* 1. *Th.* 13.
(*e*) Caſſan *d. l. L.* 2. *c.* 7.
(*f*) Du Puy *d. l. p.* 56.

prétentions sur le Piemont dans la paix qu'il fit avec le Duc de Savoye l'an 1696. (*g*). *Suplem. au Tome III. De la France.*

§. 18.

Prétentions du Roi de France sur Nice & sur quelques Endroits du Duché de Savoye situez en Provence.

LA Comté de Nice ayant appartenu autrefois aux Comtes de Provence (*a*), qui furent en même tems Rois de Naples, elle se détacha l'an 1388. de ses Seigneurs legitimes pendant les troubles de Naples, & se rendit à *Amedée VII.* Comte de Savoye (*b*). *Iolande* veuve de *Loüis II.* ayant revendiqué cette Comté l'an 1418. au nom de son fils *Loüis III.* le Duc *Amedée VIII.* lui fit un comte de 1600000. livres sans les intérêts, & prétendit plusieurs autres choses pour le secours qu'il avoit prêté à *Loüis I.* Roi de Sicile; ensorte que toutes ces prétentions reciproques furent compensées, & la ville de Nice Histoire

D 3 res-

(*g*) *Corps Diplomatique T. VII. Part. 2. pag. 368.*
(*a*) Du Puy *Droits du Roi, &c. p. 54.*
(*b*) Guichen. *Hist. General. de la Maison de Sav. Amadée VII.*

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

reſta au Duc de Savoye pour la dette (*c*). *René d'Anjou* renouvella cette prétention l'an 1464 ; mais le Roi *Loüis XII.* ratifia l'an 1499. la premiere ceſſion, & ſe déporta de nouveau de ſes prétentions ſur Nice (*d*). On trouve dans les deux précedens les diſputes du Duc *Charles III.* avec le Roi *François I.* qui y prétendit comme une heritage de ſa mere.

Voici les Raiſons de cette prétention (*e*).

Raiſons des François.

I. La dépendance de la Provence, les François ſoutenant de pouvoir revendiquer tout ce qui y a appartenu, & qui en a été detaché.

II. La ſucceſſion de *Loüiſe* mere du Roi *François I.*

On y repond pour la Savoye (*f*) :

Reponſe de la Savoye.

I. Que la ville de Nice & pluſieurs autres endroits s'étoient rendus volontairement l'an 1388. au Comte *Amedée VII.*

II. Que *Iolande* mere & tutrice de *Loüis III.* les avoit cedez à la Savoye l'an 1418. pour d'autres prétentions.

III.

(*c*) Guichen. *ubi ſuprà Amedée VIII.*
(*d*) Du Puy *d. l. p.* 55.
(*e*) Du Puy *d. l. p.* 54. 63. *& ſſ.* Caſſan *d. l. L. 2. c. 2. p.* 556. *ſſ.*
(*f*) Du Puy *d. l. p.* 55.

III. Que les Rois *Loüis XII.* & *François I.* s'étoient déportez de leurs droits sur le Piemont & Nice; le premier l'an 1499. & l'autre 1523. *Suplem. au Tome* III. DE LA FRANCE.

IV. Etant en possession de Nice depuis tant d'années, son droit étoit devenu certain par la prescription.

Mais les François y repliquent :

Repliques des François

I. Que la sujettion volontaire de Nice ne donnoit aucun droit aux Ducs de Savoye, d'autant qu'ayant appartenu aux Comtes de Provence, elle n'avoit pas pû se donner à un autre : Que la cession de *Iolande* étoit invalide, ayant été faite par une femme sans le consentement des Etats, & pendant la minorité de son fils : Que le comte d'*Amedée* avoit été soldé des revenus de Nice depuis l'an 1388. jusqu'à 1419. Que *Iolande* n'avoit cedé que la seule ville de Nice, sans qu'il y eût été fait mention de plusieurs autres Villes de Provence que les Ducs s'approprioient en consequence de cette cession; comme Ville-Franche, Isle, Turbie, Sainte-Agnette, toute cette Côte de la Mer, le Château d'Epel, Luzeran, Savoye, S. *Martin*, la Val d'Aoste, &c. &c.

III. Que les Renonciations des Rois *Charles IX.* & *François I.* s'étant faites sans le consentement des Etats, n'étoient

Suplem. au Tome III. DE LA FRANCE.

pas valides, d'autant que *Charles II.* Roi de Naples & Comte de Provence, avoit défendu l'an 1290. par un Edit irrevocable, de rien aliener de la Provence, & que *Charles VIII.* Roi de France, avoit solemnellement promis aux Etats de Provence, que leur Province ne seroit jamais détachée ni alienée de de la Couronne.

IV. Que la prescription avoit été souvent interrompuë, *René d'Anjou* ayant pressé la restitution de Nice l'an 1464, & le Roi *François I.* ayant suffisamment maintenu ses droits l'an 1543. & ayant pris possession de Nice : Qu'il étoit au reste notoire, que les Rois de France s'étoient reservez ces prétentions dans la paix de Crespy l'an 1544. à Cateau-Cambresis en 1559. & dans celle de Lion en 1602.

Le Roi de France s'est déporté de toutes ses prétentions sur la Savoye, le Piemont, & Nice, dans la paix qu'il fit avec le Duc de Savoye l'an 1696. (*g*).

(*g*) *Corps Diplomatique T. VII. Part. 2. p. 368.*

[*Ajoû-*

Suplem. au Tome III. DE L'ESPAGNE.

[*Ajoutez à la Page* 326. *après la Ligne* 19.

DAns la situation où sont les choses, au moment que je mets cette seconde Edition sous presse (Mars 1735) j'aurois pû changer tout ce qu'on vient de lire depuis la *page* 406. Mais j'avouë qu'un certain amour propre m'en a empêché ; puisqu'on y voit que j'ai prévû tout ce qui est arrivé depuis les premiere Edition de cet Ouvrage, les vûës du Ministere de Madrid, & les moyens qu'il a employez pour recouvrer les deux Siciles. Je reserverai à les expliquer plus amplement dans les *Memoires de mon tems*. Ces évenemens sont trop recens, leur cause & les ressorts qu'on y a employez ne pourroient encore souffrir le grand jour. Quoiqu'il en soit, le succès qu'a eu cette importante entrepriſe, donne lieu à de nouveaux changemens dans les intérêts de cette Couronne, & avec la France, & avec la Cour de Vienne, qu'on ne peut pas bien expliquer à présent, & avant que la paix ait reglé les bornes des Etats des Puissances en guerre.

Si le *Plan de Pacification*, proposé par les Puissances Maritimes, qui se li-

Suplem. au Tome III. DE L'ESPAGNE.

vrent avec tant de zele au desir sincere qu'elles ont de rendre la paix à l'Europe, avoit lieu, l'Empereur laisseroit (*h*) les deux Siciles à l'Infant *Dom Carlos*, qui lui cederoit, par maniere d'Equivalent, les Duchez de Parme & de Plaisance & le Grand-Duché de Toscane; l'Italie changeroit de face: Et quoique l'Empereur y perdît deux Etats considerables, on peut dire que restant Maître du Milanois, du Mantouan, de Parme, de Plaisance & de la

(*h*) *Suivant les Articles* 2. *&* 3. *couchez en ces termes.* „ II. Les evenemens de la guerre dont la „ France a été le commencement porté le fort en „ Italie ayant fait tomber entre les mains de la „ France & de ses Alliez, les principaux Etats „ que l'Empereur possedoit en ce pays-là avant „ la guerre, conformement aux derniers Traitez „ de paix, l'Empereur animé d'un desir sincere „ de procurer à l'Europe une paix stable & soli„ de, cedera à l'Infant *D. Carlos* les Royaumes „ de Naples & de Sicile, &c.

„ III. Bien attendu & à condition expresse „ que la France & ses Alliez restitueront de bon„ ne foi tout ce que d'ailleurs ils ont pris à l'Em„ pereur ou à l'Empire pendant la présente guer„ re, & que l'Infant *Don Carlos* de son côté ce„ dera à l'Empereur tous ses Droits sur la Tosca„ ne & les Duchez de Parme & de Plaisance, pour „ être possedez par l'Empereur en pleine propriété „ à l'exception néanmoins de la ville de Livourne, „ laquelle par la Liberté du Commerce, sera une „ Ville & Port libre, & independant de tout „ autre Souverain que de leurs propres Magis„ trats, &c.

la Toſcane, Etats beaucoup plus à portée de l'Autriche, il ſe trouveroit encore aſſez puiſſant en Italie pour y maintenir l'autorité Imperiale en qualité de Roi de Lombardie, dont la plupart des Provinces ſe trouveroient directement ſoumiſes à ſes Loix, comme Chef de la Maiſon d'*Autriche*. Ce nouvel arrangement changeroit entierement les intérêts de l'Eſpagne par rapport à l'Empereur & à la France. Elle ſe trouve réünie avec celle-ci, & elle n'auroit plus un Infant doublement Vaſſal de l'Empereur & de l'Empire, qui en cette qualité ne pouvoit, ſans ſe rendre coupable de félonie, prendre les armes pour l'Eſpagne contre l'Empereur ou contre l'Empire. Mais comme on doute fort & univerſellement, avec aſſez de raiſon, que la Cour & ſurtout la Reine d'Eſpagne conſente à la ceſſion (propoſée dans le Plan de Pacification) des Etats qu'elle conſidere comme ſon Patrimoine; ce ſeroit raiſonner en l'air que de le faire ſur cette hipotheſe. Mais s'il eſt douteux que ces Etats ſoient cedez à l'Empereur, il eſt très-certain que la Cour d'Eſpagne ne ſe laiſſera perſuader par aucune négociation de reſtituer les deux Siciles, où il faudroit que la rejection du Plan

Suplem. au Tome III.

DE L'ESPAGNE.

Suplem. au Tome III. DE L'ESPAGNE.

de Pacification, fit changer la situation des affaires, en interessant quelques Puissances dans le parti de l'Empereur, auquel cas on ne peut repondre des évenemens ; puisqu'il est certain que sans une puissante flote il sera difficile à l'Empereur de recouvrer ces deux Royaumes. Tout ce que nous pouvons donc dire à présent des intérêts de l'Espagne par rapport à l'Empereur, c'est que, posant pour principe que quelque paix qu'elle fasse avec Sa Majesté Imperiale, elle peut compter que ce ne sera qu'une paix forcée, & qui ne peut durer que jusqu'à ce que l'occasion soit favorable de recouvrer tout ce qu'on lui aura enlevé : Elle doit être attentive à cultiver la bonne intelligence & l'union rétablie, lorsqu'on s'y attendoit le moins, entre elle & la France : je dis lorsqu'on s'y attendoit le moins ; car jusqu'ici la France s'étoit refusé à tous les desseins de l'Espagne, qui étoit impatiente depuis long-tems de recouvrer ses Etats demembrez. Et qui auroit jamais pensé que l'élection d'un Roi de Pologne, & les broüilleries survenuës à l'occasion de cette Couronne si éloignée, eût rapproché les intérêts de ces deux branches de la Maison de *Bourbon*, jusqu'à former

former entr'elles une alliance auſſi étroite, & dont tout l'avantage ne paroit être que du côté de l'Eſpagne. C'eſt tout ce qu'on auroit pu attendre de *Louis le Grand*, s'il eût encore vécu. Reſte à l'Eſpagne, qui voit par experience l'avantage qu'elle en peut retirer, de cultiver & d'entretenir ſoigneuſement cette bonne harmonie avec la France, puiſque de là dépend la conſervation de ſes conquêtes.

Suplem. au Tome III. DE L'ESPAGNE.

[*Ajoûtez à la Page 364. après la Lig. derniere.*]

§. 5.

Diverſes Prétentions de la Couronne d'Eſpagne.

L'Eſpagne forme encore d'autres prétentions; mais elles ſont du genre de celles qu'il eſt inutile de relever, parce qu'on ne peut plus les faire valoir, témoin celle ſur la Provence, fondée ſur l'adoption que *Jeanne* Reine de Naples & Comteſſe de Provence fit d'*Alphonſe* Roi d'Arragon; mais l'adoption qui fut annullée pour cauſe d'ingratitude de la part de l'adopté, la France ayant ſuccedé aux Droits de la Maiſon

Sur la Provence.

Suplem. au Tome III. DE L'ESPAGNE.

Maison d'Anjou, est restée en possession, jusqu'à ce que *Charles-Quint* reveilla cette prétention pour justifier son irruption dans la Provence (*a*); mais les Traitez ont mis fin à cette prétention, en confirmant la France dans la possession tranquille où elle est demeurée jusqu'à ce jour.

Sur l'Angleterre.

La prétention de l'Espagne à la Couronne d'Angleterre est fondée sur le Contract de mariage de *Philippe II.* avec *Marie* fille du Roi *Henri VIII.* & de sa premiere femme *Catherine*, fille de *Ferdinand* le Catholique. *Marie* avoit succedé en 1553. à son frere *Edouard VI.* & épousa *Philippe II.* en Juillet 1554. stipulant dans le Contract de mariage que celui des deux qui survivroit à l'autre heriteroit ses Etats. *Elisabeth* fille d'*Henri VIII.* & de sa seconde femme *Anne* de Boulen, fut placée sur le Trône après la mort de *Marie*, par la Nation entiere, qui abjura *Philippe II.* Celui-ci voulut faire valoir ses droits, & commença par appeller à son secours les foudres du Vatican : *Sixte-Quint* ayant excommunié & les Anglois & leur Reine

(*a*) Reponse de *Charles-Quint* à l'Apologie contre le Traité de Madrid, dans Sandoval vie de cet Empereur *p.* 772.

Reine donna cette Couronne à *Philippe* (*b*). Mais ces armes ne lui ayant pas réüſſi, il équipa ſa fameuſe *Flotte invincible*, qui n'eut pas un meilleur ſuccès. Depuis ce tems-là la race des *Stuarts* a ſuccedé à celle des *Tudors*, & celle de *Hanovre* à celle de *Stuart*; ainſi cette prétention eſt dans la claſſe de la précedente.

Suplem. au Tome III. DE L'ESPAGNE.

Celles que les Rois Catholiques forment ſur le Royaume de Jeruſalem eſt à-peu-près de la même eſpece; elle eſt fondée ſur le mariage de l'Empereur *Frederic II.* qui étoit en même tems Roi de Naples & de Sicile, avec *Iolande* fille de *Jean de Brienne* Roi de Jeruſalem, ayant ſtipulé dans ſon Contract de mariage, que cette Couronne reſteroit unie à celles de Naples & de Sicile (*c*), & effectivement il s'en mit en poſſeſſion & ſe fit couronner Roi de Jeruſalem en 1229. Les Sarraſins reprirent Jeruſalem en 1247. (*d*) mais les Droits de *Frederic II.* n'en ſubſiſterent pas

Sur le Roi de Jeruſalem.

(*b*) De Thou *Lib.* 89. *Hiſt.* la Bulle eſt dans van Meteren *Hiſt. des Pays-Bas Part. I. Liv.* 13. *p.* 617.

(*c*) Bzovius *T. XIII. Annal. ad ann.* 1229. le même *ad ann.* 1245. *n.* 8. & 1250. *n.* 23.

(*d*) Les Hiſt. des Croiſades publiez par Rein. Reineccius. *Beſoldus in Hiſt. Urbis & Regn. Jeruſalem.*

Supplem. au Tome III. DE L'ESPAGNE.

pas moins, & ils passèrent avec la Couronne des deux Siciles aux Rois d'Aragon, (*e*) qui depuis ce tems-là ont ajoûté à leurs titres celui de Roi de Jerusalem (*f*); ensorte même que le Patriarche de Jerusalem est confirmé par le Vice-Roi de Sicile. Le Roi *Philippe V.* ayant repris en 1734. & 35. les deux Siciles qui avoient été cedées à la Maison d'Autriche par divers Traitez & Renonciations, prétend être rentré en possession des Droits sur le Royaume de Jerusalem, & en cedant les Couronnes de Naples & de Sicile à son fils l'Infant Don *Carlos*, il y a ajoûté le titre de Roi de Jerusalem (*g*).

sur l'Isle de Corse.

La prétention des Rois d'Espagne sur l'Isle & le Royaume de Corse, pourroit devenir sérieuse dans la conjoncture présente de la revolte des Insulaires contre les Genois, & du succès des Armes de l'Espagne dans la Méditerrannée; puisqu'en mettant cette Isle sous sa domination, le Roi d'Espagne repa-

(*e*) *Valdes. de Dign. Regn. Hisp. c.* 27. Spener *Hist. insign. L.* 1. *c.* 58. §. 24.

(*f*) Beckmann *in notis. Dign. Illustr. Diff.* 3. *c.* 3. §. 4. Schutzfleisch *in Disp. de Vicreis Eccles.* Les titres à la tête de tous les Traitez.

(*g*) *Memoires du Tems, Mercure Hist. T.* 97. *pag.* 17. 18. 380.

repareroit en quelque maniere la perte de la Sardaigne qu'il ne peut revendiquer puiſqu'elle eſt entre les mains d'un de ſes Alliez. Cette prétention ſur l'Iſle de Corſe eſt fondée ſur une Donnation du Pape Boniface de l'an 1295. faite à *Jacques* Roi d'Arragon, à condition de payer au St. Siege une reconnoiſſance annuelle (*b*). Les Génois s'y oppoſerent, puiſque *Jean XIX.* leur ayant donné cette Iſle & aux Piſans au commencement du *XI.* ſiecle, avec la ridicule clauſe, qu'ils en feroient la conquête ſur les Sarraſins, ce qu'ils avoient executé en 1015. ils prétendoient que cette Iſle leur appartenoient. Effectivement ils ſe maintinrent dans la poſſeſſion; mais les Rois d'Arragon, en conſerverent le titre, qui a paſſé avec leur prétention aux Rois de Caſtille & de toutes les Eſpagnes qui ſe diſent encore *Rois de Corſe*.

Suplem. au Tom. III. DE L'ESPAGNE.

Les Eſpagnols forment encore une prétention importante, puiſqu'elle intereſſe la meilleure partie de l'Europe; c'eſt-à-dire, les François, les Anglois, les Portugais, & les Hollandois: C'eſt ſur la poſſeſſion excluſive de l'Amerique

Surtout l'Amerique.

(*b*) Surita, *Indic. Rer. Arragon. ad ann.* 1247.

Suplem. au Tome III. DE L'ESPAGNE.

que, des Indes Occidentales ou du nouveau monde. Ils prétendent qu'aucune Puiſſance de l'Europe n'a droit ni de s'établir ni de naviger ni de trafiquer dans ce Continent & ſes Iſles qui, diſent-ils, leur appartiennent excluſivement à toutes les autres Nations (*i*).

Cette prétention eſt fondée 1. ſur ce qu'ils ont découvert ce nouveau monde, & par conſéquent ſur le droit de premier occupant, qu'ils prouvent en ce qu'ils ont donné les noms aux Côtes, Caps, Rivieres, & Places de ces Terres découvertes; 2. ſur la Bulle du Pape qui établit la *Ligne de Démarcation*, & qui adjugea aux Portugais tout ce qui étoit à l'Orient de cette ligne, & aux Eſpagnols tout ce qui étoit à l'Occident, & qui comprend ce nouveau monde découvert par *Chriſtofle Colomb*, & dont *Americ Veſpuce* alla prendre poſſeſſion en 1497. au nom du Roi d'Eſpagne & en vertu de la Bulle qui le lui donnoit : *Ex merâ liberalitate & ex certâ Scientiâ ac de Apoſtolicæ Sedis plenitudine, &c.*

Mais

(*i*) Fr. Victoriæ *Opus Relationum de jure, quo Ferdinandus Cath. in occupandis æquè ac domandis novi orbis terris uſus ſit.* Beckman. *Hiſt. Orbis Part. II. c. 1. p.* 442.

Mais les autres Nations n'ont pas voulu admettre la validité de ces droits, & on répond aux Espagnols (*b*) : Premierement que la *découverte* ne leur donne aucun droit, sur-tout sur des Pays qui étoient habitez & avoient ses Maîtres. 2. Que la *Nomination* de quelques Côtes, Caps, Isles, Rivieres, &c. ne leur donnoit aucun droit sur les endroits mêmes dont ils auroient pû s'emparer par la force, encore moins sur *toute* l'Amerique, où d'autres Nations avoient établies des Colonies dans des Terres inhabitées, où dans d'autres dont les habitans les avoient reçus & vivoient avec elles en communauté. 3. Que la Bulle du Pape étoit un chiffon qui ne méritoit seulement pas d'être allegué, puisque les Espagnols même soutiendroient que le Pape n'a aucun droit de donner les Terres, Etats, Domaines des autres, & qui ne lui appartiennent pas, s'il s'avisoit de donner à quelqu'un les Etats & Provinces de la Couronne d'Espagne. Ainsi les autres Etats se mettent au-dessus des prétentions de la Couronne d'Espagne à cet

Supplem. au Tome III. DE L'ESPAGNE.

(*b*) Pufendorff, *Hist. Brandenb. Lib. 6. §. 11.* Grotius *de Jure Bell. & Pac. c. 22. §. 14.* Beckman, *d. l. pag. 444.* Funck *Orb. Imp. Part. I. pag. 306.*

Suplem. au Tome III. DE L'ESPAGNE.

à cet égard, ont continué leur Navigation & leur établiſſement dans ce nouveau monde, où les Portugais occupent le riche Bréſil, dont ils tirent des avantages qui augmentent tous les jours. Les Anglois ſe ſont établis dans des Iſles du Golfe du Mexique, & ſur les Côtes Orientales de l'Amerique Septentrionale, où ils deviennent tous les jours plus puiſſans. Les François occupent le Canada, & ont formé des Etabliſſemens ſur la Riviere de Miſſiſſipi, devenuë fameuſe par les extravagances du jeu des Actions de l'année 1720. Enfin les Hollandois ont des Colonies à Surinam, à Curaçao, & aux Barbades; enſorte que toutes ces Nations navigent & trafiquent en Amerique, dont les richeſſes paſſent en Europe par leur canal, ainſi que par celui des Flotilles & des Gallions d'Eſpagne.

[*Ajoû-*

[*Ajoûtez à la Page* 308. *Ligne* 4.]

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

§. 10.

Démêlez du Roi de Sardaigne avec quelques Vassaux touchant leurs Fiefs dans les Langhes.

J'Ai déja traité ailleurs (*a*) une partie de ce sujet, en parlant des Droits de l'Empire sur les *Langhes*. Ainsi il s'agit simplement ici de rapporter les raisons alleguées pour & contre dans ce Démêlé, qui sans doute sera terminé par le Traité qui mettra fin à la guerre qui trouble à présent l'Europe. Voici celles du Roi de Sardaigne.

I. Que l'Empereur *Otton I.* a donné en Fief & en toute Souveraineté le 13. Mars 967. à *Aleram*, premier Marquis de *Montferrat*, tous les lieux situez entre le Tarano & l'Orba, jusqu'aux Côtes de la Mer (*b*), nommant specialement *Degho* & autres lieux qui existoient alors. Or, comme les Fiefs qui sont

(*a*) Ci-devant *L. I. ch.* 2. §. 11. *pag.* 160.

(*b*) Lunig en rapporte le Diplome dans *R. A. part. spec. cont.* 2. *forts.* 2. *Abth.* 4. *Abs.* 30. *p.* 796. où il dit qu'il a été produit par les Marquis de Saluces.

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

ſont aujourd'hui le ſujet de la diſpute, ſe trouvent ſituez dans les bornes de ces Rivieres, il s'enſuit que le Roi de Sardaigne, qui a ſuccedé aux Droits d'*Alaram*, prétend avec raiſon à ces lieux; enſorte que c'eſt à ceux qui s'y oppoſe à prouver le contraire, ce à quoi il n'y a point d'apparence qu'on réüſſiſſe facilement. L'objection qu'on forme en ſoutenant qu'*Aleram* n'a été Seigneur que d'une partie du *Montferrat*, ſuivant les termes du Diplome d'*Otton*, ne fait rien ici, parcequ'il ſuffit aux ſucceſſeurs de cet *Aleram*, dans la Cauſe que l'on traite, qu'il ait obtenu les Endroits en Queſtion. Or c'eſt ce qu'on ne peut nier ſans renverſer toutes les Notions de la Geographie, & donner le démenti à la carte du Montferrat; outre que ce ſeroit s'inſcrire en faux contre l'Hiſtoire & contre le reſte du Diplome allegué.

II. Les ſucceſſeurs d'*Aleram* reçurent, de pere en fils, des Empereurs, l'inveſtiture des Endroits aujourd'hui en diſpute, juſqu'à *Charles IV.* & ils ſe ſont fait renouveller & confirmer en même tems la Donnation d'*Otton*, comme l'Empereur *Charles IV.* le témoigne clairement dans un Diplome qu'il en a expedié au Marquis *Jean*, en dat-

te

te du 4. May mil trois cent cinquante-cinq. *Suplem. au Tome III.*

III. Supposons même que les descendans d'*Aleram* eussent negligé de solliciter l'investiture auprès des Empereurs, cette faute se trouve reparée par la Lettre Patente de *Charles IV.* qui pardonne tout le passé & confirme de nouveau le Diplome d'*Otton*. Il est vrai qu'on fait la remarque que la Patente de *Charles IV.* contient la clause *quantum de jure*, & l'on soutient que par-là on a conservé aux Vassaux de Langhes, leurs Droits & libertez. Mais si l'on prend la peine de bien examiner ces Lettres Patentes, en les comparant à d'autres Diplomes du même Empereur & de ses successeurs sur le même sujet, on trouvera qu'il n'y a pas *quantum de jure*, mais *quia de jure*. Quoiqu'il en soit la justice de ce titre se trouve dans les lettres mêmes d'*Aleram*, & il n'est pas besoin de recourir à l'explication de la clause alleguée, puisqu'on peut la passer à la Partie contraire dans le sens même qu'elle l'établit. DU ROI DE SARDAIGNE.

IV. On produit une Convention de l'an 1393. entre les Marquis de Montferrat & les Comtes de Caretto, où ceux-ci non seulement confessent que les précedens Marquis de Montferrat avoient

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

avoient exercé légitimement la Souveraineté sur leurs biens, mais même ils promettent qu'à l'avenir ils ne la leur disputeront en aucune maniere; & quoiqu'en dernier lieu le Fiscal de l'Empire ait opposé à cette Convention, qu'il ne dependoit pas des Comtes de Caretto de soustraire leurs biens à la Jurisdiction de l'Empire pour les soumettre à quelqu'autre, on lui a repondu qu'on ne soustrait pas ses Membres à l'Empire par de telles soumissions pour les soumettre à quelque Souverain Etranger, puisque le Duc de Savoye est aussi bien Membre & Vassal de l'Empire, que d'autres Etats qui dans de pareilles soumissions n'ont porté aucun préjudice aux Droits Feodaux de l'Empire auquel ces *Eximentes* payent les mêmes contingens, sans causer le moindre tort à l'Empire. Supposé même que l'on convînt que de telles soumissions portassent quelque préjudice à l'Empire, il faudroit qu'on prouvât que ceux de Caretto n'ont été Vassaux que de l'Empire avant cette soumission qui leur auroit fait perdre leur immediateté; c'est ce qu'ils ont tenté de pouver, mais ils s'en sont très-mal acquitté. Quand même la chose seroit ainsi, & si l on pouvoit en livrer une Demonstration,

il

il faudroit fonder cette soumission sur le Recès de l'Empire de l'an 1548 §. *und als durch den Creytz*, &c. qui approuve & confirme ces sortes de soumissions & exemptions faites du consentement des Parties, ou autorisées par la Coûtume; ce qui est conforme aux usages de l'Empire. Ensorte que prétendre que ceux qui ont été immediats, & se sont ensuite mis dans la dépendance de quelques autres Etats, puissent rentrer dans leur ancien état & redevenir Membres & Etats immediats de l'Empire, ce seroit vouloir renverser absolument toutes les Constitutions de l'Empire. Outre que les Empereurs suivans & surtout *Frederic III.* ont approuvé & confirmé la Transaction & sujetion de ceux de Caretto dans les Investitures des Lieux en question, données aux Marquis de Montferrat à qui ils en ont cedé la Souveraineté, suivant les termes exprez du Diplome de *Frederic III.* Et quoiqu'il fût dit dans la Convention, qu'on requeroit le consentement exprès de l'Empereur, on n'a point prétendu que ce consentement fût d'une nécessité absoluë & l'essence du Contrat, puisqu'il est dit que ceux de Caretto ne seroient obligez de procurer ce consentement de l'Empe-

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

reur que lorsque les Marquis le jugeroient dans la suite necessaire, suivant les circonstances, & qu'alors ceux de Caretto le demanderoient ; donc cette circonstances a été laissée à la discretion & au bon plaisir des Marquis qui peuvent l'exiger, ou non, selon leur intérêt.

V. Il est vrai que *Cayro* & *Degho*, qui font partie des Fiefs des Langhes, & qui sont à présent en dispute, ne sont pas compris dans cette Transaction, parceque les Comtes de Caretto ne les possedoient pas dans ce tems-là ; mais ils se trouvent compris dans le Diplome d'*Otton*, en partie nommement, puisqu'il en est fait mention expresse, en partie Géographiquement, vû leur situation. C'est à quoi ne peut préjudicier la démarche du Comte *Otton de Caretto*, qui, suivant un Document produit, offrit de son autorité privée en 1254. lesdits Lieux avec toutes leurs préeminences, à la Repub. de Génes, comme un Fief mouvant d'elle, devenant ainsi Citoyen & Sujet de la Republique ; surtout, puisque, suivant certain Document de l'an 1419. cette Republique renvoya les Nobles de *Scarampis*, alors légitimes possesseurs de ces Lieux, aux Marquis de Montferrat,

rat, dont ceux de *Scarampis* reçurent effectivement l'investiture ; d'où l'on doit conclure que les *Scarampis* & la Princesse de *Francavilla*, qui possedent à présent une partie desdits Lieux, sont dans le même cas que les Comtes de Caretto à cet egard ; qu'ainsi ceux-ci doivent respecter la superiorité du Montferrat comme les autres font.

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

VI. Pour ôter aux Vassaux des Langhes ramenez à l'obéïssance toute occasion d'invalider la clause generale du Privilege d'*Otton*, où il est dit *les Lieux situez entre les deux Rivieres*, en soutenant que l'intention de cet Empereur ne s'étendoit pas jusques sur leurs Biens ; les Marquis de Montferrat obtinrent des Empereurs, dans la suite, l'effet de cette clause, en faisant inserer dans leurs Lettres l'Investiture un detail & specification des Lieux compris dans cette clause, entre lesquels se trouvent ceux qui sont en dispute, exprimez par leurs noms. Le Marquis *Guillaume* fut le premier qui obtint une telle investiture de l'Empereur *Frederic* en 1469. ce qui fut toûjours exprimé dans les Investitures suivantes jusqu'à *Charles-Quint*. La ligne des Paleologues Marquis de Montferrat étant éteinte sous le regne de cet Empereur,

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGEE.

les Maisons de Savoye & de Mantouë se disputerent cette succession, & l'Empereur leur refusa l'investiture à tous deux jusqu'à ce que leur Démêlé fût accommodé. Ainsi depuis cet Empereur jusqu'à *Victor-Amedée* Duc de Savoye & Roi de Sardaigne, on expedia aucune investiture; ce qui ne donna ni avantage ni préjudice aux Vassaux des Langhes, ni aux Possesseurs du Montferrat, qui est passé dans la Maison de Savoye depuis que le dernier Duc de Montouë fut mis au Ban de l'Empire.

VII. Le Roi de Sardaigne tire un titre plus moderne du Traité de 1703. entre l'Empereur & ce Prince, en vertu duquel il devoit avoir la partie du Montferrat possedé jusqu'alors par les Ducs de Mantouë, avec tout ce que ces Ducs y avoient possedez, s'il aidoit l'Empereur à chasser les François de l'Italie à force d'Armes. Cette condition fut exécutée, & les François effectivement éloignez de l'Italie, ensorte qu'on leur reprit toute l'Italie superieure avec le Montferrat & les Langhes; aussi l'Empereur *Joseph* executant la promesse de l'Empereur *Leopold* son pere de très-glorieuse mémoire, remit en 1708. au Roi de Sardaigne la partie du Montferrat que les Ducs de Mantouë avoient possedée,

poſſedée, ſans faire attention qu'à la ſeule poſſeſſion du Duc de Mantouë, ſans reflechir ſur le *titulum poſſidendi*, & ſans y renvoyer. Il eſt fondé en raiſon que l'Empereur comme Souverain, & l'Empire, puiſſent promettre à un Allié pour reconnoitre ſes ſecours, une partie d'un Païs, même un Etat immédiat pour ſauver le reſte; & il n'y a rien de plus naturel que le Roi de Sardaigne ait obtenu la Superiorité ſur les Vaſſaux des Langhes, quand même le Duc de Mantouë n'en auroit été que l'uſurpateur ſans y avoir eu aucun droit, & même quand le Roi de Sardaigne n'auroit eu aucun droit au Montferrat, ni aux Fiefs des Langhes, que celui qu'il a acquis en les reprenant par la voye des armes & en vertu du Traité de 1703, confirmé par le conſentement de l'Empire, & qui dit expreſſément qu'il aura le Montferrat ſur le même pied que l'a poſſedé le Duc de Mantouë. Or il eſt certain que le Duc Mantouë traitoit les Vaſſaux des Langhes comme ſes Sujets, qu'il exerçoit la ſuperiorité ſur eux, & qu'il en a été ainſi en poſſeſſion juſqu'au dernier moment. C'eſt à cette maniere de poſſeſſion actuelle que ſe rapporte le Traité de 1703. L'Inveſtiture de la Sa-

Sablem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

voye eſt fondée enſuite ſur ce Traité pris à la lettre, & comme on peut le conclure de la nature de l'affaire même & de la promeſſe. Autrement ſi ces Païs n'avoient dû paſſer au Roi de Sardaigne qu'en vertu du droit qu'y avoit le Duc de Mantouë, on auroit pû les reprendre au même Roi, ſous prétexte que le Duc de Mantouë n'y avoit eu aucun droit ; & ainſi on le priveroit des avantages qui lui avoient été promis par l'Empereur & l'Empire en recompenſe des grands frais de la Guerre & des dangers auſquels il s'étoit expoſé. Ne ſeroit-ce pas ſe joüer des alliances, & rendre vaine une promeſſe au moment de ſon execution. C'eſt ce qu'on ne peut pas ſoupçonner ces Hauts Contractans d'avoir ſeulement penſé.

VIII. Quoiqu'il en ſoit de tout ce qu'on vient de dire, ſuppoſons ſimplement que le Roi de Sardaigne a ſuccedé aux Droits du Duc de Mantouë, & qu'il n'a obtenu les Lieux en queſtion qu'à ce titre & de la maniere que les Ducs les ont poſſedez, il s'enſuivra que le Roi de Sardaigne, ainſi que les Ducs de Mantouë, doit profiter de la preſcription qui naît de la poſſeſſion actuelle & tranquille, & de la Superiorité

riorité exercée sur ces Fiefs depuis le tems d'*Otton I.* c'est-à-dire pendant plus de huit siecles, ou au moins depuis la Transaction de 1393. pendant plus de 300. ans, tems plus que suffisant pour établir la prescription, si les Ducs de Mantouë ne pouvoient fournir les autres *requisita Præscriptionis*, puisqu'il ne leur manque ni *justus titulus* ni *bona fides*, qui sont suffisamment prouvez par le Diplome d'*Otton*, par la Transaction de 1393, & la possession tranquille que les possesseurs des Fiefs des Langhes n'ont pû nier, au moins depuis la Transaction, puisqu'on peut fournir une suite complette d'Actes d'Investiture depuis ce tems-là jusqu'aujourd'hui, qui se trouvent en original dans les Archives du Montferrat. Voici ce qu'opposent les possesseurs de ces Fiefs.

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

I. Que les Empereurs *Frederic I.* & *II.* avoient donné l'investiture du Marquisat de Savonne à *Henri Guercius*, & qu'il paroît par des Lettres de 1129. que cette famille étoit en possession de Cayro & de Croceferrata.

Objections des Vassaux des Langhes.

II. Ce qui a été confirmé par l'Empereur *Charles IV.* en 1355. & 1358. dans trois Lettres d'investiture, où sont nommez expressément Novello, Spi-

Suplem. au Tome III. gno, Croceferrata & Milleſſimo, qu'il donne en Fiefs de l'Empire à ceux de Caretto.

DU ROI DE SARDAIGNE. III. Que *Guillaume* Marquis de Montferat étoit un de ceux qui avoient ſigné aux Lettres d'inveſtiture de l'Empereur *Frederic*, comme le Marquis *Jean* ſouſcrivit à celles de Caretto de 1355. ce qui leve tout ſoupçon que ces Lettres auroient été obtenuës par ſurpriſe.

Quelque fondées que paroiſſent ces objections, la Sardaigne y répond:

Reponſe du Roi de Sardaigne. I. Qu'il faut avant tout prouver que les Lieux en diſpute étoient ſituez dans le Marquiſat de Savonne, & qu'ils ont été poſſedez par *Boniface*, parceque *Henri Guercius* n'avoit reçu par ce Diplome l'Inveſtiture que des Lieux dont ſon Pere *Boniface* avoit jouïs dans le Marquiſat de Savonne; mais les premiers principes de la Geographie repondent à la premiere queſtion, & il n'importe pas pour prouver la ſeconde, ſi *Henri Guercius* a poſſedé Milleſſimo, Cayro, & la Croceferrata; mais il faut ſavoir ce que ſon pere a poſſedé dans ce Marquiſat, & ſi les Lieux en diſpute étoient du nombre de ſes poſſeſſions; ce qu'il eſt impoſſible aux Comtes de Caretto de prouver. Suppoſons que les Lettres d'Inveſtiture de *Frederic*

Frederic I. & *II.* parlaſſent des Lieux en diſpute, il ne s'enſuivroit rien au préjudice des Marquis de Montferrat, parcequ'ils avoient déjà acquis un droit ſur les Lieux en queſtion par la donnation d'Othon & par une poſſeſſion non interrompuë; prérogatives que l'Empereur *Frederic* ne pouvoit leur oter dans d'autres Lettres d'Inveſtiture; défaut de pouvoir du côté de l'Empereur, & préſomption *ſub-&-obreptionis* du côté des Comtes de Caretto.

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

II. Le même défaut & divers autres ſe trouvent dans les Diplomes de ceux de Caretto expediez depuis l'Empereur *Charles IV.* ainſi ils ne ſont pas valables faute de pouvoir du côté de l'Empereur, & la *ſub-&-obreptio* eſt évidente en ce que peu de jours après l'Empereur inveſtit de ces mêmes Lieux, le Marquis *Jean*; ce qui ſeroit une contradiction formelle, outre que cet Empereur & les ſuivans ont accordé aux Marquis de Monferrat le privilege *de non præjudicando*, & que s'il ſe trouvoit quelque choſe de contraire aux Lettres d'Inveſtiture du Montferrat, tout ſeroit reputé comme obtenu par ſurpriſe. D'où il s'enſuit que dans la contradiction qui ſe trouve dans l'Inveſtiture donnée par *Charles IV.* au Marquis de

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

Montferrat & au Comte de Caretto, les premieres doivent triompher, & les autres porter la tache d'avoir été obtenuës par surprise. On trouve même dans les lettres de cet Empereur & de ses successeurs, qu'on a extorqué par surprise plusieurs choses contraires aux Investitures du Montferrat & à ses droits, lesquelles, pour cette raison, sont declarées nulles & de nulle valeur; clause sous laquelle sont sans doute compriſes les Lettres d'Investiture produites par les Comtes de Caretto. On peut ajoûter ici la remarque que l'Empereur *Charles IV.* expedia ces Lettres d'Investiture aux Comtes de Caretto, à Pise, le même jour que les habitans se mutinerent contre lui, mirent le feu à son Palais & le menacerent de le tuer.

III. Les deux souscriptions des Marquis de Montferrat alleguées ci-dessus, ne font rien à l'affaire; parceque le premier Diplome de l'Empereur *Frederic* ne dispose point des Lieux en question, & que quant à l'autre, il est aisé de tirer d'affaire le Marquis *Jean*, en remarquant qu'il n'a fait que la fonction de temoin, qui n'est obligé à autre chose, par exemple si on le prie de signer un Contrat de deux Parties qui

qui ne veulent pas lui en permettre la lecture, qu'à ſigner au bas ; & alors ſa ſignature ſignifie ſeulement que les deux Parties ont reconnu ce Contrat comme contenant leurs veritables ſentimens qu'ils ont produit devant lui pour y ſouſcrire. Dans ces circonſtances un temoin ne peut s'expoſer à aucun préjudice, quel que ſoit le contenu du Contrat, parcequ'il n'atteſte rien touchant les droits des Parties contractantes, mais ſimplement un fait, ſavoir qu'elles ſe ſont ainſi accordées. C'eſt pourquoi ceux de Caretto doivent premierement prouver que le Marquis *Jean* à lu la Lettre d'Inveſtiture deſtinée pour eux ; ce qui n'eſt pas vraiſemblable, vû l'embarras du tumulte de Piſe, où ce n'étoit pas tems de faire une pareille lecture ; outre qu'il n'eſt pas vraiſemblable que le Marquis *Jean* eût ſouſſigné à ces Lettres, s'il en eût ſçu le contenu.

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

Suppoſons enfin que les Comtes de Caretto euſſent reçu quelques Droits par ces Lettres d'Inveſtiture de *Charles IV.* ils s'en ſont privez eux-mêmes en negligeant de relever ces Fiefs & d'en recevoir l'Inveſtiture, puiſqu'ils ne peuvent produire aucune Lettre d'Inveſtiture poſterieure à ce tems-là.

Suplem. au Tome III.

DU ROI DE SARDAIGNE.

Etat présent.

Cette affaire pend au Conseil Aulique depuis 1712. sans avoir été decidée. Le Roi de Sardaigne est resté en possession, nonobstant les protestations des Comtes de Caretto; cependant c'est un des griefs du Roi de Sardaigne dans sa declaration de Guerre (*c*) contre l'Empereur en 1734. après s'être alliée avec la France & l'Espagne.

§. II.

Diverses Prétentions de la Maison de Savoye.

LA Maison de Savoye forme encore d'autres prétentions comme sur le Duché de *Bretagne* (*a*), sur les Royaumes de *Jerusalem* & *d'Armenie* (*b*), sur les Principautez de *Neuchatel* (*c*), sur le *Vigevanasc*, sur le *Valais*, sur les Marquisats de *Novello*, de *Montfort*, & de *Savone*, &c. dans le détail desquelles nous n'entrons point, parceque plusieurs raisons peuvent faire juger que

(*c*) Voyez mon *Recueil d'Actes, Negociations, &c. Tom.* X. *pag.* 302. *&* 434.

(*a*) Du Puy *Droits du Roi, &c. p.* 466. Zypæ. *Hist. Cassan. obstrict. L.* 1. *c.* 17. *p.* 175.

(*b*) Spener. *Hist. insign. L.* 1. *c.* 83. §. 3. *&* 5.

(*c*) Petr. Hohenhard. *Prussiges Neuhourg. p.* 164.

que jamais la Maiſon de Savoye ne pourra les faire valoir. Il ſemble pourtant qu'on pourroit en excepter *Novello*, *Monfort* & la ville de *Geneve*, ſur laquelle les Ancêtres du Roi de Sardaigne ont fait tant de tentatives; ainſi nous allons examiner les motifs de ces prétentions.

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

Demélé du Roi de Sardaigne pour l'inveſtiture des Marquiſats de Novello *& de* Montfort.

Le 7. May & le 21. Juillet 1631. l'Empereur *Ferdinand II.* donna plein-pouvoir au Duc de Savoye *Victor-Amedée*, de traiter avec les Vaſſaux de l'Empire pour en acquerir en Arriere-Fief, des Pays & Fiefs voiſins de ſes Etats en Italie, enſemble la ſuperiorité deſdits lieux, ſoit par achat ſoit par toute autre maniere permiſe; mais avec cette clauſe, pour obvier aux plaintes d'avoir été contraint par la force ou autres voyes illegitimes de conſentir à telle aliénation; que l'accord ou Contrat de vente ſerois remis à l'Empereur par les deux Parties pour avoir ſon approbation: Et il y eſt dit auſſi que le Duc n'acquerroit pas un ſi grand nombre de Fiefs, qu'il compoſât enſuite

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

suite un Etat de l'Empire si considérable qu'il mît la balance de l'Italie en danger. En conformité de cette permission, le Duc obtint au mois d'Aout de la même année des Vassaux de Caretto, qui étoient investis également comme lui des Fiefs de Novello & de Montfort, des Declarations authentiques qu'ils agréoient l'extention de la Seigneurie & de la superiorité directe qu'il plairoit à Sa Majesté Imperiale de donner sur lesdits lieux au Duc de Savoye, ainsi que le Vicariat perpetuel en sa faveur. Ce qui fut suivi de l'approbation de l'Empereur le 20. Sept. de la même année. Le même Empereur approuva de nouveau cet Accord le 16. d'Août 1634. & confirma cette grace par rapport aux Endroits & Fiefs de l'Empire nommez ci-dessus, en specifiant *Novello* & *Montfort*, cedant outre cela au même Duc tous les droits competans tant à lui qu'à l'Empire au cas de défaut, & même la possession *seu quasi*; à condition neanmoins que ces Fiefs conserveroient leur nature & proprieté précedentes, & les Vassaux la même situation pour l'avenir comme dans le passé; & que le Duc & ses successeurs les recevroient en Fief des Empereurs de la même maniere, & avec les

les mêmes charges que les Vaſſaux immediats de l'Empire les avoient reçus, à l'exception que le *Dominium directum & Superioritas proxima*, ſeroit dévolu au Duc, & que le Roi d'Eſpagne conſerveroit la mediateté des Fiefs & les autres droits, comme de faire paſſer des troupes d'une Province à l'autre.

Suplem. au Tome III.

DU ROI DE SARDAIGNE.

Après cela le Duc & ces Vaſſaux dreſſerent une Convention mutuelle le 23. Octob. dans laquelle ils confirmerent leur conſentement déja declaré, avec certaines clauſes en vertu deſquelles ceux de *Caretto* reçurent du Duc le 28. du même mois, l'inveſtiture des ſuſdits Fiefs.

Après la mort de l'Empereur *Ferdinand II. Charles* Duc de Savoye fils de *Victor Amedée*, ſollicita inſtamment l'inveſtiture de ces Fiefs conformement aux privileges dont il eſt parlé ci-deſſus; mais l'Empereur *Ferdinand III.* la lui refuſa ſous prétexte que la Convention & le privilege alleguez étoient nuls, parceque les Vaſſaux n'y avoient pas conſenti volontairement, & que les Agnats ne devoient recevoir aucun préjudice. L'affaire fut portée en 1648. au Congrès de Munſter, où il fut ſtipulé dans l'Article 95. § *Cæſarea Majeſtas*, &c. que l'Empereur formellement requis par le Duc de Savoye, devoit & vouloit

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

vouloit lui accorder l'Inveſtiture des Fiefs de Novello & Montfort, & de leurs Dépendances conformement aux Privileges, Octrois, & Approbations de Sa Majeſté Imperiale, & confirmer tous les Privileges conferez ci-devant aux Ducs de Savoye, toutes les fois qu'il en ſeroit requis par le Duc. Après une ſtipulation auſſi formelle le Duc ſollicita cette Inveſtiture depuis 1651. juſqu'en 1658. mais inutilement; & une Ambaſſade qu'il envoya à la Cour Imperiale avec ordre précis de ſolliciter cette Inveſtiture, ne réüſſit pas mieux. C'eſtpourquoi on y pourvut dans la Capitulation de l'Empereur *Leopold*, où il fut dit expreſſément Article IV. que Sa Majeſté Imperiale devoit & vouloit en commençant ſon regne & ſans delai, inveſtir le Duc de Savoye, ſans aucune condition ou reſtriction, de la partie du Montferrat & des ſuſdits Lieux, ainſi qu'il a été ſtipulé & qu'il lui a été promis par le Traité de Paix avec la France. L'Empereur *Leopold* n'eut pas plûtôt confirmé ſa Capitulation par ſerment, que le Duc renouvella ſes ſollicitations avec les dernieres inſtances, & il les continua juſqu'en 1661. que voyant ſes inſtances & celles des Electeurs également infructueuſes, il fit préſenter au Directoire

re de Mayence, par ſon Ambaſſadeur, une Proteſtation ſolemnelle, ſur laquelle le College Electoral délivra une ample atteſtation, où il déclare qu'ayant égard à la juſtice de la cauſe, il ne pouvoit prendre d'autre reſolution que de declarer hautement » que le Duc » de Savoye avoit ſatisfait de ſon côté » à toutes les obligations auſquelles il » étoit engagé par le Traité de Paix, » pour obtenir l'inveſtiture du Duché » de Montferrat & autres lieux, & » qu'ainſi on ne pouvoit rien exiger » de-plus de la Maiſon de Savoye, qui » devoit être conſiderée comme ayant » reçu de l'Empereur l'inveſtiture réel- » le & ſolemnelle, conformement aux » ſtipulations du Traité ſuſdit & des us » & coutumes féodales, & qu'elle de- » voit y être maintenuë.

Supplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

Après la mort du Duc *Charles-Emanuel*, ſon fils *Victor Amadée II.* ſollicita de nouveau la même inveſtiture en 1681. & réitéra ſes inſtances en 1706. & 1708. après la mort de l'Empereur *Leopold*, parcequ'on avoit renouvellé la même ſtipulation en ſa faveur dans la Capitulation *Joſephine*. Il intervint un Decret du Conſeil Aulique de l'Empire, qui ordonnoit qu'il ſeroit fait des remontrances ſur cette affaire à l'Em-

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

à l'Empereur; & il faut remarquer ici que dès l'an 1701. le Duc de Savoye avoit acquis du Vassal de *Novello*, qui en étoit en possession alors, le *Dominum utile* de ce Fief, & qu'il y avoit exercé *Superioritatem mediam*, sans aucune contradiction jusqu'en 1709. que l'Evêque des Cinq-Eglises publia un Rescrit Imperial portant que les Vassaux eussent à ne reconnoître aucun autre Superieur que l'Empereur; ce qui interdit au Duc de Savoye l'usage de ces Droits, surtout lorsqu'on mit une garnison dans le Château jusqu'en 1711. que la possession fut renduë à la Maison de Savoye par un Rescrit Imperial, qui renvoye l'affaire à un Procès ordinaire qui jusqu'à présent n'a pas encore été decidé, comme il paroît par les Preuves citées ci-dessus. §. 10. *n.* (*c*) *pag.* 111.

§. 12.

Prétention des Ducs de Savoye sur la Ville de Geneve.

LOrsque *Charlemagne* eût resolu l'expedition contre *Didier* Roi des Lombards, la ville de Geneve lui envoya 700. hommes armez sous les ordres

dres de deux vaillans Capitaines *Toton* & *Beltram*, qui se conduisirent avec tant de valeur & de prudence, que l'Empereur non-seulement leur confera le titre de Comtes de Geneve, mais même engagea la Ville à leur donner la Dignité de Senateurs perpetuels, qu'ils transmirent à leur posterité, jusqu'à ce que le Roi Boson la limita en 887. à une seule famille en la personne du fils aîné du Comte *Pierre Hugues*. Ces Comtes qui, suivant toutes les apparences n'étoient que de simples Gouverneurs, tâcherent d'usurper toûjours plus d'autorité & de pouvoir, non seulement dans la vûë d'augmenter leur credit, mais aussi pour s'ériger en Maîtres & Souverains de la Ville. D'un autre côté le Senat & la Bourgeoisie mirent les Evêques dans leur parti, & participans à la Souveraineté dans la conduite des affaires civiles par maniere de commission; ils s'opposerent aux violences & aux entreprises des Gouverneurs, pour maintenir la liberté de leur Ville dans tous les Droits & Privileges d'ancienne Ville Imperiale libre. Neanmoins ils ne purent empêcher qu'elle ne perdît de tems en tems de ses droits, parcequ'il arriva que quelques Evêques se joignirent aux Comtes.

Suplem. au Tome III.

DU ROI DE SARDAIGNE.

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

Comtes, & que ceux-ci enſuite trouverent le moyen de s'emparer de quelques Droits appartenans aux Evêques. Enfin recherchant la protection des Empereurs, ils tenterent de s'emparer de l'Autorité par la force, & d'étendre leurs limites.

Pendant ces diſputes les Comtes de Savoye ne furent point d'indolens ſpecteurs, & ils obligerent quelques Comtes de Geneve de ſe reconnoître leurs Vaſſaux, & *Amedée IV.* pouſſa ſa pointe juſqu'à contraindre la Ville en 1290. de lui ouvrir ſes portes, & de le reconnoître en quelque façon pour Maître, quelque peine que ſe donnât le Dauphin de Viennois pour l'en empêcher.

En 1309. la liberté de la Ville reçut un plus grand échec cauſé par ſes fréquens démêlez avec ſes Evêques. Celui d'alors intenta un procès à la Ville pardevant l'Archevêque de Vienne auquel elle avoit porté des plaintes contre l'Evêque, & il excommunia la Ville. Cette excommunication eut un effet ſi prompt, que le Peuple reçut l'Evêque dans l'Egliſe de St. Gervais, & l'y reconnut pour Prince & Seigneur, lui accordant Haute Juriſdiction & la Souveraineté Mixte.

Mais cette Ville ne reçut point de coup

coup plus mortel que celui que lui porta en 1365. *Amedée* Comte de Savoye, en obtenant de l'Empereur *Charles IV.* le Vicariat de l'Empire sur elle, & en vertu de cette dignité, le pouvoir d'y exercer *Jura Regia* & la Souveraineté Imperiale. Il est vrai que cet Empereur se rendit aux remontrances qui lui furent faites contre cette concession, & qu'il rendit trois Déclarations par lesquelles il revoque le Vicariat, & rétablit l'Evêque & la Ville dans tous les Droits & la Liberté de Ville Imperiale; ce que ses fils *Wenceslas* & *Sigismond* confirmerent. *Suplem. au Tome III.* DU ROI DE SARDAIGNE.

La famille des anciens Comtes de Geneve étant éteinte, cette Comté échut à la Maison de *Villars* en 1316. & Odon de *Villars* la ceda en 1401. à *Amedée VIII.* Duc de Savoye, pour la somme de 45. mille florins argent comptant; ce qui mit fin à toutes les Disputes. La ville de Geneve resta après cela dans une tranquillité passable, les Ducs de Savoye se contentant des immunitez dont ils joüissoient dans la Ville, jusques-là même que quelques-uns y vinrent resider, & de-là gouvernoient leurs autres Etats. Mais l'Evêque *Jean* ayant cedé au Duc *Charles III.* toute la part qu'il avoit aux affaires seculieres, celui-

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

celui-ci entreprit en 1578. de soumettre absolument la Ville à sa Juridiction, & il y avoit beaucoup d'apparences qu'il reüssiroit, parceque la Bourgeoisie étoit divisée en factions pernicieuses dont la plus forte étoit dans le intérêts du Duc. Cette Faction eut le nom d'*Apostats* que lui donna la Faction opposée, qui s'étant alliée avec le Suisses, surtout avec les Cantons de Zurich & de Bern, en eurent le surnom d'*Eignots*. Après bien des desordres ils eurent le dessus, & chasserent les *Apostats* de la Ville. La Reformation s'y étant alors introduite, l'Evêque fut aussi obligé de se retirer, & la Ville recouvra entierement sa liberté (*a*) Neanmoins le Duc de Savoye ne renonça pas à ses prétentions, bien-loin de-là il n'y a point de moyen qu'il n'ait mis en œuvre pour recouvrer les Droits dont il avoit joui par force ou par amitié. Voici les raisons sur lesquelles les Ducs de Savoye se fondent (*b*).

Raisons des Ducs de Savoye.

I. Que le Comte *Amedée* a été établi par l'Empereur *Charles IV.* en 1356. Vicaire

(*a*) Jacq. Spener *Hist. de la Ville de Geneve, &c. Le Citadin de Geneve.*

(*b*) *Le Cavalier de Savoye.* De Thou *L.* 135. *Hist.* Limnæ. *L.* 5. *Jur. Publ. c.* 17. *n.* 13.

Vicaire perpetuel de l'Empire, Dignité qui lui donnoit la Haute Juriſdiction ſur la Ville & ſur l'Evêque : avec injonction aux Genevois d'appeller aux Comtes de Savoye : Conſtitution qui fut confirmée par les Empereurs *Wenceſlas*, *Maximilien I.* & *Charles-Quint*. *Rodolphe* l'avoit auſſi confirmée, & *Charles-Quint* ordonna en 1529. que la Ville & l'Evêque obéiroient aux Ducs de Savoye.

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

II. Que le Duc *Amedée* ayant acheté du Comte, la Comté de Geneve, avoit en même tems acquis les Droits du Comte ſur la Ville.

III. Que l'Evêque *Jean* avoit de même cedé ſes Droits ſur la Ville aux Ducs de Savoye; & quoique les Ducs euſſent quelques diſputes ſur ce ſujet avec *Pierre Balma* ſucceſſeur de ce Prélat, le Pape *Leon X.* décida en 1515. en faveur du Duc, & depuis ce tems-là l'Evêque *Pierre Balma* & ſes ſucceſſeurs reçurent l'inveſtiture des Ducs de Savoye ſans oppoſition.

IV. Que les Ducs de Savoye avoient exercé la Souveraineté dans la Ville de Geneve juſqu'en 1585. y établiſſant des Gouverneurs, Juges & autres Officiers, y ayant un Château, y faiſant leur Reſidence, y faiſant battre monnoye, accordant

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

dant la grace aux criminels, & exerçant tous les Actes de la Souveraineté; mais qu'en 1585. la Ville ayant contraint son Evêque à se retirer à Annecy, elle s'étoit soustraite en même tems à la Jurisdiction des Empereurs & à celle des Ducs de Savoye, en recevant la Reformation.

Reponse des Genevois.

Les Genevois repondent (*c*):

I. Que le Comte *Amedée* n'avoit obtenu de l'Empereur *Charles IV.* son parent, la Patente de Vicaire de l'Empire; que par adresse & par surprise, & sans qu'on eût auparavant ouï la Ville dans ses exceptions; mais qu'aussi-tôt qu'on y eût opposé les remontrances de la Ville, l'Empereur ayant trouvé que cette concession étoit préjudiciable à l'Empire, revoqua cette Patente, & fit expedier un Rescript qui confirme les Evêques & la Ville (qu'il nomme *noble Membre de l'Empire*) dans la joüissance de leurs anciennes immunitez & usages. Il est vrai que le même l'Empereur rendit la même dignité en 1400. au Du *Amedée VIII.* mais ce fut avec la clause expresse *sans préjudice à l'Evêque &*

(*c*) *Le Citadin de Geneve*, ou *Reponse au Cavalier de Savoye.* De Thou *d. l.* Limnæ. *L.* 5. *Jur. Publ. c.* 14. *n.* 14.

& à la liberté de la Ville. C'eſt pourquoi l'Empereur *Sigiſmond* enjoignit au même Duc en 1412. & 1420. de n'entreprendre rien contre les hauts Privileges & la liberté de la ville & Egliſe de Geneve, qu'il appelle auſſi *un excellent Membre de l'Empire.* C'eſt en conſequent que de ces Ordres Imperiaux que le Duc *Louis* défendit à ſes Gouverneurs toute entrepriſe contre la ville de Geneve. Ce que le Duc *Charles II.* reïtera en 1489. Ainſi quoique *Maximilien I. Charles-Quint* & *Rodolfe* euſſent confirmez les Ducs de Savoye dans les prérogatives du Vicariat, en quelque maniere, on peut prouver que cela s'eſt fait par abus, & auſſi ſans avoir entendu la Partie contraire ; ce qui ne pouvoit préjudicier aux Diplomes & Reſcripts précedens donnez avec connoiſſance de cauſe ; d'autant plus encore que *Carles-Quint* avoit aboli ces Lettres de confirmation par pluſieurs Reſcripts ſuivans, dans leſquels il avertit entr'autres en 1530. les Genevois de ne pas ſe laiſſer ſeduire par la Savoye, & de n'entreprendre rien qui ſoit contraire ou préjudiciable à l'Evêque, à l'Egliſe, ou à la Ville. Et dix ans après la Reformation étant établie, il les avoit encore averti de maintenir les anciens

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

Suplem. au Tome III. Du Roi de Sardaigne.

Privileges accordez par ſes prédeceſſeurs à leur Ville, comme Ville libre de l'Empire.

II. Que l'acquiſition que les Ducs de Savoye avoient faite de la Comté de Geneve, ne préjudicioit en rien à la liberté de la Ville, puiſque les anciens Comtes n'avoient aucun droit ſur la Ville; d'autant plus que les Comtes avoient été Vaſſaux de l'Evêque pendant plus de 40. ans; mais que la Ville avoit toûjours été Ville libre de l'Empire, comme il paroît par un Diplome de l'Empereur *Frederic Barberouſſe*, & par les Documens des tems ſuivans. Enfin que les Comtes s'étoient toûjours qualifiez Comte du Genevois, i. e. du Pays aux environs, mais jamais Comtes de Geneve.

III. Que la ceſſion faite par l'Evêque *Jean* de ſes Droits & privileges dans la Ville, eſt nulle & de nulle valeur, l'Empereur *Frederic Barberouſſe* ayant expreſſément défendu d'aliener à perſonne la Juriſdiction & les Droits de la Ville: Que la Sentence du Pape *Leon X.* ne fait rien à la choſe, n'ayant pas été Juge competent, & n'ayant pas entendu les deux Parties: Que le Duc *Charles* avoit ſurpris cette Bulle du S. Pere dont il étoit intime ami, & que l'Evêque

que n'y avoit consenti que pour recouvrer les biens de son Eglise & ses revenus dont il étoit privé. Mais qu'il seroit difficile de prouver que d'autres Evêques eussent voulu recevoir leur Investiture du Duc ; au contraire on peut produire nombre de Documens qui prouvent la liberté de la Ville, & que les Comtes de Genevois & les Ducs de Savoye, comme leurs successeurs, ont relevez de l'Eglise de Geneve ; enforte que le Duc *Amedée VIII.* étant devenu Pape sous le nom de *Felix V.* dit dans un Diplome de 1444. que la Ville lui a envoyé des Troupes pour son secours, non par devoir ou obligation ; mais par amitié, voisinage & Alliance.

Supleм. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

IV. La joüissance de la Haute Jurisdiction, la nomination des Gouverneurs & autres Officiers qu'on vante tant, n'est pas prouvée. Ils n'ont jamais eu de Château dans la Ville, & le Bâtiment qu'ils nomment leur Château, a été d'antiquité la prison publique de la Ville. Ils n'ont sejourné ou resido dans la Ville que précairement & avec permission. La Jurisdiction qu'ils ont exercé dans la Comté, aux environs de la Ville, comme il paroît par les Actes de 1460. 1469. 1503. 1508. 1517. ne prouve pas qu'ils en ayent exercé

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

quelqu'une dans la Ville. Quant à la Monnoye, ils l'ont fait battre, non dans la Ville, mais dans un Fauxbourg, encore étoit-ce au Coin de S. Pierre & avec son inscription, pour faire connoître qu'ils étoient Vassaux de l'Eglise, & l'Evêque y avoit part pour la moitié. C'est ce qu'on peut prouver non seulement par deux Diplomes du Comte *Loüis* de 1308. & de 1343. mais aussi de la Protestation de l'Evêque *Adomar* de l'an 1346. sur ce que le Comte *Amedée* avoit fait battre Monnoye à Annecy; ce dont il se desista. La Ville n'a jamais consenti au pardon accordé par les Ducs aux coupables, mais bien à celui accordé par les Evêques, dont il y a un exemple de l'an 1452. enforte que si les Ducs de Savoye ont exercé un tel Acte, il faut que ce soit avec permission de l'Evêque.

Suite.

Les Ducs de Savoye ayant souvent fait les derniers efforts pour reduire cette Ville sous leur Domination, les Genevois ont jugé à propos non seulement de s'allier avec les Suisses, & surtout avec les Cantons de Bern & Zurich; mais même de se mettre sous la protection de la France (*d*) pour plus

(*d*) De Thou. *Hist. L.* 68.

plus grande ſureté. Cependant le Duc *Charles-Emanuel* tâcha en 1579. de ſurprendre la Ville par eſcalade, & ayant manqué ſon coup il eut recours à la force ouverte, qui ſuivant toutes les apparences lui auroit réuſſi, ſi la France ne ſe fut intereſſée pour elle (*e*). En 1609. le Duc hazarda encore une entrepriſe ſur cette Ville, mais ſon deſſein fut découvert à tems, & manqua. (*f*) En 1647. le Duc fit arrêter un Miniſtre, & fit citer quelques citoyens pour comparoître à Chambery (*g*), pour maintenir ſes prétendus Droits par ces Actes publics; mais tout fut inutile, & juſqu'à préſent cette Ville ſe maintient dans ſa liberté, & le Duc dans ſes prétentions (*h*).

Suplem. au Tome III. DU ROI DE SARDAIGNE.

(*e*) *Vera narratio Miraculoſæ Liberationis Urbis Genevæ* 1602. De Thou *Hiſt. L.* 129. van Metteren *Hiſt. des Pays-Bas ad ann.* 1602.

(*f*) Ludolff *Schaubühne der Welt ad ann.* 1609. *c.* 5. §. 2.

(*g*) Frankenberg *Europ. Herold. Part.* 2. *p.* 615.

(*h*) Spener *Hiſt. inſign. L.* 1. *c.* 83. §. 13.

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

[*Ajoûtez à la page* 380. *Ligne* 8.]

§. 4.

Prétentions des Portugais sur les Coûtes de Guinée.

LEs Portugais occuperent encore les Côtes de la Guinée en Afrique, sous le Regne du Roi *Emanuel*. Mais les Anglois, les Hollandois & les Danois leur en ont enlevé la plus grande partie (*a*): Cependant les Rois de Portugal en gardent encore le Titre, & semblent ne vouloir pas se desister de cette prétention; bien-loin delà, puisque maîtres de l'Isle de Saint *Thomas*, de celles du *Prince*, de *Ferdinando Po* & d'*Annobon*, & des Côtes depuis le *Cap Verd*, jusqu'au *Cap Palamos*, où l'on trouve le *Biafare*, les *Feloupes*, le *Quoja* & la Côte de *Greyn*, Sa Majesté Portugaise paroît fort jalouse de cette possession qui a donné lieu à plusieurs démêlez entre ce Prince & la Compagnie Occidentale Hollandoise; surtout depuis environ 12. ans que les Portugais ont eu recours aux represailles, prétendant

(*a*) Frankenberg, *Europ. Herold. Part. II. p.* 161.

dant que la Compagnie Occidentale devoit reſtituer quelques bâtimens que celle-ci avoit arrêtez faiſant la contrebande. Cette diſpute ſe renouvella avec plus de vivacité en 1725, à l'occaſion des ſuites de certaines Lettres Patentes que Sa Majeſté Portugaiſe avoit accordées à un certain *Jean Danſaint* à la fin de 1723. pour l'érection d'un établiſſement dans l'Iſle de *Croiſco*, & d'une Compagnie de Commerce Excluſif, qui portoit entr'autres conditions, que *dans l'étenduë qui ſe trouve entre les deux limites de ce nouveau Fort & établiſſement; ſavoir du côté du Nord, depuis le* Cameroëns, *& vers le Sud juſqu'au Cap de* Lobo Gonzalves, *comme auſſi ſur l'Iſle* Coriſco, *à l'embouchure de la Riviere d'Angres, ne pourront faire commerce aucuns Vaiſſeaux, ſoit de nos Sujets ou des Etrangers, ſous peine de confiſcation, au profit de lui* Jean Danſaint *& de ſes Aſſociez, qui ſeront eux-mêmes les Executeurs de cette pénalité.* La Compagnie des Indes Occidentales de Hollande prétendit que les Portugais n'étoient pas en droit de naviger vers les Côtes de la Haute Guinée, ni vers celles de la Baſſe, pas au-delà ni autrement que directement vers les places de leur Diſtrict, & que l'Octroi ac-

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

Suplem. au Tome II. Du Portugal.

cordé à *Jean Danſaint*, étoit à cet égard préjudiciable à la Compagne. Voici les raiſons qu'ils allegueront (*b*).

I. Que la Compagnie des Indes Occidentales, par ſon ſeul établiſſement, & ſuivant l'Octroi de l'an 1621. a ſeule le droit au Commerce primatif & excluſif en Guinée.

II. Que ce Droit a été reconnu des Portugais par l'Article XIX. du Traité de Tréve de l'an 1641. (*c*) & qui eſt tel qu'on le peut voir dans l'Article XII. de ce même Traité : Que le Droit de la Compagnie des Indes Occidentales s'étend, non ſeulement juſqu'à ſes Forts, mais auſſi dans le plat Pays & juſques aux Peuples & Nations qui en dépendent, avec cette condition que les limites étant reglées & fixées comme ci-deſſus, chacun pût voir quelles places & quels lieux doivent lui appartenir.

III. Que par l'Article XX. du même Traité, la Republique a ſtipulé pour ſa Compagnie des Indes Occidentales, la liberté du Commerce dans les poſſeſſions des Portugais en Afrique, y compris

(*b*) Dans un Ecrit préſenté aux Etats Generaux, intitulé *Demonſtration ſuccinte de la Compagnie generale des Indes Occidentales*, &c. 1725.

(*c*) Dans le Corps Diplomatique, *Tom. VI. Part. I. p.* 215.

pris Saint Thomas & les autres Iſles, en payant les mêmes Impôts & Droits qui y ſont payez par les Naturels, Portugais & autres Gens libres; mais que ni là ni ailleurs pareille liberté de Commerce dans la Guinée Hollandoiſe n'a point été accordée aux Portugais. Car ce qui eſt dit en general dans le ſuſdit Article XX. d'un Commerce permis aux deux Nations en Afrique, n'eſt nullement applicable à la Guinée Hollandoiſe, puiſque le payement des droits mentionnez dans cet Article n'y eſt point praticable.

Suplem. au Tome III.

DU PORTUGAL.

IV. Que l'inégalité de cette ſtipulation, quoiqu'un peu étrange au premier abord, peut fort bien ſe juſtifier, quand d'un côté on conſiderera qu'en 1641. à peine les Portugais avoient aucun établiſſement ni Forts en Guinée; & de l'autre côté, que les Portugais n'étant point en état de ſoutenir leur Navigation contre les Eſpagnols, ne pouvoient avoir que de la Compagnie de Indes Occidentales de ces Pays, les Eſclaves dont ils avoient beſoin dans leurs établiſſemens au Brézil, & que par conſéquent les Portugais dans ce tems-là avoient des raiſons ſuffiſantes pour favoriſer la Compagnies des Indes Occidentales de ces Pays.

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

V. Que la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays s'en eſt toûjours tenuë aux ſuſdites maximes, juſqu'à ce qu'après la paix de Munſter, pendant que la guerre continuoit entre l'Eſpagne & le Portugal, on vint à traiter en 1648. avec le Portugal, pour convertir la Trêve en une paix permanente, & Leurs Hautes Puiſſances ſoutinrent en faveur de la Compagnie des Indes Occidentales : 1. *Que les Portugais ne pourront avoir ni conſerver d'autre Navigation en Afrique, qu'à Saint Paolo Loango, que toute autre Navigation vers toute l'Afrique, y compris Saint Thomas & les Iſles, ſeroit uniquement reſervée à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays.* 2. *Que quand les Portugais ſouhaiteroient d'avoir des Eſclaves de ces quartiers-là, ils ſeroient obligez de les demander à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays, & les payer ſur le même pied & au même prix que la Compagnie des Indes Occidentales les vendoient aux autres Colonies de l'Etat, ou à telles conditions dont on pourroit convenir autrement* (*d*).

VI. Que Leurs Hautes Puiſſances ont perſiſté dans ces mêmes prétentions juſqu'en

(*d*) Corps Diplomatique, *Tom. VI. Part. I. p.* 447.

qu'en l'année 1661. lorſque la premiere paix ſe conclut entre le Portugal & cet Etat; car il eſt à remarquer que Leurs Hautes Puiſſances par le même Traité de 1661. Article IV. (*e*) ſtipulerent de nouveau pour la Compagnie des Indes Occidentales, & obtinrent auſſi le libre commerce dans toutes les Places des Portugais en Afrique, y compris l'Iſle de St. Thomé, & que ni par le ſuſdit Article IV. ni par aucun autre une pareille liberté ne fut point accordée aux Portugais dans la Guinée Hollandoiſe ni aux environs.

Suplem. au Tome III. Du Portugal.

VII. Que dans la ſuite en l'année 1669. on convint avec le Portugal ſur l'accompliſſement & l'execution du Traité de l'année 1661. les choſes demeurerent & furent laiſſées dans le même état, ſans aucun changement ni amendement aux conditions pour le Portugal.

VIII. Que la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays tant avant qu'après ledit tems, en conformité de ce que deſſus, s'eſt toujours maintenuë dans le Commerce excluſif en Guinée & dans celui des Eſclaves, & qu'elle a *de Facto* empêché tous les

(*e*) Ibid. *Part. II. p. 366.*

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

vaisseaux Portugais d'y naviger, & d'avoir dans leurs vaisseaux aucune marchandise qui se trafique ordinairement sur la Côte.

IX. Que les Portugais y ont si parfaitement acquiescé, qu'ils sont venus chercher leurs Esclaves dans la Guinée Hollandoise avec la permission de la Compagnie des Indes Occidentales, & se sont soumis à ses ordres, sans avoir jamais fait aucunes plaintes particulieres à Leurs Hautes Puissances sur ce sujet, excepté celles de quelques particuliers en fort petit nombre.

X. Que cet acquiescement des Portugais est d'autant plus remarquable, que non-seulement ils ont tous les ans fourni le sel, qui suivant le Traité de l'année 1669. devoit être livré, mais aussi qu'en l'année 1703. ils ont accedé à la grande Alliance, & qu'ils ont aussi enfin transigé de nouveau sur le restant du million de Sel, sans faire aucune plainte sur quelques autres contraventions en Afrique, & qui plus est, sans faire aucune condition contraire à ce que dessus.

Voici ce qu'on y répondit de la part des Portugais (*f*).

I. C'est

(*f*) Dans un Ecrit intitulé *Examen & Refutation de la Demonstration*, &c. 1727.

I. C'eſt ce que Sa Majeſté le Roi de Portugal ne diſpute en aucune maniere; ainſi il eſt inutile de mettre ceci en avant, parce qu'en le faiſant il ſemble que c'eſt ſuppoſer que Sa Majeſté s'y ſoit oppoſé. Néanmoins il faut s'expliquer plus clairement. La Compagnie eſt fondée *ſeule* (relativement aux Sujets de la Republique) à joüir du commerce *privatif* en Guinée : Ce *privatif* ou *excluſif* s'entend ſans doute par rapport aux Sujets de la Republique, & c'eſt ainſi que Sa Majeſté l'a approuvé ; car on ne croit pas que la Compagnie voulût ſoutenir qu'un Octroi de Leurs Hautes Puiſſances, accordé ſans le concours de Sa Majeſté, pût preſcrire des Loix à ce Prince & à ſes Sujets dans des terres appartenantes à ſa Couronne. Par ce terme la Compagnie entend ſans doute les Ports, Côtes ou Terres qu'elle poſſede; car Guinée *généraliter* ne peut avoir lieu ici, puiſque la Compagnie n'en poſſéde qu'une très-petite portion.

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

II. Tout cet Article, & ſur-tout les dernieres lignes confirment ce que nous avons dit, qu'il s'agit des Territoires particuliers reſpectifs, & non de toute la Guinée en général : Et quant aux Articles XII. & XIX. de la Trêve de 1641. nous ne voyons pas à quoi bon ils ſont citez

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

citez ici, si ce n'est pour confirmer que les Etats respectifs sont réellement distincts & separez, ensorte que chaque Partie doit jouïr non de toute la Guinée, mais chacun de sa part & portion, *quæ loca, commoditates & ambitus, latorum camporum quilibet pro suis agnoscet & fruatur*, dit l'Article XII. Quant à la reconnoissance de quelque droit dont il est parlé au commencement de ce §. 2. on défie le Sophiste le plus habile, d'en trouver un mot dans l'Article XIX. où il n'est parlé que des limites des possessions respectives.

III. Certainement Messieurs de la Compagnie se battent contre leur ombre dans ce paragraphe: Disputons-nous aux habitans de ces Provinces, soit la Compagnie, ou autres, le droit stipulé pour eux par les Traitez, de négocier dans nos Colonies en payant les Droits aussi stipulez par ces Traitez? A quoi bon donc cette remarque, à moins que ce ne soit pour insinuer que cette liberté n'est pas reciproque, comme on le soutient dans une partie du paragraphe contre la lettre & contre l'esprit du Traité, où il est dit: *Quod vero attinet negociationem & frequentationem earumdem* orarum, *insulæ S. Thomæ aliarumque* Insularum *hisce comprehensarum, ea utrique*

utrique libera *est*. Il faut faire attention à ces termes; il s'agit ici du Commerce sur les Côtes, dans l'Isle St. Thomas & dans les autres Isles, qui est déclaré libre *utrique* pour les deux Parties, pour les Portugais chez les Hollandois, & pour les Hollandois chez les Portugais; à quelle condition? *Ut fiat & destinata sit* (negociation) *in, vel circa urbes & fortalitia quæ forte alteruter occupat & possidet*. Pourquoi? *Ut inde pendantur eadem vectigalia & jura, quibus consueverunt incolæ Lusitani ac eorum locorum liberi homines exsolvere & vice versa*. Il faut que Messieurs de la Compagnie n'ayent pas lû ces derniers mots, lorsqu'ils disent que ce qui est dit de la liberté générale du Commerce pour les deux Nations, n'est pas applicable à la Guinée Hollandoise. Niera-t-on qu'elle soit compriſe sous les mots *quæ alteruter occupat & possidet*? Ajoûtons que si cet Article n'est point praticable pour ce qui concerne le Païs des Hollandois, comme les conditions y sont stipulées égales pour les deux Parties, il faut que ce qui *est onereux* pour eux dans cet Article, le soit aussi pour les Portugais: ou, comme il est dit sur le même sujet des droits à payer dans l'Article III. du Traité de 1661... *si rerum experimentis*

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

mentis comperiatur id vel nullatenus ve minus commodè expedire posse, alia in eundem finem media excogitentur, & mutuo pactis utriusque consensu ad effectum perducantur.

IV. Messieurs de la Compagnie font dans ce paragraphe le personnage d'interprêtes, mais à leur avantage; il faut voir si la raison & la justice sont pour eux. Ils ont raison d'avoüer qu'il y auroit quelque chose d'étrange dans l'inégalité du XX. Article, si elle y étoit: mais nous venons de faire voir, en repondant au paragraphe, qu'il y a une parité, une égalité qui regne d'un bout à l'autre, ce ne sont que les interprêtes qui ne l'y trouvent pas. Et autant que l'inégalité est imaginaire, autant est fausse la consideration par laquelle on voudroit la justifier; car que les Portugais aient alors possedez en Guinée peu ou beaucoup de Forts, de Places, de Côtes, il n'importe: il s'agissoit dans le Traité de ce que l'on possedoit peu ou beaucoup, & même de ce que l'on possederoit; car en parlant, Article XII. des terres qui étoient entre les possessions des Hollandois & celles des Portugais, *lati Campi inter utriusque partis extremæ fortalitia siti*, il est dit expressément dans une parenthese, qu'ils étoient considerez

rez comme appartenans à l'une ou à l'autre des Parties, *qui neceſſario inde intelligendi ſunt pro a quiſitis & eorum dominio vindicatis*; cet *eorum* ſe rapportant grammaticalement à *utriuſque*, aux parties Contractantes. Dequoi la Compagnie ſe plaint-elle? Nous ſommes-nous aggrandis à ſes dépens? Lui avons-nous enlevez quelques Forts, Places, Ports reconnus pour ſiens en Afrique par le Traité de 1641 & ſuivans? A la bonne heure qu'elle nous reproche, ſi elle veut, notre état de foibleſſe d'alors; mais graces au Ciel & à la bonne foi avec laquelle le Roi obſerve & fait obſerver les Traitez, la Compagnie n'a pas de ſujet de faire de pareilles plaintes. Que fait à la queſtion cette ſeconde partie du Paragraphe, les Portugais n'étant pas en état de ſoutenir leur navigation? &c. Pour conclure dans les regles il faudroit dire, donc l'inégalité que nous ſubſtituons gratuitement à l'égalité de l'Article XX. doit être juſte & reçûë: ce qui ſeroit très-mal raiſonné, puiſqu'il n'y auroit aucun rapport entre la Majeure & la Mineure de ce raiſonnement. Mais Meſſieurs de la Compagnie en veulent tirer une conſéquence qui les intereſſe bien autrement, & qu'ils voudroient bien faire recevoir, duſſent-ils

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

ils même readmettre l'égalité ci-dessus mentionnée. Or cette conséquence est celle-ci. Dans ce tems-là la Compagnie fournissoit de Negres le Brezil & les autres Places des Portugais aux Indes Occidentales, donc ils doivent toûjours les en fournir. Mais comme, graces au Ciel, la raison pour laquelle Nous recevions nos Esclaves de la Compagnie, cette foiblesse, en un mot, ne subsiste plus, *sublata causa quid non tolletur effectus ?* Nous nous trouvons en état d'aller chercher nous-mêmes nos Esclaves, & comme il y en a assez chez nous, il semble qu'il est juste que nous les y prenions plutôt que chez nos Voisins; comme d'autres Nations, qui autrefois les prenoient des Hollandois, les tirent aujourd'hui de leurs propres terres & Colonies par la même raison.

V. Ce paragraphe n'étant qu'une supposition pour jetter de la poudre aux yeux, & en imposer à ceux qui ignorent le fond de l'affaire, il n'y a rien à y repondre. La Compagnie a persisté dans la maxime de vouloir nous livrer les Negres; on n'en doute pas vû le profit qu'elle en eût retiré : mais ce desir de profit ne doit pas faire corrompre la Citation pour laquelle on nous renvoye à la page 919. du T. III. du Recueil des

Traitez

Traitez. Là que trouve-t-on ? Un projet le Traité dreſſé par des Commiſſaires le LL.HH.PP. refuté par l'Ambaſſadeur le Portugal, & qui n'a été d'aucun uſage puiſqu'il eſt reſté projet ſans effet; cependant Meſſieurs de la Compagnie n veulent tirer des armes, & comme ls ne les y trouvent pas apparemment ſſez à leur mains, ils ne font pas difficulté de leur donner une utile entorſe ; ar il n'y eſt pas dit que quand les Portugais voudroient des Eſclaves, ils eroient obligez de les tirer de la Compagnie, mais il eſt dit en ſtile plus marhand & qui n'emporte aucune obligaion : *Ils jouiront auſſi de la liberté du Commerce en la forme & ſelon le précelent Traité de Treve faite pour dix ans* N. B. où il n'étoit point parlé de cette obligation d'acheter nos Negres de la Compagnie) *à condition qu'ils payeront les Eſclaves & autres denrées à la Compagnie des Indes Occidentales, telle reconnoiſſion & tel droit que les habitans des Provinces-Unies ſont tenus à payer.* Où trouvera-t-on dans cette periode la moindre obligation d'acheter les Negres de la Compagnie ? Mais qu'a repondu l'Ambaſſadeur de Portugal à cet Article du Projet ? Le voici.

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

Les choſes ſeront remiſes au même état qu'elles

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

qu'elles étoient au jour que la Treve con cluë au mois de Juin l'an 1641 y fut pu bliée conformément à ce qu'ont déja déli vré les Seigneurs Etats, dans la reponſ que donnerent Leurs Hautes Puiſſances l premier de Juin 1644 il ſera libre tant aux Portugais qu'aux Hollandois, de trafique dans leurs Ports ſans aucun empéchemen en payant les uns & les autres un droi égal reciproquement dont il ſera convenu

Quant à la ſeconde Citation tirée de l'Article XI. du projet en queſtion, & qui veut reſtraindre notre Navigation au ſeul Port de S. Paolo de Laongo l'Ambaſſadeur y a repondu parce que nous venons de citer à notre tour, & qui eſt à la même page 919 du Recueil des Traitez, tom. III. mais nous pouvons ajoûter que cette prétention étoit contradictoire avec la poſition de l'Article X. du même projet, où l'on accordoit que notre commerce ſe feroit à l'avenir ſur le pied reglé par le Traité de 1641.

Mais à quoi bon nous arrêter à ce Paragraphe, tout ce qu'il contient n'eſt qu'un être de raiſon ſans réalité; & comme tout n'y eſt fondé que ſur un projet, ſi la Compagnie s'eſt toujours tenuë aux maximes de ce projet, nous repondrons que le Roi s'eſt toujours

tenu

nu aux maximes des reponſes qui y nt été faites.

VI. & VII. A ceci nous repondrons, qu'il ſt ſi faux que LL. HH. PP. ne ſe ſoient as éloignées du contenu du projet de 648. que rien de ce qui eſt dans le pro- t ne ſe trouve dans le Traité de 1661, nais bien un renouvellement & une onfirmation de l'égalité que nous avons oûjours ſoutenuë & demandée dans le rojet cité, & qui étoit établie par la Treve de 1641. Au reſte nous conve- ons de tout ce qui eſt dit dans ce para- raphe touchant l'Article IV. & tous es autres du Traité de 1661. Mais uelle conſéquence en veut tirer la Com- agnie ? Ne les avons-nous pas laiſſé aviger & trafiquer librement dans tous os Ports, tant qu'ils l'ont fait de bonne oi & ſans fraude. Faſſe le Ciel qu'ils en uſſent agi de même à notre égard, nous e ſerions pas en démêlez depuis plus le 20 années.

Le Traité de 1669 n'eſt pas ici de niſe ; il n'y eſt pas dérogé aux Articles es précedens où la *liberté reciproque* eſt tipulée.

VIII. A la bonne heure que la Com- agnie ſe ſoit maintenuë dans le Négoce *rivatif* en Guinée, c'eſt-à-dire dans la Guinée Hollandoiſe, nous n'avons au- cun

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

cun droit de nous mêler des affaires de la Compagnie dans son district, dans les choses où nous ne sommes pas interessez ; car quand elle dit qu'elle *s'est maintenuë dans le Negoce privatif*, on voit bien par cela même qui vient d'être allegué §. 6. d'une égale liberté de Commerce établie des Hollandois chez les Portugais, & des Portugais chez les Hollandois, qu'il ne s'agit pas des Portugais dans ce *privatif* ou *exclusif* qui ne concernent que les autres Sujets de LL.HH.PP. enſorte que ſi la Compagnie » a comme elle le declare ici, empêché » *de facto* les Portugais de naviger dans » les Ports, Places, Forts, Loges, &c. de la Guinée Hollandoiſe, elle a contrevenu *eodem ipſo facto*, à l'Article IV, & autres du Traité, qui de ſon aveu ſtipuloient une égale liberté de commerce en faveur des Portugais dans la Guinée Hollandoiſe & Places des environs. Et dans quel Traité la Compagnie a-t-elle puiſé ce droit qu'elle s'eſt attribué de ſon propre aveu, & qui eſt aujourd'hui l'origine de nos plaintes, d'empêcher *de facto* aux Portugais d'avoir dans leurs vaiſſeaux aucune des denrées que l'on trouve ſe trafiquer ſur cette côte ? Voilà de leur aveu une entrepriſe odieuſe, qui met le Roi de Por-

'ortugal dans le cas de l'Article IV. e 1661. *eodemque pacto si per prædictos ederati Belgii Ordines fœdus hoc violeur aut infringatur, præfato Lusitaniæ egi idem jus esto.*

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

IX. On prend ici la conduite qu'ont nuë les Portugais dans un tems où ils e pouvoient faire autrement, pour un *quiescement* à des droits posterieureient prétendus, & qui réellement ne ont fondez que sur cette conduite mêie; car à quoi les Portugais auroient-s *acquiescé?* Etoit-ce à quelque Conention reglée par les Traitez? Il n'y uroit rien d'étrange en cela pour en ire le sujet d'une remarque; ils y oient obligez par les Loix de la bonne oi dont ils ont toûjours été rigides bservateurs. Etoit-ce aux maximes 'interêt de la Compagnie? C'est ce u'il faut examiner. Et alors ce préndu acquiescement se reduira à ceci: es Circonstances où se sont trouvez les ortugais auront été cause qu'ils se seont conduits précisément d'une maiere convenable aux vûës & aux inrêts de la Compagnie Occidentale. Iais cette conduite fonde-t-elle un roit, sur tout, cette conduite n'ayant é la suite d'aucune obligation fondée ur les Traitez, ainsi que nous défions de

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

de le prouver. La Compagnie se contredit elle-même dans ce §. 9. & plaide pour nous, en disant que les Portugais sont venus chercher *leurs Esclaves dans la Guinée Hollandoise, avec la permission de la Compagnie Occidentale.* Ailleurs il est dit que les Portugais étoient obligez de se pourvoir d'Esclaves chez la Compagnie; ici ils les y vont chercher avec sa permission. Si les Portugais étoient obligez d'aller chercher ces Esclaves dans la Guinée Hollandoise, la Compagnie étoit obligée sans doute à son tour de les leur fournir. A quoi bon donc cette permission? C'est-à-dire, apparemment qu'ils ont acheté les Esclaves au prix marqué & en païant les droits exigez; en quoi ils ont donné une preuve de leur attention à observer les Traitez. Les Esclaves sont une espece de marchandises, les Portugais achetoient cette marchandise de la Compagnie qui en tenoit magazin, ils payoient cette marchandise au prix courant, & les droits auſquels elle étoit taxée. C'étoit en agir en bons Négocians qui ne chicanent point, & ne cherchent pas à frauder la maltôte. Quelle conséquence Messieurs de la Compagnie en peuvent-ils tirer ou à leur avantage, où à la charge des Portugais?

X. Pour-

X. Pourquoi les Portugais ſe ſeroient-ils plaints ? Ils alloient chercher chez la Compagnie une denrée dont ils avoient beſoin, la Compagnie la leur livroit au même prix qu'aux autres. Y avoit-il là ſujet de ſe plaindre ? Mais ſi la Compagnie avoit voulu contraindre les Portugais à n'aller prendre leurs Eſclaves que chez elle, comme elle l'entreprend aujourd'hui ; alors ſans doute ils auroient porté, comme ils font à préſent de grandes plaintes contre cette entrepriſe contraire à la liberté du Commerce, & qui n'eſt fondée ſur aucune convention. Quoi ! parce que les Marchands d'Amſterdam font venir des vins de Bourdeaux depuis trente ans, il ne leur ſera point permis à préſent d'en faire venir de la Moſelle, s'ils le trouvent à propos, n'ayant point de convention ſur ce ſujet avec les Bourdelois ? Ce ſeroit une prétention inouïe.

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

La Compagnie repondit dans un long écrit intitulé : *Refutation des Raiſons & Argumens alleguez par Mr.* Diego de Mendoça Corte-Real, *Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Portugaiſe à la Haye, dans ſon Mémoire & un Ecrit y joint, préſenté à Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies le 15 Septembre 1727. pour refuter une*

Suplem. au Tome III. DU PORTUGAL.

Repreſentation faite en 1725. à Leurs Hautes Puiſſances par la Compagnie Générale des Indes Occidentales, contenant les raiſons pourquoi les Portugais ne ſont point en droit de naviger vers les Côtes de la Haute Guinée, ni vers celle de la Baſſe Guinée, ni au-delà ni autrement que directement vers leurs Places & Diſtricts; & que l'Octroi accordé en 1724 par le Roi de Portugal à un certain Jean Danſaint ne doit porter aucun obſtacle ni préjudice à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Pays.

On repondit à cet Ecrit par un autre intitulé : *Examen & Reponſe à un Ecrit publié par la Compagnie des Indes Occidentales ſous le Titre de Refutation des Raiſons & argumens, &c.* Dans quelque jour que ces Ecrits miſſent cette affaire, on ne put en venir à une deciſion, *& ad huc ſub judice lis eſt.* L'Abbé *Mendoça Corte-Real* fut rappellé à ſa Cour pour y être revêtu de quelque emploi, & Don *Louis Dacunha*, ſi reſpecté & ſi cheri de toutes les Cours de l'Europe, & de tous les Politiques, à cauſe de ſes grands talens & d'une penetration qu'on n'acquiert que par une longue pratique, vint à la Haye, & mit tout en œuvre pour retablir la bonne intelligence entre ſa Cour & LL. HH. PP. ſans avoir pû

y réüssir. Il n'a pourtant pas tenu à cet habile negociateur, & LL. HH. PP. se sont prêtées à tout; mais il s'agit de restitution de part & d'autre, & voilà ce qui en fait l'embarras & donne lieu aux obstacles : *Facilis descensus Averni (g), sed revocare Gradum, hoc opus hic labor.* *Sublem. au Tome III.* DU PORTUGAL.

[*Ajoutez à la Page 375. à la fin.*]

§. 3.

Différend des Rois de Suede avec les Ducs de Mecklenbourg au sujet de la Doüane de Warnemunde.

WArnemunde est un Village situé près de Rostock & dépendant de cette Ville. La Riviere de Warne s'y décharge dans la mer Baltique, ce qui y forme le Port de la ville de Rostock. Les Suedois y éleverent une redoute, & y établirent une Doüane pendant la Guerre de 30 ans. Peu après la conclusion de la Paix de Westphalie, il s'éleva une grande dispute, si la Douane DE LA SUEDE.

G 2 des

(g) On appelle l'*Enfer* dans les Villes de commerce, le magazin où l'on renferme les effets arrêtez & confisquez.

Suplem. au Tome III. DE LA SUEDE.

des Suedois avoit été cassée par cette paix, ou s'ils en conserveroient la possession. Les Ducs de Mecklenbourg presserent la cassation de la Douane, & alleguerent à cette occasion les raisons suivantes (*a*).

Raisons de Mecklenbourg

I. L'Article *IX.* §. 1. *Pac. Osnab.* (*b*) y ayant été stipulé. » Que tout ce qui » avoit été introduit dans l'Empire » pendant la guerre passé au préjudice » du Commerce, soit par des péages » ou par d'autres impositions, devroit » être entierement aboli, & que toutes » les Provinces, Ports de Mer, & Ri- » vieres seroient rétablis dans la même » liberté, privileges & Coutumes dont » elles avoient joüi avant la guerre, & » depuis un grand nombre d'années, » & qu'elles y seroient inviolablement » conservées, &c. &c. Or cette Doüane de Warnemunde ayant été établie par la Couronne de Suede, elle devroit être cassée, & le tout remis dans le premier état.

II.

(*a*) Tirées de plusieurs Memoires publiez sur ce sujet qu'on trouve dans Pfanner *in Hist. Comit. L. 4. c. 59. & L. 6. c. 10.* dans *Frisch in not. ad Instr. Pac. Westph. Art. X. p. 513.* & dans les *Memoires des Negociations de la Paix de Nimegue T. 4. p. 41. & ss.*

(*b*) *Tom. VIII.* Preuve [EEEE] *p.* 305. 306.

II. Cette regle ayant été posée pour le fondement de la paix *Art. III. Inst. Pac.* „ Que chaque Etat de l'Empire „ seroit remis en pleine possession de „ tout ce qui lui avoit appartenu au- „ paravant, ou dont il lui avoit com- „ peté quelque droit, à moins qu'il „ n'en fut convenu autrement & nom- „ mément.

Suplem. au Tome III. DE LA SUEDE.

III. Que l'on n'avoit pas fait mention d'une seule syllabe dans l'Article XIII. du Traité de Paix, de la Doüane de Warnemunde, à laquelle néanmoins les branches de la Maison de Mecklenbourg étoient interessées *pro indiviso*; quoiqu'il y eût été reglé ce que les Ducs devroient perdre, & ce qui leur en reviendroit pour équivalent : Qu'on y trouveroit encore moins la moindre satisfaction pour la Maison de Mecklenbourg par rapport à cette servitude perpetuelle, & qui l'assujettissoit, pour ainsi dire, à une protection étrangere ; ce que l'on n'auroit pas manqué de faire, vû qu'on y avoit pourvû jusqu'aux moindres choses.

IV. Que les Constitutions de l'Empire ne permettoient pas d'établir dans aucun endroit de nouvelles Doüanes, sans la permission des Princes & des Etats qui y étoient interessez ; ce que

Suplem. au Tome III. DE LA SUEDE.

les Ducs de Mecklenbourg n'avoient jamais accordé par rapport à celle de Warnemunde, ayant toujours protesté contre cette innovation de la maniere la plus forte.

Raisons de Suede.

La Couronne de Suede au contraire soutient la continuation de la Doüane de Warnemunde (*c*), parceque toutes les Doüanes & toutes les fermes qui se trouverent aux bords & aux ports de Mer tant de la Pomeranie que du Mecklenbourg, avoient été cedées à perpetuité à la Couronne de Suede par l'Article X. §. 13. de la paix d'Osnabrug; & pour prévenir toute chicane sur l'explication dudit Article, comme si on avoit seulement voulu y comprendre les vieux péages, on y avoit expressément inseré le mot *Moderna*.

Cependant on y repond du Côté de Mecklenbourg:

Raisons de Mecklenbourg

I. Que suivant le bon sens on ne pouvoit pas interpreter l'Article X. §. 13. *propter Cohærentiam textus* §. 12. *& pro subjectis materiis*, que de ces Doüanes qui se trouvoient dans les pays que la Couronne de Suede avoit obtenuë pour sa satisfaction: Qu'autrement il s'ensuivroit

(*c*) Dans les Memoires qu'on trouve aussi dans Pfanner *d. l. L. C. II.*

vroit cette étrange conſéquence, que la Suede étoit en droit d'ériger également des Univerſitez & des Tribunaux dans les territoires des autres états de l'Empire, puiſqu'il avoit été generalement permis à cette Couronne par le §. 13. d'ériger une Academie où elle le trouveroit le plus convenable, & par le §. précedent d'établir dans une Ville d'Allemagne un Tribunal ſuprême. Ce que pourtant la Couronne de Suede n'avoit pas prétendu, & n'étoit pas en droit de prétendre. *Suplem. au Tome III. DE LA SUEDE.*

II. Que les Plenipotentiaires de ſa Majeſté Imperiale & la Chancellerie de Mayence avoient fourni l'an 1649. le 1. de Mars des Certificats inconteſtables (*d*), que les Pacificateurs n'avoient pas eu d'autre intention dans l'Article X. §. 13. *Inſt. Pac.* que celle que la Douane de Warnemunde fût reſtituée; ſur quoi on s'étoit ſouvent expliqué, tant dans les Conférences d'Oſnabrug, que pluſieurs fois à la concluſion du Traité de la paix.

III. Que cette Doüane avoit été marquée *inter reſtituenda*, lorſqu'on étoit convenu à Nuremberg de l'execution de cette paix.

(*d*) Fritſch *c. l. p.* 517. Memoires de la Paix de Nimegue *l. c. p.* 105.

Suplem. au Tome III. DE LA SUEDE.

Cependant comme il n'y avoit pas moyen de terminer cette diſpute à l'amiable, les Ducs de Mecklenbourg & la ville de Roſtock s'addreſſerent l'an 1651. à l'Empereur *Ferdinand III.* qui par ſes Miniſtres ne fit pas ſeulement faire des inſtances à Nuremberg auprès du Comte d'*Oxenſtiern*, & par ſon Lieutenant General le Duc d'Amalfi auprès de la Couronne de Suede pour la caſſation de cette Douane; mais il donna en même tems la Commiſſion aux Directeurs du Cercle de la Baſſe Saxe, de faire les remontrances neceſſaires à la Reine de Suede pour que le Traité de Paix eût ſon effet à ce ſujet. (*e*) Cependant les Deputez de Roſtock s'étant tranſportez à Stockholm avec ces Lettres des Directeurs, n'obtinrent ni audience ni reponſe (*f*). C'eſt ce qui obligea les Ducs de Mecklenbourg & la ville de Roſtock de revenir à la charge, & de s'addreſſer de nouveau à l'Empereur & à la Diéte de Ratiſbonne; & elle obtint en 1653. (*g*) que l'on nommât des Commiſſaires dans cette affaire,

(*e*) Fritſch. *l. c. p.* 520.
(*f*) Pfanner. *l. c. L.* 4. §. 58.
(*g*) *Ibid.* §. 58. 59. & *l.* 7. §. 10. Londorp *T. VII. Act. Publ. L.* 6. *c.* 174. 195. 196. 197. 200. 201. 436. 449.

re, & sur leur Rapport (*h*) on la mit en deliberation (*i*) malgré toutes les Protestations des Plenipotentiaires Suedois. Et quoique les trois Colleges de l'Empire conclurent unanimement le 16. de May 1654. » Qu'il étoit » notoire que la prétention de la Douane de Warnemunde n'avoit jamais » été cedée à la Couronne de Suede; » c'estpourquoi cette Douane & le fort » de Warnemunde devroient être incontinent restituez aux Ducs de Mecklenbourg & à la ville de Rostock » (*k*), la Couronne de Suede en resta pourtant en possession, sous prétexte que le Resultat de l'Empereur & de l'Empire ne pourroit pas lui préjudicier, puisqu'elle ne reconnoissoit pas de Superieur : Que d'ailleurs il n'étoit pas au pouvoir d'un seul des Pacificateurs, d interpreter le sens du Traité de la Paix suivant son bon plaisir (*l*). Mecklenbourg y repondit : Que la Couronne de Suede étoit absolument sujette à

Suplem. au Tome III. DE LA SUEDE.

G 5 l'Em-

(*h*) Londorp *l. c. p.* 199.
(*i*) Pfanner *l. c. L.* 7. §. 12. *&* 48.
(*k*) Fritsch *Not. ad Instr. Pac. Westph. pag.* 522. *Memoires de la Paix* de Nimegue *T.* 4. *p.* 120.
(*l*) Pfanner *l. c. L.* 7. §. 11. Londorp. *T. VIII. L.* 9. *c.* 59. Gastel *de Stat. Publ. Europ. c.* 19. §. 104. *pag.* 627.

Supplem. au Tome III. DE LA SUEDE.

l'Empereur & à l'Empire par rapport aux Etats qu'elle poſſedoit dans l'Empire : Que d'ailleurs Sa Majeſté Imperiale avoit reçu la Commiſſion de veiller à l'execution de la Paix d'Oſnabrug tant par l'Article XVI. §. 3. & 7. du Traité même, que par le Recès de Nuremberg §. 20. Et ſi le ſyſtéme des Suédois, qu'une partie des Pacificateurs ne pouvoit pas préjudicier à l'autre, étoit vrai, il conviendroit encore moins à la Couronne de Suede de s'approprier quelque choſe contre la déclaration formelle & contre la proteſtation de trois Parties intereſſées dans cette guerre, à ſavoir l'Empereur, l'Empire, & la Maiſon de Mecklenbourg, &c. &c.

Mais ceci n'eut pas plus d'effet que les demarches précedentes; l'Empereur enfin fit enlever & raſer le fort de Warnemunde par le General Montecuculi l'an 1660. & les Suedois envoyerent des Vaiſſeaux de Guerre à l'embouchure de la Riviere, & continuerent d'exiger la Doüane juſqu'après la Paix d'Oliva qu'ils rétablirent la forteresſe; ce qui détermina les Ducs de Mecklenbourg, de conſtruire un Port au Village de Redwiſch à une lieuë de Roſtock, & de le mettre ſous la protection de l'Angleterre. Mais cette Couronne ayant refuſée

refusée de se mêler de cette affaire, ceci n'eut aucun effet, & les Ducs porterent de nouveau leurs plaintes en 1672. à la Diéte, & y insisterent sur l'execution de la Paix de Westphalie, & du précedent Recès de l'Empire; mais ils n'obtinrent alors que de vaines espérances. L'an 1675. & les années suivantes il parut que cette affaire prendroit une meilleure face pour la Maison de Mecklenbourg, lorsque le Roi de Dannemarck & l'Electeur de Brandenbourg s'étant rendus maîtres de cette forteresse, en ruinerent la Douane. Mais la joye ne fut pas de longue durée, puisque l'an 1678. à la Paix de Nimegue, quoique les Plenipotentiaires de l'Empereur eussent déja formez un Article separé en faveur des Ducs, & que les Médiateurs s'interessassent eux-mêmes pour eux, les Ministres de Suede refuserent absolument d'accorder cet Article, sous prétexte qu'ils n'en avoient pas des ordres suffisans, ni n'en pouvoient pas recevoir si-tôt à cause de la difficulté de la Correspondance; c'est-pourquoi les Ministres de l'Empereur furent obligez d'obmettre cet Article, d'autant que la plûpart des Etats de l'Empire pressoient la conclusion de la Paix. La médiation Angloise leur don-

Suplem. au Tome III.

DE LA SUEDE.

Suplem. au Tome III. DE LA SUEDE.

na pourtant une atteſtation, que cette diſpute comme pluſieurs autres n'avoit pas pû être inſerée dans le Traité de la Paix, puiſque les Miniſtres de Suede s'étoient excuſez ſur le défaut des ordres neceſſaires, & que grand nombre des Etats avoit preſſé la concluſion de la Paix ſans avoir voulu attendre plus long-tems. C'eſt dans cette état que l'affaire eſt reſtée juſqu'à préſent, quoique les Ducs de Mecklenbourg ayent renouvellé leurs inſtances à la Diéte de Ratiſbonne l'an 1685. & à differentes autres fois.

[Ajoû-

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

[*Ajoûtez à la Page 72. Lig. 4.*]

§. 9.

Différend du Roi de Dannemarck pour la Comté de Pinnenberg en Stomarie.

PErsonne n'ignore que l'Empereur *Conrad II.* fit *Adolphe de Salingsleben* ou Sandersleblen, Comte de Schauenbourg, Château situé en Westphalie, & qui appartient aujourd'hui au Landgrave de Hessen. L'Empereur *Lothaire* comme Duc de Saxe, conféra en Fief la Comté de Holstein, au petit-fils du même Comte *Adolphe*, qui porta le même nom, & dont la posterité se partagea au commencement du quatorzieme siecle; ensorte que *Gerard II.* obtint Schauenbourg & Pinnenberg en Stomarie, Province qui appartient à présent à la Holsace, & *Henri I.* reçut le reste du Holstein. *Gerard VI.* Comte de Holstein, arriere-neveu de *Henri I.* ayant eu le bonheur plusieurs années après ce partage en 1388. d'obtenir du Roi de Dannemrck l'investiture du Duché de Slesvick, il laissa après sa mort le Duc *Alphonse VIII.* pour succeder dans ce Duché; mais celui-ci étant

Suplem. au Tome III. DuDANNEMARK

étant mort l'an 1459. sans laisser d'héritiers, le Roi de Dannemarck *Chrétien I.* comme fils de *Hedvvige*, sœur d'*Adolphe VIII.* eut des disputes pour cette succession avec *Otton III.* descendu en ligne directe du Comte de Holstein, *Gerard II.* outre que celui-ci y prétendit encore en vertu de certains Pactes héréditaires; mais puisque le Duché de Slesvvick n'avoit été conferé à la posterité de *Henri I.* qu'après que le partage de Holstein fut fait entre lui & le Comte *Gerard II.* la posterité de celui-ci ne pouvoit pas aussi legitimement se vanter *juris agnationis & successionis feudalis in feudo hoc novo*; ce qui fournit l'occasion au Roi de Dannemarck de s'approprier en même tems la Comté de Holstein, sous prétexte que cette Comté étant un bien Allodial, devoit lui revenir incontestablement, comme fils de la sœur du dernier Possesseur, & par conséquent comme héritier Allodial le plus proche : C'estpourquoi le Comte *Otton* fut obligé de s'accommoder avec le Roi, & de se contenter plûtôt de quelque chose que de perdre le tout. Il fut aussi effectivement convenu l'an 1460. (*a*) que le Comte *Otton* se deporteroit

(*a*) Cette Convention est dans Lunig *R. A. P. S. Cont. 1. sub. Doc. Holst. p.* 16.

porteroit pour lui & pour tous ſes deſcendans (*b*) de toutes les prétentions qu'ils pourroient former ſur la ſucceſſion d'*Adolphe* Duc de Holſtein, dont il reçut en compenſation la ſomme de 43000. florins d'or de Rhein, & il reſta en poſſeſſion tranquille des Seigneuries de Pinnenberg, Barnſtadt, & Hatzebourg en Stormarie, dont lui & ſes ancêtres avoient déja joüi auparavant. Le Comte accorda encore au Roi comme Duc de Sleſwick *Jus aperturæ & Servitia* dans ſes Pays ſituez au-delà de l'Elbe du coté de Holſtein, dont Pinnenberg, Barnſtadt & Hatzebourg faiſoient la plus grande partie. Le Roi s'étant debarraſſé de cette maniere du Comte *Otton*, ſes deux propres freres *Gerard* & *Maurice* ſe mirent ſur les rangs, & prétendirent à cette ſucceſſion comme co-héritiers de leur mere Hedewige, de laquelle le Roi tiroit ſon droit à cette ſucceſſion. Mais puiſque le Roi avoit acquis un titre nouveau

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

(*b*) Ce qu'il faut bien remarquer, & ce qui paroit par les Lettres du Roi de Dannemarck à l'Empereur, rapportées par Lunig *ſelect. ſcript. pag.* 717. enſorte que ceux-là ſe trompent qui ſoutiennent avec Bilderbeck *Part. II. p.* 164. que ces Terres paſſerent à Otton III. en 1460. par tranſaction.

Suplem. au Tome III. DUDANNEMARK

veau & particulier par sa Convention avec le Comte *Otton*, & dont ses deux freres ne pouvoient se vanter, ceux-ci aussi eurent encore lieu de craindre que le Roi ne leur redemandât la troisiéme partie des Comtez d'Oldenbourg & de Delmenhorst (*c*), qu'il leur avoit accordé à titre de Revocation. Il ne coûta pas beaucoup de peine pour les obliger à se contenter d'une somme d'argent (*d*), & à se desister de leurs prétentions sur Sleswick & le Holstein (*e*) ; ainsi le Roi *Chrétien* resta seul en possession de toute la succession & de l'héritage du Duc *Adolphe* de Sleswick & Holstein, où il ne fut pas seulement soutenu & confirmé par l'Empereur *Frederic III.* mais celui-ci unit encore le Holstein, la Stormarie, & la Ditmarsie, & l'érigea en Duché mouvant de l'Empire, sous le nom de Duché de Holstein (*f*), ayant conservé cette connexion avec l'Empire jusqu'à présent. Lorsque le Comte *Otton VI.* dernier de la famille des Comtes de Schauenbourg & de Pinnenberg vint

(*c*) Lunig, *R. A. c. l. p.* 8. *&* 9.
(*d*) Les quittances sont dans Lunig. *c. l. pag.* 19. *&c.*
(*e*) *Ibid. p.* 17.
(*f*) *Ibid. c. l. p.* 24.

vint à mourir en 1640. sans laisser aucun héritier, il se présenta plusieurs prétendans à cette succession, entre lesquels sa mere la Comtesse *Elisabeth*, fille du Comte *Simon de la Lippe*, fut une des principales, prétendant d'hériter la Comté de *Scauenbourg* aussi-bien que Pinnenberg, comme des biens Allodiaux. Le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein-Gottorp au contraire y prétendoient comme à une dépendance de la Stormarie, & comme un *subfeudum Holsatiæ* qui leur étoit devolu. Cependant le Roi de Dannemarck sentant bien qu'il ne gagneroit pas grand chose par ce prétendu titre, il s'accommoda encore en son particulier avec cette héritiere Allodiale, la Comtesse *Elisabeth*, qui lui céda tous ses droits sur Pinnenberg pour une certaine somme d'argent. Le Procureur General de l'Empire intervint, & prétendit prouver par les raisons suivantes, que Pinnenberg étoit un Fief immediat de l'Empire, devolu à Sa Majesté Imperiale par la mort du Comte *Otton de Schauenbourg*.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

I. Que les Comtes de Schauenbourg avoient été de tout tems tenus *pro immediatis Imperii subditis & Vasallis* par rapport à leurs Seigneuries dans le Holstein. II.

Raisons des Comtes de Schauenbourg.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

II. Ces Terres ayant été inſerées en même tems dans les Matricules de l'Empire, ſous le nom de Schauenbourg.

III. Que les Comtes avoient payé à l'Empereur les Taxes de ces terres ſous le nom de Comtes de Scauenbourg.

IV. Que ces Terres avoient été incorporées dans le Cercle de Weſtphalie.

V. Que les Comtes avoient comparu en vertu de cette incorporation aux Diétes du Cercle, tant pour Schauenbourg que pour Pinnenberg.

VI. Que les Rois de Dannemarck & les Ducs de Holſtein n'avoient jamais prétendu la Superiorité ſur les Comtes par rapport à ces Terres.

VII. Les Comtes avoient été au contraire pourſuivis en tout tems devant l'Empereur & devant les Tribunaux de l'Empire, quand il s'étoit agi de ces Seigneuries.

VIII. Que les Comtes enfin n'avoient pas fait battre leur monnoye à Altena ſuivant les Reglemens du Cercle de la Baſſe-Saxe, mais en conformité des Ordonnances de celui de Weſtphalie.

La Couronne de Dannemark y repond (*g*):

I.

(*g*) Dans un Ecrit intitulé *Vorſtellung wvodurch die*

I. Qu'il étoit faux que ces Seigneuries fussent des Fiefs de l'Empire, ayant le tout tems passé pour des biens Allodiaux ; que si neanmoins on accordoit qu'elles eussent jamais été *in nexu feudali*, elles n'avoient pu être considerées comme des Fiefs immédiats de l'Empire, mais seulement comme des arriere-Fiefs de Holstein. Pour prouver ces deux choses les Danois alleguent quant à l'Allodialité de ces pays conteſtez : 1. Que les deux derniers Possesseurs, le Comte *Otton* & le Prince *Ernest* l'avoient eux-mêmes avancé & soutenu dans leur different avec le Danemark pour le titre de Prince. 2. Le Prince Ernest ayant en vertu de cette prétention donné plusieurs fois le prédicat de Comté hereditaire à la Comté de Pinnenberg. 3. Et le Comte *Otton*, le dernier, ayant fait la même chose dans la requête qu'il addressa à l'Empereur en date du 3. d'Avril 1640. & bien-loin que la Cour Imperiale s'y fût opposée, elle lui avoit accordé sa demande par ses mandemens & par des inhibitoires. 4. A quoi il faudroit ajoûter, que l'Empereur n'avoit jamais donné

Supplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Reponse des Rois de Dannemarck

die von Kayſerlichen Reichs Hofraths-Fiſcal angebrachten argumenta; dans Lunig *Grund-Veſte*, &c. pag. 718.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

né l'inveſtiture particuliere de ces Terres ; ce qui faiſoit proprement connoître la nature des Allodiaux, puiſqu'autrement on n'auroit pas manqué de les retirer *ob non recognitum feudum.* Ce qui devenoit encore plus plauſible, puiſque toute la Comté de Pinnenberg n'avoit été compoſée que de pluſieurs Terres Nobles, Hatzbourg ayant été acheté des Widels, Barnſtadt de ceux de Barnſtadt ; Hummelſbittel, Heiſt & d'autres Endroits, de pluſieurs autres Gentilshommes : Que c'étoit la Coutume dans tout le Holſtein, en Stormarie & en Wagrie, de ne pas reconnoître les Terres nobles pour des Fiefs, mais pour des Allodiaux & pour des biens propres ; d'où il s'enſuivoit abſolument que ces Terres, qui faiſoient à préſent le Bailliage de Pinnenberg, conſervoient également cette qualité : Qu'étant donc inconteſtable par les raiſons alleguées, que la Comté de Pinnenberg, &c. étoit de vrais biens Allodiaux, elle ne pouvoit échoir qu'au Roi de Dannemarck comme Duc de Holſtein, depuis qu'il s'en eſt accommodé avec la Comteſſe Douairiere qui en étoit inconteſtablement l'héritiére Allodiale, & qui lui ceda ſes droits. Et ſuppoſé qu'on voulût les tenir pour un Fief, il ne pouvoit

voit pourtant être conſideré que *pro ſubfeudo Holſatico*, étant ſitué au centre de la Stormarie, & en ayant en tout tems fait partie; d'autant que l'on pouvoit encore croire avec raiſon, qu'il avoit été conféré en Fief à *Chretien I.* Roi de Dannemark, puiſque l'Empereur *Frederic* avoit combiné les Comtez de Holſtein & Stormarie, qu'il avoit teint le nom de Comtez, & les avoit donné en Fief au Roi en titre de Duchez: ce que l'on ne pouvoit conteſter préſent aux parties de la Stormarie, ſuivant la regle commune, *qui accepit totum, habet etiam partem.* Que plûtôt le bon ſens dictoit, que le Roi avoit été en même tems infeodé de la ſeigneurie de Pinnenberg ſous le nom de toute la Stormarie, le Comte *Otton* de *Schauenbourg* comme poſſeſſeur en ayant reçu l'arriere-fief du Roi, parcequ'il ne s'y étoit pas oppoſé, & qu'il étoit déjà auparavant convenu avec le Roi ſur le *jus aperturæ* & *ſervitia*, étant certain que tout ceci convenoit mieux avec la droite raiſon, & s'accordoit tacitement avec la nature de cette affaire, d'autant que l'on ne pouvoit pas tranſporter à un autre *jure Allodii*, un pays dont on n'étoit en poſſeſſion que *jure feudi.* *Suplem. au Tome III.* DU DANNEMARK

IL

Suplem. au Tome III. DU DANEMARK

II. Que l'on trouvoit très-particulier ce que l'on avoit osé avancer par rapport à l'insertion de Pinnenberg sous le nom de *Schauenbourg* dans les Registres de l'Empire, d'autant que tous les deux étoient distinguez en ceci, que *Schauenbourg* étoit une Comté immédiate située dans le Cercle de Westphalie, au lieu que Pinnenberg n'étoit qu'une Seigneurie territoriale de Stormarie, située dans le Duché de Holstein, & par conséquent dans le Cercle de la Basse-Saxe dont les Ducs de Holstein étoient obligez de fournir les Contributions à l'Empire. Si donc deux Comtes & Seigneuries d'une qualité très-différente avoient voulu se faire insérer sous un seul nom dans les Registres de l'Empire, il auroit été necessaire d'en faire une mention expresse; ce qui, en même tems n'auroit pû se faire *in præjudicium tertii.*

III. Que la même reponse convenoit aussi au troisieme Article, & à ce qu'on allegue *de contributionibus Imperio præstitis*, d'autant que celui qui possede differentes Comtez & Terres, n'étoit pas d'abord censé avoir payé à l'Empire pour tous ces païs, ce qu'il avoit fourni sous le nom & en vertu d'un seul, à moins que tous n'eussent été

exprel

expreſſément combinez dans un même Corps; ce que l'on ne pourroit jamais prouver des deux Comtez de *Schauenbourg* & de Pinnenberg comme étant d'une qualité & d'une ſituation trop differente. *Supleм. au Tome III. DU DANNEMARK*

IV. Quant à la poſſibilité, qu'un païs étant ſitué dans un certain Cercle auroit été tranſporté dans un autre Cercle, on n'en diſconvenoit point; ce qui ſe verifioit par les Terres conſiderables de la Maiſon d'Autriche qu'elle poſſedoit en Suabe, & qui ſont comptées dans le Cercle de Bourgogne. Mais que l'on ne pouvoit jamais conclure *à poſſibilitate ad probabilitatem*; c'eſt pourquoi il falloit qu'il fut prouvé particulierement, que la Comté de Pinnenberg, ſituée dans le Cercle de la Baſſe-Saxe, avoit été incorporée dans celui de Weſtphalie: ce qui meritoit des preuves d'autant plus certaines, que cela auroit dû ſe faire par des repartitions que l'Empereur & l'Empire auroient ordonnées *ſua authoritate*, où il faudroit produire le Conſentement du Cercle de la Baſſe-Saxe; étant certain qu'un Cercle ne conſentoit pas ſi facilement, que l'on arrachât arbitrairement des païs *ex ſuo meditullio*, pour les joindre à un autre Cercle. Quoique

Suplem. au Tome III. DuDANNEMARK

que les Comtes de *Schauenbourg* ayent été en même tems en poſſeſſion de Pinnenberg, cela ne prouve rien non-plus, puiſque l'experience & l'exemple du Roi de Pruſſe faiſoit voir, qu'un Prince pouvoit fort bien poſſeder differentes Seigneuries dans pluſieurs Cercles où elles reſtent attachées.

V. Tout ce que les Comtes de Schauenbourg auroient pû faire dans les circonſtances alleguées, & ſuppoſé qu'ils euſſent effectivement comparu aux Diétes du Cercle de Weſtphalie tant pour Schauenbourg que pour Pinnenberg, tout cela, dis-je, ne peut leur être d'aucun avantage, puiſque cela s'eſt fait ſans le conſentement du Cercle de la Baſſe-Saxe & du Roi de Dannemark, comme Seigneur territorial, & que par conſequent ces actes ne pourroient être comptez qu'entre les attentats. Cependant ſi on examinoit la choſe exactement, il ne ſe trouveroit pas que les Comtes de Schauenbourg euſſent jamais eu aux Diétes du Cercle de Weſtphalie ni ſeance ni voix particuliere pour la Comté de Pinnenberg; ce qui pourtant auroit été abſolument neceſſaire pour prouver cette propoſition.

VI. Que la ſuperiorité & juriſdiction territoriale des Rois de Dannemark ſur Pinnen-

Pinnenberg ne souffroit plus aucune contestation, d'autant qu'elles ne leur voient pas seulement été reservées par la Convention du Roi *Chretien I.* de l'année 1460. avec le Comte *Otton III.* mais que les Comtes de Schauenbourg voient toujours fidelement executé les *servitia & obsequia* promis, lorsqu'ils en voient été requis: Qu'ils avoient toûjours ouverts *vigore superioritatis territorialis* leurs Maisons & Châteaux situez de l'autre côté de l'Elbe; & qu'ils voient toujours prêté, selon leur devoir, les autres *jura territorialia conducendi & hospitandi militem.*

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

VII. Qu'on auroit de la peine à produire un seul acte par rapport à Pinnenberg ou à ses appartenances, qui ait été discuté devant l'Empire. Ce dont on ne tireroit aucun avantage, & ce qui n'exempteroit pas les Comtes d'une objection aux Rois de Dannemark, qu'ils ont avouée, d'autant plus qu'il est constant que de pareilles actes clandestins ne peuvent alterer en aucune maniere les Recez publics ni *possessionem diuturnam.*

VIII. Les mêmes circonstances se rencontrent au sujet des monnoyes que les Comtes avoient fait battre à Altena au titre de celles de Westphalie; les

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Rois de Dannemarck n'ayant pas fai attention à ces minuties, parce qu'il ne pouvoient croire qu'elles puſſen leur cauſer quelque préjudice.

Etat préſent.

Après la mort du dernier Comte d Schauenbourg, le Roi fit prendre poſ ſeſſion de la Comté de Pinnenberg, & il convint enſuite avec le Duc de Holſ tein, que ce pays ſeroit partagé en cin portions égales, dont le Roi prendroi une d'avance, pour bonifier les frai qu'il avoit été obligé de faire, & le autres quatre ſeroient également parta gez entre le Roi & le Duc, dont pour tant celui-ci ne recevroit qu'une portio *in natura*, & l'autre en argent comp tant. En vertu de cet Accord le Du reçut le Bailliage de Barnſtadt, & l reſte en argent comptant. Le Roi gar da les autres trois portions, & il fu expreſſément ſtipulé par une Conven tion particuliere, que ces païs ne pour roient point paſſer à une Ligne colla terale; mais qu'après la mort des de ſcendans du Roi *Chretien IV.* ils revien droient à la poſterité du Duc *Frederi* de Holſtein; & ſi celle-ci s'éteignoit aux parens du Roi *Chretien.* Quant a Procès que le Procureur Général d l'Empire a intenté à ce ſujet, je ne ſa s'il a été pourſuivi ou interrompu de puis ce tems-là.

§. 10

§. 10.

Differends des Ducs Frederic-Charles de Norbourg & Jean-Erneſt de Retzwiſch *au ſujet de la ſucceſſion dans le Duché de* Ploen.

LE Duc *Joachim-Erneſt* de *Holſtein-Ploen* ayant fait ſon teſtament l'an 1671. par lequel il regla le partage de ſes Etats & de ſes Sujets après ſa mort, entre ſes quatre fils, les Ducs *Adolphe*, *Auguſte*, *Joachim-Erneſt*, & *Bernard*, y ordonna en même tems expreſſément, que lorſque quelqu'un des quatre viendroit à mourir, ſon frere qui ſuivoit immédiatement en âge heritoit de ſes biens. Cette diſpoſition teſtamentaire ne fut pas ſeulement approuvée des quatre Princes du vivant de leur pere, mais même ils partagerent les Etats après ſa mort en conformité de ſes ordres. Le Duc *Auguſte* deuxiéme fils, reçut pour ſa portion les biens qui étoient ſituez dans les Iſles d'Alſen & d'Arroë, & ayant eu de la Ducheſſe ſa femme deux fils les Ducs *Joachim-Frederic* & *Chrétien-Charles*, il fit dreſſer chef ſon teſtament l'an 1688, & aſſigna les biens d'Alſen au Duc *Joachim-*

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

chim-Frederic, & ceux d'Arroë au Du*
Chretien-Charles; il ordonna en même tems, que si son frere aîné *Jean-Adol*
fe Duc *de Ploen* venoit à mourir sa
heritiers, & que ce Duché échût à s
posterité en vertu du testament de so
pere, qu'alors son fils aîné le Duc *Joa*
chim-Frederic heriteroit tout seul le Du
ché de Ploen, comme un Fief immédia
de l'Empire; mais qu'il devoit en mê
me tems céder & transporter ses bien
sur l'Isle d'Alsen à son frere le Duc *Chre*
tien-Charles. Le Duc *Chretien-Charl*
voyant après la mort de son pere, qu
les biens qu'il avoit herité à Arroë n'
toient pas suffisans pour entretenir
famille d'un Prince, il prit la resolu
tion de se marier avec une Dame No
ble, *Dorothée-Christine d'Eichelberg*
qui fut ensuite gratifiée par le Roi d
Dannemark du titre de Comtesse d
Carlstein. Ce mariage fut solemnell
ment célébré le 20. Fevrier 1702.
Umstad proche de Darmstadt suivan
les Coutumes établies parmi les Luth
riens, par le Ministére du Surintenda
Palatin *Jean-Jacques Muller*, & en pr
sence du Grand-Baillif Palatin *Charle*
Guillaume de Conti, & de sa femm
Anne-Helene née de *Schencken*, con
me témoins. Le Duc *Chrétien-Charl*
f

it ensuite des reflexions serieuses sur la petite portion dont il avoit herité du Duché de Norbourg après la mort de son pere ; & ayant trouvé qu'elle ne seroit pas suffisante pour soutenir le rang de Princes, en cas qu'elle dût encore être partagée entre les enfans qu'il pourroit avoir de son Epouse ; que d'ailleurs toute la Maison de Norbourg tomberoit en decadence par cette subdivision & repartition des Terres, il convint avec son frere aîné le Duc *Joachim-Frederic de Ploen* le 20. de Novembre 1702. par un mouvement libre, & pour la conservation de la Maison de Norbourg, que les enfans qu'il auroit ne seroient regardez que comme des Gentilshommes ; & il régla en même tems ce que la douairiere & ses enfans auroient pour subsistance après sa mort, & que son frere alors heriteroit de ses terres de Seebeygard & de Gottes-Gabe situées sur Arroë en payant la somme de 40000. écus, à moins que d'autres terres n'échussent à lui ou à ses enfans soit par mort ou par heritage, dont il ne prétendoit point faire faire tort à ses enfans. Les deux Contractans convinrent pour plus grande sureté de ce Contract, d'en requerir le consentement & la confirmation du Roi de Dan-

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

nemarck comme du premier Seigneur féodal du Duché de Norbourg, & ils l'obtinrent de Sa Majesté Danoise *in ampliſſimâ formâ* au mois de Decembre 1702. avec cette clause, que l'on s'en tiendroit pour toûjours à cette Convention. Le Duc *Chrétien-Charles* étant mort le 30. de Mai 1706. ne laissa qu'un seul fils posthume, né trois mois après la mort de son pere, qui en vertu de la Convention de son pere, fut obligé de prendre le titre de *Carlstein*, & de souffrir que le Duc *Joachim-Frederic* se mît en possession des Seigneuries de Seebeybard & de Gottes-Gabe sur Arroë. Mais lorsque la ligne de Ploen fût entierement éteinte la même année, par la mort du Duc *Leopold-Adolfe*, & que tout ce Duché échût au Duc *Joachim-Frederic* en vertu du Testament de l'année 1671. & que par consequent le cas existât, que le Duc *Chrétien-Charles* s'étoit reservé pour ne préjudicier point à ses enfans, les Tuteurs que le Roi de Dannemarck avoit donnez au jeune Seigneur de *Carlstein*, crurent que le tems étoit venu que le Testament de son grand-pere le Duc *Auguſte* devoit sortir son effet, & que le Duc *Joachim-Frederic* en vertu dudit Testament, étoit obligé de restituer à leur Pupille non seulement les biens d'Aroë,

Suplem. au Tome III. DU DANEMARK

l'Aroë, mais auſſi ceux d'Alſen. C'eſt pourquoi ils s'addreſſerent au Roi, & lui remontrerent les droits de leur Pupille dans une deduction circonſtanciée en datte du 7. Fevrier 1708. à laquelle le Duc de Ploen fit repondre (*a*). Mais étant arrivé pendant ces diſputes que le Duc *Joachim-Frederic* mourut l'an 1722. ſans laiſſer d'enfans, le Seigneur de *Carlſtein* s'addreſſa au Roi de Dannemarck, & le pria de vouloir le declarer Prince & heritier légitime de Norbourg comme le patrimoine de ſon pere, d'autant qu'il étoit né *ex vero, licet reſpectu matris impari*, cependant *quoad omnes effectus civiles, e. g. dignitatis & ſucceſſionis de reliquo, æquali matrimonio* : Qu'il plût au reſte à Sa Majeſté de s'intereſſer pour lui, & l'appuyer par ſa faveur Royale contre le Duc de Retwiſch dans ſa juſte prétention ſur le Duché de Ploen. Les raiſons que le Seigneur de *Carlſtein* allegua en ſa faveur tant auprès de Sa Majeſté Imperiale par rapport au Duché de Holſtein-Ploen, qu'auprès de Sa Majeſté Danoiſe par rapport au Duché de Norbourg

(*a*) Lunig rapporte ces deux Ecrits remplis de raiſons ſolides de part & d'autre, *in Selectis Scriptis Illuſtr. p.* 730. & 733.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

bourg en Sleſwig, ſe reduiſent principalement à celles-ci.

Raiſons de Carlſtein.

I. Qu'il étoit certain (*b*), que le Seigneur de *Carlſtein* étoit effectivement fils du frere de *Joachim-Frederic* dernier Duc de Ploen, & par conſequent il lui étoit allié d'un degré plus proche que le Duc de Rettwiſch.

II. Qu'il n'étoit pas né *ex matrimonio ad Morganaticam*, (ce qu'on avoit tâché d'inſinuer en divers endroits) mais *ex Conjugio vero & legitimo*, le Prince ſon pere n'ayant fait avec ſa mere *tempore Sponſalitium* & avant leur mariage, aucun pacte requis *de eſſentia matrimonii ad Morganaticam*, & que par conſequent on devoit croire, ſelon toutes les regles du Droit & du bon ſens, qu'il avoit contracté un mariage en forme, regulier & illimité, dont ſa mere avoit obtenu une fois pour toutes *Jus quæſitum*, dont elle ne pouvoit pas ſi facilement être fruſtrée *per Pacta poſteriora*, que ſon mari avoit fait de ſon chef avec ſon frere; quoiqu'il ne s'en trouvât pas une ſeule parole dans cette Convention de l'année 1702, ce qui pourtant auroit dû s'y faire clairement, expréſſement & nom-

(*b*) Conſultez l'Ecrit intitulé *Species facti*, &c. de 1722. Lunig. *in Selectis ſcript. illuſtr. pag.* 1091. & un autre *p.* 1094.

nommément *adhibito scilicet nomine matrimonii ad Morganaticam*, si on avoit voulu donner atteinte à l'état établi *matrimoni pleni*, & le changer *in semiplenum*, ou *imperfectum seu improprium* : Que d'ailleurs les épousailles ne s'étoient pas faites de la main gauche, mais de la droite, suivant la Coûtume établie : Que l'on avoit fait aucun Acte de ce mariage, ni établi aucune somme pour le présent de nôces *; toutes choses néanmoins nécessaires & qui doivent être observée dans un mariage *ad Morganaticam* : Que ce mariage s'étoit plûtôt fait par un amour légitime & véritable & sans aucune condition ; & que s'étoit dans une toute autre vuë que le Duc *Chrétien-Charles* avoit consenti ensuite à la Convention, & après que le mariage étoit déja fait : Que cela souffroit d'autant moins de difficulté, que Sa Majesté Danoise elle-même l'attestoit dans le Diplome (*c*) de l'année 1722. par lequel elle declara le Seigneur de Carlstein, Duc & Prince, reconnoissant ce mariage *pro legitimo, christiano & legali*, & qu'il s'étoit fait avec sa communication & son consentement.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

* *Morgengabe*

(*c*) Lunig, *d. l. pag.* 1098.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

III. Et quoique la mere du Seigneur Carlſtein, à préſent Duc de Norbourg, ne fût qu'une Dame noble, & d'une naiſſance inégale au Duc ſon pere; cependant il n'étoit pas ſeulement decidé par les Loix tant Eccleſiaſtiques que Seculieres, mais établi en même-tems par l'uſage & par pluſieurs préjugez, que les enfans ſortis d'un Prince ſuccedaſſent à leur pere dans la dignité de Prince & *feudis regalibus*, & que Sa Majeſté Imperiale elle-même les avoit declarez capables de ſucceder; ce qu'entre pluſieurs exemples on pouvoir prouver par celui de la Maiſon Palatine de Brickenfel : Les enfans que le Comte Palatin *Jean-Charles* avoit eu d'*Eſter-Marie de Wizleben*, & auſquels leur oncle tâcha de mouvoir *quaſtionem ſtatus*, avoient été declarez Agnats de la Maiſon Palatine le 11. d'Avril 1714. *per ſententiam Cæſaream*; ce qui étoit applicable au cas préſent, avec d'autant plus de raiſon, que la mere du Seigneur de Calſtein étoit ſortie d'une très bonne & très-ancienne famille noble d'Allemagne, ſuivant la Table Genéalogique ſuivante. ****

IV. Que le *pactum renunciatorium* allegué, ne pouvoit abſolument être conſideré comme une Convention univerſelle

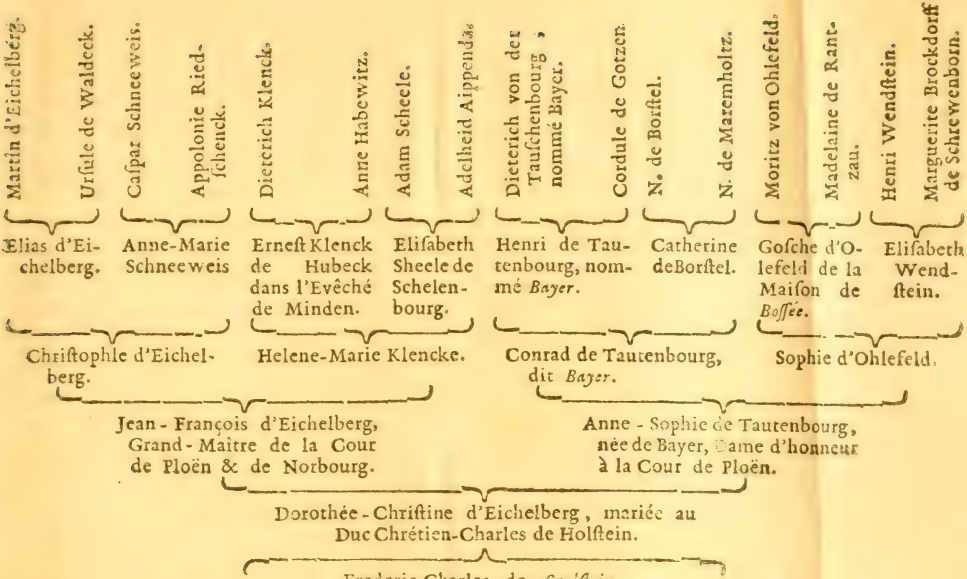
Martin d'Eichelberg.
Urſule de Waldeck.
Caſpar Schneeweis.
Appolonie Riedſchenck.
Dieterich Klenck.
Anne Habewitz.
Adam Scheele.
Adelheid Alppenda.
Dieterich von der Tauſchenbourg, nommé Bayer.
Cordule de Gotzen.
N. de Borſtel.
N. de Maxemholtz.
Moritz von Ohlefeld.
Madelaine de Rantzau.
Henri Wendſtein.
Marguerite Brockdorff de Schrewenborn.
Elias d'Eichelberg.
Anne-Marie Schneeweis
Erneſt Klenck de Hubeck dans l'Evêché de Minden.
Eliſabeth Sheele de Schelenbourg.
Henri de Tautenbourg, nommé Bayer.
Catherine deBorſtel.
Goſche d'Olefeld de la Maiſon de Boſſée.
Eliſabeth Wendſtein.
Chriſtophle d'Eichelberg.
Helene-Marie Klencke.
Conrad de Tautenbourg, dit Bayer.
Sophie d'Ohlefeld.
Jean-François d'Eichelberg, Grand-Maître de la Cour de Ploën & de Norbourg.
Anne-Sophie de Tautenbourg, née de Bayer, Dame d'honneur à la Cour de Ploën.
Dorothée-Chriſtine d'Eichelberg, mariée au Duc Chrétien-Charles de Holſtein.
Frederic-Charles de Cariſtein, né le 4. d'Août 1706.

verſelle de famille fait en faveur de toute la Maiſon de Holſtein *in complexu*, mais comme ayant été ſeulement fait entre les deux freres, par rapport à leurs heritiers mâles & reciproques, & pour la conſervation de la Maiſon de Norbourg & des Pays qui leur appartenoient. Le Duc de Rettwiſch étant ſorti d'une ligne collaterale, & dont on n'avoit pas fait mention *in hoc pacto* ni *verbaliter* ni *virtualiter*, n'en avoit auſſi rien à prétendre ni à eſperer, étant d'ailleurs connu dans le droit : *Quod Renunciationes ſint ſtrictiſſimæ interpretationis, nec ad non cogitata extendæ.* Puis donc qu'on n'avoit pas ſeulement parlé dans toute cette Convention fraternelle, ni des heritages generaux qui leur pourroient échoir pour l'avenir, & encore moins *in ſpecie* de celle de Holſtein-Ploen, & qu'elle n'avoit eu pour objet que le ſeul Duché de Norbourg, qui alors étoit échu à ces deux freres par la mort de leur pere, il s'enſuivoit certainement que le Duc *Chrétien-Charles* ne pouvoit avoir ſongé à renoncer *pro liberis ſuis maſculis in favorem gradus maſculini ſtemmatis*, pour tous les cas de ſucceſſion à venir, & ſpécialement pour celle de Holſtein-Ploen ; puiſqu'autrement il n'auroit pas manqué de ſtipuler

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

pour Madame son épouse & pour ses enfans tant en general qu'en particulier, *pinguiores conditiones* & proportionnées aux heritages. Encore moins se seroit-il contenté d'une si petite somme de 40000. écus, comme effectivement il a fait *in pacto quæstionis*, d'autant qu'il dépendoit absolument de lui & de son gré d'accepter ou de rejetter la Convention : Qu'il paroissoit encore avec plus d'évidence, qu'il n'avoit jamais eu intention de renoncer pour ses enfans à la succession de Holstein-Ploen, puisque le 29. de Novembre 1702. lorsque ladite Convention fût faite, le Duc *Jean-Adolfe* de Holstein-Ploen, & son fils Duc *Adolfe-Auguste*, Prince de 22. ans, se trouvoient encore tous deux d'une santé très-vigoureuse ; que ce dernier avoit même alors un fils & successeur né le 10. d'Août 1702, & qu'il y avoit tout lieu d'esperer qu'il pouvoit encore avoir grand nombre d'enfans avec sa jeune épouse, & que par consequent on n'avoit pû alors raisonnablement penser à cet heritage suivant le cours ordinaire de la nature.

V. Que le Duc de Rettwisch ne pouvoit tirer le moindre avantage de ce que *vivo adhuc Duce Joachimo-Friderico*, il avoit été crû le plus proche Agnat au pré-

préjudice du Duc *Charles* ou du Seigneur de *Carlſtein*, enſorte qu'il avoit été honoré en cette qualité des Prédicats de la Chancellerie, ce qui ne lui donnoit aucun droit ni *in poſſeſſorio*, ni *in petitorio*; d'autant qu'il étoit connu, *quod error nunquam præjudicare poſſit veritati*, & que d'ailleurs il étoit notoire que le Seigneur de *Carlſtein* avoit été mineur pendant tout ce tems-là; que même il n'avoit point eu de Tuteurs pendant quelque tems, qui auroient pû ſoutenir ſes droits dans les endroits compétans *contra prætenſam qualitatem Agnati proximi* du Duc de Rettwiſch. *Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK*

VI. Comme il n'a pas été fait mention du Seigneur de *Carlſtein* dans la derniere Lettre d'inveſtiture de l'Empereur, au lieu que le Duc de *Rettwiſch* y a été expreſſément nommé; d'où l'on veut inférer que celui-ci a été *ſimultaneè inveſtitus*: mais en tout cas le Duc de Rettwiſch ne peut tirer non-plus aucun avantage de cet Acte, étant notoire que le Seigneur de *Carlſtein* n'étoit alors (en 1706.) qu'un enfant de quelques mois, auquel on ne pouvoit abſolument préjudicier par-là.

VII. Le Seigneur de *Carlſtein* ayant obtenu au contraire préſentement le grand avantage d'être déclaré par Sa Majeſté

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Majesté Danoise, Duc de Sleswig-Holstein, & capable de pouvoir succeder dans le Duché de Norbourg, cette Sentence porte nécessairement en faveur de ses prétentions.

Mais le Duc de Rettwisch y répond :

Reponse du Duc de Rettwisch.

I. Que le Seigneur de *Carlstein*, suivant le calcul Généalogique étoit d'un degré plus proche parent au feu Duc de Ploen : c'est ce que l'on ne nioit pas, mais on lui contestoit seulement l'habileté requise pour pouvoir succeder.

II. Que l'on ne douteroit pas que ce n'eût été *matrimonium ad Morganaticam*, si on considerois tous les requisites d'un tel mariage, & si on en vouloit faire l'application au cas présent; les points essentiels *matrimonii ad Morganaticam* étant, lorsqu'on ne reservoit aux enfans d'un tel mariage que l'état de Noblesse, & qu'on leur assignoit une certaine subsistance, le Roi de Dannemark leur ayant donné des noms nouveaux, & d'autres armes que ceux de la Maison Ducale : Qu'au lieu de leur assurer la succession des *bona feudalia* du Duc leur pere, on leur avoit déterminé un *bonum matutinale fixum*, le feu Duc *Chrétien-Charles* s'étant en même tems déporté, au nom de

de ſes enfans, de toute la ſucceſſion dans ces Païs; & puiſque par ces circonſtances il paroiſſoit ſuffiſamment que ce mariage avoit été un véritable *matrimonium ad Morganaticam*, il ne s'agiſſoit pas ici s'il avoit été ainſi nommé; mais qu'il ſuffiſoit que la vérité de la choſe eût été aſſez intelligiblement circonſtanciée.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

III. Que la queſtion n'étoit pas ici, ſi une perſonne née *ex matrimonio inæquali*, & qui n'avoit pas été privée par les pactes particuliers de la faculté de pouvoir ſucceder dans les dignitez paternelles, pourroit enſuite heriter des biens de ſon pere; mais ſi un enfant, né *ex matrimonio ad Morganaticam*, & doté par les pactes faits avec les plus proches Agnats, puiſſe prétendre quelque choſe au-delà de ce qui lui avoit été aſſigné par ces pactes? Ce que l'on nioit avec juſtice, d'autant que l'exemple allegué des Comtes Palatins de Birckenfeld, ni aucun autre, n'y donnoit aucune atteinte, puiſqu'ils n'étoient pas nez *ex matrimonio ad Morganaticam*: Que l'on ne prétendoit pas conteſter au Seigneur de *Carlſtein* la Nobleſſe des ancêtres de ſa mere, & que l'on y acquieſceroit volontiers, pourvû qu'il ſe tint en ſon particulier dans les bor-

nes

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

nes que les pactes de son pere lui avoient prescrites.

IV. Que le *pactum renunciatorium* étoit absolument universel & relatif à toute la Maison de Holstein, *cum verba generaliter scripta generaliter quoque sint accipienda ; ac interpretatio sit facienda contra eum, qui clarius loqui potuisset.* Et puisqu'on se vantoit du côté du Seigneur de *Carlstein*, qu'il avoit dépendu du Duc *Chrétien-Charles* d'accepter ou de rejetter cette Convention, on auroit d'autant moins de raison de se plaindre si on l'interprêtoit à son desavantage dans une affaire si considerable, où la moindre parole ou limitation auroit suffi pour lui, & que l'on concluoit *generalem ejus mentem ex verbis generalibus & ab ipso haud limitatis.*

V. & VI. Que la reconnoissance du Duc de Rettwisch, *pro proximo agnato*, & l'omission du Seigneur de *Carlstein* dans les Lettres d'investiture de l'Empereur, si on les combinoient avec les autres raisons alleguées, faisoient sans doute quelque chose, & au moins autant, que le Seigneur de *Carlstein* seroit obligé de prouver son droit à la succession d'une autre maniere & par des argumens beaucoup plus forts que ceux de la Convention de l'année 1702.

VII.

VII. Quoiqu'on fût obligé d'acquiesser à ce que Sa Majesté Danoise a fait en faveur du Seigneur de *Carlstein*, par rapport au Duché de Norbourg, cela n'avoit aucune relation aux Fiefs immediats de l'Empire, & ne pouvoit être préjudiciale à Sa Majesté Imperiale, à qui seule competoit le droit de conférer des Dignitez, & l'habilité de succeder dans les Principautez d'Allemagne : Que Sa Majesté Imperiale ne manqueroit pas non-plus de moyens de s'y maintenir contre une Couronne étrangere, qui s'approprioit le droit de conférer & de confirmer par des Patentes le titre & la dignité de Duc de Holstein, Stormarie, & Ditmarsie, & même celle du Comte d'Oldenbourg, dont Elle avoit été obligée de s'abstenir en tout tems, non-seulement *singulari pacto*, mais aussi en vertu des Us & Coûtumes d'Allemagne,) à un enfant qui étoit né *ex inæqual' matrimonio*, pour ne pas dire *ex Connubio ad Morganaticam*. *Suplem. au Tome III.* DU DANNEMARK

Le Roi de Dannemark, comme il est dit plus haut, ne déclara pas seulement le Seigneur de Carlstein & sa sœur *Wilhelmine-Auguste*, heritiers de Norbourg, Ducs de Sleswig-Holstein, Stormarie & Ditmarsie, Comtes d'Oldenbourg & de Etat présent.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

de Delmenhorst, en mettant ledit Seigneur *Carlstein* en possession du Duché de Norbourg; mais il envoya en même tems de ses Troupes à Ploen, pour en prendre possession au nom & en faveur dudit Seigneur de *Carlstein*. Le Duc de Rettwisch en porta ses plaintes à l'Empereur & au Conseil Aulique, qui ordonna au Roi d'évacuer le Duché de Ploen; ce qui n'ayant eu aucun effet l'Empereur commit au Cercle de la Basse-Saxe la Commission de déloger les troupes de Dannemark du Duché de Ploen: mais, comme le Cercle a differé jusqu'à present de le faire, il faut voir quelle issuë aura cette affaire; en attendant le Seigneur de Carlstein reste en possession.

§. II.

Differend de la Couronne de Dannemark avec les Ducs de Holstein, pour la succession de la Comté d'Oldenbourg.

Histoire.

L'Histoire nous apprend que la famille regnante des Rois de Dannemark & des Ducs de Holstein, tire son origine de la très-ancienne Maison des Comtes d'Oldenbourg & de Delmenhorst,

horſt, & que c'eſt *Chrétien* (*a*), Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, qui fut appellé l'an 1448. par les Etats du Royaume de Dannemark pour recevoir la Couronne. Le Roi *Chrétien* eut deux freres, les Comtes *Maurice* & *Gerard*, dont il aima le dernier avec tant de tendreſſe, qu'il lui ceda ſa troiſieme portion dans ces deux Comtez avec cette reſerve pourtant, que le Comte *Gerard* & ſes heritiers ſeroient obligez à reſtitution en tout tems, & ſur la moindre requiſition du Roi ou de ſa poſterité (*b*). Le Comte *Maurice*, comme l'aîné de ſes freres, conçut tant de chagrin & de jalouſie de cette préférence (*c*), qu'il chercha mille prétextes pour chagriner ſon frere ; ce qui obligea le Roi de permettre que les deux freres partageaſſent également cette portion, ſe reſervant en même tems la reſtitution libre & leur ſerment de fidelité. C'eſt de cette maniere que la famille d'Oldenbourg ſe partagea alors en celle du Roi &

Supplem. au Tome III.

DU DANNEMARK

(*a*) On trouve dans Lunig, *R. A. P. S. in dom. Holſat.* les Reverſales du Duc aux Grands de Dannemarck, où il ſe nomme *Chretien, par la grace de Dieu, Comte d'Oldenbourg.*

(*b*) On en trouve deux Diplomes dans Lunig, *d. l. pag.* 8. & 9.

(*c*) Le Diplome eſt dans Lunig, *d. l. p.* 9.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

& des Comtes. Le Comte *Maurice* mourut sans laisser d'hoirs mâles, le Comte *Gerard* fit lignée; cependant ils avoient déja manqué en ceci, qu'ils avoient negligé de prendre de l'Empereur l'investiture de ces Comtez, d'autant qu'ils ne pouvoient pas nier qu'ils relevoient de l'Empire. Pour prévenir donc que l'Empereur ne leur imputât cette negligence comme un manquement féodal & ne procedât pour cette faute *ad caducitatem feudi*, le Comte *Antoine* petit-fils de *Gerard*, s'addressa *supplicando* à l'Empereur *Charles V.* où il obtint par l'interceſſion de *Chrétien* Roi de Dannemark, le pardon de cette faute féodale, & la réhabilitation pour recevoir l'inveſtiture de ces Comtez dont l'Empereur l'inveſtit en même tems *de nouveau*, comme les termes le portent expreſſément. Ces expreſſions firent dans la ſuite du tems quelque ombrage au Roi de Dannemark & aux Ducs de Holſtein, & ils apprehendoient, non ſans raiſon, qu'en cas que la famille préſente des Comtes d'Oldenbourg vînt à manquer, on ne déclarât ces deux Comtez *pro feudo novo ſeu Comiti Antonio noviter collato*, & par conſéquent devolus à l'Empire. Pour prévenir ces inconveniens, *Frederic II.* Roi de Dannemark

&

& les Ducs de Holſtein-Gottorp, *Adolphe* & *Jean* ſe firent expedier par l'Empereur *Maximilien II.* l'an 1570. des Lettres d'Expectative, par leſquelles leur ancien droit de ſucceſſion auſdites Comtez, ne leur fut pas ſeulement confirmé, mais où l'Empereur leur en confera encore un nouveau par ces paroles expreſſes : *Suplem. au Tome III.* DU DANNEMARK

» Que ſi le Comte *Antoine* d'Oldenbourg & de Delmenhorſt venoit à » mourir ſans laiſſer d'heritiers mâles, » ce qui pourroit en revenir & échoir à » Nous & au Saint Empire au-delà *juris* » *Agnationis* du Roi & des Ducs de » Holſtein, leur doit être remis & à » leurs heritiers legitimes préférablement à tous les autres dont ils ſeront » inveſtis par Nous & par Nos Succeſſeurs.

Il fut en même tems pourvu par ces Lettres d'Expectative, qu'après la mort des Comtes d'Oldenbourg, celui des deux branches de Dannemarck & de Holſtein joüiroit de la ſucceſſion, qui ſeroit *proximior agnatus*, ou qui, *inter pares*, ſeroit *Senior ætate*. Lorſqu'il arriva donc que le Roi *Chrétien IV.* eût atteint l'âge de 70 ans, le Comte *Antoine-Gunther* 60, & le Duc *Frederic* de Gottorp 50 ans, on ne fut pas ſans apprehenſion à la

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

à la Cour de Dannemarck, que, *secundum præsumtum naturæ ordinem*, le Roi *Chrêtien* ne fût le premier qui payât le tribut à la nature, & que le Comte *Gunther* le suivant de près, les deux Comtez ne tombassent au Duc *Frederic*, comme *Seniori de Domo*. Pour prévenir ces inconveniens, & pour conserver en même tems l'esperance de cette succession conjointement avec la Maison de Gottorp, le Roi de Dannemarck proposa aux Ducs la cassation du Seniorat, & la succession simultanée, *ex æquis partibus in stirpes*, ce qui fut accepté par la Maison Ducale. Et afin que cette Convention fût d'autant plus certaine, ils engagerent le Comte *Gunther* d'y entrer; & celui-ci y ayant consenti en particulier, tous les Contractans firent confirmer cette Convention l'an 1653. par l'Empereur *Ferdinand III.* & puisque la Ville & le Pays de *Budtjading* relevoit de la Maison de *Brunsvvig-Lunebourg*, pour prévenir toute chicane de sa part, ils convinrent par avance la même année avec elle, sur la maniere de succeder dans ce Fief en cas de mort; le Roi & le Duc se firent encore mettre en possession de ces deux Comtez, par le Comte même & de son vivant, & en donnerent éventuellement le Gouvernement au Comte *Antoine*,

Antoine, fils naturel du Comte *Gunther*, pour l'exercer *nomine Regis & Ducis.* Sur ces entrefaites & l'an 1667. le Comte *Antoine Gunther* vint à mourir sans laisser d'heritiers mâles & légitimes, & alors le Seniorat se trouva favorable au Roi *Frederic III.* & toute la scene changea, contre toute attente, puisque le Duc *Frederic III.* de Holstein étant mort avant le Comte *Antoine Gunther*, avoit laissé pour son heritier son fils *Chrétien-Albert*, qui étoit beaucoup plus jeune que le Roi *Frederic III.* Cette resolution inopinée fit regretter à la Cour de Dannemarck la cassation du Seniorat, & quoiqu'elle admît au commencement le Duc *Chrétien-Albert* à la Composession, cependant elle l'en auroit très-volontiers exclu: Mais le Duc *Joachim-Ernest* de Holstein-Ploen intervint dans cette succession, comme plus proche parent, étant Agnat du feu Comte au cinquieme degré, & par conséquent d'un degré plus proche que ne l'étoient le Roi *Frederic III.* & le Duc *Chrétien-Albert*: ce qu'on peut voir dans la Table généalogique qui suit.

Suplem. au Tome III.

DU DANNEMARK

(1) *Thiery*

(1) *Thiery le Fortuné*, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt † 1440.

(2) *Chretien I.* Roi de Dannemarck † 1481.

(3) *Frederic I.* Roi de Dannemarck † 1533.

(4) *Chretien III.* Roi de Dannemarck † 1559.

(4) *Adolfe*, dont les Ducs de Holſtein-Gottorp deſcendent † 1586.

(5) *Frederic II.* Roi, † 1588.

(5) *Jean*, Duc de Holſtein-Sunderbourg † 1622.

(5) *Jean-Adolfe* † 1616.

(6) *Chretien IV.* Roi, † 1648.

(6)

(6) *Frederic III.* † 1659.

(7) *Frederic III.* Roi, † 1670.

1. *Alexander* de Sunderbourg † 1627.

2. *Frederic* de Norbourg † 1658.

3. *Philippe* de Gluksbourg † 1663.

4. *Joachim-Erneſte* de Ploen † 1671.

(7) *Chretien-Albert*, † 1694.

Mais

Mais le Roi & le Duc de Gottorp lui refuserent la succession, & même de admettre à la compossession, se reposant sur les Lettres d'Expectative de l'Empereur, sur les Confirmations & sur les Conventions. Il porta ses plaintes au Conseil Aulique Imperial, qui décida en sa faveur le 20. Juillet 1673. que la succession féodale dans ces deux Comtez appartenoit au Duc *Joachim-Ernest*, & les Lettres d'Expectative & la Confirmation alleguées furent declarées subreptices. Cette Sentence fut renouvellée le 14. Septembre 1674. & l'execution y fut attachée. *Suplem. au Tome III. DU DANEMARK*

Les raisons alleguées de la Maison de Holstein-Ploen portent en substance :

I. Que le Duc *Joachim-Ernest* étoit parenté d'un dégré de plus près au dernier Comte d'Oldenbourg, ce qui doit justement le cas que les Lettres d'Expectative exprimoient en termes exprez. *Raisons de Holstein-Ploen.*

II. Qu'il n'y avoit point de doute que ces Lettres d'Expectative ne donnoient pas également faveur à la Maison de Holstein-Ploen, d'autant qu'elles étoient été accordées pour confirmer le droit *agnation's & successions feudal's*, qui avoit déja appartenu à la Maison de Holstein, & dont les Ducs de Ploen

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

se pouvoient vanter aussi-bien que le Roi & les Ducs de Holstein-Gottorp.

III. Que si le Roi *Frederic III.* avoient eu l'intention de mettre ces Comtez sur le pied de *feudum novum*, il n'auroit pas eu besoin de s'en rapporter au *Jus agnationis & successionis feudalis*, dont les Rois & les Ducs de Gottorp joüissoient déja, étant suffisamment connu *jure feudali*, que les Descendans seuls succedent *novi feudi Possessori*, à moins que les Collateraux ne fussent expressément reçus à la succession.

IV. Et quoique l'on trouvât dans les Lettres d'Investiture de l'Empereur *Charles V.* ces expressions: *Nous les en avons investi de nouveau*; que cependant ces paroles n'avoient absolument pas la force de faire de ces Comtez *feudum novum*, d'autant qu'il étoit connu par le droit Féodal, que d'abord que la faute Féodale est pardonnée, le Fief rentre *ipso facto* dans sa premiere situation: Que personne tant soit peu pourvuë de bon sens, ne voudroit disputer à la Maison Electorale de Saxe qui regne à présent, ses droits legitimes à la succession des pays de la Branche Ernestine, à cause que l'Electeur *Jean-Frederic* en avoit été jugé déchu par le ban de l'Empire, & qu'il en fut ensuite investi par l'Em-

l'Empereur *Charles*, avec les mêmes termes d'un *Fief nouveau*; quoiqu'il se trouvât une notable difference entre ces deux cas, puisque les deux Comtez n'avoient jamais commis aucun forfait, & que l'Empereur *Charles V.* n'avoit pas procedé jusques *ad privationem feudi*; mais tout au contraire, qu'il avoit pardonné cette faute Féodale sans aucun procès préalable de privation. *Suplem. au Tome III. DE DANEMARK*

V. Et enfin la Maison de Holstein-Ploen ayant à produire *rem judicatam*, cela lui suffisoit pour toutes preuves.

Le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein-Gottorp y repondent :

I. Qu'il ne s'agissoit pas ici d'un degré de plus proche parenté depuis que ces deux Comtez avoit été declarez *Fiefs nouveaux* par les Lettres d'Investiture de l'Empereur *Charles V.* & que le Roi & le Duc avoient été encore obligez de demander & de recevoir de nouveau *jurationis* par les Lettres d'Expectative de l'Empereur *Frederic III.* Reponse de Dannemarck.

II. Que ces Lettres d'Expectative, comme un privilege & une nouvelle faveur, ne pouvoient être étenduës *ultrà limites & terminos expressos:* Qu'il étoit établi dans le Droit, que tous les Privileges étoient *strictissimæ interpretationis*, & que personne n'y étoit sensé vou-

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

loir ſtipuler & procurer tacitement le droit d'un tiers *in præjudicium ſui:* Que dans les circonſtances préſentes de cette affaire la *reſtitutio in jura agnationis priſtinæ* obtenuë par les Lettres d'Expectative, ne pouvoit pas être étenduë plus loin que ſur les deſcendans du Roi *Chretien* & de *Frederic III.* Duc de Gottorp, d'autant que la Maiſon de Ploen n'étant pas ſortie de ces deux Maiſons, n'avoit pas particulierement requis S. M. Imperiale d'y être admiſe.

III. Ce qui décidoit en même tems l'objection que l'Empereur *Frederic* s'étoit rapporté *ad jura agnationis priſtinæ*, n'étant que juſte qu'il eût fait mention d'une choſe qu'il leur avoit voulu reſtituer *ex gratia ſingulari.*

IV. Que tout ce qu'on avoit allegué *ſub Num.* 4. du pardon des fautes Feodales étoit vrai, à moins qu'on ne convienne expreſſément d'une autre maniere lorſque le pardon eſt accordé; mais quand le Seigneur du Fief ne veut abſolument pas accorder le pardon qu'à condition que le Vaſſal le reçoive *de nouveau*, & que celui-ci en eſt content, & le fait expreſſement inſérer dans ſes nouvelles Lettres d'inveſtiture, il n'eſt que juſte que la Regle, *quod pactum det legem contractus*, ait lieu, & que le

Fief

Fief ſoit enſuite traité & eſtimé *pro novo*.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

V. Et que par conſequent la Sentence du Conſeil Aulique inferoit *nullitatem juris* à cauſe des circonſtances de cette affaire, & ne pouvoit préjudicier en aucune maniere aux legitimes ſucceſſeurs ni à leur droit à ces Fiefs.

L'Etat préſent.

C'eſt par ces raiſons alleguées & par pluſieurs autres (*d*) que le Roi & la Maiſon de Gottorp défendirent leur droit de ſucceſſion contre les prétentions de Holſtein-Ploen; cependant la Cour de Dannemarck s'apperçut fort bien qu'elles ne ſeroient pas ſuffiſantes contre les Sentences que le Conſeil Aulique avoit réiterées à differentes fois. C'eſtpourquoi Elle commença à travailler à un accommodement particulier avec Ploen, & à l'excluſion de la Maiſon de Gottorp; ce qui lui reüſſit ſi bien, que l'on convint en 1671. que Holſtein-Ploen ſe contenteroit de la moitié des deux Comtez, & qu'il cederoit l'autre moitié au Roi & au Duc de Gottorp; & puiſque la Maiſon de Gottorp ne s'en contenta abſolument

(*d*) On peut conſulter les Deductions publiées alors, & dont Lunig donne la liſte ſous *Oldenbourg & Dannemarck*.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

pas, le Roi s'accommoda avec Ploen d'une autre maniére, & lui donna un équivalent suffisant pour toutes les deux Comtez ; & ayant ensuite porté cette affaire à la Cour Impériale, il n'y obtint pas seulement une Sentence favorable, & la possession de ces deux Comtez, mais le Duc de Gottorp y fut encore condamné à la restitution *fructuum & refusione expensarum.* Et comme ces *fructus percepti* & les frais alloient fort loin, & que le Duc de Holstein-Gottorp voyoit par avance qu'à la fin il ne pourroit pas se soutenir, il se resolut d'y renoncer par une Convention qu'il fit avec Holstein-Ploen en 1681. par laquelle il lui ceda tous ses droits, & s'engagea par écrit de lui payer pour les *fructus & expensæ* la somme de quelques quatre-vingt mille écus; ce que Ploen transporta & céda au Roi de Dannemarck en vertu de leur Convention précédente.

§. 12.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

§. 12.

Differend du Roi de Dannemarck avec la ville de Hambourg pour l'Intendance Générale & la Franchise de l'Elbe.

LA ville de Hambourg ayant obtenu l'an 1628. de l'Empereur *Ferdinand II.* le privilege (*a*) d'avoir l'inspection générale sur la riviere de l'Elbe, & de pouvoir la nettoyer de tous les Vaisseaux de Guerre qui y viendroient, elle s'opposa, en vertu de ce privilege, au Roi de Dannemarck, lorsque l'an 1630. il envoya quelques Vaisseaux sur cette Riviere pour se poster auprès de sa forteresse de Gluckstadt, afin de faciliter la Douane qu'il y avoit établie. Le Roi y opposa ces raisons (*b*). Histoire.

I. Que la Ville avoit surpris ce privilege *tempore belli sub-&-obreptitie.*

II. Et que si on ne vouloit pas en disputer la validité, ce privilege ne se

I 4 rappor-

(*a*) Je l'ai rapporté dans le *T. VIII. p.* 335. de mon *Recueil Historique d'Actes, Negociations, &c.*

(*b*) Voyez la Deduction de ce Prince dans Lunig *P. A.*

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

rapportoit cependant qu'au *tempus belli* d'alors, & lorsque l'Empereur avoit été en guerre avec la Couronne de Dannemarck ; & qu'il avoit fort bien pu confier aux Hambourgeois la défense de la riviere de l'Elbe ; mais si-tôt que la paix avoit été faite à Lubec, & que la guerre avoit cessé, il n'étoit que juste que ce *Privilegium temporarium*, ou pour mieux dire ce Mandement, cessât, puisque le *Mandatarius* n'avoit plus le pouvoir d'agir aussi-tôt que le *Mandans* s'étoit accommodé avec la partie adverse.

III. Et enfin que l'Empereur des Romains n'avoit pas le pouvoir de priver un tiers, par ces sortes de privileges, du droit qu'il avoit déja acquis. Ce qui étoit d'autant plus applicable au cas présent, que le Roi de Dannemarck, comme Duc de Holstein, avoit reçu l'investiture de la riviere de l'Elbe le long des Côtes de son territoire, comme aussi *jus belli & pacis* par mer & par terre, de même que les autres Etats de l'Empire, n'étant pas permis à l'Empereur de limiter & d'énerver ensuite ledit *jus belli & armorum* ; qu'autrement les Etats se trouveroient continuellement en peril d'être aujourd'hui privez de ce qu'ils auroient obtenu hier

devant

devant le Tróne Impérial avec toutes les ſolemnitez requiſes.

Suplem. au Tome III.

DU DANNEMARK.

La Ville de Hambourg y repond: I. Que la Ville n'avoit pas obtenu le privilege *ſub-& obreptitié*, ni ſeulement *tempore belli* d'alors; mais qu'il étoit fondé ſur un précedent de l'Empereur *Charles IV.* comme le contenu le pourroit prouver.

Reponſe de Hambourg.

II. Que ces raiſons refutoient ſuffiſamment l'objection, que ce privilege n'étoit que *temporarium*, d'autant que les propres paroles du Diplome demontroient avec évidence que la ville de Hambourg s'étoit chargée de continuer à défendre l'Elbe, & que c'étoit ſeulement dans cette vûë qu'elle s'étoit fait en même tems donner le privilege par l'Empereur, que perſonne ne pourroit conſtruire des Forteresſes proche de ce fleuve; ce qui étant *ſua natura perpetuum*, inferoit par conſequent que la défenſe de la Riviere étoit perpetuelle; ce qui ſouffroit d'autant moins de doute, que l'Empereur *Ferdinand II.* s'étoit expliqué dans ledit privilege en termes exprez: » *Que ceux de Hambourg ayant obtenu de Charles IV.* le privilege de déloger de la riviere de l'Elbe tous les Vaiſſeaux qui pourroient préjudicier à leur commerce,

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

» il leur accordoit encore comme un » acceſſoire, qu'aucun Vaiſſeau de » Guerre ne pourroit ſe placer dans la » dite Riviere ». Cette extenſion étant donc à conſiderer comme un *Acceſſorium Privilegii Caroli IV.* il étoit juſte d'admettre *naturam ſui Principalis*, comme étant *privilegium perpetuum.*

III. Ce que le Roi avoit allegué *ſub Num. 3. de ſuperioritate territoriali indeque dependente jure armorum*, n'étoit pas vrai lorſqu'un autre pouvoit produire des Titres plus anciens, ou qu'un Etat ne s'étoit pas déporté de ſes droits en pareil cas; qu'au contraire, les Compactes & les Confedérations que ceux de Hambourg avoient faites avec les pays de Wurſten & de Vrieſe, démontroient clairement que c'étoit depuis long-tems que la ville de Hambourg avoit pourvû à la protection du Commerce ſur la riviere de l'Elbe, ce que l'on pouvoit encore vérifier par des Documens des Empereurs; & qu'on n'avoit jamais entendu que les Prédeceſſeurs du Roi de Dannemarck euſſent envoyé depuis plus de cent ans aucun Vaiſſeau de guerre ſur la Riviere, ou qu'ils y euſſent protegé le Commerce dont les Hambourgeois avoient obtenu *diuturnam poſſeſſionem*, & l'uſage

ge paisible de leur privilege ; contre quoi il seroit superflu d'alleguer *superioritatem territorialem Ducum Holsatiæ*, étant connu par le Droit Public, qu'on peut obtenir par ces moyens *servitutes juris publici* & *jura in alieno territorio*, qui autrement n'appartiennent qu'à la Souveraineté. Ce qui souffroit d'autant moins de dispute dans le cas présent, que *superioritas territorialis tempore Caroli IV. seu concessi privilegii*, n'avoient pas été encore d'une telle étenduë, qu'elle comprît entierement toutes les Regales; les Empereurs ayant encore eu alors le pouvoir de disposer *in territoriis*.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK.

Il ne se trouve pas de notre tems que le Roi de Dannemarck se soit embarrassé du privilege de Hambourg, & je ne sai pas non-plus que la ville de Hambourg ait cherché l'occasion de pousser plus loin cette affaire, d'autant que par les circonstances du tems elle a été obligée de conniver en diverses occasions.

Etat présent.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

§. 13.

Prétentions des Rois de Dannemarck comme Ducs de Holſtein ſur la ville de Hambourg.

Hiſtoire. TOus les Hiſtoriens eſtimez conviennent que l'Empereur *Charlemagne* fit bâtir l'an 808. un Château (*a*) dans le même endroit où la ville de Hambourg ſe trouve à préſent. On donna au commencement à ce Château le nom de *Hochbourg* (*b*), & enſuite celui de *Hambourg* (*c*) ou *Hamabourg*, d'une forêt de ſon voiſinage. Ce Château s'accrut en peu de tems ſi conſiderablement par le concours d'un grand nombre de perſonnes, que l'Empereur *Louis le Pieux* l'établit pour Metropole de tous ces peuples qui habitoient au-delà de l'Elbe (*d*); cependant cette Ville ſe trouva tous les jours expoſée

(*a*) Eginhard. *ad hunc ann.*

(*b*) Ruber. *Annal. Franc. ann.* 820. *p.* 38. *Vita Carol. Mag.* dans Pithou *p.* 276.

(*c*) Comme dit Albert Stadenſ. *ad ann.* 810. *p.* 86. *Hochbori, quod nunc Hambourg dicitur Albiæ oppoſitum, in quo vico Legatus erat Imperatoris à Wilzis captum.*

(*d*) Adam. Bremenſ. *L.* 1. *Hiſt. Eccl. c.* 17. *pag.* m. 18.

exposée aux incursions & aux vexations des Danois & des Esclavens. C'est ce qui obligea les Rois François d'y établir des Comtes, qu'on y trouve déja en l'an 845. que celui qui l'étoit se nommoit *Bernard*; ce qui prouve d'abord, que la ville de Hambourg, comme presque tous les autres endroits de Saxe, fut alors immédiatement sujette aux Rois François, excepté ce qui en pouvoit appartenir à *Wittichind*, *jure patrimonii*; mais lorsque tous ces differends peuples de Saxe se réunirent sous la Domination d'un seul Duc pendant le Regne des derniers Rois Carlovingiens, cette Ville fut en même tems assujettie aux Ducs de Saxe : Ce qui souffre d'autant moins de doute, qu'il n'est pas probable que les puissans Duc de Saxe, *Otton le Grand* & *Henri* eussent laissé cette seule Ville en arriere, & que d'ailleurs les Historiens de ce tems l'affirment; puisqu'on trouve que l'Empereur *Otton I.* assigna au Duc *Herman le Billingen* (*e*) avec & sous le Duché de Saxe, la ville de Hambourg & la protection de l'Evêché qui y avoit été établi; ce qu'il n'auroit pu faire si la Ville n'avoit pas été auparavant assujettie

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

(*e*) Adam. Brem. *l. c. L. 2. c. 4. p. 45.*

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

tie aux Ducs de Saxe. Les descendans de *Herman de Bellingen* la traiterent ensuite comme leur veritable Ville héréditaire, l'ayant non-seulement donnée en appanage à leurs Cadets, ou au moins les ayant fait nommer Comtes de Hambourg, (ce qui se trouve par divers Documens) (*f*) mais même y ayant établi aussi leur Residence, rétabli les Couvens & *Hôtelleries* que les guerres avoient ruinées, & bâti un Palais, ou *Prætorium Ducis*, (comme les Historiens l'appellent) & ce que l'on marque du Duc *Bernard II.* Cependant les Archevêques prétendoient y avoir aussi quelque chose à dire, & y firent bâtir également & *in odium Ducis* un Hôtel, ou *Basilicain* (comme les Historiens le nomment) & ils contrecarerent les Ducs en tout, jusqu'à ce que ceux-ci gagnerent enfin le dessus, & maintinrent leur superiorité sur la Ville. C'est ainsi en vertu de cette sujettion, que la Ville a toûjours été sujette aux mêmes fatalitez, & qu'elle a été traitée sur le même pied que tous les autres pays des Ducs dans toutes les disputes qui

(*f*) Limarus Archevêque dans un Diplome de 1088. rapporté par Lindenburg parmi les Privileges de Hambourg. §. 33. *p. m.* 146.

qui survinrent entr'eux & les Princes de Vandales ou autres. La Ville n'a jamais eu non-plus de territoire, ou un nom territorial particulier, ayant été toûjours censée depuis sa fondation appartenir à la Stormarie; ce qui paroît hors de dispute, parceque suivant le témoignage des Auteurs, lorsque *Godefroi* Comte de Holstein & de Stormarie, qui posseda ces pays avec la ville de Hambourg en titre de Fief Saxon, fut decedé; le Duc Lothaire de Saxe le confera autre chose sous les mêmes titres au Comte *Adolphe de Schauenbourg*, que ce seul heritage du Comte *Godefroi*, à sçavoir Holstein & Stormarie, où la ville de Hambourg étoit sans doute comprise, puisqu'on la trouve sous la domination du Comte *Adolphe* & de sa posterité, & qu'au contraire on ne trouve aucun titre particulier pour la Ville.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Lorsque le Duc *Albert de Saxe* fut en dispute pour la succession de ce Duché avec son frere *Henri*, il confia à *Henri de Badevvid* les pays du Comte *Adolphe de Schauenbourg* qui en avoit été chassé. Ce *Henri de Badevv'd* ne croyant pas pouvoir défendre ces pays contre le Comte *Adolphe* qui étoit en chemin pour les reprendre, brula jusqu'aux

Suplem. au Tome III. DUD-NEMARK

qu'aux fondemens le Château de Ham bourg que la mere du Comte *Adolph* avoit fait entourer de fortes murailles tant pour en défendre la Ville que pou intimider les Ennemis. Les Auteurs mar quent que la cauſe principale de la deſ titution du Comte *Adolphe*, étoit ſo attachement au Duc *Henri* qu'il ne vou lut pas abandonner, & qui ſe ſoutin enſuite dans la poſſeſſion du Duché d Saxe contre ſon frere *Albert*. Ce qu marque en même tems fort clairemen ſa dependance des Ducs de Saxe pa rapport au Holſtein & à la Stormarie & cela ſouffre encore moins de contra diction, lorſqu'on conſidere que le Du *Henri le Lion*, pendant ſa guerre con tre les Eſclavons, ordonna au Comt *Adolphe : Ut ſurgat cum Holſatis & Stur marii, & cum omni Populo, qui ſecun ſit, ut præcedat Ducem, quorſum et ian abiit Adolfus Comes cum cæteris Nobili bus, qui ſecum deputati fuerant, juxta Imperium Ducis.* Le Comte *Adolphe* ayant été tué dans la bataille contre les Eſclavons, ſa veuve adminiſtra le Holſ tein, la Stormarie & la Vagrie au nom de ſon fils mineur *Adolphe III.* & le Duc *Henri* lui donna pour tuteur le Comte *Henri d'Orlamunde*, qui enſuite ſe maria avec la veuve d'*Adolphe*. Mais

lorſque

orſque le Duc *Henri le Lion* ſe broüil- *Supplem. au Tome III.* DU DANNEMARK
a avec l'Empereur *Frederic*, & qu'il fut
nis au ban de l'Empire, le Comte *Adol-*
he III. en profita, & s'étant degagé
e la Domination des Ducs de Saxe,
obtint la Liberté Immediate de l'Em-
ire; mais le Duc *Henri le Lion* le chaſ-
a de tous ſes Etats, où il fut bien-tôt
établi par les armes de l'Empereur
rederic. Et quoiqu'il paroiſſe que *Ber-*
ard Duc de Saxe a renouvellé enſuite
s prétentions, & qu'il a prétendu ſur
Comte la ſuperiorité au moins pour
Terre *quæ Retekouve attinet*; cepen-
ant il ne refuſa pas ſeulement de prê-
r le ſerment de fidelité qu'on exigea
e lui, mais il ne voulut plus recon-
oître la ſuperiorité du Duc. Ce qui
yant fait prendre les armes aux deux
arties, ce Démêlé s'accommoda enfin
ar la mediation de l'Empereur, & avec
nt d'avantage pour le Comte, qu'il
btint en pleine & entiere liberté, ſans
moindre dépendance, *terram quæ ad*
'etekouve attinet avec la ville d'Oldeſ-
oë. Ce fut donc en vertu de cette Con-
ention que le Comte *Adolphe* poſſeda
omme Comte immediat de l'Empire,
Holſtein, la Stormarie, & ſes autres
ays, entre leſquels on trouve auſſi
ommément la ville de Hambourg,
puiſque

Suplem. au Tome III. DU DANEMARK

puiſque *Arnoldus Lubeccenſis* marqu expreſſément, que le Duc *Henri le Lio* ayant emporté & occupé tous les pay & Villes à ſçavoir *Hammebourg*, *Plu m?*, &c. qui appartenoient au Comte dans le tems que celui-ci avoit ſuiv l'Empereur en Paleſtine, il avoit ét forcé de les reſtituer lorſque le Comt *Adolphe* étoit revenu de ce voyage. E avant que le Comte fît ce voyage, obtint de l'Empereur *Frederic* le privi lege de l'année 1189. pour ſes Bour geois de Hambourg (comme les ter mes le diſent expreſſément) & lui-mê me confirma ce privilege en 1190. qu les Hambourgeois ſeroient exempts d payer le péage pour leurs Vaiſſeaux & pour leurs Marchandiſes depuis l'em bouchure de la Riviere juſqu'à leu Ville, & que perſonne ne pourro bâtir des Forteresſes aux environs de l Ville à deux lieuës de diſtance.

C'eſt dans cette ſituation que ſe trou va la ville de Hambourg lorſque le Com te *Adolphe* fut impliqué dans une grand guerre contre *Canut VI.* Roi de Danne marck, & que ce Roi ayant fait em porter la ville de Hambourg par le Du *Waldemar de Sleſvvig*, il y établit pou Gouverneur ſon frere uterin le Comt *Albert d'Orlamunde*. Et le Comte *Adol ph*

e lui-même ayant eut le malheur pen- nt cette guerre d'être fait prisonnier, fut obligé pour obtenir sa liberté de noncer au Holstein & à la Stormarie, de promettre qu'il se contenteroit de hauenbourg seul. Mais ceux de Ham- urg ne pouvant plus supporter cette vitude Danoise, ils envoyerent leurs éputez à l'Empereur *Otton IV.* qui oit en marche alors vers cette con- e, pour lui jurer fidelité & obéïs- ice & à l'Empire, & pour implorer n secours contre ces violences; ce qui t le premier fondement de la liberté cette Ville, dont elle se vante en ute occasion. Le Roi *Waldemar* en ant reçu la nouvelle, entra dans une grande colere contre la Ville, qu'il ssiégea de nouveau en 1216. & l'ayant nporté, pour la punir avec d'autant us de rigueur, il la vendit & tous s droits qu'il y avoit, au Comte *Al- rt d'Orlamunde* pour 700. marcs d'ar- nt ou pour 5600. écus. Mais lorsque n 1223. le Roi *Waldemar* fut fait risonnier par le Comte *Henri de Schwe- n*, le Comte *Adolphe IV.* crut que le ms étoit venu pour lui de rentrer en ossession de sa ville de Hambourg; que le Comte *Albert* de son côté tâ- na d'empêcher en confirmant à cette Ville

Suiem. au Tome III.

DU DANNEMARK

Suplem. au Tome III. DUDANEMARK

Ville l'an 1224. les privileges qu'e
avoit obtenus de l'Empereur *Frederic*
& des Comtes *Henri* & *Adolphe*. Ma
le Comte *Adolphe* étant entré dans
pays à main armée, & *Albert* voya
bien qu'il n'étoit pas assez fort po
lui faire tête, il vendit à la Ville po
une somme de 1500. marcs d'argen
tous les droits qu'il avoit acquis du R
Waldemar ; c'estpourquoi la Vil
croyant en être devenuë Ville libre
immediate, choisit d'abord du cor
de ses Citoyens le Magistrat, qui da
la suite prendroit soin du Gouverne
ment & des affaires de la Ville. I
Comte *Adolphe* ne pouvant pas dig
rer cette demarche, il assiégea la Vil
encore dans la même année, & elle f
obligée de se rendre à condition qu
le Comte leur confirmeroit les ancie
privileges dont elle avoit déja joüi au
paravant. Ce que le Comte *Adolph*
leur ayant accordé, il confirma à ceu
de Hambourg les privileges qu'i
avoient obtenus de l'Empereur *Frede*
ric I. & de ses propres Ancêtres, en
tre lesquels pourtant on ne peut pa
compter cette liberté entiere qu'il
avoient acquis & acheté du Comt
Albert, d'autant qu'elle ne pouvoit s'ac
corder avec sa sujettion au Comte d'*A*
dolphe

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

iphe, & que d'ailleurs il n'en fut fait icune mention expreſſe dans le Diplo- e de confirmation du Comte *Adolphe*, qui pourtant auroit été neceſſaire ns une affaire auſſi importante. C'eſt e cette maniere que les Comtes de hauenbourg rentrerent en poſſeſſion e leur ville de Hambourg, & de tout pays de Holſtein & de Stormarie, & s'ils y rétablirent leur ſuperiorité; ce ne pourtant les enfans & les heritiers Duc *Henri le Lion*, qui juſqu'à pré- nt n'avoient pas encore voulu ſe dé- orter de leur droit hereditaire ſur tout Duché de Saxe, lui conteſterent toû- urs, juſqu'à ce qu'ils s'accommode- nt à la fin, & renoncerent pour le oins à leurs droits ſur la ville de ambourg, vû que le Duc *Otton* ne gna pas ſeulement comme témoin le iplome de Liberté que le Comte *Al- rt d'Orlamunde* avoit accordé à la Vil- l'an 1224. mais qu'il lui accorda en- re l'an 1239. une liberté entiere & xemption de tout devoir envers lui. epuis ce tems les Comtes de Scha- nbourg exercerent la ſuperiorité ſur tte Ville, & la poſſederent ſur le mê- e pied qu'ils avoient fait auparavant; qui eſt autant que demontré puiſque *an* Comte de Holſtein & de Stormarie

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

rie confirma l'an 1239 le 14. des *K* de *Sept.* à ceux de Hambourg tous le privileges, & ſpecialement celui qu' avoient obtenu de l'Empereur *Frede I.* Que les Comtes *Adolphe*, *Gera Jean-Adolphe*, & *Henri* accorderen la Ville l'an 1292. *fer. 5. poſt Læt* les privileges de pouvoir battre Mo noye, de publier des Statuts & d Edits, & de les revoquer ſelon l'exige ce des Cas, & de juger les affaires C viles ſuivant le Code de la Ville. To ces grands privileges, & l'augment tion conſiderable du Commerce po la Ville pendant le regne de l'Emp reur *Charles IV.* à refuſer l'obéïſſan & la ſoumiſſion aux Comtes *Henr Nicolas*, *Adolphe* & *Otton*, qui s'addre ſerent à l'Empereur *Charles*, & en o tinrent un Decret très-rigoureux (contre les Hambourgeois, par lequel leur fut enjoint & ordonné de prêt une obéïſſance exacte aux Comtes con me à leurs Seigneurs directs & hered taires, comme le portent les term exprez.

Et quoique la Ville fût obligée de conformer à ce Decret Imperial, & (

(g) Dans Lunig, *R. A. Part. Spec. Cont.* 4. *Th. p.* 940.

soumettre au Comte de Holstein; pendant elle travailla toûjours à se procurer une Liberté entiere, & à l'établir peu à-peu par plusieurs privileges qu'elle obtint de tems en tems des Empereurs, dont le principal fut la confirmation de l'Empereur *Sigismond*, de pouvoir battre Monnoye d'or. Lorsqu'en 1460. *Chrétien* Roi de Dannemarck & le Comte *Otton de Schauenburg* eurent des disputes pour la succession (*b*), la Ville se déclara pour le Roi, le reconnut pour son Seigneur (comme le portent les propres termes de la Lettre de soumission) & promit de lui être affectionnée & fidelle, & le Roi confirma en même tems tous ses privileges. Peu de tems après elle tâcha de donner une autre idée aux Empereurs, auſquels il ne fut pas difficile, à la grande ignorance qui regnoit alors, de faire accroire qu'elle étoit une Ville libre & immediate de l'Empire par la representation d'un si grand nombre de leurs privileges, où on ne trouve cependant pas un seul mot de cette prétenduë immediateté, & que plusieurs autres Villes municipales avoient obtenu dans ce tems-là de ces privi-

(*b*) Lunig *c. l.*

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

privileges, sauf néanmoins leur suje tion médiate. L'Empereur *Frederic II* dans sa persuasion que ceux de Ham bourg lui accusoient la verité, convo qua la Ville l'an 1473. à la Diéte d'Au bourg avec ces formalitez:

» Qu'elle devoit envoyer ses Exce » lens Deputez à la Diéte d'Ausbourg » sous peine d'être privée de tous l » Privileges, Graces, & Jurisdictio » qu'elle avoit obtenus de Sa Majes » Imperiale ou de quelqu'autre (*i*).

Et lorsque cette Diéte fut prorog jusqu'à l'Epiphanie de l'année 147. l'Empereur le lui notifia par Lettr dattées de Cologne le Mercredi apr St. *André* 1473. ce qui fut renouvel de Nuremberg le Vendredy devant Carême l'an 1474. lorsque la Diéte fi prorogée de nouveau. Et l'an 1479. el fut encore convoquée à la Diéte qui tint à Freisingen. Cependant la Vil prêta de nouveau hommage l'an 148 à *Jean* Roi de Dannemarck & à so frere *Frederic*, & les reconnut pour s Seigneurs territoriaux. Les Empereu d'un autre côté continuerent de la tra ter sur le pied d'une Ville Imperiale l bre

(*i*) Gastel *de Statu public. Europ. Cap.* 32. *pa* 1096.

ore, & la convoquerent aux Diétes. *Suplem. au Tme III. DU DANNEMARK*
Ce que l'Empereur *Maximilien I.* fit par ſes Lettres dattées d'Anvers le Lundy avant Ste. *Catherine* (*k*), où il dit : Nous ordonnons par ces Préſentes à la ville de Hambourg, de comparoître par ſes Députez auprès de ſa Majeſté Imperiale dans la Ville Imperiale de Worms le jour de la Purification de la Vierge, pour aſſiſter de leurs bons conſeils aux déliberations des Electeurs & des autres Etats qui s'y trouveront en même tems, & d'accompagner de-là ſa Majeſté Imperiale dans ſon voyage de Couronnement à Rome.

» L'an 1497. l'Empereur fit encore ſouvenir les Hambourgeois de leurs Engagements de fidelité envers lui & l'Empire, par des Lettres dattées de Worms le Vendredy après l'Aſſomption de la Vierge, leur enjoignant en même tems ſous peine d'encourir ſa diſgrace, de comparoître à Freibourg la veille de St. Michel, pour y aſſiſter conjointement avec les Electeurs & les autres Etats aux Déliberations que l'on y tiendroit pour le bien de l'Empire.

On

(*k*) Gaſtel *c. l.*

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

On ne peut pourtant pas dire positivement, si la Ville a comparu aux Diétes, d'autant qu'on ne la trouve pas dans les Signatures des Recez de ces Diétes : mais Gastel remarque qu'il trouvoit encore les Lettres de l'Empereur *Maximilien*, *de die Ægidi* 149 » par lesquelles cet Empereur fait sou » venir la Ville des promesses que l » Deputez de Hambourg avoient fait » à la Diéte passée de Nuremberg », d'où on peut conclure que la ville de Hambourg avoit effectivement envoyé des Deputez à cette Diéte de Nuremberg. Mais quoiqu'il en soit, il est au moins certain que cette affaire fut examinée à la requisition du Roi de Dannemarck par l'Empereur & par les Etats l'an 1510. à la Diéte d'Ausbourg où on porta ce Décret (*l*).

» Sa Majesté Imperiale, les Electeurs, & les autres Princes & Etats de l'Empire ayant vû par plusieurs Actes » de bonne foi, par d'autres Informations & par les Resolutions de l'Empire, émanées en faveur de la Ville de Hambourg depuis plusieurs années, & particulierement depuis » que

(*l*) Dans Gastel *c. l. p.* 1098. & dans *l'Apologie de Hambourg*, §. 14. *Docum.*

quelque tems, que cette Ville avoit té considerée en tout tems comme ne Ville libre de l'Empire Romain; u'elle y appartenoit aussi effectivement, & qu'elle avoit obtenu des mpereurs précedens des bienfaits, es priviléges & des franchises parculieres, & bien spécialement le roit de battre la Monnoye d'or; que 'ailleurs elle avoit été taxée dans les latricules de l'Empire selon sa facul, & l'exigence des Cas, de même ne les autres Villes immédiates de Empire, & qu'elle n'en avoit jamais é séparée depuis ce tems; que par onsequent on ne pouvoit la tenir ie pour une vraye Ville libre & Imriale. C'estpourquoi il competoit sa Majesté Imperiale, aux Electeurs, aux autres Etats de l'Empire, de nserver pour l'avenir ladite Ville ns la dépendance de l'Empire & ns son immédiateté. Si pourtant le oi de Dannemarck & le Duc de olstein croyoient être lézez par cet décision, ou avoir encore des prétions légitimes sur ladite Ville, pouvoient s'addresser à la Chame Imperiale, & y produire leurs tis, où on leur rendroit incontinent stice & sans aucun empêchement.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Suplem. au Tome III. DE DANNEMARK

En conformité de cette décision Ville fut encore convoquée la même année *sub dato* Veldkirch, à la Di d'Aufbourg, comme elle le fut l 1511. à celle d'Inſpruck. Elle fut en re ſerieuſement exhortée par l'Em reur *ſub dato* Weilheim en Baviere le de Mai *eodem anno*, » de ſe ſouve » de l'attachement & de la fide » qu'elle devoit à Dieu, à la Sainte l » ligion & à l'Empereur, comme à » Protecteur & à ſon Seigneur direc » légitime, comme auſſi de tous » bienfaits & Privileges qu'elle a » reçus tant des Empereurs & des F » précedens, que de ſa Majeſté Im » riale à préſent regnante, & de l'Emp » Et il lui fut enjoint en même tems » peine de privation de toutes les R » les, Fiefs, benefices & liberté, & de » ce qu'elle avoit obtenu du Saint » pire, de reflechir ſerieuſement » cette affection, attachement & ſu » tion que les Ancêtres des Hambo » geois avoient en tout tems fait » pour l'honneur de Dieu, pour le » Empire, & pour la Nation A » mande, cette ſincerité & attac » ment lui ayant procuré tous les h » neurs & Priviléges dont la Ville jo » ſoit à préſent à la face de tout l'

» P

Suplem. au Tome III.

DU DANNEMARK

ire. De faire enſuite tout leur poſſi-
ble dès le moment que la Ville rece-
voit le préſent Décret, de ſubvenir
aux beſoins de l'Empereur, en lui
fournifſant autant d'argent que pour-
roit porter le Contingent de l'Empi-
re en hommes, & leur entretien pen-
dant le tems de 6. mois, ſur quoi elle
prendroit les meſures convenables
avec les autres Villes Imperiales de
ſon voiſinage.

Sur ces entrefaites le Roi *Chrétien*
V. étant monté ſur le Trône de Dan-
nemarck, ceux de Hambourg lui firent
hommage, & le reconnurent l'an 1533.
pour leur Prince legitime, hereditaire
& territorial (ce que les propres ter-
mes de leurs Lettres de ſoumiſſion mar-
quent expreſſément); ils ſuppliérent en
même tems le Roi de vouloir les prote-
ger & les traiter ſur le même pied
que ſes autres Sujets étoient traitez. Ce
Prince détermina alors le Roi à ſurſeoir
le procès qui pendoit devant la Cham-
bre Imperiale, particulierement lorſ-
que le Procureur General de l'Empire
en pourſuivit l'an 1544. pour leur
Contingent de l'Empire, & qu'ils eu-
rent recours au Roi & au Duc de Holſ-
tein, qui intercedérent auſſi pour eux
auprès des Empereurs *Charles V.* & *Fer-*

Suplem. au Tome III. *dinand I.* Mais l'Empereur *Ferdinand I* défendit à la Ville l'an 1566. sous pe-
DU DANNEMARK ne d'une amende de 50. marcs d'or, c
prêter foi & hommage à *Frederic II.* R
de Dannemarck. Il survint d'ailleurs pl
sieurs differends entre ce Roi & la Vill
LeRoi s'addressa l'an 1570. *intervenien*
à la Diéte de Spire, & y répresenta que
ville de Hambourg n'étoit rien moi
qu'une Ville libre Impériale, pui
qu'elle appartenoit à la Stormarie,
que le Roi & le Duc de Holstein étoie
obligez de fournir à l'Empire le co
tingent de la Ville. Mais cette affai
n'y ayant pas été decidée, & la Dié
l'ayant renvoyée à la Chambre Imp
riale, le Procureur General y intervin
& institua de-là action au Duc de Hol
tein. On examina cette affaire suivant
methode ordinaire de la Justice. I
Roi *Chrétien IV*, & les Ducs *Jea*
Adolfe & *Jean-Frederic* de Holstei
ayant en attendant demandé à la Vil
l'an 1601. qu'elle leur fît l'hommag
accoûtumé, l'Empereur le défendit p
un Decret très-rigoureux & sous pe
ne du Ban. La Ville y consentit nea
moins, après que le Roi & les Ducs
furent engagez à l'indemnisation. C
qui paroît par les Reversales du Roi
où il dit:

» Apr

» Après que Nous avons requis la ville de Hambourg de Nous prêter l'hommage accoutumé, & que Nos Ministres legitimez *ad hunc actum* ont reglez avec les Bourguemaîtres & le Magistrat toutes les solemnitez requises, à l'exemple de Nos Prédecesseurs de glorieuse memoire; sur quoi Nous avons dressé un Decret entre Nous & la Ville signé de Nôtre propre main, avec apposition de Nos Sceaux & de ceux de la Ville, lequel sera conservé comme un témoignage reciproque: Que d'ailleurs Nôtre bien-aimé & très-cher Cousin, & très-gracieux Seigneur, Sa Majesté Imperiale à fait émaner à la ville de Hambourg un Edit très-rigoureux sous peine du Ban, & l'a fait insinuer aux Bourgemaîtres, au Magistrat & à toute la Bourgeoisie; ce qui non seulement Nous a paru préjudiciable (d'autant que Nous & nos ancêtres avons été en tous tems, comme Nous sommes encore actuellement *in possessione vel quasi*); mais les Bourgemaîtres, le Magistrat & la Bourgeoisie en ont conçu tant d'ombrage, qu'à cause de cela ils ont hésité de Nous prêter l'hommage accoûmé, & qu'ils Nous ont très-hum-

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

» blement prié de vouloir le proroger
» juſqu'à un tems plus opportun. Ce
» que pourtant Nous n'avons pas pû
» leur accorder pour cette fois, par
» pluſieurs raiſons, & particulierement
» puiſque cette poſſeſſion *vel quaſi* Nous
» a été tranſportée par Nos ancêtres de
» glorieuſe memoire, & que d'ailleurs
» Nous Nous étions déja mis en voyage
» avec toute notre ſuite. C'eſtpourquo
» Nous leur avons très-gratieuſemen
» promis & aſſuré en general, & à ur
» chacun en particulier, ſur Nôtre
» Royale & parole Ducale, comme
» Nous le faiſons derechef par celui
» ci, que l'Acte préſent de l'hommage
» ne portera aucun préjudice à Sa Ma-
» jeſté Imperiale, au Saint Empire, n
» à la ville de Hambourg, ni au pro-
» cès d'Exemption qui pend actuelle-
» ment devant la Chambre Imperiale
» mais qu'ils conſerveront leurs droits
» & prétentions, ainſi que Nous & nos
» heritiers & les Ducs de Sleſwig-Holſ-
» tein reſteront dans les Nôtres. Nous
» prommettons encore d'excuſer & de
» défendre auprès de Sa Majeſté Impe-
» riale la Ville en general, & chaque
» Negotiant & Bourgeois en particu-
» lier par rapport audit Edit rigoureux
» de l'Empereur, comme auſſi auprès
» de

de ſon Procureur General ; & d'indemniſer & de reparer toutes les pertes & dommages que tous en general ou quelqu'un des Bourgeois en particulier pourroit recevoir ſoit corporellement ou en leurs bien à cauſe du préſent hommage :

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Sur quoi on prononça en 1618. à la Chambre Imperiale la Sentence (*m*), qui porte en ſubſtance :

» Que nonobſtant les prétendus droits d'exemption des Ducs de Holſtein, il n'avoit abſolument pas appartenu aux Bourgemaîtres & au Magiſtrat de ſe ſouſtraire de leur propre gré à la haute Juriſdiction & à la ſujettion immédiate de ſa Majeſté Imperiale & du Saint Empire, & qu'ils avoient agis en cela contre leur devoir & fidelité, dont ils s'abſtiendroient pour l'avenir : Que cette Ville appartenoit & étoit ſujette immédiatement à Sa Majeſté Imperiale & à l'Empire, & que tout le monde la reconnoîtroit pour telle ; c'eſt pourquoi les Bourgemaîtres & le Magiſtrat étoient obligez de payer les impôts, taxes & autres charges à l'Empire, comme auſſi les arrerages de ce qu'el-

(*m*) Dans Londorp *T. IV. Addit. ad L.* 7. *c.* 23.

Suplem. au Tome III. DU DANEMARK

» qu'elle devoit, à quoi on la condam-
» noit avec juſtice; cependant ſans pré-
» judice des prétentions que les Ducs
» croyoient avoir ſur la Ville, & leſ-
» quelles ls pouvoient, s'ils le vouloient,
» pourſuivre judiciairement : Que les
» frais du procès ſeroient compenſez &
» partagez pour de certaines raiſons.

L'Empereur ordonna auſſi le 17. de Septembre 1619. au Procureur Fiſcal de l'Empire, d'exiger des Hambourgeois les arrerages des Contributions de l'Empire, & d'en payer 30000. florins au Comte de *Hohenzollern*, au lieu que le Roi & le Duc demanderent *Reviſionem actorum* contre la précedente Sentence, & menacerent la Ville de l'aſſieger ſi elle obeïſſoit au Decret de l'Empereur. Ils obtinrent auſſi du Cercle de la Baſſe-Saxe, qu'elle ne fût plus convoquée aux Aſſemblées du Cercle. Sur quoi l'Empereur expédia au Cercle un Decret très-rigoureux datté de Spire le 30. Juin 1620. & lui ordonna ſous peine de 20. marcs d'or :

» De faire ceſſer ſans aucun retar-
» dement ou contradiction tous les
» obſtacles que l'on avoit apportez à la
» poſſeſſion *vel quaſi* des Bourgemaîtres
» & du Magiſtrat de la ville de Ham-
» bourg, dont ils avoient déja joüi de-
» puis

» puis longues années, & ce qui leur » avoit été confirmé par des Sentences » définitives : & de casser & d'annuller » aussi-tôt la Conclusion faite au pré- » judice de Sa Majesté Imperiale, de » l'Empire, & de la Sentence toute re- » cente de la Chambre Imperiale, d'au- » tant que cette Conclusion étoit nulle » & invalide en elle-même.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK.

Nonobstant ceci la Ville s'accommoda de nouveau avec le Roi & avec les Ducs de Holstein à Steinbourg le $\frac{1}{18}$. Juillet 1621. de la maniere suivante.

» Que ceux de Hambourg promet- » toient & s'engageoient pour autant » que cela dépendoit d'eux, de laisser » toutes choses, *pendente revisione*, » dans l'état où elles avoient été au- » paravant ; de ne prêter aucune as- » sistance au Procureur Fiscal de l'Em- » pire, ni de prétendre ou de faire la » moindre chose en leur faveur ni au » préjudice de la Maison Ducale de » Holstein : mais que toutes choses » resteroient au contraire dans l'état où » elles avoient été du tems des préce- » dens Ducs de Holstein ; & qu'en » conséquence de cet accord la ville de » Hambourg seroit & demeureroit toû- » jours très-humblement devouée & » sujette à la Maison Ducale de Holf-

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

» tein jusqu'à la decision entiere de
» cette affaire, comme il convenoit
» à d'honnêtes gens; & ils promirent
» & s'engagerent en même tems, si
» Sa Majesté Danoise venoit à mourir
» avant que la revision fût terminée,
» de reconnoître le Prince Royal &
» successivement les heritiers de Sa Ma-
» jesté Danoise, comme aussi les Sei-
» gneurs Ducs de Holstein de la Bran-
» che de Gottorp, qui tous conjoin-
» tement seroient *pro tempore* Ducs ré-
» gnans de Holstein, & de leur prê-
» ter hommage après les confirma-
» tions & les assurances préalables com-
» me de coûtume; le tout neanmoins
» sans aucune alteration ou préjudice
» des Recez & des Documens préce-
» dens que la Ville avoit faits autre-
» fois avec les Ducs de Holstein, &
» dont elle étoit en possession, qui
» resteroient sans aucune contestation
» & chicane en pleine vigueur selon
» leurs conclusions, contenus & cir-
» constances.

Mais lorsque l'an 1630. le Roi de Dannemark & la ville de Hambourg eurent des démêlez pour la Douane que le Roi avoit établi à Gluckstadt, & que l'on y mêla en même tems les hommages & la sujettion que la Ville devoit

voit au Roi, l'Empereur envoya des ordres à la Chambre Impériale en datte de Vienne le 25. de Mai 1630. pour insister sur le *Mandatum cassatorium* de l'année 1620. & pour proceder contre Holstein nonobstant la révision interjettée; mais Holstein ayant fait ses protestations au contraire, la Ville fut obligée de se tenir tranquille jusqu'à l'an 1640. Elle commença à se remuer dans la même année, lorsqu'il lui fut ordonné d'envoyer ses Deputez à la Diete, mais qui à cause des protestations de Holstein, n'oserent pas demander voix & seance, ni produire leurs legitimations; & il s'ensuivit un Decret Impérial, en datte du 26. d'Avril 1641. qui portoit en substance:

Suplem. au Tome III.

DU DANNEMARK

» Que Sa Majesté Impériale ayant » appris que lesdits Députez de la vil» le de Hambourg ne s'étoient pas le» gitimez à la Diete, & n'avoient pas » duëment comparus aux deliberations » de l'Empire & selon leur devoir, & » que pourtant il appartenoit absolu» ment à l'Empereur en vertu de sa Di» gnité Impériale, de veiller à ses interêts » & à ceux de l'Empire; c'estpourquoi » elle ordonnoit très-gracieusement aux » Députez présens de la ville de Ham» bourg, qu'en conformité des Lettres

» Cir-

Suplem. au Tome III. D. DANNEMARK

» Circulaires de ſadite Majeſté Impériale, ils euſſent à ſe legitimer incontinent & duëment au nom de leurs » Principaux & Superieurs, de comparoître enſuite dans l'aſſemblée des » Etats de l'Empire, pour y aſſiſter conjointement avec les autres Membres » aux déliberations des affaires & des » beſoins de l'Empire, & d'attendre » juſqu'à la concluſion finale de toutes » ces déliberations.

Ce Decret fut renouvellé le 13. de Juillet de la même année, & il fut enjoint au Maréchal de l'Empire, Comte de Pappenheim le 27. d'Avril 1652.

» Non ſeulement de pourvoir les Députez de la ville de Hambourg d'un » logement commode, pour à preſent, » & enſuite toutes les fois qu'ils comparoîtroient aux Dietes; mais de » prendre ſoin que leur table fût ſervie » ſur le même pied, comme on étoit » accoutumé de ſervir celles de tous » les autres Envoyez des Princes & Etats » de l'Empire.

Ce que le Comte de *Pappenheim* ayant voulu executer en conformité de ſes ordres, les Députez s'en ſont excuſez en diſant:

Qu'à cauſe du départ de Sa Majeſté impe-

Impériale & de la conclusion de la Diéte que l'on attendoit à tout moment, il leur seroit plus à charge qu'il ne leur porteroit de profit, s'ils changeoient alors de logement, & que par les mêmes raisons ils ne prétendoient pas à présent qu'on formât leur table dans le logement où ils se trouvoient, & qu'ils regarderoient ces offres, comme s'ils avoient effectivement été executez; le tout cependant sous la condition expresse, que cela ne pourroit pas préjudicier à leurs Maîtres & Superieurs ni à present ni à l'avenir, en ce que pour les raisons susdites ils n'avoient pas voulu profiter du Decret Impérial, & que les Deputez qui pour l'avenir comparoîtroient aux Diétes de l'Empire, seroient pourvûs d'un logement & d'une table convenable, & proportionnée à celles des autres Etats & Villes de l'Empire.

Suplem. au Tome III.
DU DANNEMARK

Cette dispute commença à revivre au commencement de la présente Diéte, que les Ministres de Dannemarck se plaignirent en 1663. & 1664. que la Ville avoit été encore appellée à la Diéte; ensorte que le Maréchal héréditaire de Pappenheim refusa d'assigner un logement aux Députez de Hambourg, ce dont il délivra aux Ministres

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

tres de Holſtein l'atteſtation ſuivante.

» Quoique les Députez de la ville de » Hambourg, qui appartient à Sa Ma- » jeſté Danoiſe & à S. A. S. le Duc de » Sleswig Holſtein, ſe ſoient addreſſez » pendant la préſente Diéte au Bureau » du Maréchal héréditaire de l'Empire » pour obtenir un logement libre; pour- » tant pour des raiſons importantes & » connuës, nous n'avons pas voulu ni » pu le leur accorder, au préjudice de » Sa Majeſté & de S. A. S. c'eſtpour- » quoi ils ont été obligez *tamquam Ex- » tranei* d'occuper ailleurs *privatum* » *Hoſpitium*, qui n'appartient abſolu- » ment pas à notre Protection & Juriſ- » diction; que d'ailleurs ils n'ont pas » reçu ni ne recevront pas une table » à leur porte, c'eſt ce que nous avons » voulu certifier par la ſignature de no- » tre propre main.

Les Députez de la ville de Hambourg furent donc obligez de chercher un logement particulier, & y firent arborer les armes de la ville, comme de coutume; mais le Maréchal héréditaire les en fit ôter par le Prévôt de l'Empire: ce qui obligea les Députez de s'en plaindre à l'Empereur, qui expedia auſſi-tôt au Comte de Pappenheim un Decret très-rigoureux, blâmant ſon pro-

procédé dans les termes suivans. *Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK*

» Les Députez de notre ville libre & » Imperiale de Hambourg nous ont » fait leur plaintes, qu'immediatement » après notre depart vous avez entre- » pris au préjudice des coutumes, droits, » & Jurisdiction établies, de faire ôter » de devant la porte de leur hôtel par » le Prévôt de l'Empire, & pour plus » grande marque de mépris, par un » fou, les armes de ladite Ville & les » leurs propres, dont ils lui avoient fait » présent, ce que vous verrez plus am- » plement par la copie ici jointe de leur » requête. Comme donc nous n'avons » pas été seulement fort surpris d'ap- » prendre que vous avez osé vous arro- » ger l'autorité arbitraire de vous cons- » tituer Juge dans une affaire déja de- » cidée, où Nous & le St. Empire som- » mes principalement intéressez & bien » fondez, & qui par les Parties mêmes » a été renvoyée à notre Conseil Auli- » que pour y être jugée ulterieurement, » d'autant que vous devriez savoir & » connoître les bornes de vôtre Office, » & que d'ailleurs vous-même leur avez » fait insinuer à la Diéte précedente des » Reversales qui sont diametralement » opposées à cette entreprise de votre » part; mais qu'il paroît encore, com-

» me

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

» me s'il dépendoit de votre bonne vo-
» lonté & de votre autorité privée, non
» seulement de refuser les logemens aux
» Députez des Etats & des Villes que
» nous avons convoquez à la Diéte en
» conformité de la decision de notre
» Chambre Imperiale, à la requisition de
» notre Procureur Fiscal, & suivant les
» anciennes coutumes & le droit que
» nous en avons : mais même lorsque
» par votre refus ils ont été obligez de se
» pourvoir d'un logement particulier, &
» qu'ils laissent suivant la coutume
» leur armé à leur hôte, vous entrepre-
» nez de votre propre chef de les faire
» enlever d'une maniere inouïë & très-
» mepriſante à leur honneur par le Pré-
» vôt, & même par un fou ; c'estpour-
» quoi nous vous ordonnons (d'autant
» qu'il ne vous a pas absolument ap-
» partenu de vous mêler dans ces affai-
» res, ni de vous y constituer arbitre)
» que si-tôt que ce présent Décret vous
» sera delivré, vous fassiez remettre &
» attacher avec le respect convenable
» lesdites armes dans le même endroit,
» & à la même heure que vous les avez
» fait enlever avec tant de mépris ; ce
» qui vous servira d'avertissement, que
» vous soyez pour l'avenir mieux sur
» vos gardes, sous peine de notre indi-
» gna-

» gnation Imperiale, & que vous ne *Suplem. au Tome III.* DU DANNEMARK.
» vous mêliez plus dans les affaires liti-
» gieuſes, où les Parties peuvent prendre
» recours à Nous & à nos Tribunaux.

En conformité de ces ordres le Comte de Pappenheim fit remettre & attacher ces armes dans le même endroit, dont il fit expedier aux Députez de Hambourg l'atteſtation ſuivante de ſa Chancelerie.

» P. P. Qu'en conformité du Decret
» Imperial du $\frac{10}{20}$. *hujus* le Seigneur
» *Wolfe-Philippe*, Maréchal héréditai-
» re de l'Empire, Comte & Seigneur
» de Pappenheim, Land-Grave de Stühlingen, &c. notre très-gracieux Sei-
» gneur, &c. n'a pas ſeulement fait
» réattacher les armes des Seigneurs
» Députez de Hambourg à la maiſon
» du Sieur *Krannoeſt*, le $\frac{13}{23}$. du courant,
» mais même fait mettre en même tems
» une table noire à la maiſon du Sieur
» Grunewald, comme étant le loge-
» ment de l'Empire aſſigné auſdits Sei-
» gneurs Députez de Hambourg. C'eſt
» ce que l'on atteſte ici par ordre de ſon
» Excellence & de ſa Chancellerie, y
» ayant été en même tems appoſez les
» ſceaux accoutumez.

L'Empereur donna en même tems aux Miniſtres de Holſtein la reponſe ſuivante.

Quoi-

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

» Quoique Sa Majesté Imperiale fût très-portée à favoriser le Roi & le Duc de Holstein dans toutes les choses possibles & raisonnables, & qu'elle ne souffriroit absolument pas qu'ils reçussent de la Cour Imperiale le moindre préjudice contre les Droits & les Constitutions établies dans l'Empire : cependant elle trouvoit de grande difficultez à consentir au *Petitorium pro cassatione* qui lui avoit été insinué, d'autant qu'il y avoit un tems infini que la Ville avoit été reguliérement convoquée aux Diétes, & qu'elle n'avoit obtenu autre chose de son pere l'Empereut *Ferdinand III.* de glorieuse memoire, que d'y être appellée, ainsi que les Sentences de la Chambre Imperiale l'avoient décidé ; ce dont la Maison Ducale de Holstein ne pouvoit pas raisonnablement inferer aucun préjudice : Que dailleurs il ne convenoit absolument pas avec les Constitutions de l'Empire, que Sa Majesté Imperiale fît d'abord casser & annuller, sans avoir au préalable entendu les Parties interessées, ce que ses Ancêtres avoient trouvé à propos de statuer pour la conservation de leurs droits & de ceux de l'Empire sur la ville de Hambourg.

En

En conformité de cette resolution Im- *Suplem. au Tome III.* DU DANNEMARK
périale le Maréchal Hereditaire de Pappenheim fit avertir les Deputez de Hambourg le $\frac{16}{26}$ & le $\frac{17}{26}$ de Mars 1665. de se trouver au Conseil,

Cette affaire resta *in statu quo* jusqu'à l'an 1679. que la dispute se renouvella entre le Roi & la Ville à cause de l'hommage & d'autres prétentions ; & *Chrétien V.* Roi de Dannemarck s'étant approché de la Ville avec son Armée sur la fin du mois de Septembre, il lui demanda l'hommage & une satisfaction raisonnable de tous les griefs dont il avoit lieu de se plaindre ; mais le Roi de France, le Duc de Zell, & d'autres Puissances voisines y étant intervenuës, on fit à Pinnenberg un Recès ou Convention provisionelle (*n*) le premier de Novembre, & on y convint : » Que » tous les droits & prétentions recipro- » ques leur seroient reservées jusqu'à » un accommodement amiable, ou à » une decision juridique, sans préjudi- » ce pourtant de l'hommage & d'autres » jurisdictions prétenduës : & on y re- » serva expressément, que ni les Par- » ties contractantes, ni Sa Majesté Im- » peria-

(*n*) Londorp, *Tom. XII. Act. Publ. L.* 13. *pag.* 911.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

» periale, ni le St. Empire ne recevroit » aucun préjudice de cette Convention » provisionelle, &c. &c. Que Sa Majesté Danoise promettoit encore de » son côté à la Ville de la laisser paisi- » blement jouïr de la Neutralité, de son » Commerce, & de tous ses droits, » Privileges & libertez anciennes: Com- » me les Bourguemaîtres & le Magistrat » s'engagerent de leur côté d'avoir & » de conserver toûjours pour Sa Majesté » Danoise un attachement soumis & » sincere; de faire tout leur possible » pour, autant qu'il dépendroit d'eux, » contribuer à ses avantages & detour- » ner tout dommage: & enfin qu'ils se » tiendroient toûjours fidelement atta- » chez au Roi, &c. &c. Au reste la Ville » promit de payer au Roi en 5 termes » la somme de 220000 écus pour recon- » noissance de sa faute.

L'an 1686. la Ville fut agitée par des dissensions intestines qui couterent la vie à plusieurs personnes, & fournirent en même tems l'occasion au Roi de Dannemarck de pouvoir s'approcher de la Ville avec une Armée de 15000. hommes, & de demander de nouveau la prestation de l'hommage. Pour justifier cette demarche: » Il or- » donna à ses Ministres à Ratisbonne, » d'y

» d'y répreſenter que la Ville avoit con- *Suplem. au Tome III.*
» trevenu à pluſieurs Articles de la Con- DU DAN-
» vention proviſionelle de Pinnenberg : NEMARK
» Qu'elle n'avoit pas voulu non-plus
» s'accommoder amiablement juſqu'à
» préſent ſur celui de l'hommage, qui
» pourtant y avoit été ſtipulé expreſſé-
» ment; & puiſque toutes choſes avoient
» été remiſes dans le premier état par
» la Reviſion de l'année 1618, & qu'en
» vertu de la Convention de Stein-
» berg la Ville étoit obligée de prêter
» au Roi l'hommage *pendente revisione*,
» le Roi ſe trouvoit en droit d'obli-
» ger la Ville d'une autre maniere, à
» faire ce qu'elle refuſoit de faire de
» bonne grace.

L'Empereur fit pour cet effet expedier au Roi de Dannemarck des *Avocatoria* & des *Inhibitoria*; & la Ville s'addreſſa en même-tems aux Ducs de Lunebourg, enſorte que par leur entremiſe & par la negociation de Brandenbourg & de Heſſe-Caſſel, on entra en conferences pour traiter d'un accommodement, & que le Roi de Dannemarck condeſcendit *ad datum* Gottorp le 18 d'Octobre 1686, de faire ceſſer toutes les hoſtilitez. Mais peu de tems après ils eurent encore de nouveaux differends, qui furent pourtant accommodez par le Traité de Coppenha-

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

penhague de l'an 1692, où la Convention de Pinnenberg fut confirmée.

Il paroît donc suffisamment par ce que nous venons de dire, que cette affaire a été agitée avec vigueur dans le siécle précédent par les Parties interessées.

Les raisons dont on s'est servi de part & d'autre dans cette affaire, & qui en font la décision, sont premierement les suivantes pour la Maison de Holstein (*o*).

Raisons de Dannemarck & de Holstein

I. Que *Trazier* concitoyen de Hambourg, convenoit lui-même que la ville de Hambourg étoit située sur le territoire de Stormarie, ce qui infereroit necessairement une sujettion territoriale.

II. Que la ville avoit été assignée aux Comtes de Holstein, par un Privileg

(*o*) Les raisons alleguées de part & d'autre tirent des Actes alleguez ci-dessus, & de plusieurs Deductions publiées depuis 1641. jusqu'à présent. La ville de Hambourg a renfermé tout ce qu'on peut dire sur ce sujet dans un *in quarto* publié en 1734. par ordre du Conseil, intitulé: *Einige Nachrichten und Erlauchterung der furnehmsten zwischen der Kron Dannemarck und der Stadt Hamburg obschwebenden Wisshelligkeiten.* Les autres se trouvent dans Londorp, *Act. Publ. Tom. IV. Tom. XII. contin. Tom. IV. Durchl. Archiv. Part. III. pag.* 587. Lunig, *Grundf. Europ. Pot. Gerech. Tom. II. pag.* 584. &c.

vilege particulier de l'Empereur *Sigiſmond*. *Suplem. au Tome III.*

III. Lorſque la Ville pour marque de ſa liberté avoit fait ériger dans la place publique la ſtatuë de *Roland* en 1375. & pendant le Regne de l'Empereur *Charles IV*, & que les Ducs de Holſtein s'en étoient plaints à l'Empereur, qui étoit alors à Tangermunde, avoit pris le parti des Ducs, & avoit ordonné à ceux de Hambourg d'ôter la ſtatuë, & de rendre l'obéïſſance aux Ducs. DU DANNEMARK

IV. Qu'en conſéquence de ces ordres de l'Empereur les Hambourgeois avoient fait hommage au Roi *Chrétien I.* comme Duc de Holſtein, & à ſes freres; & qu'ils avoient à differentes fois réïteré envers ſes Succeſſeurs.

V. Que depuis ce tems, la feuille d'ortie, qui eſt les armes de Holſtein, avoit été attachée de tems en tems à la Maiſon de Ville & à ſes portes, & qu'elle avoit été gravée ſur la monnoye & ſur les ſceaux publics, ce qui pouvoit paſſer pour une marque certaine de ſuperiorité.

VI. Qu'auſſi ſouvent que le Holſtein avoit été impliqué dans une guerre, la Ville lui avoit prêté ſes ſervices territoriaux, aſſiſtance & obéïſſance, ce qui étoit particulierement arrivé au

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Comte *Gerard*, lorſqu'il avoit été en guerre avec le Roi *Eric*.

VII. Que la Ville avoit été convoquée aux Diétes Provinciales de Holſtein; qu'elle y avoit comparu, & qu'pour cette fin elle avoit eu ſa propre Maiſon à Segeberg.

VIII. Que les vieux Comtes de Schauenbourg & de Holſtein, avoient exercez ſur la Ville des juriſdictions particulieres.

IX. Que toutes les fois que la Ville avoit été citée à comparoître devant la Chambre Imperiale, elle avoit declin cette juriſdiction, ſous prétexte qu'elle étoit Membre du Holſtein & ſujet aux Ducs.

X. Qu'elle s'étoit toujours addreſſé aux Ducs de Holſtein en tems de dange pour en être ſecouruë, dont entre plu ſieurs ce ſeul exemple ſuffiroit, ſavoi lorſqu'elle avoit été inveſtie par *Henri le jeune*, Duc de Brunſwik; que c'étoit auſſi par la mediation des Ducs de Holſtein que l'affaire de Bergdorp avoit été accommodée.

XI. Que la Ville avoit réclamée à Holſtein, lorſque le Procureur Fiſcal de l'Empire l'avoit voulu contraindre l'an 1544, à payer les Contributions de l'Empire.

XI

XII. Que la Ville n'avoit pas eu jusqu'à present voix & séance aux Diétes de l'Empire & du Cercle. *Suplem. au Tome III.* DU DANNEMARK

La Ville au contraire allegue les raisons suivantes pour maintenir l'immédiateté.

I. Qu'*Adolphe IV.* Comte de Schauenbourg, avoit confirmé les Privileges & la liberté que la Ville avoit achetée du Comte *Albert d'Orlamunde*, ce que ses Successeurs avoient réïteré diverses fois. Raisons de Hambourg.

II. Que la Ville avoit joüi tranquillement de cette liberté acquise jusqu'au tems d'*Adolfe XIV.* Comte de Holstein & de Schauenbourg, qui avoit été le dernier de cette famille & étoit mort l'an 1459.

III. Et lorsque *Chrétien I.* Roi de Dannemarck, étoit devenu, par droit de succession, Duc de Holstein, la Ville avoit déclaré qu'elle l'accepteroit aussi pour son Seigneur, & qu'elle s'attacheroit à lui, comme elle avoit fait aux feux Comtes, pourvu qu'il voulût les accepter sur le même pied & aux mêmes conditions, & les laisser joüir de leurs Privileges & de leur liberté; de qu'il leur avoit promis en confirmant tous leurs Privileges. Et quoiqu'il eût en même tems insisté qu'on

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

lui fit hommage, le Magistrat le lu avoit refusé.

IV. Que l'an 1510. & du tems d l'Empereur *Maximilien*, la Ville avoi déja été tenuë pour une Ville libre Im periale par cet Empereur & par tou les Etats de l'Empire assemblez à la Diét d'Augsbourg, & que les prétentions de Ducs de Holstein y avoient été renvoyée à la Chambre Imperiale.

V. Que c'étoit depuis 10, 20, 40, 80 100, 200, & plus d'années, que l Ville n'avoit plus fait aucun servic aux Ducs de Holstein, dont on pût in ferer la moindre sujettion; mais que l Ville avoit au contraire toûjours exerc la pleine liberté *in statu Ecclesiastico* & *Politico*.

VI. Qu'elle avoit été plusieurs foi poursuivie en Justice devant la Chambr Imperiale, comme cela arrivoit encor tous les jours.

VII. Que l'an 1421. elle avoit ét immédiatement citée, accusée & con damnée au ban par le Conseil Auli que de l'Empereur *Sigismond*; & qu l'Empereur *Charles V.* l'avoit immédia tement condamné à une grosse amend pecuniaire à cause de la Confédératio de Schmalcalde.

VIII. Qu'elle fut toujours convo qué

quée aux Diettes comme une Ville libre & immédiate ; mais qu'elle avoit refusé d'y comparoître, puisqu'elle souhaitoit de pouvoir entierement jouir de sa liberté, & que *salvis libertatibus*, qu'elle avoit obtenu des Empereurs, elle avoit cherchée à rester toujours attachée aux Ducs de Holstein, comme ceux qui leur prêtoient Protection & sauve-garde, & d'être par conséquent exempte de tout devoir & engagement envers l'Empire.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

IX. Qu'elle fournissoit son propre contingent dans la Matricule de l'Empire.

X. Qu'elle avoit plusieurs fois pris séance conjointement avec les Comtes de Holstein dans les Assemblées immédiates des Princes & des Etats de l'Empire.

XI. Que la Ville s'étoit plusieurs fois interposée comme un tiers & comme un Etat neutre, & avoit negotié la paix lorsque le Holstein s'étoit trouvé en guerre.

Et elle répond aux raisons précedentes de Holstein :

I. Qu'il étoit encore incertain si Hambourg étoit situé sur le territoire de Stormarie, ou si la Ville n'avoit pas plutôt *territorium in territorio*, comme

Reponse aux raisons de Holstein

Suplem. au Tome III. DU DANEMARK

par exemple les Villes de Cologne & de Spire dans les Evêchez qui portent le même nom.

II. Que le Privilege de l'Empereur *Sigiſmond* n'involvoit abſolument pas une ſuperiorité & une juriſdiction en faveur de Holſtein ; mais qu'il adjugeoit plûtôt une inſtance libre à la Ville, & ſur le même pied, comme il avoit été accordé aux Electeurs & aux autres Etats : Que néanmoins la Ville ne s'étoit jamais ſervi de ce Privilege, qui, *non utendo*, avoit perdu ſa force.

III. Que pluſieurs doutoient encore avec raiſon que l'Empereur *Charles IV.* eût jamais rendu une Sentence pareille.

IV. Qu'elle n'avoit jamais fait hommage au Roi *Chrétien I.* & qu'elle ne lui avoit promis de lui être attachée comme elle l'avoit été auparavant aux Comtes précedens, qu'en la laiſſant paiſiblement joüir de ſes Privileges & de ſa liberté ; ce qu'il lui avoit auſſi promis, cette promeſſe n'ayant inferé de côté de la Ville que *Clientelarem obſervantiam & mutuum obſequium*, mais par rapport au Roi une obſervance exacte de leurs Privileges : Que les promeſſes de fidelité que la Ville avoit faites aux Ducs de Holſtein, n'étoient pas propres

mer

ient un hommage, d'autant qu'elles 'avoient pas été faites par ſerment, mais ulement par l'attouchement des mains par des promeſſes jurées de bouche : Qu'elles ne s'étoient pas fait non-plus *uniformiter*, mais qu'on en étoit toûjours onvenu préalablement : Que d'ailleurs Procureur Fiſcal avoit interrompu tte coûtume avant qu'elle eût été preſ- ite par l'Introduction de ſes plaintes 'exemption, & que même les Empe- urs l'avoient ſouvent inquiettée par ifferentes *inhibitiones ſimplices & arctio- s.* Et ſuppoſé que ces promeſſes puſ- nt être expliquées comme un vrai ommage, cela ne deſignoit aucune ujettion ; ce que les Villes de Cologne, e Straſbourg, de Spire, &c. &c. prou- oient évidemment.

V. Qu'il n'y avoit auſſi aucune rai- on d'inférer une ſujettion de ce que es Armes de Holſtein avoient été atta- hées en certains endroits, & gravées ur les Monnoyes de la Ville ; puiſque e n'étoit pas une choſe extraordinaire e ſe ſervir des armes d'autrui, ſoit, *x cauſa fœderis, clientelæ, honoris, af- ectionis vel alia :* Que Straſbourg ſe ervoit des fleurs de Lis, & pluſieurs illes de la Suiſſe & de l'Italie de l'aigle mperial, ſans que le Roi de France

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

ou l'Empereur en prétendissent aucun sujettion : Que la Ville au reste ne s'étoit jamais servi dans ses armes de cette feüille d'ortie.

VI. Que l'assistance de la Ville prêtée de tems en tems aux Comtes de Holstein, n'étoit absolument pas à considerer comme donnée par des Sujets mais comme par des voisins dont on étoit toûjours préalablement convenu dans des Accords, & dont il étoit souvent arrivé que la Ville n'avoit pas pu profiter de la paix que les Comtes avoient ensuite concluë pour eux & pour leurs Sujets : Qu'en pareil cas l'indemnité de la Ville avoit été aussi quelquefois stipulée expressément par des Recez particuliers, quoiqu'il y eût plus de deux cens ans que la Ville n'avoit plus rendu aux Ducs de pareils services.

VII. Que la Ville n'avoit jamais comparu aux Assemblées Provinciales du Holstein que lorsque leurs propres interêts l'avoient exigé, & de même que la ville de Lubeck l'avoit fait.

VIII. Que les Juriſdictions superieures que les vieux Comtes de Holstein avoient autrefois exercées sur la Ville, n'inferoient pas une superiorité

nequ

Suplem. au Tome III.

DU DANNEMARK

neque ex tunc, *neque ex nunc*, d'autant qu'ils avoient exercé les mêmes Actes de superiorité sur la ville de Lubeck par la permission des Empereurs, dans le tems même qu'elle avoit déja été ville libre & immédiate de l'Empire: Que d'ailleurs la ville d'Hambourg s'étoit redimée de ces Jurisdictions par son argent comptant, & que l'on étoit convenu en 1608. que toutes ces vieilles disputes & prétentions seroient assoupies pour toûjours.

IX. Qu'il seroit difficile de prouver que la Ville eût jamais decliné la competence de la Chambre Imperiale sous les prétextes specifiez, d'autant qu'elle pouvoit produire divers *Præjudicia* qu'elle avoit poursuivis devant cette Chambre; outre qu'il étoit certain que cela ne lui préjudicioit pas, étant *res inter alios acta*.

X. L'assistance que le Holstein avoit quelquefois demandée & obtenuë de Hambourg, ne pouvoit non-plus prouver cette sujettion; puisque de la même maniere que la Ville avoit de tems en tems assisté les Comtes de Holstein par amitié & comme voisins, elle leur avoit aussi demandé la leur en tems de besoin, comme à ses plus proches voisins.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

XI. Quant à la voix & à la seſſion aux Diétes de l'Empire, la Ville ſe trouvoit en état de prouver par pluſieurs Documens, qu'elle y avoit été convoquée ; mais qu'elle n'avoit pas voulu y paroître, non pas à cauſe de la prétenduë ſuperiorité de Holſtein, mais parce qu'elle prétendoit joüir des Recez de l'Empire des années 1542, 1544 & 1548, & qu'elle refuſoit de payer les contributions & de porter les charges de l'Empire.

Dannemarck y replique encore, & premierement ſur les raiſons de Hambourg.

Replique de Dannemarck aux raiſons de Hambourg.

I. Que le Comte *Albert d'Orlamund* n'avoit pû vendre ni tranſporter à la Ville un droit plus étendu que celui qu'il avoit lui-même ; n'en ayant donné pû obtenir d'autres que celui qu'il avoit acquis par le Roi de Dannemarck, & que celui-ci les ayant uniquement acquis *jure belli*, ces droits n'avoient pû avoir toute leur force *durante adhuc bello* : Qu'au moins ce droit avoit commencé à ceſſer dès que le Comte *Adolf* s'étoit remis en poſſeſſion de la Ville *eodem jure belli* : Qu'il n'étoit pas vrai que le Comte *Adolfe* eût confirmé le Contract du Comte *Albert d'Orlamunde* : Qu'il ne ſe trouvoit pas le moindre indice

indice dans les Documens, que le Comte *Adolfe* eût accordé la confirmation de ces Priviléges : Que toute cette affaire n'appartenoit en aucune maniere aux anciens Priviléges de la Ville, d'autant qu'elle avoit été nouvelle, & n'avoit eu lieu que du tems du Comte *Albert*.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

II. Qu'on trouvoit le contraire dans les Hiſtoires, puiſque la Ville avoit reçu l'an 1239. la Confirmation de ſes Priviléges, & qu'elle avoit obtenu en 1292. un nouveau Privilége *ſtatutorum condendorum* des Comtes *Adolfe*, *Gerard*, *Jean-Adolfe*, & *Henri* : ce qui ne s'accordoit pas avec leur prétenduë liberté immédiate ; étant connu qu'une Ville libre Impériale étoit en droit de faire des Statuts ſans qu'elle ait beſoin de l'obtenir d'un autre Etat voiſin.

III. Que le Roi *Chrétien* n'avoit pas compté l'immediateté de l'Empire entre les Libertez & Priviléges qu'il avoit promis de laiſſer à la Ville ; mais ſeulement ceux qu'elle avoit des Ducs de Holſtein & des Comtes de Schauenbourg. C'eſt ce qui ſe verifioit par les propres termes de la confirmation, y ayant été dit que le Roi les laiſſeroit jouïr de la même liberté comme les Comtes avoient fait : Qu'il étoit d'ail-

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

leurs connu, que la Ville, suivant ce qui vient d'être dit, n'avoit jamais eu du vivant des Comtes aucune liberté immédiate; mais qu'elle avoit seulement obtenu des Empereurs quelques Priviléges particuliers que les Comtes avoient confirmé, & leur avoient pû laisser sans faire préjudice à leur supériorité territoriale.

IV. Que tout ce qui s'étoit passé pendant la Regence de l'Empereur *Frederic III*, avoit été obtenu *ad falsa narrata*; sur quoi se fondoit en même tems le Decret de l'Empire de l'année 1510. Or si on consideroit avec attention toutes les *rationes decidendi* dudit Decret, on n'y trouveroit aucune raison concluante; d'autant que toutes avoient été prises de ces faits, qui s'étoient passez lorsque les Ducs de Holstein avoient déja été en litige avec la Ville pour la superiorité, & que de pareilles faits ne concluoient jamais rien *in possessorio*, & par consequent beaucoup moins *in petitorio*: Que c'étoit une chose inouïe, que ce Decret conclût d'abord à l'immediateté de l'Empire, de ce que la Ville étoit inserée dans la Matricule de l'Empire, qu'elle avoit été appellée aux Diétes, & obtenu des Priviléges des Empereurs, & specialement celui de l'Em-

l'Empereur *Sigiſmond* de pouvoir battre de la Monnoye d'or : Que l'inſertion de la Ville dans la Matricule & ſa Convocation aux Diétes s'étoient ſeulement faites du tems de *Frederic III.* lorſque la Ville avoit effectivement déja été en diſpute avec les Ducs pour la ſupériorité ; c'eſt pourquoi ces attentats ou plutôt ces faits entrepris *tempore litis*, ne pouvoient point paſſer pour des temoignages juridiques : Que les Privilèges des Empereurs ne pouvoient non-plus donner cette prétenduë immédiateté à la Ville, puiſque les Empereurs les avoient autrefois accordez *promiſcuè* à toutes les Villes Municipales : ce qui convenoit d'autant mieux *in preſenti caſu*, que ceux de Hambourg s'étoient toûjours fait confirmer ces Priviléges par les Comtes : Que c'étoit le Comte *Adolfe* de Holſtein même, qui ſuivant la teneur du Privilége de l'Empereur *Frederic I*, l'avoit obtenu pour ceux de Hambourg : Que celui de l'Empereur *Sigiſmond*, pour pouvoir battre de la Monnoye d'or, leur avoit été accordé dans le tems que les Ducs avoient déja eu des diſputes avec la Ville ; ce qui ſe prouvoit par la deciſion de *Charles IV.* Et ſuppoſé que tout ceci conclût quelque choſe contre les Ducs *in poſſeſſorio*

Supplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

poſſeſſorio momentaneo, neanmoins le contenu de ce Decret de l'année 1510. expliquoit ſuffiſamment, que l'Empereur & l'Empire n'avoient pas voulu préjudicier aux Ducs *in petitorio*, les ayant renvoyé pour leurs Droits & Prétentions à la Chambre Imperiale.

V. Que l'on parloit notoirement contre la verité Hiſtorique, lorſqu'on comptoit les 200. ans en arriere du tems de l'Empereur *Charles IV*, que les Diſputes entre les Ducs & la Ville avoient pris naiſſance; ce qui s'étoit paſſé après ce tems, n'avoit aucune connexion avec cette affaire, & ne pouvoit aider la Ville en rien dans la déciſion judiciaire.

VI. VII. VIII. & IX. Tout ce qu'on y allegue s'évanouit dans le moment que l'on fait les diſtinctions neceſſaires des tems qui ont précedez la diſpute des Ducs & de la Ville pour la ſupériorité; puiſqu'alors les Hambourgeois ne pourroient produire aucun de tous les Actes alleguez, qui ſe fût fait *tempore ante Carolum IV*, & tout ce qui s'étoit fait après ce tems ne leur ſerviroit de rien, ſelon le cours ordinaire de la Juſtice.

Ceux qui ſe ſerviront de ces argumens alleguez, y trouveront ſuffiſamment

ment de quoi repondre à ce qu'on a repliqué de la part des Hambourgeois aux raisons de Holstein. Pour leur donner pourtant encore plus de lumiere dans cette affaire, on leur exposera ici ce que le Roi de Dannemarck a repondu *duplicando* aux Exceptions de Hambourg.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK.

I. Que le territoire prétendu de Hambourg *in Territorio Stormariæ*, n'avoit pas la moindre compatibilité avec la vieille situation du Duché de Saxe, qui voit toujours eu ses limites enfermez; & quoique ce Duché eut été partagé par le Ban de *Henri le Lion*, la ville de Hambourg n'en avoit pas acquis la liberté, puisqu'elle étoit restée sous la domination des Comtes de Schauenbourg, comme Comtes de Stormarie, de la même maniere qu'elle avoit été autrefois sous celle des Ducs de Saxe; & que consequemment elle ne pouvoit être regardée que comme une Ville Municipale jusqu'à ce qu'elle ait clairement justifié par des Documens authentiques son Exemtion *à territorio & superioritate Stormariensi*; à quoi les *Argumenta à temporibus post Carolum IV.* ne seroient pas suffisans.

Dupliique de Dannemarck.

II. Que leur renvoi par l'Empereur *Sigismond* aux Comtes de Holstein, ne pouvoit

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

pouvoit pas non-plus être entendu *de judicio Auſtregali*, à moins que ceux de Hambourg ne produiſiſſent des pactes faits avec Holſtein, ou des Conſtitutions de l'Empire & des Privileges des Empereurs, par leſquels les Ducs de Holſtein étoient devenus leurs *Auſtregæ conventionales aut legales*, au défaut deſquels la préſomption reſteroit toûjours en faveur de la Juriſdiction ordinaire des Ducs, où l'Empereur *Sigiſmond* ne les avoit renvoyé que de raiſon.

III. D'autant que la Sentence & la Deciſion ſe trouvoient encore *in forma probante*, & qu'elle avoit été produite *in extenſo* par divers Auteurs.

IV. Que les Hambourgeois prétendoient que l'hommage qu'ils avoient fait au Roi *Chrétien*, n'avoit été qu'une ſimple adherence: Ce qui étoit faux par deux raiſons. *Primo*, puiſqu'il y eſt dit qu'ils lui ſeroient attachez comme ils avoient été obligez de l'être aux Comtes précedens, & auſquels, comme Nous avons ſuffiſamment prouvé, ils devoient une obéiſſance entiere: Que d'ailleurs les Reverſales par leſquelles ils s'aſſujettirent l'an 1533, comme plus recentes, expliquent ſuffiſamment le premier hommage, la Vil-

le

le s'y étant engagée : » à reconnoître » le Roi pour ſon vrai & légitime Seigneur territorial, & lui demandant » ſa protection comme il l'accorde à » ſes autres Sujets » : Que ce ſtyle ne convenoit pas à une Ville Cliente, & n'étoit pas compatible avec une ſimple adhérance, à moins qu'on ne voulût prendre les paroles d'un tel Pacte pour les complimens & *formulas loquendi*, ce qui s'appelleroit faire une faute contre le ſens des expreſſions. *Suplem. au Tome III.* DUDANNEMARK

V. Lorſque l'on combinoit l'uſage des Armes de Holſtein avec d'autres raiſons alleguées, on ne laiſſoit pas d'en inferer quelque choſe ; que c'étoit du moins *regulariter* une marque de ſuiettion, & qu'elle obligeoit ceux de Hambourg de prouver que cela s'étoit fait *ex alio capite per modum exceptionis à regula.*

VI. Que les Etats de Holſtein ayant eu du tems paſſé une autorité plus grande dans l'adminiſtration des affaires, c'étoit la raiſon pourquoi on avoit fait de tems en tems des Conventions avec la Ville lorſqu'on avoit eu beſoin de ſon aſſiſtance. Et comme il n'étoit pas nouveau ni extraordinaire, qu'un Prince territorial convînt préalablement avec ſes Vaſſaux & ſes autres Sujets de ce qu'il

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

qu'il exigeoit du Pays & des particuliers, on n'en pouvoit pas auſſi conclure cette prétendue immédiateté de la Ville : Que d'ailleurs il paroiſſoit clairement *ex facti ſerie*, que la Ville avoit toûjours eu *paria fata* avec les Ducs de Holſtein & avec les Comtes de Schauenbourg, ſoit en tems de guerre ou de paix, avant le tems de *Charles IV.* Que toutes les autres affaires qui étoient ſurvenuës après cet Empereur, ne concluoient rien de réel dans cette prétention, non-plus que dans toutes les autres : Que les mêmes circonſtances ſe rencontroient dans leur prétenduë exemption de ſecours depuis deux cent ans, d'autant qu'ils atteindroient à peine le tems de *Charles IV.* ſi on les comptoit en retrogradant.

VII. Que la Comparition aux Diétes Provinciales étoit au moins *ut plurimum* une marque de ſujettion. *Ab eo verò, quod fit ut plurimum, fit præſumtio.* C'eſt-pourquoi ceux qui donnent une autre explication à la comparition auſdites Diétes, ſont ſans doute obligez de la prouver par des argumens très-forts, & qui ne ſouffriroient aucune contradiction *in contrarium :* Qu'il ſeroit d'ailleurs fort facile de faire voir par les Regiſtres des Diétes Provinciales, que la

la ville de Hambourg n'avoit eu aucun avantage en ceci ſur les autres Sujets de la Stormarie, ni n'en avoit été ſeparée en aucune maniere, ſa voix y ayant été fort ſouvent emportée par la pluralité; ce qui certainement ne s'entendoit pas d'une ville qui ne ſe rendroit aux Diétes Provinciales que pour y vaquer à ſes affaires particuliéres, & pour ainſi dire pour ſon plaiſir.

Supplem. au Tome III. DU DANNEMARK

VIII. Que la ſuperiorité territoriale des anciens Comtes de Holſtein étoit ſans conteſtation *ex facti ſerie :* Que ceux de Hambourg n'avoient qu'à montrer quelle autre explication que celle de la ſuperiorité, on pourroit donner aux Privileges par leſquels les Comtes l'avoient gratifiée de l'Election de ſes Magiſtrats, & l'an 1292. *jure ſtatutorum condendorum & juriſdictione civili* ſelon les Loix de la Ville; d'autant que l'on ne trouvoit aucun exemple dans tout l'Empire d'Allemagne, qu'une Ville libre & Imperiale ait jamais demandé & accepté tels Privileges d'un Comte voiſin : Que Hambourg ne pouvoit non-plus tirer aucun avantage de l'exemple allegué de la ville de Lubeck, puiſqu'il étoit connu que les Ducs formoient encore actuellement des prétentions ſur cette Ville, & lui

Suplem. au Tome III. DUDANNEMARK

lui conteſtoient ſon immediateté.

IX. Quant à ce que la Ville avoit decliné la Juriſdiction de la Chambre Imperiale, que c'étoit une affaire trop recente pour que la Ville la pût revoquer en doute; & quoique le Dannemarck ne s'en fût rapporté juſqu'à préſent qu'au temoignage de Monſieur de Thou, on pouvoit pourtant le prouver à préſent par des Documens de la Chambre Imperiale, & des Archives de Dannemarck & de Holſtein.

X. S'il étoit vrai que le ſecours que la Ville avoit ſouvent demandé & recherché de Holſtein *ex capite debitæ defenſionis*, devoit être qualifié d'un autre titre que celui de la ſuperiorité territoriale, il falloit que Hambourg produisît à ce ſujet *pacta ſingularia*; autrement on reſteroit dans la préſuppoſition que cela étoit venu *ex ſuperioritate territoriali*, púiſque tout Seigneur & Etat étoient obligez de défendre ſes Sujets.

XI. Que les Actes après *Charles IV.* ne prouvoient plus la moindre choſe dès qu'on admettoit les principes précedens : Qu'elle ne pouvoit produire aucun témoignage qu'elle avoit été appellée aux Diétes, encore moins qu'elle y eût comparu & donné ſa voix avant ce tems-là. La

La Ville avoit promis au Roi de Dannemarck par le Traité de Coppenhague de l'année 1692. Art. 10. de lui payer une certaine ſomme d'argent juſqu'à la fin du ſiecle courant. Mais avant que le terme ſtipulé fût écoulé, le Roi inquietta de nouveau la Ville; & ayant réïteré la même choſe en 1701. les Maiſons de Brandebourg & de Lunebourg, dont l'interêt particulier demandoit qu'elles empêchaſſent que le Roi ne s'en rendit maître, envoyerent du ſecours à la Ville; ce qui obligea le Roi de ſe retirer ſans avoir pû rien faire. L'an 1708. le Roi prit part aux deſordres qui regnerent dans la Ville, & qui y avoient été ſuſcitez par le Docteur Krumbholtz & par Balthazar Stielcke, & il défendit de rien faire ni accorder à la Commiſſion Imperiale qui pût préjudicier aux droits de Dannemarck. Mais l'Empereur ayant fait déclarer au Roi que tout ſe faiſoit *Salvis ubique juribus Ducum Holſatiæ*, le Roi promit auſſi de ſon côté qu'il ne s'oppoſeroit plus à la Commiſſion Imperiale. Et quoique cette diſpute ſoit encore pendante devant la Chambre Imperiale; cependant, comme le Roi ne voudroit pas volontiers expoſer ſes prétentions à une ſentence de la Chambre Imperiale, & qu'il

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

qu'il aime mieux attendre une occasion favorable pour parvenir à la joüissance de ses droits, on n'a pas poussé cette affaire trop vivement du côté de Dannemarck.

§. 14.

Disputes de la Couronne de Dannemarc avec la ville de Hambourg & avec d'autres Etats de l'Empire, à cause de la Doüane sur la riviere de l'Elbe établie à Gluckstadt.

Histoire. AUssi-tôt que la paix fut faite dans le siecle précedent entre l'Empereur & le Dannemarck, le Roi commença en 1630. à établir à Gluckstadt dans le Duché de Holstein une nouvelle Doüane sur la riviere de l'Elbe, & ses Vaisseaux de Guerre contraignirent les Vaisseaux Marchands de Hambourg qui étoient necessairement obligez d'y passer, d'amener les voiles en approchant de la Forteresse, de produire leurs passeports, de subir les questions du Gouverneur, & de payer de gros droits comme par exemple, de chaque tonneau du Vaisseau une Rose Noble, le trentiéme denier du Vin, un écu de chaque barique de Vin d'Espagne, & trois pour cent du Tabac; & si le Vai-

Vaiſſeaux manquoient d'y obéïr, on les regaloit de pluſieurs volées de Canon tant de la Forteresſe que des Vaiſſeaux de Guerre. Le Commerce de Hambourg en reçut un préjudice notable ; c'eſt-pourquoi ceux de Hambourg s'addreſ-èrent premierement au Roi par leurs Députez, & lui firent remontrer qu'il n'étoit pas en droit d'établir cette nou-velle Douane. Mais ces Députez n'y ayant pas été écoutez favorablement, a Ville ſe crut obligée de ſe défendre contre cette Doüane, qui ſelon leur ſentiment avoit été établie *viâ facti*, & elle fit armer quelques Vaiſſeaux de Guerre qu'elle envoya ſe poſter à l'op-poſite de Gluckſtadt avec ordre de maintenir les Vaiſſeaux Marchands de a Ville, & de les défendre en cas que a ville de Gluckſtadt voulût les obliger payer les Doüanes. Le Roi ſe trouva lors à Gluckſtadt, & regarda l'envoi e ces Vaiſſeaux comme une inſulte & comme une hoſtilité faite de gayeté e cœur à lui & à ſa ville de Gluckſ-adt. C'eſtpourquoi il ordonna à la orteresſe & aux Batteries qu'on avoit onſtruites le long de la Riviere, de aire feu de leurs Canons ſur les Vaiſ-eaux de la Ville, & il fit en même tems ortir du Port ſes trois Vaiſſeaux de Guerre

Supplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Suplem. au Tome III. DUDAN. NEMARK

Guerre pour les combattre; mais ces 3. Vaisseaux ayant eu le malheur d'être pris, ils furent menez en triomphe à Hambourg. Peu de tems après les Vaisseaux de Hambourg coulerent encore à fond un petit Vaisseau de Guerre Danois qui s'étoit placé entre les Bancs de la Riviere, où les grands Vaisseaux de Guerre Hambourgeois ne pouvoient pas atteindre. Ils forcerent encore un grand Vaisseau Danois nommé le *Hummer* & qui vint dans ce tems sur cette Riviere, d'en partir au plutôt. Il arriva encore que le Roi sortit de la Ville, accompagné du Prince Royal, & ayant donné dans une embuscade des Troupes de la Ville qui firent feu sur eux ils coururent risque de la vie; ce qui irrita extrêmement le Roi, d'autant qu'il prétendit que les Hambourgeois avoient deshonoré les Pavillons de ses trois Vaisseaux, en ayant fait montre sur les leurs en sa présence & en passant la ville de Gluckstadt; ce que Hambourg tâcha d'excuser par la coutume établie en pareil cas. Les deux Parties se crurent donc en droit de pouvoir se plaindre reciproquement, & de pouvoir entreprendre des hostilitez. Elles ne manquerent non-plus ni l'un ni l'autre de raisons apparentes pour

le

es justifier. Voici celles de Hambourg.

Suplem. au Tome III. DU DANEMARK

Raisons de la ville de Hambourg.

I. Que ce n'étoit pas seulement par a Doüane nouvellement établie à Gluckstadt, que le Roi avoit cherché à mortifier la Ville, mais que c'étoit depuis long-tems qu'elle avoit essuyé es vexations : Que non-seulement il avoit tout-à-fait privé du commerce en Islande ; mais qu'il avoit augmenté e péage sur les Vaisseaux de la Ville qui passoient le Sund. Sans compter que le Roi avoit envoyé sur la riviere l'Elbe de ses Vaisseaux de Guerre contre la teneur des Privileges que la Ville avoit obtenu des Empereurs, & en vertu desquels la Ville étoit chargée par es Empereurs & *vi Privilegii perpetui*, e nettoyer la Riviere de tous les Vaisseaux de Guerre.

II. Que le Roi étoit particulierement considerer comme l'aggresseur par 'établissement de cette nouvelle Doüane, & qu'il avoit violé la paix publique envers la ville de Hambourg, en e qu'il avoit exigé que leurs Vaisseaux, *rmis & coadunatis hominibus*, qu'ils inssent payer la Doüane à Gluckstadt, c qu'en cas de refus il les avoit fait nsulter par le Canon de cette Forteesse ; ce qui n'étoit pas absolument ermis par les Constitutions de l'Empire.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

III. Que l'établiſſement & la continuation de cette Doüane étoit d'autant plus impoſſible, qu'elle tendoit abſolument à la ruïne totale de la Ville & de ſon Commerce : Que le Port de Gluckſtadt n'étoit rien moins qu'un ſure *ſtatio navium* en tems de tempêtes que les grands Navires ne pouvoient non-plus y entrer, & étoient obligez d'encrer au milieu de la Riviere : Que la Forteresſe ſe fermoit de bonne heure & ne s'ouvroit le matin que fort tard ce qui feroit perdre aux Navires qui arriveroient le ſoir, l'occaſion de profiter d'uns bon vent, avant qu'ils fuſſent examinez & expediez par le Commandant : Que d'ailleurs cet établiſſement n'avoit d'autre but que de viſiter les Vaiſſeaux & toutes les Marchandiſes dont ils étoient chargez ; ce qui dénotoit ſans doute une domination qu'aucun Electeur ni Prince ne s'étoit arrogée juſqu'à préſent ſur cette Riviere : Qu'il en reſulteroit certainement cet inconvenient, que les Marchands Etrangers iroient chercher avec leurs marchandiſes un autre havre, & ſe garderoient de venir les porter à Hambourg. Puis donc que tout le ſalut & la proſperité de la Ville dépendoit uniquement de ſon Commerce qui ſe trouvoit à l'

veill

reille d'être ruiné de fond en comble, puiſque les Marchands ne manqueroient pas de retirer toutes leurs Commiſſions à la premiere nouvelle qu'ils recevroient de cette incommodité, du retardement des grands Péages, la Ville par conſequent ne pouvoit regarder cette nouveauté que comme une des plus grandes hoſtilitez.

Suplem. au Tome III. DANNEMARK.

IV. Qu'il étoit connu que les Conſtitutions & les Capitulations de l'Empire ne permettoient à aucun de ſes membres, d'établir une nouvelle Doüane ſans le conſentement préalable de la Majeſté Imperiale & des Seigneurs Electeurs, & ſans en avoir requis les Etats voiſins qui s'y trouveroient intereſſez; ce qui ne s'étoit pas fait *in præſenti caſu* par la Couronne de Dannemarck: Qu'il s'enſuivoit donc neceſſairement, que le Roi avoit agi en ceci *in re illicito*, & que l'exaction violente de cette injuſtice & nouvelle Doüane ne pouvoit être conſiderée que *pro fracta pace publica & pro aggreſſione*, contre leſquelles il étoit permis à un chacun ſelon les Droits divins & humains de ſe mettre en état de defence; ce qui ſuffroit d'autant moins de conteſtation dans le cas préſent, que la Ville avoit obtenu l'an 1628. le Privilege de l'Em-

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

pereur *Ferdinand*, que perſonne ne pou
roit établir une nouvelle Doüane depu
la Ville juſqu'à l'embouchure de la R
viere, & encore juſqu'à 5. lieuës a
deſſus de la Ville.

V. Que la Ville eût été bien aiſe
pouvoir differer à ſe défendre con
le Dannemarck; mais que certaineme
il y avoit *periculum in mora*, d'aut
que le commerce ſe détournoit faci
ment d'un endroit; ce qui étant u
fois fait, on avoit enſuite de la pei
à le ramener : Que d'ailleurs il n'aur
pas été ſûr pour la Ville, d'atten
juſqu'à ce que le Roi de Dannemar
eût aſſemblé ſur la Riviere toute
Flotte, puiſquelle ſe ſeroit trouvé
forte que les Hambourgeois n'y a
roient pû reſiſter : Que toutes les
montrances préalables de la Ville n
voient rien effectué auprès du R
au contraire que l'on voit plûtôt au
menté tous les préparatifs pour po
ſer cette entrepriſe.

On y repond du côté de Dan
marck :

Reponſe du Dannemarck

I. Que la ville de Hambourg av
donné elle-même occaſion à tous
differends, & qu'elle avoit forcé
Roi à leur rendre le reciproque : C
c'étoit depuis quelques années qu'
ext

torquoit une Doüane extraordinaire nt ſur ce qui appartenoit au Roi mè- e, que ſur les marchandiſes & ſur s grains de ſes Sujets, & qu'elle ar- toit leurs Vaiſſeaux de deſſein formé: u'elle avoit mis tout nouvellement de os Impôts ſur la Bierre, contre la ûtume établie; enſorte que les Sujets Dannemarck qui en faiſoient gran- provision tous les ans, s'en trou- ient fort ſurchargez: Qu'elle avoit trêmement hauſſé les Impots ſur le ſel, enfin qu'elle avoit fait pluſieurs fois grands affronts aux Officiers du Roi: ue par conſequent la Ville s'étant nduë l'aggreſſeur par ces attentats, e avoit obligé le Roi de s'en reſſen- d'une maniere juſte & permiſe, & ntre laquelle le prétendu Privilege 'elle avoit ſurpris *tempore belli*, ne uvoit lui être d'aucune utilité.

II. Qu'ainſi tout ce que le Roi avoit trepris enſuite par rapport à la Doüa- de Gluckſtadt, vû les attentats de Ville & les circonſtances des affai- alleguées, ne pouvoit être conſi- ré autrement que comme une dé- nſe legitime, au lieu que ceux de mbourg devoient être regardez com- des Perturbateurs du Repos pu- c.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

III. Qu'il n'étoit donc que raisonnable qu'elle s'attribuât à elle-même tous les inconveniens qui en étoient resultez pour elle, d'autant qu'elle auroit bien pu prévoir que les moyens que le Roi employeroit pour sa défense, se termineroient au desavantage de la Ville & de son Commerce.

IV. Que le Roi se souvenoit fort bien de ce que les Constitutions de l'Empire ordonnoient au sujet des Doüanes; qu'il n'avoit jamais eu l'intention d'en établir pour toûjours ni à Gluckstadt sur la Riviere de l'Elbe, ni dans aucun autre endroit; que c'étoit seulement par droit de Retorsion, dont il étoit permis de se servir, qu'il avoit établi cette Doüane, & qu'il continuëroit de demander le droit de passage des Marchandises de Hambourg, jusqu'à ce qu'il se fût fait rembourser des dommages excessifs que ses Sujets avoient souffertsparles impositions exorbitantes de la Ville de Hambourg: Que par consequent il ne se trouvoit aucunement dans ce fait ni *læsio pacis publicæ*, ni aucune faute contre les Constitutions de l'Empire.

V. Que la Ville auroit facilement pû trouver les moyens plus convenables de s'accommoder avec Sa Majesté Danoise

noiſe, que d'avoir voulu ſoutenir par ſes armes ſes injuſtes procedures contre les repreſailles du Roi, d'autant que cela n'étoit abſolument pas permis dans le St. Empire.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

On ſe garda bien à Hambourg de convenir des raiſons du Dannemarck, & on y objecta :

Repliques de Hambourg.

I. Que le Magiſtrat de Hambourg ne convenoit pas, & que perſonne ne pourroit jamais prouver, qu'il avoit ordonné d'exiger le droit de la Doüane ſur aucune choſe qui eût directement appartenu au Roi; mais que les Sujets de Sa Majeſté avoient de tout tems payé le droit des grains qu'ils étoient venu chercher dans la Ville, ſans s'en être jamais plaints, ni en avoir pu former une raiſon de plainte à cauſe des Privileges de la Ville, & qu'elle s'eſt trouvée depuis long-tems en poſſeſſion d'exiger ce droit : Qu'on ne ſe ſouvenoit pas d'avoir arrêté des Vaiſſeaux Danois, à moins que l'on n'entendît ce que le Magiſtrat avoit été obligé de faire par ordre de l'Empereur pendant la guerre entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Danoiſe ; ce qu'on n'avoit pas pu ſe diſpenſer d'executer comme Bourgeois fidels de l'Empire ; & qu'ainſi le Roi ne pouvoit abſolument juſtifier

Suplem. au Tome III. DU DANEMARK

ces repreſailles, d'autant que leur Ville avoit été compriſe dans le Traité de Paix que l'Empereur avoit conclu avec le Roi : Que par rapport aux impoſitions ſur les Bierres de la Ville, il ſe trouvoit auſſi peu de réalité que dans tout le reſte, d'autant que n'étant abſolument pas un droit de Péage, mais ſeulement de ces ſortes d'aſſiſes que toute ville, *Jure Magiſtratus* & ſans des Privileges particuliers des Empereurs, pouvoit compter & ordonner pendant les guerres & les troubles entre leurs Reglemens de conſomption on ne pouvoit pas auſſi avec raiſon le compter entre les Doüanes défenduës. Que d'ailleurs ces aſſiſes ſur la Bierre avoient été en uſage depuis un temps infini, & qu'on n'y avoit fait de temps en tems que quelques changemens neceſſaires : Que la Ville n'avoit jamais établi aucune Doüane pour le ſel, & qu'elle avoit raiſon de ſouhaiter que ſes Négocians & ſes Bourgeois fuſſent auſſi-bien conſervez dans leurs Privileges dans le Sund, que l'on traitoit dans la Ville les Sujets Danois.

II. Que par les raiſons ſuſdites on ne pouvoit pas qualifier les entrepriſes de la ville & forteresſe de Glukſtadt du nom d'une défenſe legitime, puiſque

la

a défenſe preſuppoſoit une injure an- *Suplem. au Tome III.* DU DANNEMARK
ecedente, ce qu'on ne pourroit ni trou-
er ni prouver du côté de Hambourg :
Qu'il n'étoit pas non-plus à croire,
qu'une ſeule Ville eût entrepris de ſe
neſurer avec une Couronne ſi puiſſante
ar mer, & de lui fournir occaſion à
n juſte reſſentiment ſans qu'on l'eût
orcée de la faire.

III. Que par conſequent les plain-
es de la Ville, alleguées ſub. N. 3.
oient juſtes & bien fondées, & que
es occaſions qu'on y avoit oppoſées
u côté de Dannemarck, ne pouvoient
tre conſiderées que comme des hoſti-
itez manifeſtes.

IV. Qu'il étoit encore plus difficile
la ville de Hambourg de compren-
lre comment le Roi de Dannemarck
ourroit avec raiſon refuſer le nom de
Douane à celle qu'il avoit établi à Gluk-
adt, puiſqu'elle avoit tous les *requi-
ta* qui appartiennent à une Douane,
& d'autant qu'on y demandoit un cer-
ain Péage ſur toutes les marchandiſes
u'on y avoit proportionné ſur le pied
u'on l'exigeoit dans le Sund : Que les
ermiers ne demandoient pas ſeule-
ent ces Impôts des Vaiſſeaux de Ham-
ourg qui paſſoient & repaſſoient de-
ant Gluckſtadt, mais encore de tous

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

les autres Vaisseaux Etrangers, ce qui suffisoit pour lui faire perdre *naturam retorsionis*; quoique ces Retorsions arbitraires ne fussent absolument pas permises, suivant les Constitutions de l'Empire, puisqu'on les regardoit toûjours comme un prétexte specieux de s'aider soi-même, & d'éluder la Jurisdiction des Tribunaux Superieurs de l'Empire.

V. Que les allegations du N. 5. ne s'accordoient pas avec les circonstances de la Ville, d'autant qu'elle s'étoit trouvée par les griefs & par les procedures des Danois *in statu defensionis naturalis*, & qu'elle s'étoit vûë obligée de prendre par force les armes pour éviter *præsentissimum malum :* Que tous les Docteurs du droit naturel statuoient unanimement, que *Moderamen inculpatæ tutelæ* avoit toûjours lieu, *ubi damnum est irreparabile*, & lorsqu'on veut ravir à quelqu'un une partie de sa felicité temporelle, qui ne peut plus être reparée si-tôt qu'elle a été une fois perduë. Et puis donc qu'aucun Tribunal superieur ni même aucun Souverain ne se seroit trouvé en état de rétablir le commerce à la ville de Hambourg, si elle en avoit été une fois privée : Que par consequent elle avoit été obligée de

de prendre les armes *ad declinandum h c malum.*

Suplem. au Tome III.

DU DANNEMARK.

L'Etat present.

L'Empereur s'étant enfin mêlé de cette affaire, il en ordonna pour son Commissaire le Général Tilli ; & celui-ci ayant subdelegué le Colonel de Comargo, il fut ordonné aux deux Parties de mettre bas les armes. Le Roi de Dannemarck s'en défendit quelque tems, & tâcha même d'éluder cette commission : cependant il s'accommoda à la fin avec la Ville, & on convint que le Roi aboliroit la Doüane moyennant la restitution des Vaisseaux Danois que la Ville avoit pris. On acquiesça à ces conditions jusqu'à ce que le Roi de Dannemarck s'étant très-étroitement ligué l'an 1674. avec l'Empereur & avec l'Espagne, & ayant executé quelques entreprises au profit & pour le service de l'Empire, il se saisit de cette occasion, & demanda la permission à l'Empereur & au College Electoral d'établir un péage sur la riviere de l'Elbe pour s'indemniser des frais de la guerre & des autres dépenses qu'il avoit faites pour le service de l'Empire. La Ville de Hambourg s'y opposa de toutes ses forces. Elle allegua le Privilege qu'elle avoit obtenu de l'Empereur *Ferdinand II.* & fit representer par plusieurs écrits,

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

qu'elle étoit en droit de s'y oppoſer & de proteſter contre cet établiſſement. Pour donner plus de poids à cette affaire, la ville de Hambourg y intereſſa les Princes & les Etats de l'Empereur en Sileſie, & bien particulierement la ville de Breſlau, & les anima à repreſenter à Sa Majeſté Imperiale que ce ſeroient eux qui perdroient le plus, & dont le commerce ſeroit tout-à-fait ruïné par la Douane ſur l'Elbe, d'autant que le plus grand débit de leurs marchandiſes ſe faiſoit par Hambourg aux Pays-Bas depuis que leur commerce avoit été ruïné en Pologne & en Hongrie, & depuis que l'Oder & ſon embouchure dans la mer Baltique avoient été fermez : Que les Sileſiens avoient envoyé à Hambourg les Cuirs, Peaux de Chevres, Cire, Suif, Miel, Acier, le Fer de Styrie, & les autres Marchandiſes qu'ils avoient tiré de Pologne & de Hongrie, & particulierement du crû de leur propre pays la Laine, la Toile, & toutes ſortes de fils dont les Hambourgeois leur envoyoient en retour tout ce que les Indes Orientales & Occidentales, l'Eſpagne, la France, l'Angleterre & la Moſcovie fourniſſoit de meilleur ; étant certain que ce commerce conſiderable tombe-

roit

roit entierement auſſi-tôt que celui de la ville de Hambourg ſeroit ruïné par cette nouvelle Doüane : ce qui ne pouvoit pas manquer ſelon le jugement de tous ceux qui avoient tant ſoit peu de connoiſſance du Commerce. Ce fut par ces Remontrances & par pluſieurs autres, que cette affaire fut interrompuë à la Cour Imperiale, & depuis ce tems le Roi de Dannemarck n'a jamais pu obtenir une Conceſſion en forme au ſujet de cette Doüane, ni de l'Empereur ni de l'Empire.

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK.

§. 15.

Prétention de la Maiſon de Limbourg-Bronkhorſt-Stirum à la Succeſſion de Schauenbourg, contre le Roi de Dannemarck.

ON peut ajoûter à ce qui eſt dit ci-deſſus §. 9. *pag.* 761. touchant la Succeſſion de Pinnenberg, une déduction des droits que les Comtes de *Limbourg-Bronkhorſt-Stirum* prétendent avoir à cette ſucceſſion, qui fait partie de celle de Schauenbourg. Voici leurs preuves.

Otton & *Juſte* Comte de Holſtein-Schauenbourg, firent entr'eux le 2. de Mai

Suplem. au Tome III. DUDANEMARK

Mai 1557. à Stadt-Hagen, un Pacte hereditaire & un Contract de famille, où ils convinrent & ordonnerent que tant que la ligne masculine dureroit, elle conserveroit la Succession, & que les filles seroient dotées suivant leur condition; ce qui paroissoit par le §. de ce Pacte qui commence, *s'il reste quelque mâle de ladite famille, &c.* Les deux freres confirmerent ce Contract en le signant eux-mêmes à la fin du même mois de Mai, §. *après que ladite convention de Stadt-Hagen, &c.* Lorsque le Comte *Otton* parvint à la Regence, il confirma ce reglement de famille par un Testament public confirmé par l'Empire & par les Etats du Pays en 1597. §. *le Comte regnant, &c.* En conformité de cette loi domestique, le Comte *Adolphe* est parvenu à la Regence, & après lui son fils, le Comte *Ernest.* Leurs deux sœurs *Marie* & *Elizabeth* furent mariées, l'une à *Juste* Comte de *Limbourg-Bronkhorst-Stirum*, & l'autre à *Simon* Comte de la Lippe, après qu'elles eurent renoncé à la succession en faveur des Mâles, (sauf leurs Droits s'ils venoient à s'éteindre) comme il paroît par le Contract de mariage de la Comtesse *Marie* du 2. Mars 1591. §. *nonobstant, veut & prétend, &c.* Le

17.

17. Janvier 1622. mourut le Comte *Ernest* sans laisser d'enfans; & ainsi finit en lui la Branche de *Buckebourg* sortie d'*Otton V*, à laquelle succeda celle de *Gehmen*, sortie de *Juste II.* & *Juste-Herman* parvint ainsi à la regence. Etant mort en 1635. il eut pour successeur son cousin *Otton VI.* qui étant mort sans enfans en 1640. mit fin à la ligne masculine.

Supplem. au Tome III. DU DANNEMARK.

Ainsi la succession fut ouverte à la Comtesse *Marie*, qui n'ayant renoncé qu'avec la clause de *sauf ses Droits en cas d'extinction de la ligne Masculine*, redemanda l'heritage de son pere & de ses freres.

Il ne faut que jetter les yeux sur le Pacte de famille allegué ci-dessus, sur l'extrait du Testament, & sur les clauses de la Renonciation, pour se convaincre en bonne justice que la Comtesse Marie à un Droit incontestable à l'heritage de son pere & de ses freres. 1. Parce que le cas a été bien expressément reservé dans sa Renonciation. 2. Parce que le Pacte de famille, & le contenu du Testament ne subsistant plus, dès que la ligne masculine, en faveur de qui l'un & l'autre étoient, ne subsiste plus, la reserve exprimée dans la Renonciation, devient legiti-

me,

Suplem. au Tome III. DUDANNEMARK

me, & l'héritage, tel qu'il se trouvoit en 1593. est échu à la Comtesse *Marie* comme si elle n'avoit fait aucune renonciation.

Quandoquidem istius modi renunciationem excludit filiam simpliciter ab hereditate paterna, sed ex ea certo modo per existentiam quarundam personarum, quarum contemplatione ad tempus impeditur, juxta contenta renonciationis factæ (tant que la ligne Masculine subsistera) *suspendit, unde tempus designatur & hæc temporalitas ad exclusionem perpetuam non trahitur.* Bald. Cons. 426. L. 3. n. 1. où il convient avec Bart. *quod amoto impedimento Masculorum, ipsa amotio retrofingat impedimentum non fuisse, eatenus ut causa considerata propter quam renunciatio facta, cessante, eadem in nullo amplius præjudicare possit.* Paris. L. 1. Cons. 12. n. 91. Item Cons. 3. L. 2. n. 27. & 28. Ainsi qu'il a été décidé à Spire dans la cause de *Ringer* contre *Saverzapfen*, & dans celle de *Vehler* contre *Raasfeld*, où la feuë mere & la sœur encore vivante du dernier furent excluës de la succession par le fils de la sœur de l'ayeul, le Seigneur *Herman de Vehlen*, conformément à la Sentence de la Chambre Imperiale de l'an 1596.

Ainsi

Ainſi il eſt conſtant que la Comteſſe Marie reſte heritiere de ſes ayeux comme ſi elle n'avoit fait aucune renonciation, puiſqu'elle eſt rétablie dans tous ſes Droits par l'extinction de la ligne maſculine *pendente conditione reſſitivâ. L. qui Balneum. L. potior. ff. qui potiores in pign. hab. Zaſ. in ſimili facti ſpecie, Conſ.* 1. *Lib.* 2. *n.* 66. 278. *&* 79. *in terminis Anchoram, Conſ.* 433. *n.* 1. *Roland à Valle Conſ.* 26. *n.* 35. *Vol.* 3. *Decius Conſ.* 379. Puiſque *talis modificatio Reſervatorii* a conſervé le droit de renonciation dans ſon entier. *L. & ſi quis, §. plerique ff. de relig. & ſumpt. funer.* *Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK*

Car le but de cette renonciation n'a pû être que l'eſperance de rentrer dans tous ſes droits à l'extinction de la ligne maſculine, & d'entrer en poſſeſſion des biens auſquels elle avoit renoncé, auſſitôt que ſes freres & neveux qui étoient en poſſeſſion *ex quotâ*, ſeroient decedez ſans heritiers mâles. *Alb. Bran. Tract. de Stat. excluſ. fœmin. Art.* 10. *qu.* 4. *Crave. Conſ.* 127. *Cyphan. tract. de Renunciat. fol.* 63. *Philip. Math. Conſ. Marpurg. Vol.* 3. *Conſ.* 20. *& ſeq.*

D'autant qu'en pareil cas la renonciation ne peut être cenſée que pour un tems,

Suplem. au Tome III. DUDANEMARK

tems, & non comme une rejection perpetuelle. *Rum. Conſ.* 170. *n.* 8. *Vol.* 1. puiſqu'il eſt connu qu'une telle renonciation eſt conſiderée comme un bien Fidei-Commis, juſques-là même que la portion de ladite Dame *Marie* ni aucune partie n'a pû être engagée ni allienée par ſes freres ou autres heritiers mâles. *Cravet. Conſ.* 127.

Or puiſque ladite Dame *Marie* n'a pas été excluë pour toûjours, mais ſeulement pour un tems & à certaines conditions qui exiſtent, il faut remonter au tems que la renonciation a été faite, comme ſi elle n'étoit pas arrivée; auſſi la mere du dernier Comte *Otton* ou ſon Oncle n'ont pû prétendre, ſuivant leur degré d'Agnation, parcequ'on ne diſpute pas ſur l'Agnation des poſſeſſeurs, mais on ne parle que de l'exiſtence de la ligne maſculine de Schauenbourg, qui eſt la clauſe de la renonciation.

La mere des derniers poſſeſſeurs & leurs oncles ne ſont pas compris dans la renonciation, mais la ſeule Comteſſe *Marie*, qui a renoncé pour ſon propre chef, dont le droit a paſſé à ſon fils, le feu Comte *Herman Otton* de Limbourg-Stirum, & ainſi de ſuite à ſa poſterité, les préſens Comtes de Limbourg-Stirum, ainſi qu'on l'a reconnu ci-

1. JUSTE I. *Comte de Holſtein-Schauenbourg & Pinnenberg.*

Br. de Buckenbourg — Br. de Gehmen

2. *Otton V.* Comte de Holſtein-Schauenbourg & Pinnenberg † 1576.

Juſte I. Comte de Holſtein-Schauenbourg-Gehmen.

3. *Adolfe XIV.* C. de Schauenb. & Pinnenberg † 1601.

Marie Ep. de *Juſte* C. de Limb. Stir.

Elizabeth Ep. de Simon C. de la Lippe.

4. *Erneſt* C. de Schauenb. & & Pinnenb. † 1622. ſans Enfans.

Henri C. de Holſt. Schauenb. Gehmen ſa femme Metta fille de *Juſte* de Limbourg-Stirum.

George - Herman C. de Holſtein-Schauenbourg.

Jules † avant ſon Pere ſans Enfans.

Herman-Otton deux fils † C. de Limb. Stir. ſans Enfans

5. *Juſte-Herman* C. deSchauenbourg& Pinnenb. † 1635. ſans Enfans, laiſſant ſa tante *Agnès* Abbeſſe d'Elten & Vreden.

6. *Otton VI.* C. de Schauenbourg & Pinnenberg † 1640. ſans Enfans.

Otton C. de Limb. Stir. Borkl.

Adolfe C. de Limb. Stir. Gehmen.

Maurice C. de Limb. Stirum de Stirum.

Frederik-Guil. C. de Limb. Stir. Borkeloo, Amiral de Friſe, &c.

Herm. Otton C. de Limb. Stir. Gehmen.

Maurice C. de Limb. Stirum de Stirum.

Otton-Erneſt C. de Limb. Stir. Gehmen.

Chretien - Otton C. de Limb. Stirum de Stirum.

ci-devant de la part de Dannemarck, lorſqu'on tenta d'acheter la portion du Comte *George-Erneſt*, du Comte *Henri* de Naſſau époux de ſa fille, pour quelques mille Rixdalders. Outre cela, ſi ſuivant l'intention de la Partie adverſe on ne fit attention qu'au degré d'Agnation par rapport au dernier poſſeſſeur, & non au retabliſſement de la condition ſous laquelle la renonciation a été faite, on remarquera que lorſqu *Erneſt* premierement Comte & enſuite Duc d'Holſtein & Schauenbourg mourut en 1622. ſans enfans, laiſſant la Comté de Schauenbourg, Pinnenberg & autres biens; la Comteſſe *Marie*, comme ſœur du défunt, & ſes enfans les Comtes de *Limbourg-Stirum* ſe ſont trouvez ſes plus proches heritiers *ab inteſtato*, qui ne pouvoient être exclus par *Eliſabeth* de la Lippe, comme il paroit par la Table Genealogique ajointe (*****).

Supplem. au Tome III. DU DANNEMARK

Mais comme ladite Comteſſe *Marie* avoit renoncé en 1593. en faveur de ſes freres & neveux, pour le maintien de de la ligne maſculine, la ſucceſſion n'a point paſſée aux Comtes de *Limbourg-Stirum*, mais à ſon neveu le Comte *Juſte-Herman de Holſtein-Schauenbourg*, poſſeſſeur de la Seigneurie de Gehmen; & lorſqu'il mourut en 1635. ſans laiſſer auſſi

Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK

aussi d'enfans, il ne fut pas succedé par la Comtesse *Elizabeth* de la Lippe, mais par la sœur de sa mere, Dame *Agnès* Comtesse de Limbourg-Bronkhorst-Stirum Abbesse d'Elten & Vreden sa plus proche parente & heritiere, à qui cet heritage est échu *ab intestato*, parcequ'il n'y avoit ni accord ni testament précedent qui pût en exclure cette Comtesse *Agnès*, ou faire préferer son oncle *Otton* à la place de sa tante défunte. Sur quoi la Cour Féodale de Cleves a reflechi, lorsqu'elle a rejetté la Requête de ce Comte qui demandoit l'Investiture de Gehmen, en lui préferant la Comtesse *Agnès*.

On pourroit fort étendre cette Déduction, & y ajouter tous les Documens qui servent de preuves; mais les Comtes de *Limbourg-Stirum* ont cru qu'il suffisoit d'expliquer nettement leurs droits à l'heritage de Schauenbourg, & que c'est sans aucune apparence de droit que le Roi de Dannemarck s'en est rendu maître, quoiqu'il leur appartienne comme un bien de leur bisayeule *Marie* Comtesse de Holstein-Shauenbourg, épouse du Comte *Juste* de Limbourg-Bronkhorst-Stirum, dont ils peuvent produire les Documens suivans.

1. Le

1. Le Pacte hereditaire conclu entre les Comtes freres *Otton* & *Juſte* à Stadt-Hagen le 2. Mai 1557. *Suplem. au Tome III. DU DANNEMARK*

2. Le Teſtament du Comte *Otton*.

3. La Renonciation de la Comteſſe *Marie* Epouſe du Comte *Juſte* de Limbourg-Stirum.

4. Le Contract de Mariage entre la Comteſſe *Marie* & le Comte *Juſte* de Limbourg-Stirum.

5. La Reponſe du Roi de Dannemarck à S. A. le Prince d'Orange en 1642. & les lettres du Reſident Krakow.

6. La Deduction des Droits des Comtes *Limbourg-Stirum*, produite à la negotiation de Weſtphalie.

7. Pluſieurs lettres de bons offices écrites par les Empereurs aux Roi de Dannemarck & Ducs de Holſtein.

[*Ajoû-*

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

[*Ajoutez à la fin de la Pag.* 174.]

§. 5.

Démêlé & Prétention de la Pologne, par rapport à la succession à la Courlande.

Histoire. LA Courlande qui est un ancien Duché qui autrefois faisoit partie de la Livonie, appartenoit à l'Ordre Teutonique, & avoit séance dans la Diéte de l'Empire, où il est encore appellé & où il a sa chaise renversée. Il comprend deux parties, la Courlande propre & le Semigalle; il est devenu Etat Souverain, quoique dépendant de la Pologne en 1561. que le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique *Gothart Kettler*, renonça à l'Ordre : & ayant signé & juré à Wilna le 28. Novembre le Traité nommé les *Pacta subjectionis* (*a*), il fut proclamé au nom du Roi de Pologne, Duc de Courlande & de Semigalle, mais avec les mêmes Droits de Souveraineté qu'il possédoit auparavant, comme celui de battre Monnoye que les Rois

(*a*) Ils sont dans mon *Recueil Historique d'Actes, Negociations, &c. T. III. p.* 485.

Rois de Pologne n'ont pas, & un pouvoir absolu dans le spirituel comme dans le temporel, puisqu'il est en Courlande *summus Episcopus*, ou Chef de Eglise. Outre cela il fait les Loix & eve les Taxes avec le consentement les Etats du Pays. En un mot le Duc le Courlande possede ce Duché de la nê e maniere que l'Electeur de Branlebourg possede la Prusse : ce qui paoît par les Lettres d'investiture où il st dit : Nous lui conferons le titre de Duc de la même maniere & avec les nêmes dignitez, honneurs & Privileges qui ont été accordez à l'Illustre Duc le Prusse.

Supplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

En un mot pour donner une idée de l'indépendance de ce Duc, il suffit de emarquer que c'est un *Fief offert* & non *onné*, & que le Duc de Courlande a lroit de tenir un Ambassadeur à la Cour lu Roi de Pologne. Et voici avec quele solemnité il reçoit l'investiture par es Ambassadeurs. Ceux-ci sont ordiairement reçus à un demi-mille de 'arsovie par le premier Secretaire d'Eat, dans le caroſſe du Roi environné les Laquais & des Heiduques de la Couronne. Là, après les complimens ordinaires, ils entrent dans le caroſſe u Roi, dans lequel ils font leur entrée

Saplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

trée : Tous les Ambaſſadeurs Etran gers, pluſieurs Princes & Senateurs d Royaume leur font un cortege nom breux de leurs caroſſes, qui ſont pré cedez de la Nobleſſe & des Officier du Roi à cheval, & ce cortege e fermé par une Compagnie des Garde à cheval.

Le jour qu'ils reçoivent l'inveſtitur le Châtelain de la Couronne & le Se cretaire d'Etat va les prendre à leu Hôtel dans les caroſſes du Roi, a bruit des tambours & des trompette Arrivez aux degrez de la porte de fer trois Maréchaux, deux de la Couron & un de Lithuanie portant leur grand bâtons à la main, viennent les rece voir pour les conduire au Trône, c le Roi eſt aſſis & les Senateurs debou à droit & à gauche. Après qu'ils on prononcé leur harangue, & reçu de mains du Roi l'Etendart aux Armes d Roi d'un côté, & celles du Duc d l'autre, ils s'aſſeoient ſur le Trône & ſe couvrent en preſence du Roi, per dant que leurs Gentilshommes ſon admis à baiſer la main à Sa Majeſté & enſuite ils ſont reconduits à leur Hô tel dans le même ordre.

Voilà la pompeuſe ceremonie qu s'eſt obſervée lorſque le Roi *Jean Sc biesk*

ieski, donna l'inveſtiture au Duc de Courlande, frere du Duc *Ferdinand* à préſent regnant. Que l'on juge & par ces circonſtances de ces cerémonies, & par ce que nous avons dit auparavant, de la nature de ce Fief, & combien il eſt diſtingué des autres. Ajoûtons que on a vû les Ducs de Courlande médiateurs entre les Rois de Pologne & leurs ennemis, comme au Traité de 1536. entre le Roi de Pologne & la Reine *Chriſtine*; qu'ils font des Alliances avec leurs voiſins comme le Duc *Jacques*, qui en fit une avec le Czar de Muſſie, auprès duquel il tenoit un Ambaſſadeur; qu'ils reçoivent des Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées, qu'ils peuvent mettre ſur pied 15 à 18. mille hommes; que ci-devant il ont eu ſur mer juſqu'à 40. Vaiſſeaux dont 20. portoient depuis 30. juſqu'à 80. piéces de canon; enfin qu'ils ſe diſent dans leurs titres *par la grace de Dieu, Duc de Courlande*, &c. que les Rois de France les traitent de *Couſins*, & que l'Empereur leur donne l'Illuſtriſſime, & la Republique de Pologne l'*Illuſtriſſime & très-haut*.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

La famille de *Godhard Kettler* y a regné juſqu'à préſent ſous ſept Ducs, qui ſont *Godhard*, *Frederic I. Guillau-*

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

me, *Jacques*, *Frederic II. Frederic-Guillaume*, & *Ferdinand*. Celui-ci fils du Duc *Jacques* & *de Louise Charlotte de Brandebourg*, sœur du Grand *Frederic Guillaume*, a succedé à son neveu qui n'a pas laissé d'enfans de son mariage avec la Princesse de Russie *Anne-Ivvanovvna* niece de *Pierre le Grand*, fille du Czar *Ivvan-Alexiovvitz*. Le Duc *Ferdinand* avoit été Regent du Duché depuis la mort de son frere *Frederic* en 1698. jusqu'en 1710. & il succeda à son neveu en 1711. dans le tems que les Russiens étoient maîtres du Duché qu'ils avoient conquis sur les Suedois, qui s'en étoient rendus les maîtres avant la bataille de Pultawa.

Le Duc *Ferdinand* est Catholique Romain, & par conséquent peu agréable à ses Sujets, & il n'a pas d'enfans. Voilà la source des troubles dont la Courlande est menacée, & auxquels la Russie est obligée de prendre part tant par l'Alliance qu'elle a avec ce Duché, que par un interêt de convenance, puisque ce Duché sert de barriere, ou plûtôt de rempart à la Livonie du côté de la Russie & de la Pologne.

Aujourd'hui la République de Pologne prétend réunir absolument ce Duché

I. Le Duc Gotthard Kettler.
Anne de Mecklenbourg.

II. Frederic I.
mort ſans Enfans.

III. Guillaume
Sophie de Brandebourg.

IV. Jacques.
Louiſe - Charlote de Brandebourg.

2. 3. 4. 5. 1. 7.

V Frederic II. *Sophie de Naſſau-Siegen.* | *Elizabeth de Brandebourg.*

Louiſe - Elizabeth Ep. de Frederic Landgr. de *Heſſe-Hombourg.*

Charlotte, Abbeſſe de Hereford en Weſtphalie.

Marie - Emilie. Ep. de Charles Landgrave de *Heſſe-Caſſel.*

Uladiſlas 6. *Charles* morts Enf. 8. *Alexandre* tué à Bude.

VII. Ferdinand regnant.

3. 2. 6. 1. 2.

Eleonore. 4. *Louiſe.*

Marie-Dorothée Ep. d'Albert Frederic de Brandebourg.

VI. Frederic Guill. *Anne Ivvanovvna.*

Sophie Ep. de Jean-Erneſt D. de Saxe-Weimar.

Frederic-Jacques Landgr. regnant.

1. 2. 3. 4.

le Roi de Suede.

le Prince *Guillaume.*

le Prince *Maximilien.*

le Prince *George.*

Charles Marck-grave.

Anne & Sophie.

Louis-Jean. *Jean-Charles.*

ché à la Couronne, quoique jamais elle n'ait voulu admettre les Ducs comme Membres de la République, & elle veut partager la Courlande & le Semigall en Palatinats. C'eſt ainſi que la *Mazovie*, qui étoit un Duché au moins auſſi puiſſant que celui de Courlande, puiſque les Ducs de Ruſſie, de Courlande & de Mazovie, étoient trois Souverains égaux relevant de la Couronne; c'eſt ainſi, dis-je, que la Mazovie a perdu ſa liberté & ſes Droits, que ce Duché, dont les maîtres ſouvent n'ont pas reconnu les Rois de Pologne, & où on comptoit 40 mille Gentils-hommes, n'eſt plus connu que ſous les noms de trois Palatinats que l'on en a fait.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

On me demandera ſi la race des *Kettlers* n'a donc plus d'Heritiers? Pour reponſe je renvoye le Lecteur à la Généalogie ci-jointe (******).

On voit par cette Généalogie que ſi on veut avoir égard au ſang des Kettlers, les enfans du Markgrave *Albert-Frederic*, Epoux de *Marie Dorothée* de Courlande, ſecond enfant de *Frederic II.* & aînée du Duc *Frederic-Guillaume*, ſont les premiers à ſucceder, & après eux les Princes de Heſſe-Homburg, comme poſterité de la tante de *Marie-Dorothée*, & ſœur de *Frederic II.*

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Quoiqu'il en ſoit la réunion de la Courlande aiant été agitée depuis quelques années dans la Diéte de Varſovie & dans celle de Grodno, les Etats du Duché de Courlande craignant les ſuites de cette réunion & de la diviſion en Palatinats qui ne peuvent être que fatales à leur liberté, & ſurtout à leur Religion, puiſque ſelon toutes les apparences ces Palatinats ne ſeroient jamais conferez à des Courlandois, mais à des Polonois ou Lithuaniens Catholiques, ils reſolurent de prévenir la réſolution que l'on pouvoit prendre ſur cela, & en vertu des Droits qu'ils prétendent avoir d'élire leurs Ducs, comme autrefois, ils ont procedé à l'élection éventuelle d'un Duc pour ſucceder à *Ferdinand*; & leur choix eſt tombée ſur le Comte *Maurice de Saxe*, fils naturel du Roi Auguſte, en faveur duquel ils ſe ſont déterminez tant à cauſe de ſon merite, étant un Prince le plus accompli que l'on puiſſe trouver, que pour faire connoître à la Republique, qu'ils ne cherchoient pas à ſe ſouſtraire de ſa protection, puiſqu'il eſt apparent que le fils du Roi n'ira pas contre les intérêts de ſon pere; ils ont crû par cet expedient applanir toutes les difficultez, prévenir les plaintes

&

& conſerver leurs droits, priviléges, libertez & Religion. Mais cet expedient n'a pas été du goût des Polonois, qui les traitent avec autant de ſévérité que s'ils avoient élu quelque Prince qui eût été ſous une protection étrangere. Ils euſſent pû le faire, car le Duc de *Holſtein* & le Prince *Menzikoff* s'étoient mis ſur les rangs, aſſurez qu'ils étoient de la puiſſante protection de l'Imperatrice de Ruſſie. Le premier ſembla ceder entierement au Prince *Menzikoff*, qui n'oublia rien pour acquerir cette Couronne.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Le deſſein des Polonois de reduire ce Duché en Palatinats doit être conſideré comme le premier mobile de tout ce que firent les Etats. Le 22. de Mai 1726. ils publierent l'Ordonnance ſuivante ſous le nom du Duc *Ferdinand*, pour aſſembler les Etats du Duché.

» *Ferdinand*, par la grace de Dieu, » Duc de Livonie, de Courlande, & » & de Semigall, à nos bien-aimez & » fidelles Etats, Salut.

» Le Noble *Caſimir-Chriſtophe de* » *Brakel*, Capitaine Major de Mittau, » & ci-devant Député de la Province » à Varſovie, d'où il eſt revenu depuis » peu, Nous ayant requis de convo- » quer une Aſſemblée Provinciale ex-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» traordinaire, afin qu'il pût y faire
» rapport de ce qui s'eſt paſſé à Varſo-
» vie pendant les deux années qu'il y a
» été en Députation, Nous y avons con-
» ſenti, & avons fixé l'ouverture de cet-
» te aſſemblée au 26. Juin de la pré-
» ſente année : Exhortant l'Etat de
» la Nobleſſe de munir ſes Dépu-
» tez d'Inſtructions néceſſaires, tant
» pour aſſiſter au rapport du Sieur *de*
» *Brakel*, que pour déliberer avec Nous
» ſur les moyens de conſerver à perpe-
» tuité la Province dans ſes Immunitez
» & Libertez, de même que le Gou-
» vernement Ducal, à l'égard de l'Etat
» Eccleſiaſtique & Civil, ſous la haute
» Protection du Roi de Pologne, notre
» Très-Clement Seigneur, & de la Sé-
» réniſſime Republique, ſuivant les
» Conventions de dépendance; afin que
» Nous puiſſions enſuite procurer &
» arrêter de concert, ce qui ſera le plus
» convenable pour le bien public de la
» Province, pour Nous & pour nos
» Succeſſeurs.

» Nous ne celons pas à l'Etat de la
» Nobleſſe, que Monſieur de Karp,
» Commiſſaire General des Guerres du
» Grand Duché de Lithuanie, nous a
» promis par ſes Lettres du 18. Mars,
» au nom du Palatin de Vilna, Grand
» Gene-

» General des Armées de Lithuanie, » toute l'assistance requise pour la con- » servation de de nos Droits & de ceux » de la Province, & pour le maintien » de ce que Nous établirons avec l'E- » tat de la Noblesse, tant pour les af- » faires publiques & particulieres, que » par rapport à la succession éventuel- » le sur le fondement des Loix.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Donné à Mittau le 22. Mai 1726.

Signé,

BRINKEN, KEYSERLINK, VANDER BRAGGEN.

Le Duc fut à peine informé de la publication de ces Universaux, qu'il rendit déclaration suivante en forme de Protestation.

» *Ferdinand*, par la Grace de Dieu, » Duc de Livonie, & de Courlande & » de Semigall, à nos bien-aimez & fi- » déles Etats, Salut.

» Nous nous sommes gracieusement » confiez jusqu'à présent, que nos Prin- » cipaux Conseillers, Officiers & Mi- » nistres, qui par leur serment sont » engagez à veiller à nôtre intérêt Du- » cal, & au bien de la Province, ne

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» s'ingereroient point dans les Droits
» Régaliens reſervez à leur légitime Sei-
» gneur : mais quelques-uns d'entre eux
» ayant manquez au devoir de leurs
» Charges, travaillant à l'accroiſſement
» de leur autorité & puiſſance privée,
» au préjudice des Droits & Prérogatives de leur Seigneur, nous avions eu
» confiance, que l'Etat de la Nobleſſe,
» qui nous a toûjours été très-cher
» rentrant enfin en lui-même, enviſageroit ſon veritable intérêt, & ne
» ſouffriroit jamais qu'on ſe ſervît abuſivement de ſon crédit pour exercer
» une puiſſance plus que Ducale.

» Cependant, l'ambition de quelques-uns de nos Conſeillers s'eſt augmentée à tel excès, que par divers
» artifices ils ont induit l'Etat de la Nobleſſe à former contre notre intention, notre volonté & notre ordre,
» des entrepriſes contraires aux Loix de
» la Province, & ce qui eſt ſans exemple, à abuſer contre Nous-mêmes de
» notre Nom, de nos Titres & de notre Sceau.

» Enſorte qu'après Nous être flattez
» que tant de braves Compatriotes qui
» ont reçu de Nous & de nos prédéceſſeurs des marques éclatantes de notre faveur, n'auroient pas manqué

» de

» de s'opposer à ces differens efforts » tendans à leur propre ruïne, & d'em- » ployer les moyens convenables pour » y parvenir : Nous avons nonobstant » notre grande moderation, & nos in- » tentions favorables, été également » frustrez de notre attente.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» Nous avons donc été informé, » qu'à l'occasion de l'arrivée de Brakel, » on a convoqué en notre Nom une » Assemblee Provinciale pour le 26. » de ce mois, afin de recevoir son rap- » port, d'expedier des affaires Capi- » tales qui doivent nous regarder seuls, » & de déliberer sur les prétenduës pro- » positions faites par le Palatin de *Vil- » na*, Grand-General des Armées du » Grand Duché de Lithuanie. Nous ne » pouvons ni ne voulons nous persua- » der, que des hommes de bien puis- » sent entreprendre un tel Acte. C'est- » pourquoi nous laissons juger tant à » nos Conseillers qu'à nôtre fidele No- » blesse en particulier, s'il est raison- » nable que ce Brakel qui indépendam- » ment de Nous & contre notre vo- » lonté a été député à Varsovie pen- » dant l'espace de 2. ans, & y a publi- » quement négocié contre nos inté- » rêts, entreprenne de former sous no- » tre nom & par Nous-mêmes, une

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» Conſpiration contre Nous ; oubliant » que nous ſommes ſon naturel & legi- » time Seigneur, & que l'élevation de » ſa famille n'a d'autre fondement que » notre faveur.

» Au reſte, nous eſperons que l'état » de la Nobleſſe ne préſumera pas de » rien ſtatuer contre nos Ordres, ou » ſans notre participation, ſurtout en » des affaires qui ne peuvent avoir au- » cun effet ſans notre approbation: Ce- » pendant, afin que nos Conſeillers » faſſent plus d'attention au devoir de » leurs Charges, & que la Nobleſſe ne » s'écarte point du dévoûment qui nous » eſt dû, Nous les avertiſſons en notre » affection paternelle, de prévenir l'ef- » fet de la Puiſſance Ducale, & de » plein droit, Nous leur defendons & » interdiſons d'attenter la moindre cho- » ſe en l'abus de notre nom, & d'aſ- » ſiſter à cette Aſſemblée dont la con- » vocation eſt nulle de fait & droit.

» Notre intention eſt de pourvoir » tellement à toutes choſes, qu'au tems » de notre retour elles ſoient entiere- » ment rétablies ſelon l'ancien cours : » Ainſi que chacun ait à ſe comporter » conformement aux Droits de la Pa- » trie, & n'ait pas la hardieſſe de for- » mer ouvertement des entrepriſes qui

» ten-

» tendent au renverſement de l'Etat.
» Souhaitant par ces Preſentes, tant
» à nos principaux Conſeillers qu'à tout
» l'Ordre de la Nobleſſe en general, la
» protection Divine & de plus ſages
» conſeils, Nous les aſſurons de no-
» tre faveur.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Donné à Danzig le 4. Juin 1726.

Ceci n'empêcha point les Etats de s'aſſembler le 26. Juin, & le 28. ils élurent le Comte *Maurice* de Saxe, & l'on aſſure que depuis le 16. Juin perſonne n'avoit encore parlé de l'Election : Voici une rélation exacte de ce qui ſe paſſa alors.

Le 16. l'AuditeurGeneral *Sentrovv cz* arriva à Mittau avec des lettres de change conſiderables ; il fit des propoſitions tant à la Regence qu'aux Nonces, pour leur faire comprendre que perſonne ne leur convenoit mieux que le Prince *Menzikoff*. Le Conſeiller Privé *Beſtucheff* fit auſſi des propoſitions de la part de l'Imperatrice de Ruſſie, (*Catherine*) en faveur du Duc de *Holſtein*. Ils continuerent l'un & l'autre leurs ſollicitations ſans aucune oppoſition, juſqu'au 19. que le Comte *Maurice* vint ſur les rangs.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Le 21. Monsieur *Raquaski* arriva avec un Rescript du Roi de Pologne, & informa la Regence de sa Commission: on l'assura, » qu'il ne se passeroit rien » à la Diéte qui ne fût fondé sur les » droits de la Courlande, ni qui fût con» traire à ceux de la Pologne.

Le 22. Mrs. *Sentrovvicz* & *Bestucheff* se donnerent de grands mouvemens, & firent des offres considérables.

Le 23. le 24. & le 25. il arriva des Couriers de Petersbourg, avec de nouvelles offres: Ils disoient être suivis du Prince *Menzikoff*.

Le 26. la Diéte commença.

Le 27. Monsieur *Bestucheff* fit diverses propositions.

Le 28. voyant qu'elles n'avoient pas lieu, il representa qu'on ne devoit rien conclure sans savoir les intentions de l'Imperatrice de Russie, &c. Cette Declaration hâta l'affaire de la nomination, & le même jour le Comte *Maurice* fut élu unanimement Successeur du Duc de Courlande.

Le 29. Monsieur *Lieben*, Courlandois, Adjudant du Prince *Menzikoff*, arriva à *Mitau* avec des instructions de son Général. Le bruit se répandit que ce Prince faisoit avancer un Corps de 12000. hommes.

Le

Le 30. le même Adjudant dépêcha un Courier au Prince *Menzikoff*, pour lui rendre compte de l'état où il avoit trouvé les choſes. Les Courlandois animez par les menaces des Ruſſes, ſe déterminerent à finir la Diéte le plus promptement qu'il ſeroit poſſible, & ſe lier ſi étroitement avec le Comte *Maurice*, que ſes Competiteurs n'euſſent plus aucun eſpoir de retour. *Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.*

Cependant ceux-ci firent traîner l'affaire juſqu'au 3. Juillet. Il arriva ce jour-là de nouveaux Couriers, avec des dépêches qui parurent intimider les Députez : Surquoi le Comte *Maurice* leur déclara, que ſi le Traité d'Union n'étoit pas conſommé le lendemain, il partiroit.

Le 4. l'Aſſemblée reprit courage, & tout fut decidé.

Le 5. le Traité fut ſigné & délivré.

Le 6. la Diéte ſe ſépara.

Le même jour on apprit par un Courier, que la Garniſon de Riga étoit ſous les armes pour recevoir le Prince *Menzikoff*.

Le 7. le Regiment de Dragons qui étoit à trois lieuës de Mittau, reçut ordre de monter à cheval pour eſcorter le Prince *Menzikoff*.

Le même jour, le Prince *Dolgoruki* arriva à Mittau.

Le

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Le 8. il fit assembler la Régence & le Maréchal de la Diéte, & leur dit : » Que l'Impératrice de Russie ne consentoit point à l'élection faite : Qu'elle étoit très-mécontente de ce qu'ils » vouloient ainsi se soustraire à sa protection : Que s'ils faisoient tomber » le choix sur le Duc de *Holstein*, ou sur » le Prince *Menzikoff*, ou sur un des » deux Princes de Hesse qui sont à son » service, elle le soutiendroit : Que » quand on vouloit se battre on prenoit ordinairement des seconds. Enfin, il leur fit entrevoir des malheurs » infinis, s'ils refusoient de satisfaire » Sa Majesté Imperiale.

» Les Courlandois lui repondirent, » qu'ils avoient toûjours recherché » avec empressement la bienveillance » de la Cour de Russie ; mais qu'ils ne » reconnoissoient d'autre protection que » celle du Roi & de la Republique de » Pologne, & n'en pouvoient reconnoître d'autre : Qu'ayant le Droit de » libre Election, ils ne pouvoient, sans » y renoncer, se soumettre à un Prince » qu'on vouloit les forcer à recevoir : » Qu'ils n'avoient nul besoin de seconds, ne voulant point se battre : » Que leurs Droits étoient si bien fondez, qu'ils vouloient les représen-

» ter

» ter avec toute la soumission possible » au Roi & à la Republique : Que si » on vouloit les anéantir, les Puissan- » ces voisines étoient interessées à soute- » nir le plus foible ; mais qu'ils ne trai- » teroient jamais avec elles, tant que » la Pologne ne retireroit pas sa pro- » tection, voulant lui demeurer atta- » chez jusqu'à la derniere extrêmité : » Qu'à l'égard des malheurs dont on » les menaçoit, ils savoient que leur » pays étoit ouvert, & ne pouvoit re- » sister aux forces Russiennes ; mais que » leur cause étant juste, ayant une for- » te protection, ils ne vouloient point » se mettre dans leur tort, & ne pou- » voient être intimidez par les me- » naces.

Supplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Le même jour le Prince *Menzikoff* arriva à Riga.

Le 9. le Prince *Dolgorubi* retourna à Riga. La Duchesse de Courlande se rendit près de Mittau, où le Prince *Menzikoff* la vint joindre : Cette Princesse ne put le rendre favorable à l'Election faite, ni par prieres ni par promesses.

Le 10. le Prince arriva à Mittau, avec une nombreuse escorte, & fit défiler des Troupes dans la Ville.

Le 11. au matin le Comte *Maurice*

alla

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

alla voir le Prince *Menzikoff*, qui fit tomber lui-même la converſation ſur le motif de ſon voyage, & reprit les diſcours qu'avoit tenus le Prince *Dolgoruki*, mais avec plus de vicacité, ayant declaré nettement. » Que l'intention de Sa Majeſté Imperiale étoit » que les Etats ſe raſſemblaſſent pour proceder à une nouvelle Election : » Qu'elle ne pouvoit tomber que ſur » lui ou ſur le Duc de *Holſtein*, ou ſur » un des deux Princes de Heſſe qui ſont » au ſervice de la Ruſſie, & qu'il n'étoit venu à Mittau que pour cette affaire.

» Le Comte *Maurice* lui répondit, » que ſon deſſein paroiſſoit impraticable, tant qu'il n'employeroit que les voyes de Droit pour le faire réuſſir : » Que la Diéte des Etats de Courlande étant finie, elle ne pouvoit ſe raſſembler : Que cette Diéte l'ayant élu, » & donné une aſſurance authentique » qu'elle ne pourroit en élire d'autre, » elle ne procederoit point à une nouvelle Election : Que ſi on la forçoit à » le faire, la contrainte en ôteroit la » validité : Que le fort de la Courlande pouvoit ſe reduire à ceci ; qu'elle » ſeroit partagée en Palatinats, ou qu'elle » conſerveroit ſon ancienne forme de

» Gou-

» Gouvernement, auquel cas lui Prince *Maurice* pourroit seul en être Duc. *Suplem. au Tome III.*

Ces raisons ne furent point goûtées par le Prince *Menzikoff*, qui lui dit: » Qu'il ne seroit rien de tout cela : » Que la Courlande ne pouvoit rechercher d'autre protection que celle de » la Russie, & que lui Prince *Menzikoff* devoit être Duc de Courlande. DE LA POLOGNE.

Il demanda ensuite au Comte *Maurice*, *comment il prétendoit se soutenir?* Surquoi celui-ci répondit. » Qu'il connoissoit sa foiblesse, & qu'il n'y » songeoit pas; mais que l'affaire se » soutiendroit d'elle-même.

Le même jour après midi, le Prince *Menzikoff* fit venir chez lui le Maréchal du pays, le Chancelier & quelques Députez. Le Prince *Dolgoruki* leur lut la Lettre de Créance de l'Impératrice de Russie, & le Prince *Menzikoff* leur annonça ses volontez, répetant les menaces s'ils resistoient à ses ordres.

Ils répondirent avec fermeté, *qu'ils n'en pouvoient recevoir que de la Pologne*; & ils ne sortirent point de ce retranchement, quoique ce Prince les eût menacez de faire entrer 20000. hommes dans le pays pour les mettre à raison.

Le

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Le soir il vint des avis de differens endroits, que le Prince *Menzikoff* ne vouloit pas l'affaire dans les regles. Le Prince de Saxe ne paroissant pas avoir envie d'abandonner la place, fut fort alerte; la Noblesse se joignit à lui, & la Bourgeoisie ne lui marqua pas moins de zéle.

Le 13. le Prince *Menzikoff* partit pour Riga, protestant que si dans 10. jours il n'avoit pas une reponse positive & satisfaisante, il reviendroit accompagné de Gens qui la lui feroient obtenir. Le Prince *Dolgoruki* resta à Mittau.

Aussi-tôt que la Comte *Maurice* fut élu, il écrivit au Primat du Royaume de Pologne la lettre suivante.

MONSEIGNEUR.

» La Noblesse de Courlande assemblée » m'a élu pour Successeur au Duc *Fer-* » *dinand* le 8. Juin : à ce début, Vôtre » Altesse me regardera peut-être com- » me le Chef d'un peuple revolté. Je » la supplie de suspendre pour un mo- » ment sa décision, & d'entendre les » raisons qui m'ont engagé à déferer à » cette Election.

» J'avouë, *Monseigneur*, que persua- » dé,

dé, comme je le suis encore de la justice de la cause des Courlandois, j'ai pendant un tems eu des vûës pour cette établissement; mais Sa Majesté, à mon départ, m'ayant fait défendre d'y penser, je me rendis à Riga pour y solliciter des prétentions que j'ai sur des Terres en Livonie, & voir s'il n'y auroit pas jour de traiter de mon mariage avec la Duchesse de Courlande : Demarches qui ne pouvoient choquer ni le Roi, ni la République. En passant à Mittau, j'ai trouvé la Noblesse convoquée depuis plus de 15. jours, pour proceder à l'Election d'un Successeur au Duc *Ferdinand*. Etant à Riga, j'ai sçu que le Prince *Menzikoff* avoit envoyé une de ses Créatures avec des sommes considerables pour faire declarer la Diéte en sa faveur. Le Duc de Holstein s'est aussi mis sur les rangs, se faisant fort de la protection de la Cour Russienne. Enfin, le Duc *Ferdinand* à fait offrir aux Courlandois de renoncer à toutes ses prétentions, s'ils vouloient élire un Prince de *Cassel* actuellement au service du Roi de Prusse, & qui devoit être soutenu de la Suede & de tout le Parti Protestant.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

J'ai

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» J'ai crains, *Monſeigneur*, & je cro
» avec raiſon, que les Courlandoi
» flattez par les Puiſſances voiſines
» la conſervation de leurs privilege
» & menacez par la Pologne de l
» perdre, ne priſſent un parti égaleme
» contraire à la tranquillité & aux i
» terêts de la République : C'eſt ce q
» m'a determiné à me mettre au nor
» bre des Prétendans, & la Courlan
» n'a panché en ma faveur, que par
» qu'elle s'eſt imaginée qu'il n'y avo
» point de ſujet qui dût être plus agré
» ble au Roi & à la République ni q
» cauſât moins d'ombrage à la Polog
» & à ſes voiſins.

» Voilà ce que j'aurai l'honneur
» dire à Votre Alteſſe pour ma juſtif
» cation : Elle verra celle des Courla
» dois dans le memoire ci-joint.

» Je vous ſupplie, *Monſeigneur*, d
» faire attention, & de vous mett
» pour un moment à la place d'une N
» tion menacée de ſe voir privée d'u
» liberté dont elle à joüi ſi long-tem
» & qu'elle n'a point merité de perdr
» Je me flatte que Votre Alteſſe, cor
» vaincuë de la juſtice de ſa cauſe, l
» accordera ſa protection.

» Je vous la demande, *Monſeigneur*
» & puis vous aſſurer que tant que l

» Cou

Courlande aura pour mes avis, la dé- *Suplem. au Tome III.* DE LA POLOGNE.
ference qu'elle témoigne, elle demeu-
era inviolablement attachée à la Ré-
ublique : Elle n'a point eu juſqu'à
réſent d'autres ſentimens : Mais je
ne voudrois pas garantir qu'elle de-
neureroit dans ces ſentimens, au cas
u'on la portât au deſeſpoir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé,

MAURICE DE SAXE.

Outre cette Lettre le Comte *Maurice* écrivit une autre que voici auſſi, à nſieur le Baron d'*Oſterman* (*a*) Con-ler privé de l'Imperatrice.

MONSEIGNEUR.

» Le Public parle ſi avantageuſement e Votre Excellence, & je ſuis ſi per-uadé qu'il ſe trompe rarement, que m'addreſſe avec confiance à un Mi-iſtre dont la prudence égale la ca-acité. Je ſupplie Votre Excellence, » de

(*a*) Aujourd'hui Comte & Vice-Chancelier de pire Ruſſien.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» de croire que ceci n'eſt point un com
» pliment, la franchiſe avec laquelle j
» vais me livrer à Elle, doit la cor
» vaincre.

» Les Courlandois menacez de per
» dre leurs privileges ne s'attendoien
» pas que dans les meſures qu'ils pre
» noient pour les conſerver, les emba
» ras leur vinſſent du côté de la Ru
» ſie; le principe ſur lequel ils ont fo
» dé leurs eſperances, eſt que l'inte
» tion du feu Empereur, & celle
» l'Imperatrice regnante, a été & de
» être encore de maintenir le Gouve
» nement de Courlande ſur le pied
» il eſt actuellement, les aſſurances fr
» quentes que leurs Majeſtez Imperi
» le leur ont donnez à ce ſujet,
» leur laiſſoit pas lieu d'en douter.

» J'ai agi en conſéquence, mes d
» marches n'ont point été cachées,
» Cour de Ruſſie ne les a point ign
» rées, & ne m'a témoigné en rien que
» les lui fuſſent déſagréables.

» Les Courlandois ne pouvoient pl
» differer. Il étoit queſtion de préver
» les Reſolutions que l'on devoit pre
» dre à Grodno, pour partager leur pa
» en Palatinats. C'eſt ce qui a obli
» leur Regence à convoquer prompt
» ment une Diéte où l'on pût conv

» I

» nir de ce qui ſeroit le plus efficace pour la conſervation de la liberté.

Supplem. au Tome III.

» On n'a pas trouvé d'expédient plus ſûr que d'élire un ſucceſſeur au Duc *Ferdinand* : Il falloit que ce fût un ſujet agréable au Roi de Pologne, & qui ne pût donner de jalouſie aux Voiſins. On a cru le rencontrer en moi. On m'a élu : l'Election a été unanime, & la Diéte conſommée par un Traité entre la Nobleſſe & moi, qui nous lie de façon que nous ne pouvons nous ſeparer ſans renoncer au point d'honneur.

DE LA POLOGNE.

» Les choſes en étoient-là quand on a publié que le Prince de *Menzikoff* venoit en Livonie, peu ſatisfait de ce qui avoit été reglé à Mittau.

» Sur le bruit qui s'étoit répandu que Votre Excellence devoit l'accompagner, j'avois envoyé une perſonne de confiance à Riga, pour la ſaluer de ma part, l'informer de tout ce qui s'étoit paſſé ici, & la conjurer de s'intereſſer pour la juſtice de la cauſe des Courlandois. Ayant appris que Votre Excellence étoit demeurée à St. Peterſbourg, j'ai écrit au Prince de *Menzikoff* dans les termes que j'ai cru les plus convenables pour l'adoucir. La Ducheſſe de Courlande, de ſon

» côté,

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» côté, l'a fortement ſollicité en faveur
» du pays; mais rien n'a pû le fléchir.
» A ſon arrivée à Mittau, il a aſſemblé
» la Regence, & veut la forcer à con-
» voquer une ſeconde Diéte, qui caſſe
» l'Election, & l'inſtalle à ma place.
» On menace les Chefs de la Regence
» de les envoyer en Siberie, & le pays,
» de le mettre à la diſcretion de 20.
» mille hommes, ſi la Diéte n'eſt pas
» aſſemblée dans dix jours.

» Je ne diſcuterai point ſi ces mena-
» ces ſont de droit, j'en laiſſe juger Vo-
» tre Excellence; mais je dis que les
» Courlandois ne peuvent déferer aux
» volontez de Sa Majeſté Imperiale, quel-
» ques diſpoſitions qu'ils euſſent à le
» faire. Relevans de la Pologne, oſe-
» roient-ils reconnoître d'autre protec-
» tion, ſans s'expoſer à être juridique-
» ment dépoüillez de leurs privileges?
» Cependant, s'ils reſiſtent aux ordres
» que l'on vient de leur donner, ils
» s'expoſent à une ruïne entiere. S'ils
» y obéiſſent, ils renoncent à leur Trai-
» té, à leurs ſermens, & encourent la
» juſte indignation de la Pologne.

» Voilà, Monſieur, où ſont réduits
» les Courlandois, & c'eſt ſur une let-
» tre de Créance de Sa Majeſté Impe-
» riale, dont le Prince *Dolgoruk* eſt
» por-

» porteur, que l'on en agit ainſi avec eux. Que diroit l'Empire de Ruſſie, ſi l'on traitoit de même les peuples qui ſont ſous ſa protection ?

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» Je ne vous écris point comme à un Miniſtre, mais comme à une perſonne dont j'aurois fort à cœur de gagner l'eſtime & l'amitié. Je me flatte que celle qui eſt entre vous & le Prince de *Menzikoff* ne vous empêchera pas de refléchir ſur le ſort que l'on deſtine aux Courlandois, & qu'ils n'ont merité par aucune demarche. Que Votre Excellence enviſage auſſi les ſuites qui en peuvent réſulter. S'il n'y avoit que moi d'intereſſé à leur conſervation, on pourroit les détruire, ſans faire attention aux conſéquences; mais ils ont une protection plus puiſſante, & la ſituation préſente de l'Europe eſt telle, que la moindre éteincelle y peut cauſer un embraſement general. J'ai l'honneur d'être avec toute la conſideration poſſible, &c.

La Ducheſſe Douairiére (*a*), à préſent

(*a*) *Anne-Ivvanovvna*, ſeconde fille du Czar *Ivvan-Alexiovvitz*, & niece de l'Empereur *Pierre Grand*. Elle avoit épouſé le 18. Juin 1710. *Frederic-Guillaume*, ſixieme Duc de Couriande, qui mourut le 21. Janvier ſuivant, dans ſa dix-neu-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

sent Imperatrice de toutes les Russies, s'interessa aussi en faveur des Courlandois. Cette Princesse se rendit même pour ce sujet à St. Petersbourg, où elle réüssit si-bien, que le Prince *Minzikoff* s'en tint pour lors aux menaces; & elle revint à Mittau avec des assurances de la protection de l'Imperatrice *Catherine*. La Cour de Varsovie ne fut pas contente que celle de Petersbourg se mêlât tant & si publiquement d'une affaire à laquelle les Polonois prétendoient qu'elle ne devoit prendre aucune part; c'est pourquoi le Roi & le Sénat jugerent qu'on devoit s'en expliquer avec la Cour de Russie, & Sa Majesté fit remettre la Declaration suivante à Monsieur *Bestucheff* Ministre de Russie.

MONSIEUR,

» Le Roi mon Maître ayant été in-
» formé des Lettres & des propositions
» que Monsieur le Prince *Basile Dol-*
» *goruki* a délivrées de la part de Sa
» Majesté Czarienne aux Conseillers
» de

vieme année. Cette Princesse qui n'étoit alors âgée que de dix-huit ans, est restée veuve, & est montée sur le Trône de Russie le 31. Janvier 1730. dans le tems qu'elle y pensoit le moins.

» de la Regence de *Courlande*, & ayant » conſideré que ces Conſeillers, comme » Sujets de la Couronne de *Pologne*, ne » ſont pas autoriſez d'en recevoir d'au- » cune Puiſſance Etrangere, Sa Majeſté » a été d'autant plus ſurpriſe d'un tel » procedé, que le Prince *Dolgoruki* a » requis les Etats du Duché, au nom » de ſa Souveraineté, de proceder à » l'Election d'un nouveau Duc de *Cour-* » *lande*, & de le choiſir d'entre quel- » que Candidats qu'il leur a propoſez.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» Deux choſes augmentent la ſur- » priſe de S. M. l'une, que pareilles » propoſitions ayent pû ſe faire de la » part d'une Cour amie, & qui n'igno- » re pas les droits inconteſtables & le » pouvoir ſuprême que la Couronne de » *Pologne* exerce ſur la *Courlande*; l'au- » tre, que Mr. le Prince *Menzikoff* ſe » ſoit mis lui-même au nombre des » prétendus Canditats: Qu'il ait même » oſé menacer le Duché d'un Corps de » Troupes Ruſſiennes, en cas qu'ils ne » priſſent pas le parti de l'élire.

» Et comme ces ſortes de démar- » ches paroiſſent toutes oppoſées à l'é- » troite Alliance qui ſubſiſte entre le » Roi & Sa Majeſté Czarienne, & à » tant d'aſſurances & de marques d'a- » mitié que celle-ci a données au Roi,

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» Sa Majesté croit devoir revoquer en » doute qu'elles ayent été faites par or- » dre & au sçu de S. M. Czarienne, & » elle m'a ordonné de vous demander, » *Monsieur*, si vous êtes muni d'inst- » tructions sur ce sujet, & quels sont » là-dessus les véritables sentimens de S. » M. Czarienne.

» En cas que ceux-ci vous soient con- » nus, & que vous vouliez vous en » ouvrir, je ne manquerai pas d'en fai- » re un rapport fidele au Roi, qui avi- » sera ensuite aux mesures qu'il con- » viendra de prendre : Mais si vous » n'êtes pas chargé de commission à cet » égard, j'ai ordre de vous répresen- » ter, *Monsieur*, ne doutant pas que » vous n'en rendiez compte à S. M. » Cz. qu'il paroît fort extraordinaire » que les Princes *Menzikoff* & *Dolgo- » ruki* ayent pû proposer aux Etats de » *Courlande* d'élire un Duc, & de l'éli- » re qui plus est pendant la vie du Duc » *Ferdinand* & contre la volonté du Roi, » lorsqu'il est notoire que la *Courlande* » est une Province sujette à la Couron- » ne de *Pologne:* Que S. M. avoit ex- » pressément défendu aux Etats de ce » pays-là de se porter à aucun acte pa- » reil; & que quand avec une temerité » tout-à-fait punissable, ils se sont laiss-

» sez

» ſez aller, malgré cette défenſe, à la prétenduë élection de Monſieur le Comte *Maurice* de Saxe, elle a ordonné à ſes Miniſtres de proceder ſelon la rigueur des loix contre cet attentat manifeſtement contraire à la nature des Fiefs, à la Souveraineté directe de la Couronne de *Pologne*, & aux ſermens & pactes de ſujettion qui lient & ſoumettent ladite Province à la même Couronne.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» Ce qui doit confirmer le Roi dans » l'opinion qu'il a que les propoſitions » & menaces que les Princes ſuſdits » ont faites aux *Courlandois*, ont été faites ſans l'aveu de S. M. Czarienne, c'eſt » qu'elles ne conviennent nullement.

» I. Aux anciens Traitez par leſquels » les deux Puiſſances ſe ſont reciproquement engagées non ſeulement à » ne pas fomenter les Rebellions de » leurs Sujets reſpectifs, mais à ne donner pas même azile à ceux qui en ſeroient coupables.

» II. Aux nouveaux & derniers Traitez faits entre la Couronne de *Pologne* & le feu Czar de glorieuſe memoire, par leſquels ce Monarque a » poſitivement promis de ne s'arroger » aucun Droit ſur les dépendances de » ladite Couronne.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» III. Aux deux Declarations données ſucceſſivement par feu S. M. » Czarienne aux deux Ambaſſadeurs du » Roi & de la Republique, ſavoir à » Mr. *Wollovvicz*, Grand Maréchal » de *Lithuanie*, & enſuite à Mr. *Chomen-* » *tovvski*, alors Palatin de *Mazovie*.

» IV. Aux droits d'une véritable amitié & d'un bon voiſinage, qui ne permettent pas à un ami voiſin, de proteger ou d'animer les Sujets de l'autre contre leur Souverain, & qui juſqu'à préſent ont été religieuſement obſervez de part & d'autre; mais ſur tout du côté de la Pologne, qui non contente de ne pas ſe mêler des Rebellions de l'Ukraine, & du changement de Gouvernement qu'il a plû au feu Czar d'introduire, a refuſé même tout azile à ceux des Habitants de cette Province, qui chercheient, en ſe refugiant en *Pologne*, de mettre leurs vies en ſureté.

» Le Roi eſt trop perſuadé de la ſincere amitié & équanimité de la Czarine, pour douter qu'elle ne ſoit à cet égard du même ſentiment que lui, & ce que les Princes *Menzikoff* & *Dolhoruki* ont fait & propoſé en *Courlande*, y eſt trop contraire pour pouvoir être conforme à la volonté

toujours

» toûjours équitable de cette Princeſſe, » & aux ordres qu'elle peut leur avoir » donnez.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» C'eſt pourquoi le Roi m'a chargé » de vous requerir, *Monſieur*, de faire » raport à Sa M. Czarienne de tout ce » que je viens de vous expoſer, & de la » prier de deſavouer authentiquement » leſdits Princes, en leur enjoignant de » ceſſer de s'intriguer en des affaires, qui, » étant uniquement du reſſort de la » Couronne de *Pologne*, ne regardent » ni la Czarine, ni encore moins eux » en particulier : auſſi le Roi ne sau- » roit-il ſe diſpenſer d'interdire aux » Etats de Courlande d'accoûter leurs » propoſitions, & de caſſer, & d'an- » nuller d'avance tout ce que ceux-ci » pourroient entreprendre pour s'y con- » former, tout comme on a caſſé & an- » nullé ce qu'ils ont illégalement fait en » faveur de Monſieur le Comte de *Saxe*.

» Il ſeroit bon d'ailleurs, & ſa Ma- » jeſté le ſouhaite extrêmement, que » Sa Majeſté Czarienne voulût ſe de- » clarer là-deſſus avant l'ouverture de » la prochaine Diéte, afin que les Etats » de la Republique puiſſent être raſſu- » rez ſur l'inquietude que les démar- » ches peu amiables des deux Princes » ſuſmentionnez ne peuvent manquer

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» de leur cauſer, & qu'on puiſſe les » porter d'autant plus facilement à pren- » dre les meſures convenables pour » prévenir tous les inconveniens qui » pourroient alterer la bonne harmo- » nie entre les deux Cours, dont la » continuation eſt ſincerement deſirée » du côté de la *Pologne*, & qui paroît » ſi neceſſaire dans les conjonctures » préſentes.

» Enfin la Diéte de Pologne ayant été *réaſſumée* à Grodno le 28. Septembre 1726. on y cita en vain les Miniſtres du Duché de Courlande, en vain on s'y emporta contr'eux & contre le Comte *Maurice*, perſonne n'y parut ; ainſi la Diéte fut très-libre de condamner des gens qui ne plaidoient pas leur cauſe. L'affaire de Courlande fut la principale, & y cauſa des débats où le Comte *Maurice* & les Etats de Courlande furent traitez avec une hauteur & un mépris que l'on ne peut exprimer. On obligea le Roi à écrire deux fois à ce Prince pour l'obliger à ſe deſiſter de ſon élection, & à en remettre l'acte entre les mains de ſa Majeſté ; mais ce fut inutilement. Ce Prince ne repondit autre choſe ſinon : » Qu'il ſe croyoit obligé d'obéïr à ſa » Majeſté comme à ſon Seigneur ; mais

» qu'en

» qu'en ce qui concernoit son honneur, » il espéroit & se flattoit que sa Majesté auroit la bonté de le lui conserver.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Cette sage reponse irrita les Nonces, & il y en eut qui proposerent de le traiter en *Ennemi de la Patrie*; on lut même une Constitution contre lui, enfin tout se termina à engager le Roi ou plutôt à le forcer, de signer le Diplome révocatoire ci-joint.

» *Augustus II.* par la grace de Dieu » Roi de Pologne, &c. d'autant que » nous avons toujours regardé l'amitié & » l'affection de nos très-chers Citoyens » Habitans de ce Royaume, comme le » principale & le plus solide fondement de nôtre Regence, & que nous » avons tâché & tâchons encore d'étendre les Frontieres de la Republique, & d'y joindre les pays démembrez; à ces causes, & pour prévenir » tous les prétextes qui pourroient causer quelque méfiance entre la Majesté, » & la liberté en consequence des *Pacta conventa* & de notre précedent Diplome, nous avons bien voulu promettre, » & engager notre parole Royale que » nous ne permettrons à qui que ce » soit de démembrer la Province de » Courlande du Corps de la Republi-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» que, auquel elle a été jointe depuis » tant de tems, & qui en vertu des *Pacta* » ou Conventions de soumission, doit » rentrer sous la dépendance du Roi & » des Etats du Royaume & du Grand » Duché de Lithuanie, après la mort » du Duc *Ferdinand* sans enfans mâ- » les.

» Dans cette vûë, & pour ôter tou- » te esperance à ceux qui aspirent à » cette occasion, nous declarons que » nous n'accorderons jamais l'investi- » ture à un nouveau Duc, soit en par- » ticulier ou conjointement avec les » Etats.

» Nous ne donnerons non-plus au- » cun secours à qui que ce soit ni direc- » ment ni indirectement : Au contrai- » re nous envoyons ordre au Comte » *Maurice* de Saxe, de se retirer incess- » samment du Duché de Courlande sans » pouvoir y retourner ni prendre in- » terêt sous quelque prétexte, préten- » tion ou titre que ce puisse être.

» Nous declarons de-plus, que nous » obligerons ledit Comte à rendre tous » les instrumens & Actes qui ont été » faits en sa faveur dans une assemblée » défenduë, pour les remettre aux » Etats de cette Republique actuelle- » ment assemblée en Diéte, comme

» étant

» étant de nulle valeur ; & les Courlan- *Suplem. au Tome III.*
» dois qui ont été les auteurs de ces
» inſtrumens & actes ſeront jugez de- DE LA
» vant nos Tribunaux de Relation. POLOGNE.

» Ordonnons & permettons que le
» préſent Diplome ſigné par nous, &
» ſcellé du ſceau de la Couronne & du
» Grand Duché de Lithuanie, ſoit re-
» mis entre les mains du Maréchal de
» la Diéte, & inſeré non ſeulement
» dans les loix, mais auſſi dans la Ma-
» tricule de chaque Palatinat, &c.

Par deux Conſtitutions de la Diéte on mit le Comte de Saxe au ban, pour n'avoir pas comparu à la Diéte, & n'avoir point rendu l'Acte de ſon élection ; on établit enſuite une Commiſſion locale, qui devoit s'ouvrir avant l'année ſuivante pour rechercher les auteurs de la Convocation des Etats, & ceux qui avoient concouru à l'élection, & les punir ſuivant l'exigence du cas. Enfin on dreſſa le projet ci-joint de la réünion de la Courlande à la Pologne.

(I). *Conſtitution de la Diéte de Grodno de l'année* 1726.

QUandoquidem ſecundum communem experientiam omnes Gentes & Dominia congregata & coadunata in unum ſub uniformi Regimine

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

corpus, multo magis esse solent potentiora & feliciora ad mutuam defensionem & conservationem, quam divisa: igitur inhærendo Pactis æternis subjectionis & incorporationis absolutissimæ & pleniſſimæ, sine ullâ minimâ reservatione, liberè, ritè ac legitimè ab utrinque stabilitis & jurata fide confirmatis: Tum conformando sese ad Constitutionem anni 1589. deficiente stirpe masculâ moderni Celsissimi Ducis *Ferdinandi* ex linea Kettleriana procedentis, salvis per omnia juribus, possessionibus, & prærogativis ejusdem Ducis, quousque supervixit (cui Homagium, dispensando Constitutionem anni 1683. ob respectum provectæ ætatis & singularia erga Rempublicam merita etiam per Legatum suum præstare permittimus, hoc tamen præcauto, quod id servire nequeat successoribus ejus, in quantum ex lumbis illius directe descendentes existere deberent) præfatum Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ antiquitus incorporatum & adjunctum ad corpus Reipublicæ, cum omnibus attinentiis & contingentibus suis antiquis ad Regnum Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ adjungimus & incorporamus; pro mutuis & indivisis incolis Regni & Magni Ducatus

tus Lithuaniæ prius ſuſceptos ſuſcipimus cum juribus, privilegiis & libertatibus illis antea conceſſis, ad omnia jura, honores, prærogativas & libertates Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ admiſſos pariter admittimus mutuis viribus auxiliis, exercitibus totius Reipublicæ contra omnes uſurpationes & quoſvis inſultus hoſtiles protegere, defendere appromittimus. Inſuper prout omnem prorſus novi Principis infeudandi ſubſtitutionem, poſt fata ſuprafati Ducis *Ferdinandi* in caſum deficientis ſtirpis maſculæ, in perpetuum excludimus & abrogamus; ita attentata præterita omnia contra Inhibitiones, Mandata & Reſcripta noſtra, ſignanter uſurpati indebitè ultimi Conventiculi cum omnibus actibus ſeſe in materiam eventualis ſucceſſionis ingerentibus tollimus, caſſamus, & illa pro invalidis ex vitio nullitatis & inſubſiſtentiæ materialis, ſtante pro nunc directo & ſupremo, in futurum autem utili & immediato Dominio noſtro & Reipublicæ, perpetua & irrevocabili lege declaramus. Et quia Comes *Mauritius* inobediens mandatis noſtris & voluntati Reipublicæ contra effectuationem Diplomatis noſtri in præſentibus Comitiis traditi ſeſe exhibuit, ideo eum non

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

non tantum ex ditionibus Provinciæ Curlandiæ, tum Regno Poloniæ, & Magni Ducatus Lithuaniæ proscribimus, sed etiam pro hoste Reipublicæ & invindicabili capite pronunciamus & condemnamus. Liberum exercitium *Augustanæ* Confessionis, cum quo ad Rempublicam accesserunt & per Pacta subjectionis sibi caverunt, cum pacifico usu & conservatione ejusdem Religionis cæterisque illius ritibus, secundum obloquentiam duntaxat eorumdem Pactorum assecuramus, certificando quod mutationem illius neminem per vim cogere permittemus. Salvo jure & usu Religionis Romano-Catholicæ in Formula Regiminis præscripto & per Constitutionem anni 1678. approbato.

Tum ut desideria & repræsentationes omnium Statuum Provinciæ Curlandiæ ratione domestici Regiminis & aliorum Sancitorum ad bonum ordinem & internum Regimen necessariorum eò facilius & efficacius accommodari pro justitiâ, commodo & utilitate universorum, valeant, cum consensu omnium Statuum Commissarios nostros ex Senatorio Ordine Rever. in Christo Patrem *Christophorum in Stupow Szembek* Episcopum Warmiensem & Sambien-

bienſen, Magnif. *Caſimirum de Coſicisko Oginski* Troſcenſem, *Staniſlaum Denhoff* Polocenſem, Ducem Campeſtrem Exercituum Magni Ducatus Campeſtrem Exercituum Regni, Palatinos: *Ex Ordine Equeſtri ex minori Polonia*, Generoſos *Joannem in Tykoczin & Tyczin Branicki*, Vexilliferum Regni, Brankenſem Capitaneum; *Jacobum in Skrzynno Danin* Regentem Regni, Capitaneum Radoſzycenſem; *Olarovvski* Dapiferum Cracovienſem; *Wielopolski*, Lankoronenſem; *Kalinovvski*, Vinnicenſem, Capitaneos; *Kanovviski*, Pocillatorem Viſnenſem, Judicem Brankenſem: *Ex majore Polonia*, Generoſos Maximilianum de *Teczyn Oſſolinski*, Theſaurarium Curiæ Regni, Sendomirenſem Capitaneum; Stephanum *Garczynski*, Vexilliferum; *Alexandrum Lodzia Poninski*, Venatorem Uſehovenſem; *Joſephum Nakvvaski*, Ciechanovienſem Capitaneum; *Krakienski*, Princernam Ciechanovienſem; *Szembek* Tolkmicenſem Capitaneum: *Ex Magno Ducatu Lithuaniæ*, Generoſ. *Caſimirum in Bychovv Dobrovvna & Zaſtavv Sapieha*, Generalem Artilleriæ Magni Ducatus Lithuaniæ, Volpinenſem Capitaneum; *Michaelem Ducem in Nieſvvielz & Olyka Radzivvil*, Præmiſſien-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

milienſem; *Joſephum de Campo Scipionem*, Lidenſem; de *Kozielsko Oginski*, Gordovienſem, Capitaneos; *Wahl*, Vexilliferum Grodnenſem; *Antonium Eperiaſz*, Colonellum noſtrum; non tantum propter exauditionem, examinationem & accommodationem eorumdem deſideriorum & repræſentationum, verum etiam primario & principaliter propter formandam & conſtituendam ordinationem ejuſdem Provinciæ, tum diſtrictus Piltinenſis, reſpectivè quoad jura ſua qualiumcunque diſcordiarum, exorbitantiarum, controverſiarum, prætentionum domeſticarum & externarum, cum poteſtate judicandi ſummario Proceſſu hos Courlandos, qui Rebelles Reipublicæ juribus aut autoritati Commiſſoriali poſt hanc Conſtitutionem illic in Curlandia ſe monſtrarent, ordinamus, ſalvâ relatione & approbatione in futuris Comitiis. Quibus, Reverendo, Magnificis & Generoſis Commiſſariis, ut Magnifici exercituum Duces utriuſque Gentis aſſiſtentiam militarem pro exigentia neceſſitatis, ſalvâ diſciplinâ militari per novellam legem præcriptâ, ſub Commenda Regimentariorum idoneorum tam Regni, quam ex Magni Ducatus Lithuaniæ exercitibus præſtent,

tent, autoritate præsentis Conventus injungimus; qui Regimentarii cum divisionibus in Commenda sua existentibus in limite Curlandiæ sese locare, & ulteriora Mandata eorumdem Reverendi, Magnificorum & Generosorum Commissariorum expectare debent. Præfatos autem, Reverendum, Magnificos & Generosos Commissarios nostros abstringimus, ut hanc Commissionem vere, assignato termino per innotescentiales suas & proprio vere pro illa profecti, sine ullo sumptu ex Senatus Consilio assignando, neque Thesauri, neque Palatinatuum, salvo beneficio suspensionis causarum earum in quovis subsellio, expendiant Instrumenta Pseudo-Electionis, & omnia alia juribus Reipub'icæ nociva ex actis eliminent. Incolis quoque totius Ducatus Curlandiæ, Semigalliæ, ac districtus Piltinensis in genere & in specie omnibus, Correspondentias, Practicationes, Negotiationes omnes cum externis Potentiis & quasvis innovationes, machinationes, vel molimina in præjudicium Jurium Reipublicæ, subquocunque titulo, colore vel prætextu, directè sive indirectè, autoritate publica modernorum Comitiorum, sub pœnis Criminis læsæ Majestatis, perduellionis cæteriſque

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

terisque rigoribus in legibus descriptis, inhibemus. Quibus rigoribus omnes fautores, cooperatores & assistentes, si qui in futurum reperientur, cujuscumque nationis, subjacere debent in Judiciis Comitialibus.

Nonobstant le Decret de la Diéte, on ne se pressa pas trop de faire partir les Commissaires, & d'un autre côté les Russiens s'en tinrent aux menaces qu'ils avoient faites, & l'Imperatrice parut déférer aux Remontrances du Roi *Auguste*. Le Comte *Maurice* avoit quelque esperance de se maintenir, & peut-être qu'on eût trouvé le moyen d'appaiser en Pologne ceux qui s'étoient le plus opposez à son élection; mais l'Imperatrice *Catherine* étant morte assez subitement le 17. du mois de Mai 1727. & le petit-fils de *Pierre le Grand*, ayant succedé à cette Princesse, le Prince *Menzikoff* déja trop puissant le devint encore d'avantage sous ce jeune Prince. Il employa son credit pour renverser tout ce qui s'étoit fait en Courlande, où il envoya les Generaux *Lasci* & *Bibickoff*, à la tête d'un Corps de troupes pour se faire mieux obéir. Ils y arriverent quelques jours avant la Commission, & ayant trouvé le Comte *Maurice* inflexible, dans le poste avantageux

ageux de l'Isle d'*Usmeitz* à 2. lieuës de Goldingen, ils l'y assiegérent, & l'obligerent à se sauver pour ne pas tomber entre leurs mains. Après cette expedition les Généraux Russiens représentent aux Commissaires de la Couronne & de la Republique : » Que puisque le » Comte *Maurice* de Saxe avoit été » obligé par leurs Troupes d'abandonner la Courlande, il n'étoit plus ne» cessaire que la Commission s'y ren» dit. Mais l'Evêque d'Ermeland & le » Comte de *Donhoff* leur répondirent » qu'étant eux-mêmes en état de déloger ledit Comte, ils n'en étoient au» cunement obligez aux Russiens : Qu'au » contraire ils regardoient cette en» trepriſe dans une Province de la Cou» ronne de Pologne & du Grand Du» ché de Lithuanie, comme une infrac» tion, d'autant que le Roi & la Repu» blique les avoient constituez pour » examiner l'affaire de l'Election, & » que pour cet effet ils étoient indis» pensablement obligez de se rendre en » Courlande : Que comme la Couron» ne de Pologne ne faisoit point de » pareilles demarches avec ses Troupes » dans les Provinces Russiennes, & se » mêloient encore moins de leurs affai» res, ils se flattoient que les Généraux » Russiens

Supplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

» Russiens envoyeroient ordre aux Regimens qu'ils avoient fait entrer en » Courlande, d'en sortir incessamment, » sans quoi ils seroient obligez de prendre leurs mesures.

» Les Generaux Russiens repliquerent » que l'Empereur de Russie n'avoit pû » permettre que le Comte *Maurice* fît » bâtir, contre le Traité d'Oliva, une » Forteresse dans la Courlande, & y » fît venir des Vaisseaux chargez de » Troupes & de munitions, & que » pour éviter une guerre dans le voisinage, l'Empereur leur maître, avoit » trouvé à propos de l'étouffer dans sa » naissance.

La Commission ne se rendit pas à ces raisons, & puisquelle étoit sur les lieux elle y fonda sa jurisdiction, & travailla à executer les ordres du Roi & de la Republique, contenus dans le Diplome suivant ainsi que dans la Constitution qu'on vient de lire.

(II.) *Lettres Patentes du Roi Auguste II.*

AUgustus II. Dei Gratia Rex Poloniæ, Magni Ducatus Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Kioviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolensiæ, Severiæ, Czerni-

Czerniechoviæque, necnon hæredita- *Suplem. au Tome III.* DE LA POLOGNE.
rius Dux Saxoniæ & Princeps Elec-
tor, &c. Reverendo in Christo Patri
Domino Christophoro in Stupou Szem-
bek Episcopo Warmensi & Sambiensi,
Magnifico Casimiro de Kozielsko Ogins-
ki, &c. . . . Commissariis à nobis
omnium Ordinum Reipublicæ autori-
tate Comitorum Generalium proximè
præteritorum Grodnensium per legem
publicam destinatis, sincere & fideli-
ter nobis dilectis gratiam nostram Re-
giam, Reverende in Christo Pater,
Magnifici ac Generosi, sincere & fide-
liter nobis dilecti. Quemadmodum in
proximè præteritis Comitiis Generali-
bus Grodnensibus cum Statibus Regni
& Magni Ducatus Lithuaniæ, multis
& gravibus permoti rationibus, de Du-
catibus Curlandiæ & Semigalliæ dispo-
nendo, sinceritates & fidelitates ves-
tras in Commissarios ad eosdem Duca-
tus designavimus, ita & præsentibus,
legi publicæ eorumdem Comitiorum
inhærendo, sinceritates & fidelitates
vestras deputamus & assignamus, illis-
que committimus & mandamus, qua-
tenus communicato inter se consilio,
sinceritates & fidelitates vestræ, & illus-
trissimo Ferdinando Curlandiæ & Semi-
galliæ Duci, tum G. Supremis Consi-
liariis,

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

liariis, Majoribus & Minoribus Capitaneis, cæteriſque Officialibus, ac toti Equeſtri Ordini Curlandiæ & Semigalliæ ac Diſtrictus Piltinenſis, univerſiſque, jus & intereſſe ad olim illuſtriſſimos Duces, modernumque illuſtriſſimum Ducem Curlandiæ & Semigalliæ ſe habere prætendentibus, innoteſcatis, attenta præſenti tempore annonæ penuria & caritate, ex præſentis Senatus ſenſu pro die 26. Auguſti anno nunc currenti Mittaviam condeſcendant, ibidemque in loco qui ipſis commodior videbitur, abſentia nonnullorum nonobſtante, modo ſex adſint, Juriſdictione ſua Commiſſoriali fundata, deſideria & repræſentationes Statuum hujus Provinciæ Curlandiæ & Semigalliæ ac diſtrictus Piltinenſis, ratione interni Regulaminis ad bonum ordinem & internum regimen, pro juſtitia, commodo & utilitate, univerſorum neceſſarias, tum querelas, poſtulata gravamina, ſi aliqua illata ſunt, tam publicu quam privatorum, exaudiant, de iis ex æquitate & juribus privilegiiſque, his Ducatibus & diſtrictui Piltinenſi, atque illuſtriſſimo Duci & incolis eorum ſervientibus, ſtatuant, ordinem, vel, ſi res Judicium poſtulaverit, ſummario Proceſſu disjudicent, Teſtes Teſtimoniaque

naque juratorum Teſtium, ſi opus uerit, examinent ad calculum reddendum de proventibus & expenſis, adminiſtrationemque bonorum Ducalium, os qui in abſentia Illuſtriſſimi Ducis Bona Ducalia adminiſtrarunt, adigant ationeſque excipiant, & quantum ex alculo provenire Illuſtriſſimo Duci adertent, eidem Illuſtriſſimo Duci ſatisactionem præſtari injungant, tum uoque in refragarios juribus Reipubliæ Rebelles animadvertant, prætentioes etiam externorum & privatorum d olim Illuſtriſſimos Duces & moderum Illuſtriſſimum Ducem habitas inroſpiciant & diſcutiant, ad quas & uales, & cui ſolvendas Illuſtriſſimus Dux teneretur, decernant, & an in præjudicium Illuſtriſſimi Ducis vel ontra ſtatuta Curlandiæ juraque noſtra & Reipublicæ per antecedentes Illuſtriſimos Duces ſuper Bona Ducalia imortatæ, inſcriptæ, vel contra inhibiones noſtras Potentioribus ceſſæ aliquæ ſint, cognoſcant & determinent, æteraque omnia & ſingula quæ ex nente & præſcripto legis novellæ Conitiorum Grodnenſium ſinceritatibus & fidelitatibus veſtris commiſſa ſunt, xequantur, facturæ ſunt ſinceritates & fidelitates veſtræ præmiſſa omnia pro gratia

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

gratia noſtra. In cujus rei fidem præſentes manu noſtra ſubſcriptas, Sigilli Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ communiri juſſimus. Datum Varſoviæ die 2. Aprilis anno 1727. Regni vero noſtri 30. anno. *Auguſtus Rex.*

(L. S.) (Regni) (L. S.) (M.D.L.)

Jacobus Strykovvski
S. R. M^tis. Secretarius.

(III.) *Notification de la Commiſſion.*

NOs *Chriſtophorus* in Stupow Szembeck, Dei gratia Epiſcopus Warmienſis & Sambienſis; Caſimirus de Kozielsko-Oginski, &c... S. R. Majeſtatis Commiſſarii à Sereniſſimo & Potentiſſimo *Auguſto II.* Dei Gratia Rege Poloniæ, Magno Duce Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenſciæ, Severiæ, Czerniechoviæque, necnon hæreditario Saxoniæ Duce & Principe-Electore, Domino Noſtro Clementiſſimo, omnibuſque Ordinibus Reipublicæ, autoritate Comitiorum Generalium proximè præteritorum Grodnenſium per legem publicam

cam designati, Magnificis & Generosis Supremis Consiliariis, Majoribus & Minoribus Capitaneis cæterisque Officialibus, totique Ordini Equestri, necnon civitatibus & earum Magistratibus, ac omnibus incolis Ducatuum Curlandiæ & Semigaliæ, atque districtus Piltinensis, tum universis & singulis cujuscumque præminentiæ dignitatis ac tituli, jus & interesse ad olim Celsissimos Duces, modernumque Celsissimum Principem *Ferdinandum* Ducem Curlandiæ & Semigalliæ, se habere prætendentibus, innotescimus, atque autoritate S. R. Majestatis & Reipublicæ, & nostra, qua ac in parte fungimur, mandamus, quatenus Magnificentiæ & Generositates Vestræ cæterique quorum interest, coram nobis Commissariis Mittaviæ pro die 26. mensis Augusti, anno nunc currente, legitimè ac peremptoriè compareatis, executionemque novellæ legis, juxta contenta illius & Rescripti Commissionis peragendam, attendatis, idque ratione interni regulaminis & boni ordinis, pro justitia, commodo & utilitate universorum prout necessitas postulaverit statuendi, postulata desideria sua, querelas & gravamina, tam publica quam privata, si aliqua illata sunt, inferatis, proponatis & exponatis, & qui

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

ad reſpondendum ad ea tenemini, reſpondeatis, jura, Privilegia, his Ducatibus & diſtrictui Piltinenſi, ac Privatis, ſervientia exhibeatis, & in quo illis derogatum, informetis, ceſſioneſque de ſummis in Bonis Ducatibus prætenſis producatis, fuerint-ne liquidæ an non? & cui? & an legitime factæ? cognitioni noſtræ commiſſoriali ſubjiciatis, teſtes, ſi neceſſe fuerit in punctis facti inducatis calculum ex adminiſtratione Bonorum Ducalium de Proventibus & Expenſis, penes quos adminiſtratio eorum in abſentia Celſ. Ducis *Ferdinandi* erat, reddatis, ſummas quas vos in bonis ejuſdem Celſ. Ducis habere prætenditis, liquidetis, cæteraque, quæ ad munus noſtrum, ex præſcripto legis novellæ & commiſſionis nobis datæ, pertinere videbuntur, ſtatuenda & exequenda attendatis, certificando vos, quod ſive in termino præfixo coram nobis componeritis, ſive non, nos ad ea quæ nobis à Sacrâ Regiâ Majeſtate & Republicâ commiſſa ſunt, exequenda procedemus, ſitis parituri, & eundem terminum attentaturi. Datum in Reſidentiis noſtris die vigeſima-quinta menſis Aprilis anno Domini milleſimo ſeptengenteſimo vigeſimo-ſeptimo

Chriſto-

Christophorus Joannes Szembeck Episcopus Warmiensis & Sambiensis.
Staniflaus Denhoff, Palatinus Polocensis, Exercitus Magni Ducatus Lithuaniæ Dux Campestris, S. R. Majestatis & Reip. Commissarius.
Staniflaus Chomentowski, Palatinus Masoviæ, Campi Dux Regni.
Jacobus in Skrzynno Dunin, Referendarius Regni.
M. de Teczyn Ossolinski, Thesaurarius Curiæ Regni Poloniæ, Sendom. Capitaneus.
Joannes Comes Branicki, Supremus Vexillifer Regni.
Josephus Kakwaski, Capitaneus Ciechanovien sis, Commissarius à S. R. Majestate & Republ.
Alexander Lodzia Poninski, V. V. Reipublicæ Commissarius.
Casimirus Comes Sapieha, Generalis Artilleriæ M. D. L.
Antonius Comes Eperiasz, Colonellus S. R. Majestatis.
Productum die 9. Julii 1727. hora dimidia tertia post meridiem in Cancellaria Ducali. S. Zentarow *Secretarius.*

Supplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Voici les Actes de cette Commission *in rebus publicis*, où l'on peut voir tou-

Suplem. au Tome III. tes la ſuite de cette affaire, qui en eſt reſtée là juſqu'à préſent.

DE LA POLOGNE.

(IV) *Caſſation de l'Election du Comte Maurice de Saxe.*

GEneroſus Alexander Korff, Subjudex Terreſtris, Equeſtris Ordinis Plenipotentiarius, nomine ejuſdem Equeſtris Ordinis porrexit D. D. Commiſſariis ſupplicationem, petendo, quatenus Generoſis Supremis Conſiliariis imponant indictionem Conventus publici, omnibus horum Ducatuum diſtrictibus tranſmiſſis deliberatoriis ſtatum publicum concernentibus, & ut acta præterita Commiſſionis anno 1717. expeditæ cum aliis juribus & inſtrumentis, circa ſequeſtrationem Generoſi Capitanei de Medem ſequeſtrata, Generoſo Ordini Equeſtri pro ſua defenſione inſervientia, comportentur eique reſtituantur pro deliberatione quoque ſuprafati de Medem inſtabat. Porrexerunt quoque alterum ſupplicem libellum G. Supremi Conſiliarii perſonaliter comparentes, in quo additionem defenſorum ſeu Advocatorum in eo ſpecificatorum tam ad cauſas Celſ. Principe ſuo, quam alias ſive ex actoratu, ſive ex reatu emergentes promo-

venda:

vendas & defendendas, petierunt.

Nos Commissarii Sacræ Regiæ Majestatis cassando ante omnia Conventiculum Pseudo-Electionis & ipsam Pseudo-Electionem, omnesque ad eam pertinentes actus ubicunque reperibiles, nulliter peractos, jam alias per Constitutionem Grodnensem anni proxime præteriti 1726. cassatos; eliminationem eorum ex quibuscunque actis fieri debere decernimus sub pœnis in eadem Constitutione Grodnensi expressis, utque acta omnia hujus Pseudo-Electionis & eandem concernentia Generosi Consiliarii Supremi, & illi ad quos id pertinet, comportent pro termino Comitiolorum, die 15. Septembris incidentium, sub rigore pœnarum in eadem Constitutione expressorum, injungim s, privati quoque quicunque sive originalia sive Extractus eorum habent, pro eodem termino conferant, nec amplius penes se conservent, sub simili pœna legis demandamus. Ad supplicationem vero Generosi Korff, Subjudicis Terrestris & Generosi Equestris Ordinis Plenipotentiarii, expetentis Comitiola, à Regimine hujus Provinciæ indici neglecta in fundamento Formulæ Regiminis, juxta quam Celsissimo Duci in-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

veſtito & in Ducatibus præſenti, & ſi is denegaverit Conſiliariis Supremis, illis vero intermittentibus & negligentibus, indictio Conventuum S. R. Majeſtati competit. Hæc expetita Comitiola in ordine ad exequendam Conſtitutionem Grodnenſem anni proxime præteriti 1626. tum ad deſideria repræſentationeſque formandas, nobiſque per Delegatos ſuos nobiles viros, idoneos, legales poſſeſſionatos (& ad Pſeudo-Electionem non intereſſatos) exhibendas & proponendas autoritate S. R. Majeſtatis Domini noſtri Clementiſſimi, & noſtra Commiſſoriali, primo in Diſtrictibus, demum Generalia hic Mittaviæ celebranda, pro die 15. Septembris anno præſenti indicimus, eorumque terminum hiſce præfigimus, atque loco deliberatoriarum innoteſcentiales noſtras litteras antehac Provinciæ huic intimatas, pro deliberatoriis haberi volumus, utque quanto ejus conveniant & inter ſe ſuper præmiſſis conferant, ac finaliter hæc Comitiola ſine minima legis diminutione, vel in alium ſenſum quam ſonat interpretatione, ſed prout per ſe expreſſe loquitur, celebrent, expediant, ac Generoſos Deputatos ſuos plenarie inſtruant, & ad nos pro tempore ſupra præfixo hunc mittant, ipſis deman-

demandamus, correſpondentias autem cum externis, ac cointelligentias cum ipſis, factioneſque quaſvis, lege publica interdictas, ſub pœnis in Conſtitutione eadem Grodnenſi expreſſis & interpoſitis, inhibemus, tempore quorum Comitiolorum 15. Septembris incidentium ad plenariam & indilatam executionem præfatæ Conſtitutionis, demum ad deſideria & Repræſentationes audiendas, ac pro juſticia, commodo ac utilitate univerſorum, juxta præſcriptum legis & commiſſionis noſtræ accommodandas, procedemus, quorum tamen Comitiolorum interſtitium exequendæ legis & Commiſſionis noſtræ impedimento eſſe non debebit; acta quoque Commiſſionis præteritæ anni 1717. & reliqua inſtrumenta, quibus Generoſus Subjudex, Plenipotentiarius Equeſtris Ordinis, opus habet, penes Generoſum Capitaneum de Medem Varſaviæ reperta & ſequeſtrata, communicata ſibi Equeſtris Ordo habebit: Quoad deliberationem perſonæ ejuſdem Generoſi de Medem reſolutionem ad 15. Septembris ſuſpendimus. Ad alteram vero ſupplicationem per Generoſos Supremos Conciliarios porrectam, reſervata diſquiſitione reſpectu Titulorum ad deciſionem judicialem, ad cauſam cum

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Celsissimo Principe Ferdinando ipsis intercedentem jam antea per Nobilem Nagrodski promotam & per ipsum continuandam, non verò ad causas publicas, interesse S. R. Majestatis & Reipublicæ tangentes, non contra sed pro, tractandas & promovendas, tum quoque ad alias causas, sive exactoratu, sive reatu ipsis intercedentes, Nobiles Zugenhorm, Vierhuff, Hartmann & Hespe, juxta affectationem eorum, ipsis in defensores & Advocatos addimus, securitatem omnem & libertatem in promotione earumdem causarum ipsis cavemus. Ad extremum G. Consiliariis Supremis demandamus, ut pro die Lunæ proximo, nempe 1. Septembris, ad peragendum calculum de perceptis & expensis Bonorum Ducalium, sint parati. Actumque præsentis Commissionis nostræ ad eadem feriam secundam, scilicet diem 1. Septembris limitamus, cum termini conservatione. Actum Mittaviæ 30. Augusti anni 1727.

(V.) *Demandes du Duc Ferdinand & Decret sur ces Demandes.*

COmparuit coram Judicio Commissoriali Generosos Christophorus Hahn, Plenipotens Illustrissimi Ducis

cis cum ſuo Advocato nobili Antonio Czelzkiewicz, & deſideria ac petita ejuſdem Illuſtriſſimi Ducis in ſcripto expoſuit ac poſtulavit. Quatenus omnes Camerales coram Illuſtriſſima Commiſſione compareant, juramentoque obſtringantur, quod fideliter Commiſſioni indicare velint ea quæ in detrimentum Feudi & intereſſe Domus Ducalis, tam in œconomicis quam aliis in cauſis facta eſſe ſciunt, & ut fideliter iidem Camerales omnes Domus & Funda Ducalia indicent, à quibus hactenus uſurpata & devaſtata ſint, & quis materiam ex illis, uti ex arce Mittavienſi, ad ſe traxerit & ſibi vindicaverit, an Prædia Ducalia non plus reddituum quotannis ferre potuerint quam ab Arendatoribus ex illis quovis anno vel ex amicitia vel conniventia, ſolutum ſit, quo iure Typographo deſtinata Domus Ducalis ab aliis poſſideatur, & quatenus etiam Adminiſtratores teloniorum in Mittavia, Bauske, Fridrichſtadt & Jacobſtadt, itidem compareant, & de redditibus horum teloniorum informent, prout & Conſules & Secretarii Civitatum Mittau, Libau, Goldingen, Windau & Bauske, tum & Notarius Foreſtalium Joannes Chriſtophorus Richter, compareant & jurent quia fi-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

deliter indicabunt & denunciabunt in his omnibus informabunt, quantum damnum Domus Ducalis passa est in suis redditibus, quanta ruina sylvarum, utque dictus Notarius Forestalium Richter cogatur rationes reddere de omnibus redditibus Forestalibus, secundum formam rationis ultimæ à defuncto Secretario Venationum Reimers confecta.

Jam vero G. Supremis Consiliariis personaliter comparentibus Productionem Plenipotentiæ ab Illustrissimo Duce Modemo comparenti Generoso Hahn datæ urgentibus, tum & contra Nobilem Georgium Fridericum Radzki, quod ipse Plenipotens esse non possit Illustrissimi Ducis rationes suas inferentibus, quodque calculatio jam pro præteritis annis in anteriori Commissione anni 1717. peracta sit, nec in dubium vocari debeat pro aliis sequentibus annis jam Quæstor cum Cameralibus de Mandato Illustrissimi Ducis eandem calculationem fecerint, ita ut nisi unus annus huic calculo obnoxius sit, allegantibus.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ Partium Controversiis exauditis, quoniam Generosus Christophorus Joannes Hahn Aulicus Illustrissimi

simi Ferdinandi Ducis Curlandiæ, Plenipotentiam ab eodem Illustrissimo Duce, de data Gedani die 9. mensis Augusti sibi datam, produxit, & nulla exceptio contra eundem comparentem Plenipotentem opponitur. Ideo Plenipotentia & comparitione ejus legitima & sufficienti adinventa, & exceptionibus contra Nobilem Radzki nunc absentem illatis, ad comparitionem illius reservatis, partibus interesse experiri mandamus. In experimento, suspensa decisione ratione calculi pro annis præteritis in anteriori Commissione anni 1717. peracti, usque ad Comitiola futura Mittavienſia proxime celebranda, necessariam esse pro annis sequentibus calculationem adinvenimus. Et quatenus tam Generosi Supremi Consiliarii, quam & Quæstor, tum & Camerales, Administratores & Notarii, aliique ad eandem calculationem spectantes, compareant, calculationemque de redditibus & expensis Ducalibus reddant, illis injungimus, & ne indefensi maneant, ipsis acta Commissionis præteritæ & alia Documenta, circa G. de Medem sequestrata, & in Cancellaria Nostra Commissoriali reposita, juxta Regestrum communicanda esse censemus, terminumque pro die crastino reserva-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

mus. Ad ſupplicationem autem nobilis Henrici Hartmann, Advocati, nobis porrectam, ipſum à Patrocinio, ſibi ante per Decretum noſtrum impoſito liberamus. Actum Mattaviæ 2. Septembris 1727.

(VI.) *Reſomption des Demandes du Duc Ferdinand.*

COmparuerunt G. Hahn, Aulicus, & Nobilis Radzki, Conſiliarius Illuſtriſſimi Ducis, ut Plenipotentiarii, cum ſuo Advocato, & reaſſumſerunt Deſideria ac Petita Illuſtriſſimi Ducis Ferdinandi Curlandiæ in ſcripto tenoris talis.

Deſideria & Petita Celſiſſimi Curlandiæ & Semigalliæ Ducis.

Primò petendum erit, quod omnes Camerales coram Illuſtriſſima Commiſſione compareant & juramento obſtringantur, ut tam ſinguli, quam omnes conjunctim omne id Illuſtriſſimæ Commiſſioni in ſcriptis denunciare & indicare velint, quod in detrimentum Feudi & intereſſe Domus Ducalis, tam in œconomicis, quàm aliis in cauſis diſpoſitum ſit, ſub commina-

minatione infamiæ & confiſcationis bonorum, ſi aliquid fuerit celatum & non denuntiatum; de quo Camerales tamen ſciverunt, porrò ut iidem Camerales fideliter omnes Domus Ducales & Feuda Ducalia indicare debeant; & à quibus hactenus uſurpata & devaſtata ſint, cum rationibus quare Domus Ducales ita ſint deſtructæ, & quis materialia ex illis, ut ex arce Mittavienſi, ad ſe traxerit & ſibi vindicaverit, an prædia Ducalia non plus reddituum quotannis ferre potuerint, quam ab Arendatoribus, pro illis quovis anno ex amicitia & conniventia ſolutum ſit, quo jure Typographo deſtinata Domus Ducalis ab aliis poſſideatur, ut idem juramentum etiam ab adminiſtratoribus Teloniorum in Mittavia, Bauske, Fridrichſtad & Jacobſtad quoque præſtetur, itidemque ut juramentum hoc à Conſulibus & Secretariis urbium Mittau, Libau, Goldingen, Windau & Bauske præſtetur, ſeriò petendum & non recedendum erit; itidem Secretarius Foreſtalium Joannes Chriſtophorus Richter jurare tenebitur, non ſolum ad indicandum & denunciandum in ſcriptis, ſed etiam quomodo cum collatione Officiorum, Inſpectoribus Sylvarum, & eorum ſubalternis

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

nis facta, itidem cum remotione eorum ab Officiis res ſeſe habeant, & quantum damnum Domus Ducalis exinde paſſa ſit : idem Notarius Foreſtalium Richter ſub juramento præſtito indicare debebit omnem ruinam Sylvarum Ducalium ſibi notam, ſub pœnâ infamiæ & confiſcationis bonorum, ſi aliquid ab eodem celabitur : itidem petendum erit, ut dictus Notarius Foreſtalium Richter cogatur rationes reddere de omnibus redditibus ſecundum formam rationis ultimæ à defuncto Secretario Venationum Reimers conficiatur, ita ut ex illa videri poſſit quanti ſint annales proventus foreſtales, & inquiri poſſit quorſum iidem fuerint diſtracti, præprimis cum principaliter ejus Officium in annotatione redditiuum Foreſtalium, eorum receptione & ex ſolutione, conſiſtat, & nemo eum in annotatione (quamvis etiam privata) turbare vel eandem illi inhibere potuit.

Uti Plenipotentiarius Celſiſſimi Ducis Ferdinandi ſubſcripſi.

Chriſtophorus | *Joannes Hahn.*

Productum in Commiſſione Suæ Regiæ

giæ Majeſtatis & Reipublicæ, die 3. Sept. 1727. *Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.*

Chriſtophorus Joannes Szembeck.

Epiſcopus Varm. & Samb. Commiſſarius

{VII.} *Citation des Officiers du Duc ſuivant ſa demande.*

COmparuerunt quoque G. Conſiliarii Supremi perſonaliter, necnon Nobiles Laurentius Langenbein Quæſtor, Julius Sigiſmundus Berger Cameræ Secretarius, Joan. Lad. Mejer Cameræ Regeſtrator, Chriſt. Mendo, Joannes Andreas Neimbt, Camerales, tum Joannes Chriſtophorus Richter Notarius Foreſtalium, Samuel Jeſchke Secretarius Libavienſis, atque ſe juſtificatur, quia Regeſtra ſeu Ratiocinia in manibus ſuis non habent, ſed quod ea Generoſo Offemberg Capitaneo Majori Seelburgenſi, uti Commiſſario Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis, tradiderint, allegarunt, atque Copias deſiderio-rum nomine Illuſtriſſimi Ducis in ſcripto porrectorum petierunt, Nobilis quoque Radzki communicationem exceptionum contra ſe illatarum ad diem craſti-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

craſtinam pro replica ſibi concedi poſtulavit.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipublicæ, ſi quidem G. Supremi Conſiliarii, tum & Camerales, atque Chriſtophorus Richter Foreſtalium Notarius, & Secretarius Libavienſis pro termino hodierno coram nobis comparuerunt; ideo hoc in puncto ſatisfeciſſe illos Decreto noſtro adinvenimus, & quatenus pro die craſtina tam ipſi, quam & Generoſus Offenberg, Capitaneus Commiſſarius Illuſtriſſimi Ducis, cui Regeſtra ſeſe extradidiſſe allegarunt, cum iiſdem Regeſtris necnon alii hic præſentes, utpote Mittavienſis & Libavienſis Secretarii, pro die craſtina, jam vero ut alii omnes habita ratione diſtantiarium loci, utpote Bauske intra 4. dies, Goldingen & Friderichſtad 10. diem intra, coram nobis compareant, ipſis ſub pœna nobis arbitraria demandamus, & aviſationem eorum Generoſis Supremis Conſiliarii committimus; Copias deſideriorum nomine Illuſtriſſimi Ducis in ſcripto porrectorum Generoſis & Supremis Conſiliariis, pro ut & Nobili Badzki Copias exceptionis contra ipſum oppoſitæ ad diem craſtinam concedimus, & terminum iiſdem partibus conſervamus.

(VIII.)

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

(VIII.) *Defenſe du Conſeiller Radzki.*

COmparuit perſonaliter Nobilis Georgius Fridericus Radzki, Conſiliarius & Plenipotens Illuſtriſſimi Ducis Ferdinandi, atque ad exceptiones contra ſe à Generoſo Subjudice Terreſtri, & Plenipotentiario Generoſæ Nobilitatis oppoſitas taliter ſe juſtificavit ex parato producto tenoris talis.

Cum ego à Celſiſſimo Curlandiæ & Semigalliæ Duce, Domino meo Clementiſſimo contra Generoſam Nobilitatem Curlandicam planè nihil, quod eandem aggravare poſſit, in commiſſis habeam, pro ut ego id ipſum (ſi Verbis meis fides haberi nolit & neceſſitas afflagitaret) ſufficienter demonſtrare poſſum, ſed ſemper Celſiſſimo Duci ſuaſor fuerim, ut cum Nobilitate potius tranſigat, quàm eandem accuſet mulctiſque plectendam urgeat, prout & ſæpiſſimè ad præces meas Celſiſſimus ad complanationem, fruſtra tamen, proh dolor! anſam dedit, tanto majori admiratione percepi, Generoſam Nobilitatem, forſitan autem ad ſolius Subjudicis Generoſi de Korff inſtantiam, qui hactenus in quam plurimis ſine ullo Generoſæ Nobilitatis præſcitu

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

præscitu & in hoc Negotio totam repræsentavit Nobilitatem, prout in progressu id fusius demonstrabitur, contra personam meam, jam antequam ullo modo à me impetita fuisset, exceptiones formasse, & quidem ex hac ratione, quia ego nomine totius Nobilitatis criminaliter citatus sum; ergo Celsissimi Ducis negotia coram hac Illustrissima Commissione tractare non possum. Certè, qui argumentum hoc ad formam reducere vult, nullam aliam majorem formare poterit, quam hanc: Qui criminaliter est citatus, ille Principis negotia tractare non potest: atqui Consiliarius Radzki est criminaliter citatus: ergo. Sed quis non videt majorem hanc falsissimam esse, & nullo modo unquam probari posse? Cum autem ex majori particulari secundum logicam nil sequatur, multò minus ex majori plane falsa aliquid contra me poterit concludi, quod ex eo clarius fiet, si ex eadem majori, & certe non sine firmissima probatione, sequentem in modum argumentarer: Qui à Celsissimo Duce Ferdinando criminaliter citatus est, ille Ducis munia gerere non potest: atqui Consiliarii Supremi à Celsissimo Duce ante 10. annos criminaliter citati sunt: Ergo ipsius munia

intrà

intrà hoc tempus gerere non potuerunt. Major est ipsorum Dominorum Consiliariorum Supremorum, & prout dicitur, Generosæ Nobilitatis. Minor per citationes probatur. Igitur conclusio est firmissima. Videat ex inde tota Generosa Nobilitas: Videant quoque ex Generosis Dominis Consiliariis Supremis illi quos hæc res tangit, quorsum eosdem & totam Nobilitatem illius Plenipotentiarius Generosus de Korff deducat, ex hac enim ipsius majori & inde fluente conclusione firmissima sequitur, Consiliarios Supremos postpositam citationem (quod si sola citatio criminalis sufficiens est ad removendum & privandum ab activitate) criminalem Celsissimi nullam habuisse activitatem; itaque omnes Resolutiones, omnes Contractus ab eisdem datos, nullos esse, nec ullos ab iisdem in hoc tempore Officiales potuisse constitui, certum est. Aperiat tandem, quæso, Generosa Nobilitas oculos mentis, nec concedat accusari eum qui pro salute hujus Nobilitatis, pro commodo & quiete horum Ducatuum, tantas perpessus est persecutiones, ut nec Vitæ, nec Bonorum, nec Famæ suæ, tutus fuerit, qui & hac vice iter Dantiscum ad Celsissimum Ducem

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

cem fecit, ut Generosam Nobilitatem ab accusatione hac coram Commissione liberaret, prout eandem etiam liberavit, ita ut Celsissimus eandem neque pro se ipso accusare velit, neque per instigatorem Regni accusari desideret; sed potius accusét autores hujus sortis in qua illi Ducatus jam constituti sunt, neque sequatur amplius Ductorem qui ea quæ in emolumentum Generosæ Nobilitatis publicare debuit, celavit, & quæ in detrimentum omnium erant, igiturque supprimere debuit, publicavit. Offerunt se de hac materia tot, quæ recensere deberem nisi patientia Illustrissimorum Dominorum abuti metuerem. Unicum tantum dicam, litteras ultimas Illustrissimi Comitis Mauritii, quas ad Generosam Nobilitatem scripsit, eandemque ut se conjungat, invitavit, has litteras, dico, præfatus Generosus Subjudex Korff suis litteris commendavit, & ad omnes Parochias, brevi tempore ante Illustrissimæ Commissionis hujus adventum, transmisit. An-ne hæc Officialem juratum decent? immemor planè juramenti, quod tanquam Subjudex præstitit & Regi, Reipubl. & Cels. Duci fidem jurato promisit, totam Nobilitatem ad rebellionem incitare. Estote Judices, Illustrissimi

simi Domini Commissarii, Vestram ego hîc imploro autoritatem, & quidem ex ore Celsissimi Ducis Domini mei Clementissimi qui in instructione mihi data propria manu circa finem hoc punctum adjecit. Idem Gen. Subjudex de Korff litteras circulares Illustrissimorum Dominorum Commissariorum pro Comitiis suis comitatus est litteris, & à Nobilitate, ut summam pecuniæ conferat, petiit. Quid hoc? Quem ille hac pecunia vult corrumpere? Servet G. Nobilitas nummos suos, nil est quod ipsa metuat, cum Celsi. Dux eandem non accuset, deficiente enim accusatore, deficit & Judex. Sat jam nummorum inutiliter plane impensum, & tamen id non obtentum est, quod per unicam epistolam submissam ad Celsi. Ducem obtineri potuisset. Sed ne benevolentiam tantum Gen. Nobilitatis captare videar, ad citationem criminalem, quæ mihi objicitur veniam. Verum est per Laudum publicum an. 1724. contra me esse concluſum, ut citarer, pro ut hic verba sonant. Verum est, me à prædicto Subjudice Korff nomine totius Nobilitatis criminaliter esse citatum. Sed, an-ne propterea criminosus sum? Descendam ad accusationem ipsam, ad gravamina Nobilitatis, & ad crimina in

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

in iisdem mihi objecta. Hæc sunt ex gravaminibus Nobilitatis sequentia, prælegendo, Esto jam judicium, an ego propterea culposus sim, quod jura Ducalia defenderim, & vel potius ob fidem in Rempubl. & Celsſ. Ducem, & ob strenuam & intimidam defensionem Feudi laudandus & remunerandus sim; Sed quid multis! Laudum ipsum allegatum per se est nullum; igitur & quod contra me in eodem concluſum est. Seren. Rex enim jam binos ante annos, antequam Laudum hoc factum est, inhibuit ne Comitia hic sub pœnis gravissimis & sub vitio nullitatis habeantur, & prout succeſſio post fata Celsſ. Ducis in hoc Laudo concluſa, & in instructione Brackeliana §. 3. contenta, prælegendo nulla est. Ita & quod contra me in eodem concluſum est, etiam nullum esse debet. Vitium nullitatis enim omnia tollit, prout mihi ab Illustrissimo Cancellario Regni, cu n ego Varsaviæ tanq. ablegatus Principis nomine Celsſ. cassationem hujus Laudi peterem, responsum est: Cassatione opus non esse, quia Laudum per se nullum sit, de quo Gen. Dn. Rybczynski qui tum apud Illuſ. Cancellarium Regni præsens fuit, testis esse debet, & ita à commemorato Magnifico Cancel-

Cancellario Regni etiam ad Celſ. Ducem per litteras ſcriptum eſt. Citatio quidem Criminalis mihi inſinuata eſt in terminis planè generalibus; ſed cum ego gravamina Nobilitatis refutaſſem, innocentiam meam in ſcriptis deduxiſſem, & hanc deductionem in Cancellaria Ducali inſinuaſſem; actionem hanc intentatam intra 4. annos planè contra me non eſt proſecuta, ſed poſt citationem Dni. Conſiliarii Superiores omnes quatuor mihi veniam in ſcriptis, Dantiſcum Ducem adeundi conceſſerunt, producendo Dantiſco Varſaviam tanquam ablegatus Principis iter inſtitui; audientiam publicam & privatam apud Seren. Regem Poloniæ habui, ad Eundem per Mareſchalcum Regni introductus, & ad oſculum manus Regiæ ſemper admiſſus ſum; imò coram Judiciis Relationum tanquam ablegatus Principis activitatem habui, nec eadem à Deputato Nobilitatis Gen. de Brackel mihi ibidem unquam eſt diſputata. Quomodo agitur modo activitas mihi in fundamento hujus citationis diſputari poterit? Et ut brevibus rem abſolvam: Poſt citationem criminalem ſœpe memoratam, totius Equeſtris Ordinis contra Gen. de Treyden fui Mandatarius per bina Lauda poſtrema publicè

Suplem. au Tome III.

DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

cè conſtitutus, prælegendo. Et Gen. Subjudex de Korff ante tres menſes mihi adhucdum decem Albertinos nomine Nobilitatis, tanquam Mandatario Nobilitatis contra Gen. de Treyden, pro arrha dedit. Si igitur ſœpe dicta citatio criminalis me non impediit Gen. Nobilitatis eſſe Mandatarium, quomodo me impedire poterit, Principis eſſe Mandatarium? Tandem, ſi dicendum quod res eſt, de hac exceptione contra me Gen. Nobilitas planè non novit, ſed ſolius G. Subjudicis Korff eſt molimentum; quod ex inde probo, quod dictus G. de Korff ante tres adhucdum dies ad omnes Parochias ſcripſerit & à Nobilitate deſideraverit, ut pecuniam colligant & contra me excipiant, & Deputatos ſuos contra me inſtruant; ita omnia benè ceſſura eſſe; timet enim, cum omnia ipſius patrata mihi ad unguem nota ſint, ne ego eadem Ill. huic Commiſſioni aperiam, quæ ſtatim nota fient, ſi Ill. Commiſſio ei injungat, Correſpondentiam ſuam, §. 6. Laudi publici de A. 1726. tantopere laudatam, ſub juramento extradere. Et taliter hic ſemper eſt progreſſum, nempe ut illos qui Reipublicæ & Duci fidi fuerunt, tanquam inimicos Nobilitatis & proditores Patriæ proſecuti ſint ſic

in

in relatione Gen. de Brackel ad Nobilitatem facta Supremus Burggrabius, Staroſta Buchholk, & Ego proditores & paſquillantes ſumus appellati, tenore Diarii ultimis Comitiis habiti. De Degradatione ſupremi Burggrabii deliberatum eſt, imo manifeſtatio contra eundem concepta, & actio contra eundem decreta eſt, prælegendo. Ex his ſufficientiſſime innocentiam meam deductam eſſe credo. Peto igitur humillimè, ut G. Subjudex de Korff (ratione Conſiliariorum Supremorum reſpondere ſuperfluum eſt quoniam ante 14. dies adhucdum, activitatem meam agnoverunt, prout illorum mandata teſtantur; ita jam me agnoſcere etiam debent) cum exceptione ſua à limine Illuſtriſſimi hujus Judicii repellatur, & quod ego tanquam Mandatarius Celſiſſimi Ducis Domini mei Clementiſſimi per Decretum commiſſoriale confirmer & conſtituar.

Actum Mittaviæ, die 4. Septembre An. 1727.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

(IX.) *Décret qui reconnoît le Conseiller Radzki Mandataire du Duc*, &c.

EX adverso comparuit personaliter G. Korff Subjudex Terrestris, & Plenipotens G. Equestris Ordinis, atque scripti per Nobilem Radzki porrecti & perlecti communicationem petit.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ est illata judicialiter per Nobilem Radzki sui justificatione, ipsum tanquam Plenipotentem Illustrissimi Ferdinandi Ducis Cur'andiæ coram nobis posse comparere, & negotia ejusdem Illustrissimi Ducis promovere, adinvenimus, salva actione seorsiva eidem G. Subjudici Plenipotenti Equestris Ordinis contra Nobilem Radzki, prout & Nobili Radzki contra G. Subjudicem reservata manente, copiasque scripti per Nobilem Radzki exhibiti eidem G. Subjudici Plenipotenti G. Equestris Ordinis concessimus, inhærendoque anteriori Decreto nostro, G. Offemberg, Capitaneus Seelburgensis personaliter comparendo Regestra ad calculum pertinentia judicialiter coram nobis reposuit, & in eo puncto Decreto nostro injunctæ comportationi Regestrorum

rum ſatisfeciſſe illum adinveniemus, ac demum Camerales & alios ad calculum ſpectantes acclamere mandavimus, qui acclamanti cum perſonaliter comparerent, utpote Laurentius Langenbein, Quæſtor, Julius Sigiſmundus Berger, Joannes Chriſtophorus Richter, Secretarius Foreſtalium; Joannes Ludovicus Mejer, Chriſtianus Mendo, Joannes-Andreas Neimbt, Camerales; Abrahamus Michaël Thiorberg, comparerent ipſis juramentum quod Plenipotentiarii Illuſtriſſimi Ducis urgebant, præſtare injungimus, in eam juramenti rotham ex Germanico idiomate tranſlatam: Ego N. N. juro Deo Omnipotenti, me coram hac Illuſtriſſima Commiſſione omne id ſub confiſcatione bonorum meorum fideliter indicare, & nil ſilentio præterire velle, quod Domui Ducali in œconomicis, cum conſtitutione & degradatione inſpectarum ſylvarum, & alibi, in damnum factum & diſpoſitum eſt; item, quæ prætentiones ab uno vel alio pro ſumma parva ceſſæ ſint, & poſtea pro tota ſumma ſunt exactæ quæ Domus & fundi ad Domum Ducalem ſpectent, & à quo uſurpati ſint, ubi materialia ex arce, à ſtabulo Ducali & aliis ædificiis manſerunt, quorſum mobilia Ducalia ad Domum Ducalem ſpec-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

tantia ; item ſupellex Ducalis in Præfecturis, manſerint, num præfecturæ in arendas datæ non plures redditus ferre potuerint, & an-ne eædem ex amicitia, vel propter Dona, viliori prætio arendatæ fuerint ; ubi redditus Ducales manſerint, etiam, an cum illis legitimè ſit diſpoſitum in ſumma, quod ego nihil, de quo ſcientiam aliquam habeo, & Domui Ducali in damnum ceſſit, tacere volo ; ſed craſtino die & ſequentibus id omne inſcriptis inſinuate volo. Sic me Deus adjuvet & ſanctum ejus Verbum. Quod quidem juramentum, oſcultantibus tam Plenipotentiariis Illuſtriſſimi Ducis, quam & G. Supremis Conſiliariis, præſtiterunt, & de facto elevatis ſurſum duobus dextræ manus digitis ad ſidera, omnes ſupra ſpecificati Germanica Lingua jurarunt.

(X.) *Décret pour établir des Commiſſaires pour revoir les Comptes & finances.*

PErſonaliter comparentes ſupra ſpecificati, Quæſtor & Camerales, intulerunt, quod ſecundum ſuum præſtitum juramentum Judicium Commiſſoriale informare, & depoſitiones ſuas facere velint, dummodo interrogatoria ad quæ reſpondere debeant, ſibi porrigantur,

gantur, & si aliquorum immemores essent, perjurii notam non incurrant. Porrectæ sunt quoque supplicationes Celsissimæ Ducissæ Saxo-Coburgo-Meinungensis, necnon Generosi Klopman contra G. Treyden, & aliorum nobilium hujus Provinciæ.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ ad calculum expediendum procedere nos velle declaravimus, & ad illum recipiendum è gremio nostri Magnificos Franc. Szembeck, Capitaneum Tolkmitensem, Joh. Sigism. de Wahl. Vexilliferum Grodnensem, Antonium Eperiasz, Colonellum S. R. Majestatis, tum verò ex Equestri Ordine hujus Provinciæ, Generosos, Offemberg, Seelburgensem; Tireks, Goldingensem; Merbach, Grubinensem, Capitaneos; ex Cameralibus, Julium Sigism. Berger & Christianum Mendo, absentia unius è gremio nostri & aliorum Deputatorum nonobstante, deputavimus & deputamus. Qui Deputati ex Equestri Ordine, qui necdum sunt jurati, quatenus juramentum super receptione calculi præstare debebunt. Quod examen Cameralium & aliorum ad calculum spectantium recipiendum à singulis sigillatim, juxta eorum in rota juramenti expressa puncta & interro-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

gatoria, quæ à Plenipotentiariis Illustrissimi Ducis deponenda & excipienda, ad diem crastinum distulimus, cum termini conservatione; supplicationes vero porrectas variorum, tum & alios supplicantes, ad Regestrum Judiciale nostrum remittimus, &, ut causas suas eidem Regestro Judiciali inscribant, & prout de jure venerit, judicialiter promoveant, illis demandamus. Quod Regestrum cuique in Cancellaria nostra apertum esse debebit.

(XI.) *Discours du Maréchal de la Noblesse pour demander une Amnistie.*

COmparentibus Generosis Deputatis Ordinis Equestris Curlandiæ & Semigalliæ cum suo Mareschalco Generoso Meerfeldt, & hujus audita oratione in hunc tenorem: Eloquar an sileam! Quod si Celsissime Dux, Episcope Reverendissime, Illustrissimi ac Excell. D. D. Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ Fautores clementissimi ac gratiosissimi, quod si dico, celeberrimus quondam Orator Demosthenes loquendi dubitatione fluctuaverit Athenienſibus suis, quorum tamen haud exiguam propensionem in se contraxerat, res arduas & maximi momenti

menti propoſiturus, quanto magis me cogitationes trahent retrahentque, ad inclyta ſubſellia Illuſtriſſimæ hujus Commiſſionis Regiæ, ipſum quaſi Majeſtatis Thronum repræſentantia, accedere, & ex voto Magnificorum Conſiliariorum Supremorum & totius Generoſi Ordinis Equeſtris ſubjectiſſimi Ducatuum Curlandiæ debitam non minus, quam lætiſſimam de felici adventu gratulationem coram præſtare. Aſt quoniam non Rhetoris, ſed paratiſſimam in S. R. Majeſtatem & Rempublicæ Poloniæ obedientiam noſtram denunciantis munus obii: ideo, Celſiſſime ac Reverendiſſime Illuſtriſſ. ac Excell. D. D. Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipubl. pro benevola ad S. R. Majeſtatis executionem & ſalutis noſtræ conſervationem directa comparitione ex labiis cordeque tam G. Conſiliariorum Supremorum, quam G. Ordinis Equeſtris, non verborum auro fulgentes, ſed humillimas & devinctiſſimas perſolvo gratias, certificando, quemadmodum anteceſſuros & nos metipſi decentem probos Vaſſallos fidem inter varios fatorum caſus hucuſque non abnegavimus, nos etiam in poſterum nullas ab iſta recedendi cupidines in mentem venire paſſuros eſſe. Sicuti quo-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

que cassationem Electionis Mauritianæ, S. R. Majestati & Reipublicæ minus gratæ, non temeritatis ausu, sed dementissimæ ratihabitionis fiducia per nos factæ & propter instans periculum reiteratæ ex Decreto Commissoriali die 30. mensis præteriti publicatam pro santissima lege agnoscere obligati sumus; ita è contrario supplices oramus & speramus clementissimam Amnistiam generalem erga omnes & singulos, qui Electionem prædictam sive commendarunt, sive promoverunt, sive acceptarunt, sive quovis alio modo approbarunt; imo & erga istos qui per prohibitas cessiones bonorum Ducalium, Celsissimæ Ducissæ factas, indignationi S. R. Majestatis & Reipubl. se subtraxerunt, & nihilominus in clementissimæ remissionis obtentione spem ac fiduciam collocarunt, præ oculis habito apophthegmate digniſſimo celeberrimi ac sapientissimi Cardinalis Aldobrandini, qui, cum diversi peccassent, ideoque pœnas dare eos oporteret, rogatus cuinam ex his parcendum esset, respondit: Improbo ne afflictio addatur afflicto. Hæc humillima & subjectissima freti, fiducia nos metipsos submittimus & tradimus Sacratissi. S. R. Majestatis & Reipublicæ Poloniæ alis, eum in modum,

dum, & addita pollicitatione ſolemniſſima, quod eliberatione, quam præcibus ardentiſſimis exoramus ablegati noſtri G. Capitanei à Medem peracta, retraditis actis ſecum avectis Electionem mentionitam non concernentibus authentica inviolatæ conſervationis noſtræ circa pacta primæva Privilegia, Formulam Regiminis & Statuta, circa Deciſiones Commiſſoriales tam anteriores quam novellas, & Lauda publica, circa Bonorum noſtrorum ſive allodialium, ſive feudalium, ſive hypothecariorum, ſive emphyteuticorum poſſeſſionem, haud turbatam vel turbandam, circa liberum Auguſtini Confeſſionis & Religionis exercitium, libertates & immunitates, & ſummatim circa quæcunque & omnia antiquitus acquiſita & conceſſa jura & leges Patrias, tam in Eccleſiaſticis quam Politicis & ſecularibus, promiſſione, nos neque jam, neque in æternum, à potentiſſimo Poloniæ Regno avulſos, aut quovis alio modo ſeductos paſſuri; ſed eidem indeſinenter ſubjecti fideles & conſtantes permanſuri ſimus, qua in parte deſideriorum noſtrorum Illuſtriſſimæ præſenti Commiſſioni Regiæ fuſius porrigendorum, ejuſque gratiam & annuitionem implorandi libertatem clare &

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

obsequiosissime nobis reservamus, hisce tandem annexis, ut Illustrissima Commissio Regia de cassandis & delendis actionibus instigatoriis contra quoscunque, ob Electionem supradictam judiciis Relationum inscriptis, mediate Decreto & autoritate Commissoriali cavere dignetur.

(XII.) *Décret d'abolition de l'Election du Comte Maurice, & pour enjoindre un Serment à la Noblesse.*

NOs Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ inhærendo Legi per Constitutionem Comitiorum Generalium Grodnensium anno proxime præterito 1726. latæ, in termino, post indicta authoritate S. R. Majestatis & nostra Commissoriali Comitiola, & in Districtibus jam celebrata, conservato & ex limitatione provenienti, eandem Constitutionem in fundamento Pactorum originalium subjectionis & incorporationis Regno Poloniæ & Magni D. Lithuaniæ, horum Ducatuum, atque juramenti Regibus Poloniæ magnisque Ducibus Lithuaniæ per Nobilitatem circa eandem subjectionem & incorporationem præstiti, latam, integre ac plene

plene ad executionem deducendo, perque Pacta Originalia cum Sereniſſimo olim Sigiſmundo Auguſto, Rege Poloniæ & Magno Duce Lithuaniæ inita, Nobilitas horum Ducatuum cum Illuſtriſſimo Gotthardo Kettlero, pro tunc Ordinis ſui Magiſtro, poſtea Duce creato, eidem Sereniſſimo Auguſto futuris Regibus ac Magnis Ducibus Lithuaniæ, Regnoque Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ in protectionem & clientelam, ad inſtar terrarum Pruſſiæ ſe ſubjecit & incorporavit, nec ullam reſervationem eligendi ſibi vel infeudandi novi Ducis, deficiente ſtirpe Maſcula præfati Illuſtriſſimi Ducis Gotthardi Kettleri, reliquit, imo tam prædictum Sereniſſimum Sigiſmundum Auguſtum quam & Sereniſſimo ſucceſſores, Reges Poloniæ, Magnoſque Duces Lithuaniæ, Regnumque Poloniæ ac Magnum Ducatum Lithuaniæ uti directos, ſupremos & naturales ſuos Dominos, agnovit, fidelitatemque ſuam iiſdem Regibus Regnoque Poloniæ ac Magno Ducatus Lithuaniæ, circa novam cujuſlibet Ducis, de hac linea Kettleriana procedentis, inveſtituram, ac in Commiſſione annum 1617. circa conſtitutam formulam Regiminis, juramento præſtito ad eandem fidelitatem, pro ſemper

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

servandam, nec quemquam alium, nisi Regem Regnumque Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ, in casum deficientis Ducalis lineæ Kettlerianæ, pro Dominis Directis & immediatis se habere obstrinxit, ac juxta memorata Pacta hi Ducatus ad solam & unicam familiam ejusdem Ducis de lumbis descendentem masculam, quoad utile Dominium eorum, durante hac linea, pertinent, supremum vero & directum Dominium semper usque ad præsens tempus & utile etiam ac immediatum, in casum sterilium fatorum moderni Illustrissimi Ferdinandi Ducis ad S. R. Majestatem Regnum Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ spectat, quibus Pactis, Legibus & Privilegiis juramentisque è diametro Nobilitas horum Ducatuum contrariando vivente Illustrissimo Duce Ferdinando, & S. R. Majestate ac Reipublicæ inconsulta & irrequisita, imo per Rescripta sua prohibente, Ducem sibi Mauritium Comitem Saxoniæ, temere ac nulliter eligere præsumpsit, eumdemque jam pro hoste Patriæ Constitutione Grodnensi declaratum ex instinctu malevolorum sequi & manutenere non intermisit, taliterque Cardinalia jura S. R. Majestatis & Reipubl. ac hujus Provinciæ evertit ac convul-

convulſit. Idcirco, conſervato contra latæ legis Infractores, Judicio, decernimus, quatenus tam G. Supremi Conſiliarii, quam Majores & Minores Capitanei, univerſique pro præſenti Conventu Deputati, ſuis & totius Equeſtris Ordinis horum Ducatuum nominibus plenarie & abſolute Conſtitutionem Grodnenſem, abſque ulla reſtrictione, per publicam declarationem manibus propriis ſubſcribendam & ſigillis ſuis conſignandam & firmandam, inſtantaneè acceptent; deprecationem ſolemnem, ratione uſurpati indebite contra i hibitionem S. R. Majeſtatis Conventiculi & attentatæ Pſeudo-Electionis aliorumque attentatorum, S. R. Majeſtatis & Reipubl. in futuris proximè celebrandis Comitiis Regni Generalibus, per ſuos Deputatos præſtent, Conventum Pſeudo-Electionis ipſumque Pſeudo-Electum ac intruſum, atque omnem prætenſionem novi Principis eligendi vel infeudandi in caſum ſterilis deceſſus moderni Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis, in perpetuum inſtantaneè ejurent, ac S. R. Majeſtatis & Reipubl. ſuper omnimoda & invariabili ſubjectione juratoriè caveant, in eam juramenti rotham: Ego, N. Juro Deo omnipotenti, in S. Trinitate uni, Sereniſſimo

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

simo Augusto II. Regi Poloniæ Magnoque Duci Lithuaniæ, & Sereniſſimis ſucceſſoribus ejus Regibuſque Poloniæ, Magniſque Ducibus Lithuaniæ & Reipublicæ: quia circa dignitatem illius & integritatem Reipubl. ſemper ſtabo, & tam Pſeudo-Electum Mauritium Comitem Saxoniæ, uti hoſtem hujus Patriæ, prout & quemvis alium qui Dux poſt fata Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis in caſum ſteriliter ſine maſcula de lumbis prole decedentis, eſſe vellet, ejuro, & alium Dominum & Ducem Curlandiæ, præter Regem Poloniæ & Magnum Ducem Lithuaniæ ac Rempublicam, non agnoſcam nec habere volo, in nullas factiones & intricationes cum externis damnoſas Regi Poloniæ Magnoque Lithuaniæ & Reipublicæ, non intrabo, neque correſpondentiam cum externis, intuitu hujus Provinciæ, habebo, & ſincero corde externas protectiones ejuro, neque ſuper avulſionem hujus Provinciæ à Regno Poloniæ & Magno Ducatu Lithuaniæ practicabo, imo pro retentione hujus Provinciæ circa Corpus Reipubl. vitam & fortunam litabo, & contra talem, qui novam Electionem, vel etiam ſine illa, novam infeudationem Ducis Curlandiæ & Semigalliæ practicare vellet, tanquam

contra

contra hoſtem Patriæ inſurgam. Sic me Deus adjuvet & Sanctum ejus Verbum. Poſt quod Juramentum præſtitum, in caſum ſterilium fatorum Illuſtriſſimi moderni Ducis Ferdinandi, omnes Status Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, idem juramentum obſervare tenebuntur, nulli alii quam Regibus & Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ immediate parere ſubjectique eſſe debebunt, quemquam alium Ducem, niſi Reges & Regnum Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ tanquam directos, ſupremos naturaleſque, & tunc jam utiles ac immediatos Dominos ſuos agnoſcere ac fidelitatem ſubjectionemque præſtare, niſi ſolis illis, tenebuntur & in commemoratorum Regum Regnique Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ poteſtatem recident, ſine ulla cunctatione, tum quoad utile, quam & directum & merum Dominium, obedientque, veteribus tamen Juribus & Privilegiis ac Libertatibus eorum, tam in ſpiritualibus quam in ſecularibus, etiam quoad liberum exercitium Auguſtanæ Confeſſionis (cum qua ad Rempublicam acceſſerunt) per Pacta ſubjectionis & incorporationis cautis, ac per Conſtitutionem Grodnenſem aſſecuratis, ſalvis manentibus,

ſalvo

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

salvo quoque jure & usu Religionis Romano-Catholicæ in formula Regiminis præscripto, & per Constitutiones Regni approbato. Quæ præmissa facturi sunt pro debita erga S. R. Majestatis & Remp. uti directos Dominos, sua fide & obedientia, ac sub pœnis contra convulsores legum sancitis, & rigore in eadem Constitutione Grodnensi expresso, insistendoque anteriori Decreto nostro decernimus; quatenus juxta præscriptum ejus, actum Conventiculi, seu Instrumentum Pseudo-Electionis præfatæ, ac omnia scripta & Documenta eandem concernentia, tanquam per se nulla, jamque cassata, ex actis publicis & ubicunque reperibilia, eliminent, eidem Decreto nostro anteriori satisfaciant sub simili rigore in eadem Constitutione Grodnensi expresso, tum demum, expletis his omnibus, tanquam conditionibus, sine quibus non ad desideria & repræsentationes pro commodo & utilitate horum Ducatuum, respectu futuri eorum Regiminis & ordinationis, in casum sterilium fatorum moderni Illustrissimi Ducis Ferdinandi, nobis faciendas & proponendas rigore præallegatæ Constitutionis Grodnensis, accedant, eaque projectivè & relativè ad approbationem S. R.

S. R. Majestatis & Reipubl. in futuris proximè, Deo dante, Comitiis Generalibus nobiscum disponant & determinent, illis demandamus, & terminum ad exequendum idem Decretum die 23. Septembris conservamus peremptorium.

(XIII). *Remontrances de la Noblesse contre le Serment, offrant des Reversales.*

COmparentibus, G. Henrico Joanne à Meerfeld, G. Deputatorum Marescalco, & Generosis Deputatis, & satisfaciendo Decreto Commissoriali, Documenta octo originalia ad Pseudo-electionem pertinentia, Germanico idiomate conscripta, à Nobilitate subscripta & sigillata, necnon originale Reversale Pseudo-electi Comitis Mauritii, Generosis Supremis Consiliariis & Equestri Ordini datum, sub actu & data die 5. Julii manu propria ejusdem Comitis Mauritii subscriptum & sigillatum producentibus, comportantibus & reponentibus, atque supplicem libellum porrigentibus tenoris ejusmodi. Nihil nobis gratius atque acceptius est, quam ut in omnibus fidem nostram erga S. R. Majestatem & Rempublic. intactam atque inviolabilem servemus, neque

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

neque unquam de Duce Curlandiæ in casum aperturæ offerendo quidquam suscepissemus, nisi nobis spes fuisset S. R. Majestati & Serenissimæ Reipublicæ non ingratum futurum in iis ad S. R. Majestatem & Serenissimam Rempublicam recurrere, quæ Pacta nobis concessisse & secundum quidem temporis rationem maximè necessaria fuisse existimassemus, ac cum jam S. R. Majestati & Serenissimæ Reipublicæ ea Pactorum interpretatio sit, quod in casum deficientis lineæ Kettlerianæ utile etiam ac immediatum Dominium ad S. R. Majestatem & Regnum Poloniæ ac Magnum Ducatum Lithuaniæ spectet, subjectissimo quoque animo hoc accipimus, denominationi Comitis Mauritii renunciamus, atque omnia instrumenta in manibus, nostris adhuc existentia, & quidem, denominationem concernentia, ad eorum cassationem porrigimus, nominatim (1) Conventum publicum, de dato Mittaviæ, die 5. Julii anno 1726. (2) Pactum combinationis de dato Mittaviæ..... 1726. (3) Delegati nostri de Rutemberg Instructionem, de dato Mittaviæ die 5. Julii anno 1726. (4) Conventum publicum de dato Mittaviæ die 5 Martii anno 1727. promittendo, ut si adhuc

huc præter ea quædam invenirentur, ea quoque fideliſſimè porrecturos eſſe & caſſaturos. Cum autem ad ea omnia quæ nos premunt, aperienda, conceſſio benigniſſimè data ſit, pro qua gratioſa propenſione humillime perſolvimus grates, proinde Celſſimæ atquæ Illuſtriſſimæ Commiſſioni humillimè exponendum eſſe duximus, quatenus de Juramento nobis injuncto non inſtructi ſumus neque inſtrui potuimus, quoniam ejus neque in innoteſcentialibus, neque in intimatorialibus ulla mentio facta eſt, & contra inſtructionem noſtram aliquid promittere, vel in nos ſuſcipere, res ſit facultati noſtræ non ſubjecta, ipſa Ceſſiſſima atque Illuſtriſſima hac Commiſſio pro prudentia ſua, dexteritate atque juvandi alacritate, facile perſpiciet, quanta inde turbatio exiſteret, ſi hac in re fines mandati excedere ſuſtineremus; attamen ut fidem noſtram & certiſſimum atque inviolabile obſequium interea declaremus, Nos per Reverſales ad ea quæ à me Deputatorum Mareſchalco Meerfeld coram Celſſiſſima atque Illuſtriſſima hac Commiſſione, nomine Magnificorum & Generoſorum Conſiliariorum Supremorum, necnon G. Ordinis Equeſtris propoſita ſunt fide inviolabili adſtrin-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

tringemus ; adeò ut S. R. Majeſtati & Sereniſſimæ Republicæ in caſum deceſſus Celſiſſimi Duci Ferdinandi immediatè ſubjecti ſimus , in quem finem etiam denominationi Comitis Mauritii iterum iterumque hiſce renunciamus , & ullo unquam tempore , vel de alio Duce conſtituendo cogitabimus, fidemque ſemper illibatam & obedientiam ſuper omnimoda & invariabili ſubjectione S. R. Majeſtati & Sereniſſimæ Reipublicæ ſervabimus , humillima atque ſubjectiſſima fiducia freti , ut præces noſtræ ſubmiſſiſſimæ de Amneſtia generali erga omnes & ſingulos gratioſiſſimum ingreſſum invenient , & quod per Reverſales viciſſim à Celſiſſima atque Illuſtriſſima hac Commiſſione expectandas , nos circa Pacta primæva , Formulam Regiminis , Statuta circa Deciſiones Commiſſoriales tam anteriores quam novellas , & Lauda publica , poſſeſſionem Dignitatum jam collatarum , necnon Bonorum noſtrorum , ſive allodialium , ſive feudalium , ſive hypothecariorum , ſive emphiteuticorum , haud turbatam vel turbandam , circa integram totius rei Eccleſiaſticæ Auguſtanæ Confeſſionis adminiſtrationem ejuſdemque Religionis perpetuum exercitium , libertates & immuni-

munitates & summatim circa quæcunque & omnia antiquitùs acquisita & concessa jura, & leges patrias, tam in Ecclesiasticis quam in Politicis & Secularibus, penitùs conservemur, & desideria nostra & repræsentationes pro commodo & utilitate horum Ducatuum, respectu, futuri eorum Regiminis & Ordinationis, in casum sterilium fatorum moderni Celsissimi Ducis Ferdinandi faciamus atque proponamus, iisdemque cum Celsissima & Illustrissima Commissione dispositis & determinatis, ad approbationem S. R. Majestatis atque Sereniss imæ Reipublicæ, in futuris proxime, Deo dante, Comitiis Generalibus accedamus, nobis benignissimè permittatur, quibus peractis, & in iis, nimirum Comitiis Generalibus proxime futuris, à S. R. Majestate & Serenissima Republica confirmatis, præstationi juramenti, si tum temporis opus esse judicabitur nos non subtrahemus, eo usque autem, ut Celsi. & Illustri. hæc Commissiv. eam differre, & de securitate nostra sollicitam & necessariam curam gerere, eliberationem ablegati nostri Capitanei à Medem sæpius, adhucdum in nuperrima audientia, humillimè flagitatam, decernere, & quam primum ad effectum deducere

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

ducere non dedignetur, obnixe & humillimè etiam atque etiam petimus. Proqua præcumnostrarum justissimarum benignissima exauditione, omni venerationis cultu perpetuo perseveramus humillimi atque obsequiosissimi nomine G. Consiliariorum Supremorum & totius Ordinis Equestris, Henricus Joannes à Meerfeldt pro tunc Deputatorum Mareschalcus.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ ad ejusmodi porrectum libellum supplicem, ultimariam decisionem & resolutionem pro die 26. præsentis daturos declaravimus.

(XIV.) *Decret sur les Remontrances précédentes.*

COmparentibus personaliter deputatis G. Ordinis Equestris cum Generoso Henrico Joanne à Meefeldt, Subjudice Goldingensi, Mareschalco suo, & resolutionem ac decisionem ad suum supplicem libellum dari sibi postulantibus, atque Reversale suum infrà scriptum porrigentibus.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ quoniam tam G. Supremi Consiliarii, quam G. Equestris Ordo documenta originalia numero Octo

ſuperius ſpecificata ad Pſeudo-electionem ſpectantia, comportarunt, & de facto coram nobis repoſuerunt & reſtituerunt; idcirco hoc in puncto ipſos ſatisfeciſſe Decreto noſtro ſententiamus, in aliis vero punctis ejuſdem Decreti, præcipuè juramenti injuncti cum ex memorali nobis à Generoſis, Mareſchalco & Deputatis porrecto cognovimus & intelleximus; quod idem Juramentum præſtare quidem ex perſonis ſuis parati eſſent, ſed nomine G. Notabilitatis domi relictæ, de quo inſtructi non ſunt nec inſtrui potuerunt, quoniam neque in Innoteſcentialibus neque in Intimatorialibus ulla mentio de illo facta eſt, & ultra Inſtructionem ſibi datam aliquid promittere vel in ſe ſuſcipere res non ſit facultati eorum ſubjecta; vetantibus Laudis eorum publicis quæ non permittunt Deputatis plus ultra Inſtructiones agere & promovere, aliàs omnia nullitatis vitio ſubjecta eſſe, declararunt; & ſi fines Mandatorum excederent, turbatio inter ipſos ſubſequeretur, ac de fide ſua & certiſſimo atque inviolabili obſequio ſuo S. R. Ma-Majeſtatem & Rempublic. per ſeorſivas ſuas Reverſales Litteras aſſecurare volunt; ideo ex præmiſſis & aliis rationibus nos permoventibus, Reverſali eorum

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

rum ſtandum eſſe ad interim cenſuimus, atque illius nobis ab ipſis porrigendi pro die craſtina terminum præfigimus & aſſignamus.

(XV). *Reverſales de la Nobleſſe.*

COmparentes Generoſi Mareſchalcus & Deputati ſeu Nuncii ex Diſtrictibus, Reverſales Litteras ſubmiſſionis ſuæ, ſatisfaciendo Decreto anteriori porrexerunt ejuſmodi tenoris.

Nos infrà ſcripti Supremi Conſiliarii & Deputati ex omnibus Diſtrictibus Ducatuum Curlandiæ & Semigaliæ pro generali & publico Conventu horum Ducatuum, in termino per Intimatoriales Regiæ & Reipublicæ Commiſſionis præfixo, id eſt, pro 15. præſentis congregati, & pleniſſimè à fratribus noſtris ad infrà ſcripta inſtructi, adhærendo Pactis primævæ ſubjectionis noſtræ Divo Sigiſmundo Auguſto Regi Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ, inſiſtendoque juramento in Formula Regiminis anno 1617. conſtituto, ac expreſſo, & à Majoribus noſtris circa Inveſtituras novorum Ducum pro nobis etiam poſteris ſuis & in animas noſtras præſtito, tum demum diſpoſitioni Reipublicæ per legem publicam in Comitiis

mitiis Generalibus Grodnenſibus proximè præteritis anni 1726. latæ, in vitute ejus declarationi Judiciariæ Commiſſoriali obſequentes & obedientes, ſub fide, honore & conſcientia, ſequentia & poſteris noſtris in perpetuum declaramus & ſtatuimus.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

1°. Cum nobis, prementibus graviſſimis circumſtantiis, contra ſupra allegata Pacta & juramenta temere & nulliter eventualem ſucceſſionem per electionem Comitis Mauritii Saxoniæ in Ducem noſtrum determinare acciderit, ideo tam præfatæ Pſeudo-electioni, quam & ipſi Pſeudo-electo, tum omni imaginariæ etiam prætentioni novi cujuſcunque Principis eligendi in perpetuum renunciamus, actus omnes præfatæ Pſeudo-electionis, tam anteriores, quam poſt latam à Republica legem, tum omnia Conventicula, Scripta & Lauda, eo nomine habita & ſancita, uti legibus & juramentis contraria, & ipſo facto damnata & nulla, pro nullis irritis & inſubſiſtentibus, in perpetuum declaramus, caſſamus, damnamus, & ex actis publicis eliminamus, ipſum quoque Comitem Saxoniæ Mauritium per Conſtitutionem Comitiorum pro proſcripto ex omnibus Reipublicæ & annexarum ei Provinciarum, hoſte

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Patriæ & invindicabili capite etiam declaramus, & tanquam contra talem, in quantum in posterum hic comparere, & quidquam pro manutenenda præfata Pseudo-electione moliri auderet, insurgere nos obligamus juxta nostrum posse.

2°. In casum vero sterilium fatorum moderni Celsissimi Ducis Ferdinandi, super non attentanda sub quocunque prætextu vel colore novi Principis infeudandi prætentione, imo juxta juramentum in formula Regiminis expressum super omnimoda & invariabili subjectione Regibus Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ, tanquam nunc supremis & directis pro tunc vero jam utilibus & immediatis Dominis nostris iterum atque iterum quam solemnissimè & sacrosanctè, sub fide, honore, conscientia & nexu supra allegati juramenti, quod in totum & integrum reassumimus, instauramus, & ejusdem valoris & roboris sicuti à nobis esset præstitum, sanctè testamur, & profitemur, tum sub pœnis criminis læsæ Majestatis & Perduellionis nostro totiusque Nobilitatis ac omnium Statuum hujus Provinciæ, & successorum nostrorum nomine perpetuò & irrevocabiliter spondemus & nos obstringimus,

mus, cointelligentias etiam & machinationes cum omnibus externis potentiis in præjudicium ſupra ſcriptorum, & detrimentum Jurium S. R. Majeſtatis & Reipublicæ ſuper hos Ducatus nullas unquam & in perpetuum habebimus, nec practicabimus, ſub nexibus, vinculis & rigoribus ſupra expreſſis. Datum Mittaviæ die 26. Septembris anno Domini 1727.

(L.S.) Henricus Chriſtianus de Brincken, Landhoff-Meiſterus, & Supremus Conſiliarius.

(L.S.) Joannes Henricus Keyſerling, Cancellarius & Supremus Conſiliarius.

(L.S.) Caſimirus Chriſtophorus Brackel, Landmareſchalcus & Supremus Conſiliarius.

(L.S.) Henricus Joannes à Meerfeldt, Subjudex Goldingenſis, protunc Deputatorum Mareſchalcus, & Diſtrictuum Goldingenſis & Windavienſis Deputatus.

(L.S.) Chriſtophorus Fircks, Deputatus Diſtrictus Falſenſis.

L.S.) Georgius Fridericus Klopman, Capitaneus minor Schundenſis & Deputatus Mittavienſis.

L.S.) Chriſtophorus-Joannes à Brucken

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

ken dictus Fock, Deputatus Mittavienſis.

(L.S.) Georgius Henricus Hahn, Deputatus Candavienſis & Neuenburgenſis.

(L.S.) Otto Fridericus Behr, Deputatus Frauenburgenſis.

(L.S.) Gotthardus Erneſtus de Budberg, Deputatus Neugutenſis & Baldonenſis.

(L.S.) Philippus-Georgius Hahn, Deputatus Diſtrictus Bauſſienſis.

(L.S.) Gottardus Erneſtus Haudring, Subjudex Seelburgenſis & Deputatus Diſtrictus Dunaburgenſis.

(L.S.) Wilhelmus Fridericus de Budberg Staroſta Rumboski, Deputatus Dunaburgenſis & Tranſlaulenſis.

(L.S.) Georgius-Fridericus Fricks, Deputatus Diſtrictus Talſenſis.

(L.S.) Henricus-Chriſtianus ab Offemberg, Capitaneus minor Doblenenſis, & Deputatus Diſtrictus Doblenenſis.

(L.S.) Gotthardus Fridericus de Loebell, Deputatus Diſtrictus Doblenenſis.

(L.S.) Magnus Chriſtophorus Korff, Deputatus Diſtrictûs Tuckumenſis. (L.S.)

(L.S.) Joannes-Melchior de Funck, Distrîctûs Tuckumensis Deputatus.

(L.S.) Georgius-Melchior Stempell pro me, & Friderico Henrico à Bistram, Deputati Auzenses & Grenhofienses.

(L.S.) Fridericus Manteuffel, nominatusque Szöge, Deputatus Distrîctûs Eckavensis.

(L.S.) Henricus Gerhardus de Plettemberg, Deputatus Distrîctuum Ascherodensis & Nerffensis.

(L.S.) Gotthardus Ernestus de Budberg, Deputatus Distrîctuum Neugutensis & Baldonensis.

(L.S.) Gerhardus Wilhelmus Nagell, Distrîctûs Allschwangensis Deputatus.

(L.S.) Petrus Koschkull, Zabelensis Distrîctûs Deputatus.

(L.S.) Alexander-Fridericus Korff, Deputatus Seelburgensis.

(L.S.) Christophorus Gideon Manteuffel dictus Szöge, Deputatus Seelburgensis.

(L.S.) Gebhardus Joannes Keyserling, Deputatus Distrîctûs Durbensis & Grambsensis.

(L.S.) Joannes Fromhold Buttlar, Deputatus Durbensis & Grambsensis.

Suplem. au Tome III. (L.S.) Nicolaus Korff, Deputatus Districtûs Hasenpotensis.

DE LA POLOGNE.

(XVI.) *Accusations portées contre le Conseil suprême à cause de l'Election.*

PRoposuerunt judicialiter generosi Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ pro munere Officiorum suorum agentes Actores, in & contra generosos Henricum-Christianum de Brincken Landhoffmeisterum, Joannem Henricum Keyserling Cancellarium, Consiliarios Supremos Curlandiæ & Semigalliæ, necnon generosum Casimirum Christophorum Brackel, citatos pro eo: Quia ipsi non contenti, quod contra Pacta publica subjectionis horum Ducatuum cum Serenissimo Divæ memoriæ Sigismundo Augusto Rege Poloniæ anno M. D. LXI. inita, & contra juramentum fidelitatis Suæ Sacræ Regiæ Majestati & Reipublicæ præstitum, & contra Rescripta ac inhibitiones Sacræ Regiæ Majestatis, sibi legitimè intimatas anno proximè præterito M. D. CCXXVI. temerè electionem sibi Ducis, vivente Illustrissimo Ferdinando Duce horum Ducatuum usurpaverint & eandem promoverint, imo primarii & principales autores

autores hujus illiciti actus exstiterint, licet jam ex instantia eorumdem generosorum Instigatorum modernorum pro hoc temerario ausu ad judicia Sacræ Regiæ Majestatis, Relationum propriarum citati fuissent & ibidem convicti sint, & nonnisi ob spem resipiscentiæ de personis & bonis eorum executio pœnarum hucusque dilata esset, abutendo hac clementia S. R. Majestatis & Reipublicæ, spe impunitatis ducti, jam post latam in Comitiis Generalibus Grodnensibus legem, iterum Pseudo-electo suo Mauritio Comiti Saxoniæ non modo adhæserunt ipsimet, sed & alios Ducatuum Nobiles in suum perversum & temerarium sensum & assistentiam Pseudo-electo pertraxerunt, rebelliterque contra Sacram Regiam Majestatem processerunt, jura Sacræ Regiæ Majestatis & Reipublicæ in eosdem Ducatus habita perturbarunt, pacem & securitatem publicam ac tranquillitatem Reipublicæ ac horum Ducatuum turbare non desinunt; quo suo temerario ausu rebelles juribus Reipublicæ, ac legis per memoratam Constitutionem Grodnensem latæ infractores extiterunt, Mandatis etiam judicii præsentis non obtemperarunt, innotescentialesque litteras à Judicio præ-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

senti Commissoriali transmissas, in Districtibus & Parochiis publicare & Conventum publicum, in elusionem Commissionis indicere neglexerunt, cointelligentias cum externis practicarunt, & ab iis non cessarunt nec cessant, pœnasque criminis læsæ Majestatis & Perduellionis tanquam fautores, cooperatores & assistentes imo uti autores in se traxerunt, petieruntque iidem generosi Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ de personis & bonis eorum, easdem pœnas criminales Perduellionis Constitutione Grodnensi interpositas, & alias quam severissimas decerni, extendi & irrogari.

In termino ex innotescentiis, partibus, generosis Instigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ per Nobilem Michaëlem Nagrodzki, citatis personaliter, comparentibus, atque copias libelli seu propositionis concedit sibi petentibus.

Nos Commissarii Sacræ Regiæ Majestatis & Reipublicæ, ad affectationem citatorum ipsis copias libelli supradicti concessimus pro die crastina cum termini conservatione.

(XVII.) *Accuſation au nom du Duc contre les Conſeillers par rapport à ſes biens & diverſes interventions.*

INter generoſos Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ Actores, & generoſos Conſiliarios Supremos citatos. Cum Partes ut ſupra comparuiſſent, atque citati allegaſſent, quod additi antea ipſis Patroni abſque compulſorialibus patrocinium & aſſiſtentiam hac in cauſa præſtare nolint; ideò ad ipſos compulſoriales extradi, & ad conferendum cum ipſis dilationem competentem concedi ſibi petentibus.

Intervenientibus ad eandem cauſam generoſis Plenipotentibus Illuſtriſſimi Ducis Curlandiæ & Semigalliæ Ferdinandi, in rem ejuſdem Illuſtritatis agentes, & contra generoſos Joannem-Henricum Keyſerling Cancellarium horum Ducatuum, & Caſimirum Chriſtophorum Brackel, pro eo. Primo: Quia generoſi Cancellarius & Brackel, ſummas ſuas in Præfecturis Ducalibus hærentes in Celſiſſimam Duciſſam tranſtulerint, eidemque Præfecturas Ducales, Suhrs, Jacobshoff & Deguhnen in poſſeſſionem realem, privata autoritate contra inhibitiones S. R. Majeſtatis

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

tradiderint; itaque ſupplicant generoſos Plenitotentes, ut ſecundùm inhibitionem & contraventionem commiſſam ſummis Præfatis adjudicentur, duplum acceptæ pecuniæ ſolvant, & Præfecturas Illuſtriſſimo Duci reſtituant. Secundò: Quia Præfati generoſi Citati ſylvas Ducales & Arcem Mittavienſem ſpoliaverunt, & ex lignis Ducalibus, lapidibuſque ex arce de facto avulſis, ſibi domos ſuas ſtruxerunt, & tecta earum ædium etiam lapidibus Ducalibus avulſis texerunt; imò generoſus de Brackel Scalam ægregio lapide ſculpto exſtructam, quâ inhabitationem arcis aſcendebatur deſtruxit, & pro fundamento extruendæ domus ſuæ uſus eſt, generoſus Cancellarius fulcra lapide ſculpto in Arce exſtructa deſtruxit, & pro fundamento domus ſuæ contulit: Cum igitur Domum Arci Ducali tam frivolè illatum ab iis reparari non poſſit; petunt generoſos Plenipotentes, ut eorum ædes ex ſylvis & materialibus Ducalibus, etiam calce Ducali, extructæ, Illuſtriſſimo Duci adjudicentur. Tertiò: Quia generoſus Cancellarius ſolus ſylvam Ducalem ad Præfecturam Hoffzumbergen ſitam, totaliter ſpoliavit, ligna majora ſive trabes excidit, & pro pecuniæ

cunia parata vendidit, hinc pro hoc damno Illuſtriſſimus Dux decem millia Imperialium prætendit ſibi refundi & exſolvi. Quartò : Quod generoſus Landhoffmeiſterus & generoſus Cancellarius ſimul in Oeconomicis peſſimè diſpoſuerint, Præfecturas Ducales viliori pretio quam debuiſſent aliis in arendas conceſſerint; petunt itaque generoſi Plenipotentes, ut hæ Præfecturæ per generoſum Capitaneum Majorem Offemberg, & generoſum Subjudicem Haudring inquirantur, & ut Illuſtriſſimo Duci iidem redditus, quos Præfecturæ præfatæ plus quotannis ferre potuerunt, vel à Conſiliariis Superioribus, vel à poſſeſſoribus exſolvantur : Præfecturæ autem inquirendæ ſunt Eckhoffken, Brandenburg, Pankelhoff & Autzen. Quintò : Quia autem generoſi Conſiliarii Superiores cum redditibus peſſimè diſpoſuerunt, ſupplicant generoſos Plenipotentes, & ſummam ex calculatione Illuſtrium & Magnificorum Calculatorum, culpa eorum reſultantem; item id quod nullo jure acceperunt & appropriaverunt, paratiſſima pecunia exſolvere teneantur, & pro tam iniqua & legi contraria diſpoſitione mulcta graviori condemnentur in inſtanti.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Intervenientibus quoque ad eandem causam Generosis Adamo Kosciuszko Oberburggrabio & Consilario Supremo Curlandiæ, Friderico Georgio Radzki, & Adamo Buchholt, Capitaneo adversus Generosum de Brackel proponentibus ex eo. Quia G. Christophorus de Brackel, uti quondam prætensus Deputatus Generosi Ordinis Equestris in Poloniam, minimè veritus pœnas legum, adversus recalcitratores Juribus Regni Poloniæ, seditionis motores ac convellendorum Jurium fomentatores, & ac si famosissimo libello circumscriptores, rigorosissimè statutas, imo in vilipendium earundem legum, & eversionem status publici, ausus est, temereque præsumpsit in Conventiculo Nobilitatis extraordinario hic Mittaviæ anno proxime præterito 1726. die 26 Junii, legibus Regni vetito, ac Rescripto S. R. Majestatis & Reipublicæ in ordine ad eligendam proprio motu suo alium Ducem Curlandiæ & Semigalliæ facere motiva, relationesque noxiis fraudibus ac moliminibus repletas adducere, Generosam Nobilitatem siniſtrè informare, puncta in numero sex mutationis status futurique malî eventus Generosæ Nobilitati proponere, & ac si foribus Curlandicis imminens

minens periculum extiterit, convulsivè explicare, ad seditionem Generosam Nobilitatem concitare, & ad contrariam Juribus Majestaticis & Reipublicæ electionem Ducis Curlandici animare, Generosum Comitem Mauritium in futurum Ducem Curlandiæ & Semigalliæ Generosæ Nobilitati commendare, ex post præconcepto quodam rancore & malevolentia erga Generosos Delatores præhabita, eosdem verbis calumniosissimis, honorem & integram famam denigrantibus, judicialiter declarandis, afficere, ac in prostitutionem eorumdem plurima irrealia proferre, Generosæ Nobilitati odio & periculo vitæ exponere, aliasque permultas calumnias ac inconvenientias scripto, permodum libelli pasquinatici notatas inferre præsumsit. Proinde Generosi Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ suo cum delatore & actoribus, recurrendo ad jus publicum, pœnas criminales inde demeritas, legibus Regni statutas, super eodem citato extendi petentibus.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Interveniente itidem ad eandem causam Generoso Philippo-Henrico Hahn Land-Mareschalcos & Consiliario Supremo contra Generosos Citatos proponente ex eo: Qualiter Illustrissimus Curlan-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Curlandiæ & Semigalliæ Dux post fata generosi olim de Brüggen Land-Mareschalci & Supremi Consiliarii, vacante adhuc ejusdem functione, intervenientem statim in locum ejusdem Land-Mareschalci defuncti constituerit, & litteris suis de Dato Gedani die 13 mensis Junii anno Domini 1727. notatis, manu sua propria subscriptis & sigillo munitis, ordinaverit, hoc facto intervenientem cæteris tribus Consiliariis Supremis præsentaverit, ac ut juramentum reciperent, postulaverit, & quamvis Generosus Oberburggrabius visis litteris taliter reproductis, instantiæ intervenientis annuerit, cæteri tamen duo G. Consiliarii Supremi, scilicet Landhoffmeisterus & Cancellarius id retractarunt, ac in contraventionem & convulsionem Constitutionis novellæ Regni anni 1726. qua mediante Celsissimo Duci salvæ per omnia jura possessiones & prærogativæ reservatæ sunt, & omnia attentata contra inhibitiones, Mandata & Rescripta S. R. Majestatis, signanter indebitè usurpati ultimi Conventiculi cum omnibus Actibus, cassata extiterunt : Generosum de Brackel in Mareschalcum nominarunt, privata autoritate elegerunt, juramentumque ab eo receperunt; quo facto

jura

jura & Conſtitutiones Regni convulſerunt, Illuſtriſſimo Duci temerè ſeſe oppoſuerant; ideo eandem interventionem admiri, pro convulſione Legis pœnas decerni, Electionem Generoſi Brackel uti nullam & frivolam eſſe declarari, & ex actis eliminari, mandari, ab hoc Officio Generoſum Brackel amoveri, intervenientem circa Officium Land-Mareſchalci manuteneri & conſervari, in damnis litiſque expenſis cauſatis & cauſandis Generoſos Citatos condemnari, petente.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Quarum interventionum Citati copias petierunt.

Nos Commiſſarii Sacræ Regiæ Majeſtatis & Reipublicæ, ſiquidem citati allegant, quod addicti antea Patroni & Defenſores abſque Compulſorialibus hac in cauſa patrocinium ſuum denegent; ideo Compulſoriales Litteras ad eoſdem defenſores, patronos & Advocatos, utpote Nobiles Ziegenhorn, Vierhuff, Heſpe, Metz, & Lange ex Cancellaria noſtra extradendas eſſe cenſuimus, & præciſis omnibus ulterioribus dilationibus, terminum ad reſpondendum, ſub ſuccubitione in cauſa peremptorium Partibus pro die ſabbathi proximo præfigimus. Quoad interventiones ad Cauſam præſentem

factas,

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

factas, earumdem communicationem citatæ parti pro eodem termino conceſſimus, ac inſuper ſufficientiorem comportationem Documentorum ultra ea quæ jam Generoſus Mareſchalcus à generoſo Equeſtri Ordine comportavit, utpote Litterarum Univerſalium pro Conventiculis, Inſtructionum, & omnium aliarum Scripturarum Correſpondentiarum, ad Pſeudo-electionem ſpectantium, neceſſariam eſſe adinvenimus, comportareque pro die Veneris proximè futura citatis ingungimus.

(XVIII.) *Décret d'Amniſtie.*

IN termino ad reſpondendum G. Conſiliariis Supremis, in cauſa G. Inſtigatorum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ Actorum contra ipſos inſtituta, conſervato, in diem hodiernam incidente, cum iidem G. Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ per Nobilem Michaëlem Nagrodzki, citati vero G. Supremi Conſiliarii, utpote Henricus Chriſtianus de Brincken Landhoffmeiſterus & Joannes-Henricus Keyſerling Cancellarius, atque G. Caſimirus Chriſtophorus Brackel, unà cum additis ſuis Defenſoribus, comparuiſſent,

paruiſſent, atque ſatisfaciendo anteriori Decreto noſtro, varia litteratoria Documenta & litteras correſpondentiales ad Pſeudo-electionem ſpectantes, comportaſſent, Generoſique Mareſchalcus ac Deputati Equeſtris Ordinis, pro ipſis ac pro ſe, ut generalem illis Amneſtiam concederemus, inſtantiam feciſſent, & eo nomine ſupplicaſſent, intervenientes quoque ſupra in Proceſſu expreſſi comparuiſſent.

Nos Commiſſarii Sacræ Regiæ Majeſtatis & Reipublicæ, auditis & benè perpenſis Partium controverſiis, licet quidem citati, nullum jus eligendi ſibi Ducem in Caſum ſterilium fatorum Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis habentes, contra Pacta ſubjectionis & incorporationis horum Ducatuum Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ, & contra juramentum quo ſe anteceſſores eorum moderno ſque Citatos eidem Sacræ Regiæ Majeſtatis & Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ, in tali caſu ſupremum & immediatum Dominium, ac utile horum Ducatuum recognoſcere & habere ſubmiſerunt & obſtrinxerunt, proceſſerunt, dum ad eligendum Comitem Mauritium Comitiola diſtrictibus indixerunt, eandemque electionem promoverunt, delegatum

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

tum à S. R. Majestate cum litteris inhibitoriis venientem, ne ad eam accederent, non attenderunt, eamque uti primores hujus Provinciæ non impediverunt, & de facto eandem perfecerunt, prædictum Comitem Mauritium in Ducem elegerunt, atque post legem Constitutione Grodnensi latam, iterum eâ non attentâ, hanc Pseudo-electionem, indictis Nobilitati Conventibus, ratificari & confirmari procurarunt, atque huic Pseudo-electo, qui pro hoste Reipublicæ declaratus est, temerè adhæserunt, assistentiamque illi præbuerunt, quibus illicitis processibus & attentatis jura S. R. Majestatis & Reipublicæ, Pactaque subjectionis & incorporationis, Formulam Regiminis ac novellam legem violarunt, ex indeque jure merito pœnam in Constitutione Grodnensi vallatam in se traxerunt, & eidem succubuerunt, nihilominus visa effectiva per illos Constitutionis Grodnensis executione, & ad mentem S. R. Majestatis & Reipublicæ applicatione, tum attenta supplici instantia Statuum Curlandiæ pro illis facta, qui insimul & in communi cum iisdem Supremis Consiliariis se excessisse agnoscunt, & tam sibi, quam illis Amnestiam Generalem hoc in puncto concedi submississime

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

simme, supplicant, & quia nullam exteris pro manutentione hujus Pseudo-electionis, & alia factione præjudiciosa Juribus Majestatis & Reipublicæ super hosce Ducatus habitis, correspondentiam habent vel habebunt, juramento id ipsum comprobaturos se offerunt. Ideo hanc Amnestiam, quantum ex nobis est, concedendam esse duximus, & ut à S. R. Majestate & Reipublicæ approbetur, procurabimus, ab actioneque præsenter Generosum Instigatorum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ eosdem Generosos Consiliarios & universam Nobilitatem, quoad attentata Pseudo-electionis, liberamus, prævio tamen eorundem Citatorum juramento in hanc Rotham præstando: Ego: N. Juro Deo omnipotenti in sancta Trinitate uni, quia nullas correspondentias cum externi pro manutentione Pseudo-electionis Comitis Mauritii vel alterius cujuspiam Ducis Curlandici promotionis, habeo nec habebo, nihilque in detrimentum Jurium S. R. Majestatis & Reipublicæ in hos Ducatus habitorum cum externis practicabo. Sic me Deus adjuvet & Sanctum ejus Verbum. Interventionibus Indicentium salvis, prout de jure, manentibus. Quod quidem juramentum citati,

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

tati, erectis duobus dexterarum manuum ad sidera digitis, in facie Judicii nostri Commissiorialis præstiterunt.

(XIX.) *Continuation de l'accusation contre le Conseil Suprême par rapport aux Biens du Duc.*

INter Generosos Instigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illustrissimi Ferdinandi, in Livonia Curlandiæ & Semigalliæ Ducis, agentes actores ab una; atque Generosos Henricum-Christianum de Brincken Landhoffmeisterum, Joannem Henricum Keyserling Cancellarium, Adamum Casimirum Kosciuszke Oberburggrabium, G. Casimirum Christophorum Brackel, prætensum Land-Mareschalcum, & successores Generosi olim Bruggen Land-Mareschalci, citatos, parte ex altera: Partibus Generosis Instigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ per Nobilem Antonium Czeszkiewicz, Illustrissimo Duce per Generosi Hahn & Nobilem Radzki Plenipotentes, citatis per nobiles Vierhuff & Lange, successoribus Bruggen, per G. Wilhelmum Grothus, Gene-

Generoſo Koſciuſzko perſonaliter comparentibus. *Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.*

Et actorea parte ex propoſitione ſua proponente perſonalemque Comparitionem G. citatorum urgente Generoſo verò Adamo Koſciuſzko addi ſibi defenſorem Nobilem Hartmann petente. Propoſitionis vero tenor eſt ejuſmodi : G. Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Celſiſſimi Ferdinandi Curlandiæ & Semigalliæ Ducis agentes, reaſſumendo anteriorem propoſitionem ſuam eamque meliorando propoſuerunt contra G. Supremos Conſiliarios in eo : Quia ipſi in contrarium Officiorum ſuorum, Juriumque publicorum convulſionem auſi ſunt & præſumpſerunt, quam plurima Damna, documentis judicialiter productis deducenda, Domui Ducali inferre, in rebus œconomicis peſſime diſponere, ſummas varias, ad Cameram Ducalem ſpectantes ſibi appropriare, rationes & redditibus Ducalibus juſto tempore non percipere, Præfecturas Ducales variis perſonis, ex amicitia & ob donna, viliori prætio & fere pro dimidia ſumma arendare, vel abſque importatione ſummarum ad Cameram eaſdem in Arendam mittere, tum ex omnibus exſolutis

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

tis ſummis exſolutorum ſalariorum & debitorum maximas ſummas participare, & quaſi tota ſalaria & debita exſolviſſent, Celſiſſimum Ducem fallere, Quæſtore Langenbein proventuum Ducalium damnificatori connivendo rationes ab ipſo per longum temporis ſpatium recipere neglexerunt, exindeque culpam latam detrimento proventuum Ducalium commiſerunt, ſummaſque notabiles in Regiſtro Dominorum Calculatorum notatas, ad ſolvendum Celſiſſimo Duci actori debent, arcem Mittavienſem Sylvaſque Ducales, præſertim Generoſus Cancellarius à Brackel ſpoliaverunt, & ex lignis Ducalibus lapidibuſque coctis & ſculptilibus, ex Arce de facto avulſis, ſibi domos ſuas ſtruxerunt, ædificarunt, & tecta earum ædium etiam tegulis Ducalibus avulſis texerunt, imò Generoſus de Brackel ſcalam ægregiam lapide exſculpto extructam, qua in habitationem arcis adſcendebatur, deſtruxit & pro fundamento extruendæ Domus ſuæ contulit; & quamvis idem Gen. Brackel, quâ Capitaneus Major juramentum fidelitatis præſtiterit, nihilominus tamen in contrarium juramenti ſui adverſus Celſiſſimi Ducis negotia geſſit, eundemque variis injuriis affecit, &

contra

contra eundem machinatus est, prout citationes & status causæ ex Instantiâ Celsissimi Ducis, contra eundem emanatæ, enarrant, armamentario Ducali despoliato bombardas Mauritio Comiti extradidit, ac reliqui Consiliarii, tam bombardas, quam tormenta extradiderunt; Rescripta & Mandata S. R. Majestatis ad instantiam Celsissimi Ducis emanata, quam plurima convulserunt, & iisdem multoties contravenerunt, Officiisque sui abusi sunt; notabiles summas Celsissimum Ducem concernentes suppresserunt; & quidem Generosus Cancellarius Domum Ducalem in quam plurimis equis, canibus, cupro, nummis, aliisque rebus mobilibus, spoliavit, Domum Typographi indebitè occupavit & sibi appropriavit, Kmethones Ducales magnæ staturæ pro militibus Prussis vendidit, idque contra publicam S. R. Majestatis & Reipublicæ prohibitionem, ex siligine ab extraneis cum maximo omnium urbium detrimento recepto magnum sibi comparavit lucrum, testante correspondentiâ cum Quæstore Langenbein remoto habitâ, ipseque solus G. Cancellarius Sylvam Ducalem ad Præfecturam Hoffzumbergem sitam totaliter spoliavit, ligna majora sive trabes excidit, & pro pecunia

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

pecunia parata vendidit, quod damnum totaliter illatum Celsissimus Dux 10000. Imperialium Thalerorum sibi taxat & æstimat. Generosus vero Kosciusko Oberburggrabius summam ex calculatione Dominorum Calculatorum deductam sibi retinuit. Pariter quoque Generosi successores olim Generosi de Bruggen, Land-Mareschalci summam ex calculatione Dominorum Calculatorum ad solvendum debitum nullo jure retinuerunt, aliaque permulta damna & inconvenientias probandas intulerunt; sique omnes Generosi Consiliarii Supremi, præcipuè Landhoffmeisterus & Cancellarius, sitientibus justitiam eamdem, obliti timoris Dei & juramenti sui super Officiis præstiti pro jure & conscientia multis personis non administrarunt; miserabilibus personis, Viduis & Orphanis ex Officiis suis non subvenerunt; contra jura Patriæ processerunt, eaque multoties convulserunt, sententias legibus contrarias tulerunt; appellatione ad judicia S. R. Majestatis relationum propriarum agravaminosis Sententiis interpositas, non admiserunt, exindeque damna quam plurima multis personis intulerunt; corruptionibus inhæserunt, ac summas notabiles in vim corruptionis pro lucrandis

crandis cauſis oblatas, ab utriſque partibus recipere non erubuerunt. Pariter quoque pro Officiis & Capitaneatibus collatis ſummas perceperunt, non tamen eadem Officia contulerunt, nec ſummas acceptas poſt collationem Officiorum reſtituerunt, imò eaſdem in hucuſque retinuerunt contra prohibitionem Jurium Curlandiæ & Semigalliæ; perſonis alienæ Religionis Officia publica diſtribuerunt, aliaſque maximas inconvenientias commiſerunt; necnon ſtante & pendente lite in judicio præſenti Commiſſoriali S. R. Majeſtatis & Reipublicæ agitata, Piſcaturas unà cum Piſcatoribus ſibi appropriarunt, & loco piſcium recipiendorum totum proventum de iiſdem Piſcaturis, ad Cameram pendi ſolitum, ſibi ipſis, modo ſpolii, contulerunt, taliterque ſpolium pendente lite commiſerunt, Celſiſſimum Ducem poſſeſſione privarunt. Quapropter tam ob crimen peculatus, quam & alia crimina modo quo ſupra commiſſa, eoſdem Generoſos Conſiliarios pro qualitate delicti puniri, Officiis ſuis privari ad ſatisfaciendum & compenſandum in ſummis, ex calculo Cameræ Celſiſſimi Duci provenientibus, unà cum Proviſionibus, ſtringi & compelli, tum ſummam per

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

nobilem Langenbein Quæſtorem remotum Illuſtriſſimo Duci ſuppreſſam, ex quo is idem Quæſtor non ſit ſolvendo, ſolvi decerni, domos ex materialibus & lignis Ducalibus extructas & exædificatas Celſiſſimo Actori adjudicari, in damnis litiſque expenſis condemnari, aliaque quæ de jure venerint, ſtatui, decerni & ſententiari.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipublicæ neceſſariam eſſe comparitionem Citatorum adinvenimus, eiſque pro die craſtina perſonaliter comparere mandamus; Generoſo vero Adamo Koſciuſzko, nobilem Hartmann in defenſorem addimus, & Compulſoriales ex Cancellaria noſtra extradi permittimus, terminumque pro die craſtina partibus conſervamus peremptorium. Actum Mittaviæ die 20. Novembris 1727.

Inter G. Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illuſtriſſimi Ferdinandi Curlandiæ & Semigalliæ Ducis, agentes Actores ab unâ, atque G. Supremos Conſiliarios citatos parte ex altera, partibus utpote G. Inſtigatoribus per nobilem Antonium Czeſzkiewicz, Illuſtriſſimo Duce per generoſum & nobilem Hahn & Radſzki Plenipotentiarios ſuos, citatis G. Conſiliariis

filiariis personaliter comparentibus. Et actorea parte propositionem suam reassumente tum & gravamina à G. Eq. Ordine per G. Henricum-Joannem à Meerfeld, Marescalcum ejusdem Eq. Ordinis porrecta producente & perlegente.

Intervenientibus ad causam præsentem G. Philippo-Henrico Hahn personaliter, G. Adamo Kosciuszko ibidem personaliter, G. Ernesto Frumholdo ab Ossen-Sacken, Capitaneo Durbensi itidem personaliter; G. Alexandro Pleszewski, Commissario seren. Principis Regii Jacobi & generoso Brunnow; tum & Nobili Wilhelmo Brabender Consiliario Aulæ Berolinensis, ejusque consorte per Nobilem Antonium Czeszkiewicz, nobili & erudito Sartorio personaliter.

Et citata parte communicationem productorum à parte actorea Instrumentorum & Documentorum concedi sibi petente.

Nos Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ expetitam communicationem productorum Documentorum & Instrumentorum citatæ Parti concedimus, & terminum pro die sabbathi proximè futuro conservamus peremptorium. Actum Mittaviæ die 22. Nov. anno 1727.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Inter Generoſos Inſtigatores Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illuſtriſſimi Ferdinandi Ducis Curlandiæ & Semigalliæ agentes actores ab una, atque Generoſos Conſiliarios Supremos citatos parte ex altera; partibus actorea & citata, tum & intervenientibus, ut ſupra, comparentibus.

Et quidem Generoſis Inſtigatoribus ex delatione Illuſtriſſimi Ducis propoſitionem ſuam reaſſumentibus.

Generoſis vero Conſiliariis, Landhoffmeiſtero, Cancellario & Brackel, in ſcripto ſe juſtificantibus.

Generoſo quoque Koſciuſzko ſuo pro intereſſe reſponſionem in ſcripto producente; & demum intervenientibus ſuas quoque propoſitiones proponentibus, & interventiones ſuas promoventibus.

Generoſis quoque Inſtigatoribus ad reſpondendum Generoſis Conſiliariis replicantibus, & inquiſitiones eductas contra Generoſos Conſiliarios Supremos reponentibus.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipublicæ poſt Partium controverſias cauſam præſentem ad Feriam quartam proximè futuram diſtulimus, inquiſitioneſque repoſitas retinuimus, atque noviter

noviter productorum Documentorum communicationem Generosis Consiliariis ad eamdem Feriam quartam concessimus, conservando Partibus terminum peremptorium.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

(XX.) *Decret de condamnation contre le Grand Conseil.*

NOs Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ auditis, & bene perpensis Partium controversiis, allegationibus & defensis, tum litteratoriis Documentis, testimoniis, calculationibusque, lectis & matura deliberatione Judicii nostri discussis, propositionem Generosorum Instigatorum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ex delatione Illustrissimi Ducis contra Generosos Consiliarios Supremos horum Ducatuum Regentes factam, tum & gravamina contra ipsos ab Equestri Ordine porrecta, pro interesse cujusvis eorum decidendo.

Quoad personam Generosi Brinken Landhoffmeisteri, siquidem ille Officio suo quo à multis annis functus est, amplius propter senilem & decrepitam suam ætatem, crebrasque infirmitates & corporis ægritudines attendere, Judicia in suis cadentiis celebrare, rebusque

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

que œconomicis invigilare non potuit, nec potest, Officium que hoc sua sponte resignavit & depositit. Idcirco resignationem illius suscepimus, & hoc Officium Landhoffmeisteri pro vacante declaramus. Nihilominus decernimus, quatenus ipse summam 4920. Florenorum, Grossorum 12. Albertinorum, idque ratione salarii sui ex Camera privatim percepti, quod ex Præfectura Lottring, tenore Contractus, percipere debuit, ex quo anteriora salaria ad Sacram Regiam Majestatem sunt remissa, necnon Florenos 120. ex calculo provenientes Illustrissimo Duci Cameræque Ducali in instanti solvat, demandamus, salvâ calculatione ipsi cum Camera Ducali ratione salariorum horum & prætentionum suarum Judicialium exhibitarum reservata, ac investigatione proventuum dictæ Præfecturæ Lottring per Generosum Capitaneum, Goldingensem cum Cameralibus duobus expedienda, postquam revisionem & Calculum expeditum, si in hac Præfectura majores proventus quam usuræ sex pro centum ipsi debitæ esse apparuerint, & prætentiones salariorum post annum 1717. excesserint, residuum ad Cameram importare tenebitur. Si autem Domus Ducalis post calculum debitrix

bitrix illi remanserit, instantanecè ipsi satisfaciat. Quantum attinet ad Generosum Keyserling Cancellarium, quandoquidem ille de variis moliminibus contra suam Patriam Criminibusque Status, sub amnestiam generalem non intrantibus, in præjudicium jurium S. R. Majestatis & Reipublicæ ac horum Ducatuum patratis, à Generosis Instigatoribus accusatus & inculpatus existens, sufficienter se non justificavit, in objectisque à Generoso Equestri Ordine gravaminibus debite se non emundavit, & non solum testibus, sed & notorietate factorum suorum malorum, ac instrumento quodam litteratio concepto, manuque ejus scribæ propria correcto judicialiter exhibito, de suis illicitis attentatis convincitur, per quæ collisionum cum vicinis & fœderatis occasionem facile dare potuit & dedit; Rescriptis S. R. Majestatis Monitoriis & Inhibitoriis, Reipublicæ, & huic Provinciæ salutaribus non obtemperavit, neque eadem, ut tenebatur publicari, valvisque Ecclesiarum, juxta morem hujus Provinciæ & Decisiones Commissoriales, affigi aut publicari curavit, imò apud se celavit, & in contrarium horum Rescriptorum & Mandatorum Regiorum suis actio-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

nibus malis non ſolum ipſe proceſſit, ſed & alios exemplo ſuo, de his Reſcriptis ignorantes, ad ſimilia facienda pertraxit, magnumque exinde tam Domui Ducali quam Reipublicæ damnum & detrimentum cauſavit; juſtitiam ſitientibus ritè non adminiſtravit; conſcriptionem & abductionem hominum, Reſcripto S. R. Majeſtatis per totum Regno publicato, ſub pœnis criminalibus contra Explagiatores in legibus expreſſis, talia vetanti fieri in hac Provincia diſſimulavit & conniventer permiſit; cum impedire potuit, non impedivit, & ipſemet quorumdam ejuſmodi hominum abductionis & extraditionis complex & autor fuit; impoſitioni contributionum pro exotico milite, ejuſque collectioni in hac Provincia ſe immiſcuit; ſummam 2517. Thalerorum ex tali contributione reſtantem, quia in ſua officioſa manifeſtatione pro Generoſo Equeſtri Ordine aſſervaturum ſe promiſerat, eo inſcio externo Miniſtro extradidit; de ſiligine per extraneos recepta, cum maximo civitatum & civium atque Mercatorum, necnon Nobilium damno & detrimento, teſtante litterarum correſpondentia ejus, non modicum ſibi lucrum quæſivit & habuit; in rebus œconomicis Domus

Du-

Ducalis male se gessit. Idciroco licet pro præmissis graviores promeruerit pœnas, ad mitiores tamen ex Clementi Judicii nostri, ad instantiam Generosi Equestris Ordinis pro ipso factam, condescendendo, ipsum Cancellariatu abjudicamus, & ad carceres per illustrem & magnificum Supremum Marescalcum Regni designandos, per triennium subeundos ipsum condemnamus. Nihilominus quatenus 2213. Florenos, & 19½. Grossos, ex calculo Illustrissimo Duci Cameræque ejus Ducali provenientes solvat, tum & damna in materialibus, ex arce Ducali pro ædificatione domus ejus acceptis & usurpatis causata, prævia taxa per Generosos Consiliarios cum Cameralibus Ducalibus expediendâ, refundat, necnon 1517. Thaleros Imperiales Generoso Equestri Ordini itidem solvat, decernimus; intervenientem vero Annam Berner Viduam cum sua prætentione ad Generosos Consiliarios remittimus, illisque mandamus, ut absque dilationibus negotium ejus negoscant, & quod ipsi deberi ex hac summa EquestriOrdini adjudicata, apparuerit, ex ea satisfactionem præstari eidem injungant.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Quod concernit personam Generosi Kosciuszko Oberburggrabii. Quoniam

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

ipſe nihil in contriarium Legum & Reſcriptorum Sacræ Regiæ Majeſtatis attentavit, imò circa jura Majeſtatis & Reipublicæ zelando, illibatæ ſuæ fidelitatis ſemper documenta dedit, ideo ipſum ab actione præſenti liberamus. Nihilominus tamen quantenus Domui Ducali ſummam 1099. Florenorum & 11. Groſſorum Albertinorum ex moderamine Judicii noſtri ſolvat, damnaque in materialibus arcis cauſata, prævia eorum Taxa per G. Conſiliarios cum Cameralibus expedienda, Cameræ Ducali refundat, ipſi injungimus.

Quod ſpectat perſonam Generoſi Brackel. Quoniam ipſe ullius delicti, præter ſolum circa Pſeudo-Electionem attentatum, expers eſt, illud vero Amneſtia Generalis palliavit ac condonavit, & in Land-Mareſchalcum juxta præſcriptum formulæ Regiminis & Deciſiones Commiſſionis anterioris à Generoſis Conſiliariis, necdum plenè, ob non ſubſecutam publicationem Bannitionis, jure victis, electus, hoc Officio per paucum tempus functus, quo nec Judicia celebrabantur, nec rei œconomicæ aliquam attendentiam ſuſcipere poterat: Idcirco ipſum liberum pronunciamus, & circa ſuum Officium Land-Mareſchalci conſervamus. Nihilominus

nas quatenus ſummam 148. Florenorum, 29. Groſſorum Albertinorum ex calculo à ſe provenientem, Cameræ Ducali ſolvat, damnumque in materialibus ex Arce Ducali acceptis, cauſatum juxta Taxam Generoſorum Conſiliariorum & Cameralium reſarciat, & bombardas quadraginta cum Loris ex Arce Ducali acceptas reſtituat, illi injungimus. Ratione vero ſummæ 2460. Florenorum percepti ſalarii defuncti Generoſi patris ſui Landhoffmeiſteri ab anno 1703. uſque ad annum 1708. ſiquidem ſuas prætentiones ratione ſalarii Superioris Capitaneatus poſt annum 1717. uſque ad id tempus quo factus eſt Land-Mareſchalcus, habet; ideo ipſum pro calculatione in præmiſſis ad Cameram remittimus, & ut ex hac ſumma retentorum ejus ſalariorum compenſatio fiat, injungimus.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Demum quod attinet ad Generoſos ſucceſſores Generoſi olim Bruggen, Land-Mareſchalci: ſiquidem Generoſi Succeſſores manifeſtationibus & proteſtationibus, per prædictum Generoſum Land-Mareſchalcum ſtante vita ejus factis, probant, quod ille ſe rebus & negotiis, per reliquos duos priores pro tunc Conſiliarios, præcipuè Generoſum Keyſerling, factis, non immiſ-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

cuerit, nec quidquam in præjudicium S. R. Majestatis & Reipublicæ aut detrimentum rei œconomicæ Illustrissimi Ducis, fecerit, imo prædicti Generosi Keyserling attentatis contradixerit, de administranda justitia & reddendis ac recipiendis rationibus à Langenbein, Quæstore pro tunc, & de meliori circa Præfecturas Ducales habenda dispositione, eosdem pro tunc Consiliarios admonuerit : Idcirco Generosos Successores ejus liberos pronunciamus; qui Generosi Successores, ex quo 1180. Florenos undecim Grossos ex calculo provenientes, Illustrissimo Duci Cameræque Ducali debent, vicissim quoque salaria prædicto Generoso Bruggen provenientia Generosi Successores opponunt : Ideo Generosos eosdem Successores pro ineundo calculo ad Cameram Ducalem remittimus. Cujus calculi postquam peractus fuerit, cognitionem & decisionem G. Consiliariis Supremis committimus. Siquidem autem Generosi Brinck & Keyserling, aliique Consiliarii, summam 8091. Florenorum Grossorum $25\frac{1}{4}$. ex calculo & moderatione nostra Cameræ Ducali debent; quæ summa pro Tractamentis, pro Cosacis, pacis Nuncio, pro attestato Notarii, pro Posta, pro Generoso Karp, pro fœno,

pro

pro quibusdam reservatis, pro Hordeo tosto Libaviensi, collecta est. Ideo demta summa 4900. Florenorum pro Generoso Colonello Bruggen soluta erogata, ex quo compositio intercessit, per quam pro suis prærentionibus ille ad Domum Ducalem habitis hac summa accepta contentus est, quam Compositionem approbamus, quatenus restantem summam 3191. Florenorum Albertinorum quisque ex interesse & subscriptione manus suæ Cameræ Ducali in instanti solvant, illis demandamus. Ratione verò executionis excess- æ Libaviæ Hordeum tostum extorsæ Generosum Vice-Capitaneum Nimtsch ad Generosos Consiliarios & Cameram Ducalem, pro peragenda calculatione remittimus. Intuitu autem desolationis sylvarum, necessariam esse visionem & inquisitionem adinvenimus, ad quam opportuno tempore expediendam Generosum Mircbach, Capitaneum Grubinensem & Generosum Haudring Subjudicem, cum Secretario Forestali & uno Camerali, adhibitis Inspectoribus unius cujusque sylvæ, addimus, quam expeditam visionem & inquisitionem in Camera reponere; Camera verò, eam usque ad futuram terminum reassumtionis Commissionis conservare debebit.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

bit. Quantum attinet Lengenbein, degradatum Quæstorem, qui juxta calculationem & adinventionem Magnif. & Gener. ad calculum Deputatorum, summam 23212. Florenorum Grossorum 10⅔. Cameræ Ducali debet & tenetur, & unde talem summam solvat, non habet. Ideo summam hanc ad 18000. Florenorum Albertinorum ex clementia Judicii nostri moderando, decernimus, quatenus Langenbein medietatem hujus summæ, scilicet 9000. Florenorum, & alteram 9000. Florenorum G. Keyserling, qui calculationes ab eodem Langenbein, ut tenebatur, pro tunc recipere neglexit, dum in his Ducatibus Regimen præcipuum sibi usurpavit, damnificari Cameram Ducalem ab ipso dissimulavit, & occasionem damni dedit, Illustrissimo Duci Cameræque Ducali solvat in instanti, demandamus; & salvam repetitionem horum 9000. Florenorum illi, à Langenbein reservamus. Quarum quidem summarum adjudicatarum à Generosis Brinck & Keyserling, ac Langenbein, tum aliis, provenientium instantaneam exactionem Supremis Conciliariis & Cameræ Ducali demandamus, utque in instanti & indilatè sub paratissima executione, has summas ab illis qui eas solvere tenentur,

tur, exigant, eaſdemque ſummas in ſolutionem Debitorum & reluitionem Bonorum Ducalium convertant, illis injungimus. Quoad Interventionem, & quidem nobilis Joannis Brabender, Conſiliarii, factam, cauſam ejus cum famato Perleman habitam, ex quo utraque parte ab appellatione ad judicia S. R. Majeſtatis interpoſita receſſerunt, ideo eaſdem Partes ad G. Conſiliarios Supremos, pro expendiendo utrarumque Partium calculo & disjudicatione illius remittimus, iiſdemque G. Conſiliariis mandamus, ut quantocius eandem calculationem inter partes, ſemotis dilationibus, nonobſtante contumaciâ alterius Partis, expediant, & quantum ex calculo famato Perleman provenerit ad id exſolvendum nobilem Brabender adſtringant, & poſt ſubſecutam ſolutionem Bona alt Gaweſen retradi & deoccupari faciant, à cujus famati Perleman Liberorum tutela Generoſum Hahn liberamus. Ad Interventionem vero G. Lacken de Lehnen, ratione obligationis certæ Keyſerlingio, intuitu ac ſi alicujus conferendi ſibi Capitaneatus, ſuper ſummam 2000. Florenorum Alberti datæ, quoniam in hac cauſa plene informari à Partibus non potuimus. Ideo eandem

ad

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

ad G. Consiliarios pro cognitione & indilata disjudicatione, Processu extraordinario remittimus. Intervenienti quoque venerabili Parocho Rositensi, ratione rustici ejus Parochialis abducti, cui solum prætium equi G. Keyserling solvit, quatenus & taxam hujus rustici juxta morem hujus Provinciæ eidem venerabili Parocho G. Keyserling solvat, illi injungimus. Quoad interventionem G. Pleszewski Commissarii & Plenipotentis Seren. Principis Regii Jacobi, atque G. Francisci Nagurski Subjudicis Samogitiæ, ratione subditorum profugorum extraditionis, hanc interventionem ad G. Consiliarios reremittimus, illisque mandamus, ut ipsi ad requisitionem eorumdem G. Commissarii & Subjudicis Samogitiæ, extraordinario Processu Justitiam, semotis dilationibus inutilibus, administrent, & serima ratione horum subditorum investigationem demandent, & prout de jure venerit, decernant. Ad extremum in puncto G. Reck Calvinianæ Religionis in Capitaneum Mittavienſem electi, per G. Instigatores proposito, adhærendo remissæ anterioris Commissionis ad S. R. Majestatem intuitu tolerantiæ, necne in his Ducatibus ejusdem Religionis factæ, pro resolu-

resolutione Partes ad S. R. Majestatem remittimus ; interim ipsum ab exercitio Jurisdictionis Capitanealis in sua persona abstinere debere declaramus, utque proximus loci G. Capitaneus hanc Jurisdictionem exerceat, mandamus ; pensionem quoque pro Officio Capitaneali debitam non percipiat, donec prius resolutio hoc in à puncto à S. R. Majestate subsequatur, decernimus, Decreti præsentis vigore.

Punctum ratione G. Reck Capitanei Mittavienſis ad interceſſionem G. Ordinis Equestris aliorumque postea mutatum est, tenoris sequentis : Ad extremum in puncto promotionis G. Reck in Capitaneum Mittavienſem per G. Instigatores proposito, adhærendo remissæ anterioris Commissionis ad S. R. Majestatem intuitu tolerantiæ, necne in his Ducatibus Calvinianæ Religionis, quam ille sectatur, factæ ; pro resolutione Partes ad S. R. Majestatem remittimus, salvaque actione G. Instigatoribus Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ contra ipsum reservatâ, ne ad altiora Officia promoveatur donec hæc cau'a ex remissione decisa fuerit, inhibemus, Decreti præsentis vigore.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

(XXI). *Reglement pour le futur gouvernement.*

ORdinatio futuri Regiminis Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ ſub immediato Dominio Regnum Poloniæ & Reipublicæ, in caſum ſterilium fatorum moderni Illuſtriſſimi Ducis Ferdinandi, per nos Chriſtophorum in Stupow Szembeck Epiſcopum Warmienſem & Sambienſem; Caſimirum de Kozielsko Oginski, Trocenſem; Staniſlaum Donhoff, Potocenſem Campi Ducem Magni Ducatus Lithuaniæ; Staniſlaum Chomentowski, Maſoviæ, Campi Ducem Regni, Palatinos. Ex minori Polonia Jacobum in Skrynno Dunin Referendarium Regni, Capitaneum Radoſzycenſem & Wiſlicenſem; Georgium Ozarowski, Dapiferum Cracovienſem. Ex majori Polonia Joſephum Nakwaski, Capitaneum Ciechanovienſem; Alexandrum Lodzia Poninski, Venatorem Vſchovenſem; Franciſcum Szembek, Capitaneum Tolkmicenſem; Adamum Kraſzynski, Pincernam Ciechanovienſem, Colonellum Sacræ Regiæ Majeſtatis. Ex Magno Ducatu Lithuaniæ Michaëlem Ducem in Nieſwieſz & Olyka

Olyka Radzivil, Capitaneum Præmiſſienſem; Joſephum de Campo Scipio, Capitaneum Lidenſem; Sigiſmundum de Wahl, Vexilliferum Grodnenſem; Antonium Eperiasz, Colonellum S. R. Majeſtatis, Commiſſarios S. R. Majeſtatis & Reipublicæ ex Comitiis Grodnenſibus, anno Domini 1726. delegatos. Facta & conſcripta Mittaviæ die 5. Decembris anno Domini 1727.

Cum ea omnium Feudorum natura ſit, ut deficientibus iis quibus ob inſignia & eminentia merita conferuntur, redire debeant ad liberam Supremorum Dominorum diſpoſitionem, vel immediatum, directum ac utile Dominium, prudentia & ordo, rerum anima, ſuadeat, ut circa proximam eorundem ad Supremos Dominos devolutionem tempeſtivè norma futuri illorum Regiminis inſtituatur; itaque nos Commiſſarii per Conſtitutionem Comitiorum Grodnenſium in anno præterito 1726. à Sacra Regia Majeſtate, Domino noſtro Clementiſſimo, reliquiſque Reipublicæ Ordinibus ex univerſali eorum aſſenſu, ad Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ, pro facienda ordinatione eventuali in caſum ſterilium fatorum Illuſtriſſimi Ducis moderni Ferdinandi, & exaudiendis Ordinis Equeſtris deſideriis, aliiſ-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

aliisque negotiis nobis commissis, designati, inhærendo antiquissimis & inconteſtabilibus Juribus S. R. Majestatis & Reipubl. in hoſce Ducatus, per Pacta ſubjectionis liberè & ſpontaneè Regibus Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ in æternum ſubjectos, & ad corpus Reipubl. in anno 1569. adjunctos & incorporatos, tum ſacro vinculo juramenti in formula Regiminis expreſſi, ad fidem & obſequium Regibus & Reipubl. inviolabiliter ſervandum obſtrictos, utilique & immediato, extincta Ducali ſtirpe Kettleriana, Regum & Reipubl. Poloniæ Domino in perpetuam ſubjectos, necnon armis & ſanguine Civium Reipubl. ab hoſtium quorumvis inſultibus gravibuſque periculis defenſos, liberatos & ſervatos. Tum quoque ſatisfaciendo legi publicæ, in prædictis Comitiis Generalibus Grodnenſibus latæ, & ſecundum gradus nobis in ea præſcriptos procedendo, inſtrumentum Pſeudo-Electionis Mauritianæ, & omnia alia juribus Reipublicæ nociva & contraria, per altedictam Conſtitutionem Grodnenſem caſſata & annihilata, ex Actis publicis horum Ducatuum eliminari fecimus, debitam fidem, ſubjectionem & obedientiam per renovatos nexus in aſſecu-

assecuratione à Magnificis Consiliariis Supremis Regentibus, & Generoso Equestri Ordine Reipublicæ data asservimus. Descendimus tandem ad examinanda desideria à Generoso Equestri Ordine Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, ex Conventu publico hic Mittaviæ celebrato, per Generosum Ordinis Equestris Marescalcum, Henricum-Joannem à Meerfeldt, nobis exhibita. Igitur matura deliberatione perpensis ac trutinatis hisce G. Equestris Ordinis desideriis & postulatis, juxta concessam nobis per legem publicam facultatem, ea quæ Pactis subjectionis, Privilegiis Sereniſſimorum Regum Poloniæ, Formulæ Regiminis, Decisionibus Commissorialibus, innixa, ac juribus & commodis Reipublicæ, securitatique, tranquillitati & utilitati horum Ducatuum consentanea esse videntur, accedente ad id voluntario G. Ordinis Equestris assensu & spontanea submissione, relativè ad approbationem Reipublicæ, pro norma & methodo futuri Regiminis, in casum sterilium fatorum Illustrissimi moderni Ducis, excluſa in perpetuum, tam per antiquiores quam per recentem legem, novi alterius Ducis infeudatione, prohibitaque universis & singulis sub pœnis severissimis

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

ex

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

ex omni jure illicita cum extraneis Principibus correſpondentia & vetita cointelligentia, ſtatuere nobis viſum eſt :

I. Provincia hæc generaliter circa Pacta primævæ ſubjectionis, Privilegium Nobilitatis à Divo Sigiſmundo Auguſto Rege clementiſſimè conceſſum, Formulam Regiminis, Statuta, Deciſiones Commiſſoriales tam anteriores quam novellas, tum & Lauda publica (dummodo tam juribus S. R. Majeſtatis & Reipubl. ſuper hos Ducatus, quam juribus Cardinalibus horum Ducatuum, ac Religioni Romano-Catholicæ, juxta Formulam Regiminis, non ſint contrariæ, nec in præjudicium & cum injuria privatorum ſtatuantur) poſſeſſionem Dignitatum quæ tempore aperturæ legitime collatæ reperientur, necnon omnium Bonorum, ſive feudalium vel hypothecariorum, & integram Rei Eccleſiaſticæ Auguſtanæ Confeſſionis adminiſtrationem ejuſdemque Religionis juxta expreſſa verba Formulæ Regiminis perpetuum, & ſine ulla immutatione, liberum exercitium in ſuis Eccleſiis, libertates, immunitates, prærogativas, & ſummatim circa omnia & ſingula antiquitas acquiſita & conceſſa jura, conſuetudinis & obſervantias legitimas tam in Eccleſiaſticis quam in Politicis

Politicis penitus conſervabitur, ſalvis & illæſis juribus, Privilegiis, immunitatibus, ritibus, obſervantiis Religionis Romano-Catholicæ, juxta Formulam Regiminis, Deciſiones Commiſſoriales, ſtatutis & conceſſis, quæ vim & robur perpetuæ firmitatis habere debent, cum libero prædictæ Religionis exercitio.

II. Eo verò caſu quo Illuſtriſſimus Dux modernus Ferdinandus ſine prole Maſcula fatis cederet, Curlandia & Semigallia ita incorporatæ eſſe cenſeantur, tanquam Ducatus Juribus, Pactis, & privilegiis peculiaribus gaudentes, quibus ſicuti omnibus reliquis, nullæ Conſtitutiones quoad immutationem Jurium & Legum fundamentalium, Religioniſque Auguſtanæ Confeſſionis præjudicent, cum promiſſum ſit quod Pactorum & Formulæ Regiminis autoritas æterna eſſe & permanere debeat. Itaque Provinciæ hoc nomine S. R. Majeſtatis & Reipublicæ, ut cum temporis Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ immediatorum & utilium Dominiorum à IV. Conſiliariis Supremis & duobus Aſſeſſoribus Judicii, juxta Formulam Regiminis, itidem à Capitaneis majoribus & minoribus, hoc modo regatur, ut ſede unius vel alterius vacante, Dignatariorum & Officialium talis ſit

Electio

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Electio, ut Capitanei Majores & Minores, necnon in formula Regiminis nominati duo Assessores, per solum Ordinem Equestrum in Conventibus publicis eligantur, & à Consiliariis Supremis nomine S. R. Majestatis confirmentur, Consiliarii verò Supremi à S. R. Majestate ex quatuor Capitaneis Majoribus assumantur, & per privilegium constituantur. Cum autem Cancellarius non tantum ex IV. Capitaneis Majoribus uti cæteri Consiliarii, sed & ex reliqua Nobilitate creari possit, & hocce Officium virum idoneum ac multis qualitatibus dotatum requirat, Consultum fuit ut facultas eligendi tres Candidatos in Conventibus publicis, eosque S. R. Majestati præsentandi penes G. Ordinem Equestrem relinqueretur; è quibus Electis & præsentatis (qui Augustanæ Confessionis sint, cum juxta antiquissimum usum & statuta Curlandiæ Cancellarius Consistorii Augustanæ Confessionis sit Præses) S. R. Majestas uni Officium Cancellariatûs conferet. Ne vero per Electionem Capitaneorum Majorum & Minorum Catholici, quorum paucus numerus, à Dignitatibus & Officiis excludantur, quibus secundum Formulam Regiminis ad munia publica additus petere debet.

Idcirco,

Idcirco, assentiente ad id G. Ordine Equestri statuimus, ut omnino unus inter Consiliarios Supremos, unus inter Capitaneos Majores, & duo inter Capitaneos Minores, sint Catholici, nec in hisce Officiis eorum numerum Nobilitas augere teneatur. Quod si contigerit, aliquem ex Consiliariis vel Capitaneis, post assecutam jam dignitatem vel Officium, Catholicam Fidem amplecti, id nec illi, nec alteri Catholico in simili Officio constituto, ullum dignitatis suæ detrimentum ac periculum adferat, præter Cancellarium, qui juxta reservationem à Nobilitate factam, post resignationem Augustanæ Confessionis, munia Cancellarii non exercebit, & alius Cancellarius in ejus locum, facta ab Ordine Equestri electione & præsentatione, constituetur, titulo tantum solo hujus Officii Cancellariatus salvo illi manente. Duo vero Assessores Judicii liberis Nobilitatis suffragiis eligendi, per Lauda publica confirmentur. Ad eos autem Dignitarios & Officiales eligendos, quoties opus fuerit, ad instantiam, vel Generosi Ordinis Equestris, vel ejus constituti Plenipotentis Conventus publicus extraordinarius à Supremis Consiliariis nomine Regis in-

Supplément au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

dicetur. Neque quisquam sive Consiliariorum, sive Capitaneorum, aliorumque Officialium, absque gravi & justa legitimaque causa, ac sine cognitione judiciali, à loco & Officio suo amoveatur. Si autem cognitio à Consiliariis Supremis & Assessoribus, unà cum IV. Capitaneis Majoribus unius vel alterius absentia nonobstante, sive in extraordinario termino, facta fuerit, salva Parti gravatæ sola definitiva appellatione, removeri potest. Si vero contigerit, ut unus Capitaneorum Majorum vel Minorum removeretur, vel absens esset, aut moreretur, vel alia ex causa Officio suo fungi impediretur, hunc proximus quisque loci Capitaneus, ne Judicia Justitiæque administratio retardentur, vices ipsius suppleat.

III. Cum pensiones omnibus Dignirariis & imprimis Magnificis Consiliariis Supremis, ordinatæ tenues admodum & exiguæ sint, ex quibus dignitatem sustinere nullatenus valent: Itaque, ne cursum Justitiæ ob modicos proventus sistere, vel ex donis vivere, aut accidentia illicita sollicitare cogantur, convenientiora Dignitatibus & Officiis salaria ex proventibus Bonorum Ducalium jam tunc ad utilitatem & dispo-

dispositionem Reipublicæ devolvendis, assignantur, scilicet, ut unicuique Consiliario Supremo, ultra solitum, mille Florenorum Albertinorum salarium, quingenti Floreni Albertini quotannis addantur, & realiter per G. Oeconomum Bonorum feudalium exsolvantur.

Supplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

IV. Quemadmodum juxta Formulam Regiminis in omnibus punctis reservatam, & præcipuè juxta hos paragraphos: quod nemo omnium, sive Nobilium, sive Incolarum, Bonis suis, sine legitima cognitione vel judicio privetur; item, si lis inter Regimen & Nobilem, sive unum sive plures, de possessionibus aliisque rebus orta fuerit, quod causa eorum immediatè coram Judiciis Relationum propriarum S. R. Majestatis intentetur, nec ulla Rescripta Regia contra jura hujus Provinciæ à Regimine Ducatuum horum attendantur, imò super impetrantes ad sinistram Cancellariarum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ informationem, talia Rescripta, pœnæ in Formula Regiminis expressæ extendantur, perpetuo cavetur.

V. Quia vero naturalis & communis defensionis exposcit ratio, ut subsidia aliqua Reipublicæ urgente necessitate belli cum extraneis à S. R. Majestate

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

& Reipubl. gerendi ſubminiſtrentur à G. quoque Equeſtri Ordine; idcirco ad ſervitia Equeſtria in Formula Regiminis præſcripta, nempe ex vigenti uncis Raytarorum unum, reducendo juxta allegatam uncorum proportionem hocce ſubſidium ad numerum ducentorum Raytarorum ſive Equitum præter Officiales, tempore belli ex bonis ſolis Nobilium, annumeratis iis, quæ Domus Ducalis jure allodiali à Nobilitate acquiſivit, præſtanda fidem ſuam obligat. Quoniam autem ſiſtendi hi milites ob inæqualitatem uncorum magna adfert incommoda, hinc G. Ordine Equeſtri loco ſervitiorum Equeſtrium, juxta Formulam Regiminis præſtandorum, primo anno cœpti belli trigenta millia Imperalium Albertinorum, reliquis vero annis quamdiu bellum duraverit, quotannis decem millia Imperalium ſe exſoluturum promiſit, hoc tamen præcauto, ſi tunc temporis ſive copiæ hoſtiles, ſive etiam milites Reipublicæ, Provinciam hanc pro defenſione occuparent, ne prædictus Ordo Equeſtris adſolvendas ante memoratas pecunias, nec ipſo belli tempore, nec etiam poſt recuperatam pacem, pro his annis, quibus vel copiæ hoſtiles, vel Reipublicæ,

in

in viſceribus hujus Provinciæ permanſerint, exſolvere obſtrictus ſit; prædicta autem ſervitia ab omnibus inhoſpitationibus militum, contributionibus, omnibuſque aliis ejuſmodi oneribus liber & immunis erit.

VI. Item Regiminis hujus Provinciæ jurium omnium Superiorum, nimirum juris cudendæ monetæ, & aliorum ex Pactis ſubjectionis reſultantium, exercitium, uti Illuſtriſſimi Duces id habuerunt, relinquitur, adeo, ut ea omnia nomine S. R. Majeſtatis exercere poſſint; ita tamen, ut monetæ ad pondus & valorem intrinſecum hujus quæ in Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ viciniſque Provinciis curſum habeat, cudendæ ex una parte effigies Regia, ex altera inſignia Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ incluſis inſignibus Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, imprimantur.

VII. Quoniam jam ante annos complures moderna S. R. Majeſtas feliciter regnans concedere dignita eſt, ut G. Ordo Equeſtris Provinciæ Plenipotentem eligere & conſtituere poſſit, cujus Officium erit, providere, ut leges, jura & libertates Provinciæ quocunque tempore in viridi uſu & obſervantia con-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

ſerventur; & ſi quid in contrarium vel à Regimine, vel à quovis alio inciderit, ad S. R. Majeſtatem de eo deferre. Licitum itaque erit, ejuſmodi Provinciæ Plenipotentem eligere & conſtituere, qui tamen nullas innovationes vel aliqua molimina, vel negociationes cum extraneis, quocunque titulo & prætextu inire audebit, ſub pœnis contra violatores jurium Reipublicæ & Perduelles ſancitis.

VIII. Cum fines Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ ex parte Livoniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ non mediocriter coarctati & immuniti ſint, curabit S. R. Majeſtas Dominus noſter Clementiſſimus & Reſpublica & convenientia media adhibebit, ut fines in Ordinem redigantur, limites juxta ductum Pactorum ſubjectionis definiantur, & quidquid Ducatibus Curlandiæ & Semigalliæ ſubtractum apparuerit, illis reſtituatur.

IX. Si quidem ad Regimen manutenendum & Juſtitiam exequendam milites neceſſario requirantur, numerus 12. Raytarorum & 30. Peditum habeatur, illiſque ex redditibus Ducalibus juxta antiquam conſuetudinem ſtipendium exſolvatur.

X.

X. Conſervatur quoque in Eccleſiaſticis & eo ſpectantibus Judicium Conſiſtoriale quod hucuſque in viridi uſu & obſervantia fuit, quodque ex Conſiliariis Supremis & duobus Aſſeſſoribus Auguſtanæ Confeſſionis, Superintendente & Præpoſitis conſiſtit, uti antea ſemper, ita & in poſterum Cancellarius Præſidium retineat, & in eo omnia quæ ad integram rei Eccleſiaſticæ adminiſtrationem pertinent, conſtituantur & decidantur, Conventus quos vocant Synodos, habeantur; eo tamen præcauto, quod idem Conſiſtorium Auguſtanæ Confeſſionis nullam unquam ſuper perſonis Romano-Catholicis cujuſcunque ſtatus & conditionis, ſi rei fuerint, juriſdictionem uſurpare, ſibi poterit, cauſa vero matrimonii in quibus una perſona conjugum fuerit Catholica, nec ex actoratu, ad prædictum Conſiſtorium ullatenus trahantur in iis Templis; in quibus Dux vel patronus ſolus fuit, vel compatronos habuit, tam in Templis omnium urbium, quam agrorum, nulla mutatio ſuſcipiatur, eaque Templa & Parochiæ cum omnibus iis aſſignatis Kmenthonibus & aliis pertinentiis, Concionatoribus Auguſtanæ Con-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

fessionis, quibus ex redditibus Ducalibus juxta morem receptum salarium persolvatur, provideantur, & ex Præfecturis tecta atque sarta serventur, imò quoties opus fuerit, emendentur, restaurentur & nova extruantur in quantum collapsa fuerint; in iis Templis ubi Nobiles Jus Compatronatus habent, pars competens, uti antea conferatur, vel ad hanc partem competentem, tam quoad Concionatorum Salarium, quam quoad conservationem Templorum conferendam & exsolvendam, & etiam Catholicæ Religionis compatroni teneantur, Jus tamen Patronatus quod & ubi Ducibus competebat, S. R. Majestati per Consiliarios Supremos nomine Regis exercendum, reservatur. Itidem Nobilibus jus Patronatus in suis Templis, & jus in bonis suis Templa ædificandi, ea renovandi, & quidquid aliàs ipsis competierit, uti antea habuerunt aut habere potuerunt, per omnia & in omnibus relinquitur.

XI. Cum Curlandia Gymnasio Academico destituta sit, unde & Nobilium & Civium liberi cum sumptibus magnis in Academias Germaniæ mittendi non mediocrem summam pecu-

niæ

niæ Provinciæ auferunt, præterea multæ Viduæ & Virgines paupertate premantur, & non habeant quo vitam ſuam honeſte ſuſtentare poſſint. Igitur Evangelicum Gymnaſium Academicum & Cœnobium pro Viduis & Virginibus inſtituendi & conſervandi quocunque tempore, dummodo non ex proventibus Ducalibus facultas indulgetur, illa autem pauca Hoſpitalia & Viduarum Domus, uti & Scholæ hîc in Curlandia & Semigallia exiſtentes, in eodem ſtatu in quo ſunt, retineantur, & quæ ipſis dedicata ſunt, promptè & expedit è exſolvantur.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

XII. In Privilegio D. Sigiſmundi Auguſti §. 7. clementiſſime proviſum eſt his formalibus : Quod Nobiles in omnibus Bonis feudalibus jam obtentis, vel quovis modo, ſive ſpeciali gratia ſive Contractu licito, obtinendis, liberam & omnimodam poteſtatem de iis diſponendi habeant. Idcirco Bona quæ Nobiles à Domo Ducali jure feudi obtinuerunt, prævia probatione jurium feudalium coram Commiſſione, eodem jure, uti obtinuerunt, etiam poſt fata Illuſtriſſimi Ducis ſterilia tenebunt & poſſidebunt. Bona verò Allodialia à Ducibus acquiſita, &

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

libero commercio subjecta, uti fuerunt; ita semper remaneant.

XIII. Cum vel bello, vel aliis innumeris & variis casibus, imo ipsa diuturnitate temporis evenit, ut Privilegia & Documenta prædiorum nonnullorum Allodialium perierint, ea juxta præscriptum in Privilegio D. Sigismundi Augusti §. 7. à S. R. Majestate novis Diplomatibus innoventur, si de bonorum hæreditatione tranquilla atque continua possessione constiterit, & absque necessitate producendi privilegia sua in bonis suis conserventur, & prædiis Nobilium allodialibus jura, si quæ in Bonis & Præfecturis Ducalibus habeant, & per Documenta, vel longuam ac quietam possessionem demonstrare possunt, uti & jus lignandi, pascendi, piscandi, &c. quiete & citra ullam turbationem retineantur.

XIV. Contractibus Ducalibus pignoratitiis ut satisfiat, Generosi Oeconomi Bonorum feudalium cura esse debebit; adeo ut, si possessoribus in bonis pignoratitiis diutius non placuerit remanere, ipsis post resignationem legitimè factam (modo Bona ista possessoris culpâ non sint deteriorata; quo casu

casu juxta Decisiones novellas Commissoriales procedendum) vel creditum unà cum legitimis suis prætentionibus juxta tenorem Contractus exsolvatur, vel etiam ad id extenuandum Præfectura vel Prædium tale tradatur, ex quo juxta consultam Proventuum computationem prætentiones suas legitimas extenuare possint ; illi vero possessores, qui vel jure extenuationis pignoratitio, vel arende, Bona Ducalia jam tenent, in possessionibus suis usque ad finem Contractus nullo modo turbentur, salvo tamen calculo juxta anterioris Commissionis Decisiones, & eo quam firmissime præcauto & inhibito, ne quisquam eorum jus suum in extraneum vel potentiorem transferat, sub nullitate Transactionis & solutione æquivalentis summæ ad Fiscum.

XV. Bona Ducalia in sempiternum naturam suam retinebunt, & quæ tempore subjectionis sæcularia fuerunt, nunquam in Bona Spiritualia permutabuntur ; & si illa vel pignori dentur vel elocentur, non aliis quam indigenis Nobilibus relinquentur. Ad arendas autem & administrationem eorumdem non solum Nobiles, sed etiam

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Civicæ perſonæ idoneæ & poſſeſſionatæ admitti poterunt, Nobilium tamen prima habita ratione, ſimulque curabitur, ut poſſeſſoribus Bonorum Ducalium non indigenis in prætentionibus quæ juſtæ & legitimæ adparebunt & cenſebuntur, quamprimum ſatisfiat, & eorum loco indigenæ aſſumantur. Dignitariis verò cum dignitate ſimul Præfecturarum adminiſtratio non competet.

XVI. Nobiles ſicuti antea, & in poſterum atque in æternum, tam in nundinis, quàm omnibus aliis caſibus, à vectigalis ſolutione exemti manebunt, omniaque Vectigalium augmenta & nova telonia in præjudicium jurium Nobilitatis, quocunque nomine veniant, prorſus tolluntur. Ne vero Nobiles quoque in Bonis ſuæ poſſeſſioni ſubjectis privata & nullo jure fundata telonia, in aggravationem Civitatum & Mercatorum, uſurpare præſumant, inhibetur.

XVII. Quoad Ruſticos in Rigenſium ditiones profugos, in futura cum Miniſtris extraneis conferentia, huic quoque opera dabitur. Pro recuperatione autem transfugarum in Lithuaniam ſufficienter lege novella omnibus proviſum eſt,

est, dummodo jure retorsionis eadem quoque in hisce Ducatibus, subditorum ex Lithuania transfugorum, Legis & Justitiæ in retradendis illis, exhibeatur observantia.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE,

XVIII. Jus Indigenatus Nobilitatis Curlandiæ & Semigalliæ in Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ, prout est incontestabile & in Constitutione novella Grodnensi anno 1726. cautum; ita accessus ad omnes Dignitates, uti Nobilibus Polonis & Lithuanis, salvis legibus publicis, eidem Nobilitati pateat.

XIX. Quoniam autem Nobilitas horum Ducatuum ex variis rationibus impossibilitatem alicujus subsidii, præter servitia Equestria in §. 5. hujus ordinationis, S. R. Majestati & Reipublicæ illo unquam tempore solvendi vel præstandi demonstravit, (tametsi juxta §. 17. Privilegii D. Sigismundi Augusti ad innatam Ordini Equestri Generositatem & spontaneum pro defensione communi concursum via non præcludatur) volens tamen, ut Respublica ex immediata hujus Provinciæ subjectione sentiat suum utile super illa Dominium, beneficio panis bene merentium, quod in Bonis Regalibus per totum

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

totum Regnum Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ ſitis, per Diſtributivam juſtitiam Regum conferri ſolitis, conſiſtit, in hac Provincia ſponte ſua renunciavit, & privatum hocce Particularium meritorum præmium & commodum publicæ utilitati & emolumento ſacrificavit; ita ſcilicet, ut omnia Bona Domus Ducalis feudalia in hac Provincia exiſtentia, nunquam poſſint, quocunque titulo, Feudi Emphiteuſis vel juris advitalitii uſibus privatis applicari, nec ullo unquam modo diſtributivæ juſtitiæ Regum ſubſint; ſed purè & merè ad utilitatem publicam convertantur. Nos igitur laudabili zelo & voluntario conſenſui Nobilitatis inhærendo, decernimus, ut ex omnibus Bonis & Proventibus Ducalibus fundus perpetuus & inalienabilis in ſubſidium virium Reipublicæ conſtituatur, & copiæ Pecularies in hac Provincia erigantur, quæ imperio Supremorum Ducum exercituum Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ ſubierunt, & ab eorum Mandatis dependebunt; ita tamen ut hæ copiæ ſine omnium Bonorum Nobilium aggravatione in Hoſpitatione, & alio quocunque nomine veniant onere, ex ſtipendio vivant, neque quil-

quiſquam milites ex Kmethonibus Nobilium conſcribendi, facultatem ſibi arrogare præſumat; & ſi quis Kmethonum in numerum militum eſſet aſſumtus iis eum Domino ſuo repetenti inſtantaneè & abſque ullis diffugiis reſtituere teneatur. Quo autem amplior iſte fundus eſſe poſſit, & Reſpublica ſerius quidem, uberiorem tamen ex plena præfatorum Bonorum poſſeſſione fructum percipere, eoque majorem numerum Copiarium militarium habere valeat, tali modo futuræ eorumdem proventuum diſpoſitioni providetur, ut omnes redditus liberi tam ex Civitatibus, quam ex Bonis, Sylvis, Vectigalibus, cæteriſque utili Dominio annexis juribus provenientes quot annis Ærarium Publicum collati, reſervata pro legitimis expenſis, tertio & decimo præſentis Ordinationis Articulo circumſcriptis, ſufficienti pecuniæ ſumma, in reluitionem Bonorum feudalium oppignoratorum, prævia liquidatione & calculatione prætentionum, applicentur, & quidquid proventuum inde acceſſerit, eadem ratione tollendis prorſus reliquorum Bonorum oneribus impendatur, donec omnes Præfecturæ & Prædia feudalia ære alieno libe-

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

liberentur, hoc tamen servato ordine reluendi, utilia bona prius recuperentur, ex quibus, ducta proportione summæ capitalis, majores redditus percipi possunt. Oeconomus Generalis omnium Bonorum & proventuum à S. R. Majestate constituatur, sitque Nobilis indigena Curlandus bene possessionatus, administrationem præfatorum bonorum & reddituum Ducalium solus habeat, Officialibus omnibus salaria sua annuatim absque ulla tergiversatione vel prætextu imprimis exsolvere teneatur; quæcumque pro extructione Templorum, juxta decimum Ordinationis præsentis Articulum, vel conservatione eorundem & salariis Ministrorum, Henodochiis, Domibus viduarum, Scholis, Parochiis, juxta veterem usum & continuam praxim ex bonis Ducalibus tribui solent, aut ad alias causas antiquitùs ex iisdem destinata sunt & hactenus usitata fuerunt, promte exsolvat, rationes coram Supremis Consiliariis quot annis fideliter reddat, illi autem sub occluso rothulo justificatas easdem rationes S. R. Majestati & Reipublicæ ad initium Comitiorum Generalium transmittant; quo tempore Oeconomus quoque Generalis compareat,

reat, calculationem facta examini Ministrorum Status & Belli utriusque Gentis subjiciat. Formula contractuum futurorum, quid ab Oeconomo dandi & subscribendi erunt, juxta morem antiquum conservetur; & si lis inter Contrahentes exorietur secundum præscriptum Decisionum Commissorialium anni 1717. dirimatur. Si autem præter spem cuipiam, sive Officiali, sive Templis vel eorum Ministris, debita salaria, aut Henodochiis Domibusque viduarum & in alias pias Causas, ea quæ legitime competunt, Oeconomus exsolvere retardaret, unicuique liceat per quærelas ad Consiliarios Regentes confugere, qui plenariam facultatem habeant, illam ad promptissimam exsolutionem ex Bonis Ducalibus non tantummodo adstringere, sed etiam processu summario coram Judiciis suis ob non præstitam debitam exsolutionem instituendo in ejusdem Bonis propriis refusionem damnorum & expensarum decernere, nec ei hoc in passu ad S. R. Majestatem ulla concedatur appellatio. In locatione Bonorum, quantum sine detrimento Fisci poterit, Nobilium Indigenarum Curlandorum prima ratio habeatur. Ante factam

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

tam ſalariorum & ſuprafatorum præſtandorum exſolutionem nulla pecuniarum ſumma extra Ducatum mittatur. In Cauſis Judicialibus, quæ exempli gratia extraditionem Kmethonum, ductum limitum, & cætera, concernunt, ac ad ſolum Regimen ſpectant, Oeconomus ſe non immiſceat, nec in his cauſibus legitimas inſtantias juxta leges & praxim Provinciæ ac uſitatum Proceſſum Juris unquam perturbare præponat. Bona Ducalia in ſua propria & perſonali adminiſtratione ſalus non teneat, ſed tam illa, quam omnes reditus publicos vel plus offerenti locet, vel perſonæ idoneæ ad adminiſtrandum concedat, ipſe vero univerſalem quoad ineundos Contractus inſtituendoſque & amovendos Adminiſtratores diſpoſitionem ac ſupremam ut res œconomica bene tractetur, inſpectionem habeat, proventus omnes recipiat, Ærario Publico præſit, pecuniam Fiſcos illatam, detractis juxta anteriora puncta neceſſariis expenſis tali ratione, qualis nunc præſcribitur, in recuperationem Bonorum Ducalium ſub onere Hypothecario exiſtentium applicet; poſtquam autem omnia liberata & copiæ jam erectæ fuerint, ſtipendia Militaria exactè

tè juxta disposition Reip. exsolvat, augendis quantum salva æquitate fieri poterit, emolumentis & proventibus publicis, conservandis Bonis Ducalibus, retinendis ac recuperandis eorum Kmethonibus, omnem possibilem curam impendat, ex administratione & locatione bonorum ac reddituum nullam privatam utilitatem quærat, munera etiam ultro oblata, à personis cum illo ex ratione Officii aliquid negotii habentibus, non acceptet; sed ex assignato salario vivat, tum Ecclesias Romano-Catholicas, Mittavienſem & Goldingenſem sartas tectasque conservet & manuteneat. Quæ omnia ut eò exactius adimpleat fidem suam super præmissis & super observandis legibus Provinciæ, juramento coram Consiliariis Supremis præstando circa apprehensionem Officii abstringere tenebitur; si verò in damnum Sacræ Regiæ Majestatis & Reipublicæ vel detrimentum Fisci contra fidem & obligationem suam fecerit, ex cujusvis delatione, Commissio mixta ex Polonis, Lithuanis & Curlandis contra illum instituatur, quæ pro qualitate delicti eum pœnis afficere vel ab Officio removere poterit. Præfectus Sylvarum simili ratione Nobilis

Supplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

lis indigena juratus & bene poſſeſſionatus à Sacræ Regiæ Majeſtate conſtituetur, illique Sylvarum cura & conſervatio incumbet: Curatores & Cuſtodes Saltuum ab illo dependebunt. Duo Magiſtri Teloniorum, Libavienſium & Windavienſium, pariter jurati & exercendo huic muneri idonei, ſine diſtinctione conditionis, privilegio Sacræ Regiæ Majeſtatis conſtituendi, prædictarum Civitatum portoriis præerunt. Quidquid autem ex Teloniis & Sylvis provenerit, Ærario Publico inferatur. Prædicti quoque tres Officiales tam quoad diſpoſitiones pro augmento horum reddituum faciendas, quam quoad reddendum calculum, ab Oeconomo Generali dependeant. Cum autem ſecundum præſentem Ordinationem Conſiliarii Supremi ab Oeconomo Generali calculum exigere, & ne quid in damnum Reip. vel detrimentum Fiſci fiat, proſpicere teneantur, ad ordinarium illorum juramentum ſequentia puncta addenda eſſe conſentur. [Omni pro viribus meis cura, ſollicitudine & vigilantia ad id concurram, ut bona & proventus ad Ærarium Publicum pertinentia integrè citra omnem defraudationem adminiſtrentur, in

in usus à Reipublica assignatos fideliter applicentur, nec quisquam ex illis privatum lucrum me sciente percipiat, quod nec ego ipse pro me vel aliis directe vel indirecte quæram; imò si quid mihi ab Oeconomo Generali, vel illius, gratia ab aliis oblatum fuerit, non acceptabo, rationes rei Oeconomicæ quot annis diligenter, excluso omni amicitiæ, consanguinitatis, vel præsentis aut futuræ utilitatis respectu, ab Oeconomo exigam, illasque ad initium Comitiorum Generalium Sacræ Regiæ Majestatis & Reip. eadem fidelitate transmittam, si quid ab Oeconomo vel per negligentiam, vel per conniventiam illius ab aliis, in præjudicium Civitatum, Præfecturarum Bonorumque Ducalium & Fisci Publici fieri advertero, S. R. Majestati deferam, in omnibus denique damna publica avertere, commoda & emolumenta procurare satagam.] Quo autem plenius integrè proventuum publicorum administrationi provideatur, Officiales in obeundis muneribus suis exactiores sint, Procurator Fiscalis à Sacra Regia Majestate constituetur, cujus Officium erit, omni possibili conatu in id incumbere & providere ne redditibus

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

bus Reipubl. Civitatibus, Boniſque Ducalibus, damnum aliquod à quopiam inferatur, ne Præfecturæ & prædia ſive per incuriam Oeconomi, ſive per iniquas exactiones & oppreſſiones Kmethonoum in deteriorem ſtatum collabantur, Sylvæ & Saltus devaſtentur, ne proventus publici per favorem vel dolum minori prætio quam deberent, locentur, ne in Contractibus & calculationibus aliqua colluſio fiat, vel pecunia in privatos uſus convertatur, aut quiſpiam ex Fiſco & fundis ad Fiſcum pertinentibus lucrum aliquod privatum habeat, atque Officia ſua omni quo par eſt diligentia, exerceant, & jura Reip. & hujus Provinciæ nullum præjudicium patiantur vel labefactentur: Si quid vero in contrarium à quocumque ageretur, id S. R. Majeſtati & Miniſtris idem Fiſcalis fideliter deferre tenebitur. Munera ſub pœna peculatus à nemine acceptabit, nihil damnoſum Fiſco & Reipubl. per favorem, reſpectum, aut ob pollicitationes vel ſpem alicujus proprii emolumenti, reticebit, & ſuper omnibus præmiſſis punctis Juramentum coram Supremis Conſiliariis præſtabit.

XX. Id denique firmiſſime & omni meliori modo ſpondetur & cavetur ex mutuis

mutuis Reipubl. & hujus Provinciæ vinculis & ſtipulationibus, quod Ducatibus his Curlandiæ & Semigalliæ nunquam à Regno Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ ſeparabuntur, vel alii exotico Dominio aut regimini cedentur, ſed in æternum tanquam indiviſible Politici Reip. Corporis Membrum ſub Regum & Reipubl. Dominio perpetuaque & immediata ſubjectione permanebunt, nec Status eorum jam conſtituendus ullo modo ſine conſenſu G. Ordinis Equeſtris immutabitur, noſque omni ſtudio & conatu poſſibili promoturos & curaturos fore, ut jura eorum antiqua & quæ jam à Commiſſione noſtra ipſis ſtipulantur in Comitiis Generabilibus proximè venturis à S. R. Majeſtate & Reipubl. ſolemniter confirmentur & approbentur, atque hoc modo autoritatem æternam obtineant.

XXI. Si quid verò ob anguſtiam temporis omiſſum quod Provinciæ huic proficium & ex uſu eſſet, eorum à S. R. Majeſtate & Reipub. poſtulandorum non præſcinditur facultas.

Chriſtophorus - Joannes Szembek, Epiſ. Warm. & Samb. Sacræ Regiæ Ma-

Suplem. an Tome III. DE LA POLOGNE.

Majestatis & Reipublicæ Commissarius. (L.S.)

Casimirus Oginski Palatinus Trocensis, Capitaneus Uspoliensis Commiss. S. R. Majestatis & Reip. (L.S.)

Stanislaus Donhoff, Palatinus Protocensis, Exercituum Magni Ducatus Lithuaniæ Dux Campestris, Capitaneus Neocorcinensis, S. R. Majestatis & Reipublicæ Commissarius. (L.S.)

Jacobus in Scrinn. Dunin, Referendarius Regni Vislicensis Radoscensis, Lipnicensis, Capitaneus S. R. M. & Reip. Commissarius. (L.S.)

Josephus Nakwaski, Capitaneus Ciechanovensis, S.R. Majestatis & Reip. Commissarius. (L.S.)

Adamus Krasinski, Pincerna Ciechanovensis, Colonellus & Commissarius S. R. M. & Reip. (L.S.)

Josephus de Campo Scipio, Capitaneus Lidensis, Commissarius S. R. M. & Reip. (L.S.)

Joannes Sigismundus de Wahl, Vexillifer Districtus Grodnensis, S. R. M. & Reip. Commissarius. (L.S.)

Antonius de Eperiasz, Colonellus S. R. M. Commissarius S. R. M. & Reip. (L.S.)

Christophorus Manteyffel Kielpinski, Abbas

Abbas Sieciehovienſis, Commiſſionis S. R. M. & Reip. Secretarius. (L.S.)

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Sebaſtianus Kybczinski, Decretorum Curiæ Regni & Commiſſionis S. R. Majeſtatis Notarius (L.S.)

Quemadmodum ſupraſcriptam Ordinationem futuri Regiminis in omnibus ſuis articulis per totum acceptavimus: ita Celſiſſima hanc Commiſſionem de benigniſſime promiſſa & promovenda ejuſdem in Comitiis Generalibus proximè futuris confirmatione humillime ac inſtantiſſime imploramus.

Adamus Caſimirus Koſiuſzko, Land-Goffmeiſterus & Supremus Conſiliarius. (L.S.)

Caſimirus Chriſtophorus Brackel, Cancellarius, Supremuſque Conſiliarius. (L.S.)

Carolus Fircks, Oberburggrabius & & Supremus Conſiliarius. (L.S.)

Philippus Henricus Hagn, Land-Mareſchalcus & Supremus Conſiliarius. (L.S.)

Henricus Joannes à Meerfeld, Subjudex Goldengenſis, p. t. Deputatorum Mareſchalcus, & Diſtrictuum Goldingenſis & Windavienſis Deputatus. (L.S.)

Georgius-Fridericus Kloppmann,

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Capitaneus Schrundenſis, Deputatus Mittavienſis. (L.S.)

Chriſtophorus Joannes à Brüghen Dictg Tock, Deputatus Mittavienſis. (L.S.)

Chriſtophorus Fircks, Deputatus Talſenſis. (L.S.)

Philippus Georgius Hahn, Deputatus Diſtrictus Bauſcenſis. (L.S.)

Gerhardus Emeſtg. Handring, Subjudex Scelburgenſis, Diſtrictuum Dunaburgenſis & Tranſlauzenſis Deputatus. (L.S.)

Gotthardus Emeſtg de Budberg, Deputatus Diſtrictuum Neuguttenſis & Baldonenſis. (L.S.)

Alexander-Fridericus Corff, Deputatus Diſtrictus Scelburgenſis. (L.S.)

Henricus Gerhardus de Plettenberg, Diſtrictuum à Scherod & Nerfften Deputatus. (L.S.)

Magnus Chriſtophorus Korff, Deputatus Diſtrictûs Tuckumenſis, & ex Plenipotentia Joannis-Melchioris Tuncken, Deputati Tuckumenſis. (L.S.)

Georgius Melchior Stempel, Deputatus Auzenſis & Grenzhofienſis, & ex Plenipotentia Friderici Henrici à Biſtram, Deputati Auzenſis & Grenzhofienſis. (L.S.)

Ger-

Gerhardus Wilhelmus Nagel, Alſchwangenſis Deputatus. (L.S.)

Fridericus Caſimirus de Bruggen dictus Tock, Diſtrictûs Candavienſis Deputatus. (L.S.)

Tam nomine Mandatario Henrici Chriſtiani ab Offenberg, Capitanei & Deputati Doblenenſis, quam meo, ſubſcribo Gotthardus Fridericus à Locbell, Deputatus Doblenenſis. (L.S.)

Fridericus Manteuffel nominatus Szoge, Deputatus Diſtrictûs Eckavienſis. (L.S.)

Petrus Koſchkull, Deputatus Zabelienſis Diſtrictus, pro ſe Mandatario nomine Ottonis Friderici Behr. Deputati Diſtrictus Tranenburgenſis, itemque Wilhelmi Alexandri de Heucking, Deputati Zabelienſis. (L.S.)

Georgius Henricus Hahn, Deputatus Candavienſis & Nevenburgenſis. (L.S.)

Andreas Gotthardus Mantouffel nominatus de Szoge, Deputatus Leſſavienſis. (L.S.)

Gebhardus Jonnes Keyſerling, Deputatus Durbenſis & Grambſdenſis, pro ſe & Mandatario nomine Nicolai Korff, Deputati Diſtrictus Haſenpotenſis. (L.S.)

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

(XXII.) *Decision sur l'Intervention pour le District de Pilsen.*

NOs Comissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ, siquidem ad summam duorum millium quingentorum septemdecim Thalerorum ex contributionibus pro milite exotico collectam à generoso Keyserling vigore Decreti judicii nostri provenientem, Generoso Equestri Ordini horum Ducatuum adjudicatam, tam G. Lacken, Consiliarius Terrestris, & Plenipotentiarius Piltinensis, quam & Nobilis Fiscalis pro interesse Bonorum Ducalium, uti ad publicas contributiones spectantium, interveniunt; idcirco pro eorum prætentionibus, ad hanc summam legitimandis & cognoscendis ac decidendis, Partes ad G. Consiliarios Supremos Ducatum Curlandiæ & Semigalliæ remittimus.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

(XXIII.) *Disposition des Emplois vacans.*

NOs Commissarii S. R. Majestatis & Reipublicæ prospiciendo bono ordini horum Ducatuum, supplicationique G. Equestris Ordinis annuendo, ne sine Regimine, post resignationem muneris & Officii à Generoso Brincken Landhhoffmeistero factam, & abjudicationem Officio Cancellarianus Generosi Keyserling, hi Ducatus relinquantur, cum Illustrissimus Dux necnon investitus & à Ducatibus absens, secundum formulam Regiminis & Decisiones Commissoriales, Officia vacantia conferre non valeat, de Suprema Autoritate & Potestate S. R. Majestatis & Reipublicæ de hisce vacantiis taliter disponimus; nempe G. Adamo Kosciuscke Oberburgrabio Landhoffmeisteratus, G. Brackel Land-Marescalco Cancellariatus Officia conferimus, non præjudicando autem præscripto Formulæ Regiminis & Decisionum Commissorialium, jam à nobis in prædictis Officiis constitutis, reliquos Collegas, utpote Ober Burggrabium & Land-Marescalcum, eligendi facultatem relinquimus Decreti præsentis vigore.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

(XXIV.) *Demandes de la Nobleſſe de Courlande contre celle de Pilten.*

IN cauſa & actione G. Ordinis Equeſtris Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ contra Generoſum Ordinem Equeſtrem Diſtrictus Piltinenſis ratione præſcriptionis hominum propriorum, & proceſſus circa repetitionem eorumdem in Diſtrictu Piltinenſi recepti & uſitati, coram Judicio noſtro inſtituta & ventilata, Generoſo Ordine Equeſtri Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ per Mareſchalcum ſuum generoſum de Meerfeldt inferente & conquærente in Diſtrictu Piltinenſi vigore ejuſdem Statutorum contra Nobiles & incolas Ducatuum Curlandiæ, homines ſuos proprios repetentes, non ſolum præſcriptionem triginta annorum, ſed & Proceſſum ordinarium obtinere, ac uſu Judicii terreſtris Piltinenſis ſervari, nonobſtante quod in Judiciis Ducatus Curlandiæ & Semigalliæ contra Nobiles & incolas Diſtrictus Piltinenſis ejuſmodi præſcriptio non obtineat, & iidem circa repetitionem Kmethonum ſuorum proceſſu ſummario gaudeant; ideoque decerni petente, ut Nobilibus & incolis

lis Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, contra Nobiles & incolas Diſtrictus Piltinenſis, jure Retorſionis, alias tam in jure communi, quam æquitate, fundato uti liceat, G. autem Ordine Equeſtri Diſtrictus Piltinenſis per Deputatum & Plenipotentem ſuum G. Conſiliarium Terreſtrem de Sacken in contrarium, ſe jam antiquitus ejuſmodi jure, in Statutis fundato, uti & contra legem ſcriptam Retorſionem non locum habere inferente, ac deciſioni noſtræ ſe ſubmittente.

Supplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Nos Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipublicæ auditis & bene perpenſis Partium controverſiis, & imprimis eo attento, quod jus Retorſionis tam in jure communi, quam in ipſa æquitate fundatum ſit, & quod exercitium ejuſdem juris Retorſionis ad ſolam juris diverſitatem adhiberi queat, ſiquidem unumquemque eodem jure quod in alterum ſtatuit, uti equum eſt, ex autoritate S. R. Majeſtatis & Reipublicæ ſententiamus ac decernimus, quatenus in poſterum G. Ordini Equeſtri Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ contra G. Ordinem Equeſtrem Diſtrictus Piltinenſis, tam quoad præſcriptionem trigenta annorum, quam quoad formam

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

Proceſſus ordinarii, in Diſtrictu Piltinenſi circa repetitionem hominum propriorum receptam & hactenus ibidem obſervatam, jure Retorſionis uti liceat, juribus cæteroquin tam Diſtrictus Piltinenſis, quam Ducatuum Curlandiæ & Semigalliæ, per omnia & in omnibus ſalvis.

Chriſtophorus Joannes Szembek, Epiſcopus Varmienſis & Sambienſis, meo & totius Collegii Commiſſorialis S. R. Majeſtatis & Reipublicæ nomine.

(L. S.)

Sebaſtianus Kybczynski Decret. Curiæ Regni & Commiſſariis, S. R. Majeſtatis & Reipublicæ Notarius, manu propria.

(XXV.) *Deciſion ſur les Demandes de la Nobleſſe.*

I. CUm Lauda publica horum Ducatuum annorum 1726. & anni currentis 1727. de die 4. Martii, tanquam in Conventibus per Reſcripta S. R. Majeſtatis prohibitis, & per legem publicam caſſatis, ſancita, & juribus Majeſtatis & Reipublicæ, quoad Pſeu-

Pſeudo-Electionem Mauritianam, contraria & nociva nullitatis vitio ſubſint, nonnulla tamen puncta in illis reperiantur, quæ ad internum Ordinem, diſpoſitionem domeſticam, horum Ducatuum & Officialium electionem, ſpectent. Idcirco petitioni G. E. Ordinis annuendo, eadem puncta, excluſis his quæ vel Religioni Romano-Catholicæ, vel juribus S. R. Majeſtatis & Reipublicæ repugnant, in moderni Conventus Laudum inferendi facultatem dedimus, hocque Laudum autoritate noſtra Commiſſoriali approbamus, & ut G. Nobilitas tam huic quam cæteris in futurum ſtatuendis, juxta Deciſiones anteriores & Formulam Regiminis obtemperet, mandamus, juribus Romano-Catholicæ Eccleſiæ, Majeſtatis & Reipublicæ ac horum Ducatuum, ſalvis manentibus.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

II. Quod attinet Salaria, Dignitariis & Officialibus è Camera Ducali ſolvi ſolita, Deciſiones anterioris Commiſſionis reaſſumimus, & quatenus juxta eaſdem & antiquas conſuetudines, Camera Ducalis, ſtatis temporibus ſuum cuique Contingens exſolvat, & deputata ordinaria ſubminiſtrari faciat, mandamus.

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

III. Cum quoque per innoteſcentiales noſtras litteras injunxerimus, ut omnes quibus cum Illuſtriſſimo Duce Curlandiæ Domoque Ducali cauſæ ex Contractibus intercedunt, jura ſua coram Judicio noſtro Commiſſoriali producerent, jam autem propter limitationem Commiſſionis noſtræ faciendam producere eadem, licet ſi parati erant, non potuerunt; idcirco ne hoc cuipiam damno jurique ſuo nocivum in poſterum eſſe poſſit, præſentis Decreti vigore cavemus.

Deciſiones ad bonum Ordinem motu Judicii noſtri Commiſſorialis factæ.

I. Cum id ſummopere ad utilitatem & commodum horum Ducatuum pertineat, ne alienigenæ ad indigenatum horum Ducatuum & poſſeſſionem hæreditariam & pignoratitiam bonorum admittantur; proinde ſtatuimus, ut nemo externorum cujuſcumque ſtatus, dignitatis & præeminentiæ fuerit, pro indigena horum Ducatuum cenſeri, & Bona feudalia vel allodialia, quocunque nomine ipſi veniant, poſſidere poſſit, niſi qui prius indigenatum Regni in Comitiis Generalibus, ex recommendatione

datione & instantia G. Equestris Ordinis horum Ducatuum, obtinuerit, sub nullitate quarumvis Inscriptionum, Contractuum, omniumque Transactionum in contrarium factarum, uti Reipublicæ repugnantium, ac applicatione talium Bonorum Fisco Regio & Reipublicæ. Et quatenus G. Equestris Ordo Album Nobilitatis suæ, fideliter Conscriptum, ad Cancellarias Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ porrigat & extradat, injungimus.

II. Cum Præfecturæ & Prædia Ducalia beneficio pacis reflorescere, ac pro ratione melioratæ conditionis, annui ex illis redditus augeri debeant, hoc tamen hactenus per negligentiam vel incuriam in tractandis rebus œconomicis non evenisse notorium sit; ideo tam G. Consiliariis Regentibus, supremam, durante moderno regimine, in absentia Principis, rei œconomicæ dispositionem habentibus, injungimus, ut in futurum munere suo exactius fungantur, prædictasque Præfecturas & Prædia adhinc plus offerentibus jure arendæ locent, idque statim in anno præsenti circa festum Nativitatis Christi possessoribus Præfecturarum per Notificationes suas,

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

significent ; in iis tamen bonis, in quibus juxta contractus nondum erit legitimus terminus, talibus notificationibus nullam poſſeſſoribus moleſtiam adferant, imò uſque ad præſcriptum tempus quemque in pacifica poſſeſſione relinquant. Demandamus pariter iiſdem G. Supremis Conſiliariis & Cameræ, ut reviſionem & inquiſitionem ſingularum Præfecturarum, ſaltem quovis triennio inſtituant, & novæ licitationi locum faciant, Kmethones, ne plus aggraventur vel emungantur, attendant, conſervandis in integro fundis Ducalibus, in hac urbe Mittavienſi & in cæteris Civitatibus, ſingularem curam adhibeant, neque partem aliquam illorum à quopiam uſurpari patiantur, rationes, tam à Quæſtore & à cæteris Officialibus quam ex Præfecturis, ſingulis annis recipiant, utque omnia quæ nunc ſtatuuntur, exactè ſerventur & effectui mandentur, præcipuum in hoc Secretarii Cameræ Ducalis ſub inſpectione G. Conſiliariorum Regentium curam & vigilantiam eſſe volumus.

Quoniam autem præſens locus, ubi Camera convenire ſolet, nimis anguſtus & aſſervandis Scripturis ac Documentis

mentis non adeo idoneus eſt, G. Conſiliarii Supremi alium locum magis convenientem providere tenebuntur, ſibi quoque certum diem quavis hebdomade deſument, quo omnes qui tunc Mittaviæ præſentes fuerint, in unum conveniant, ut res Camerales & œconomicas reſolvant. *Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.*

III. Cum nobis innotuerit quod nonobſtantibus verbis expreſſis §. 47. formulæ Regiminis de jure Patronis Catholicis in ſuis Eccleſiis competente per ſiniſtram interpretationem, varios Contractus, Teſtamenta & Inſtrumenta, Catholici ſuo jure frui impediantur; ideo Nos ex Autoritate noſtra Commiſſoriali omnes tales Contractus, Teſtamenta & Inſtrumenta, ſive publica ſive privata, facta vel facienda, uti jam ipſo jure nulla, etiam pro nullis quo ad illa puncta declaramus & annihilamus, neque ut in poſterum fiant, ſub ſeveriſſimis pœnis prohibemus, ita ut nunquam, ſub quocunque titulo vel prætextu quæſito vel acquirendo Catholici ſuo jure plenariè & libertè uti impediantur, neque detineantur in libera ſua cum ſuis Eccleſiis diſpoſitione, mandamus & ſtatuimus, & ut Catholici nihil quoque ſimile contra leges

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

leges horum Ducatum prætendant ac faciant, injungimus.

IV. Quia verò peſſimus, & tam divinis quam humanis legibus, necnon Deciſionibus anterioris Commiſſionis anni 1717. ſeverè prohibitus mos in hac Provincia invaluit, ut privatorum rixæ & contentiones, ex leviſſimis etiam cauſis, cum diſcrimine vitæ, per frequentata duella, alioſque conflictus, vindicentur, exindeque civium excidium, & ſumma divinæ Majeſtatis offenſa, Legum ac Deciſionum Commiſſorialium contemptus ſequatur; idcirco reaſſumendo Deciſiones anterioris Commiſſionis, omnia duella & conflictus ſeverè interdicimus, & quatenus tam G. Conſiliarii Supremi, quam & G. Capitanei Majores in tranſgreſſores earumdem ac præſentium Deciſionum, pœnas criminales infamiæ, colli, proceſſu ſummario extendant & decernant, illis mandamus. Si quis vero verbis, factis, aut alio quovis modo, læſus fuerit, is injuriam ſibi allatam jure vindicet, ac ut in tales quoque contentionum & rixarum autores G. Conſiliarii Supremi & Capitanei Majores juxta qualitatem delicti & exceſſus rigoroſè animadvertant, eoſque puniant, omni-

omnimodamque injuriatis ſatisfactionem præſtari curent, illis injungimus ſub pœnis ſuperius expreſſis.

Supplément au Tome III. DE LA POLOGNE.

(XXVI.) *Limitation de la Commiſſion.*

NOs Commiſſarii S. R. Majeſtatis & Reipublicæ, quamvis omnes cauſas & actiones Regiſtro judiciali inſcriptas inter Illuſtriſſimum Ducem Regimenque & domum ejus Ducalem cum variis perſonis intercedentes, etiam & externas cognoſcere & disjudicare juxta præſcriptum Conſtitutionis ultimariæ Grodnenſis & inſtrumenti Commiſſionis S. R. Majeſtatis ex Cancellaria Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ emanati optaremus, quia tamen tempus cujus potiorem partem circa publica negotia neceſſario tractanda impendimus, nos excludit, & Generoſus Ordinis Equeſtris Mareſchalcus à nobis judicialiter poſtulavit, ne amplius privatorum cauſæ judicarentur, tempuſque ad publica tractanda neceſſarium abſumerent, tum quia Conferentiæ cum Miniſtris externorum Principum, ad quas per eandem Conſtitutionem Grodnenſem deſignati ſumus, appropinquent, & longa ac incommoda itinera diutius

nos

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

nos hic morari non permittunt; ideò actum Commissionis nostræ præsentis limitandum esse duximus, interim ad observationem & executionem eorum quæ sancivimus, decrevimus & constituimus Generosos Consiliarios Regentes, Majores & Minores Capitaneos, totumque Equestrem Ordinem, ac universos incolas hujus Provinciæ obligamus, & ne alios quam à Regimine nomine Illustrissimi Ducis electos & constitutos Officiales, & signantes Generosum Nolde Capitaneum Durbensem, ro veris & legitimis Officialibus agnoscant; & ut fidelitatem & obedientiam S. R. Majestati & Reipublicæ juxta juramentum suum debitè servent, illis injungimus; Justitiæ quoque administrationem Generosis Supremis Consiliariis, tum Capitaneis Majoribus & Minoribus serio commendamus, & quatenus eandem postulantibus & injuriatis stato de jure & praxi tempore administrent, de termino & cadentia in aliud tempus incidentiam Judiciorum non differant nec limitent, nec ullis, si quæ in contrarium emanaverint, mandatis se deterreri & inhiberi patiantur, & juxta Formulam Regiminis & Decisiones Commissoriales sese gerant, ipsis serio

ſerio ſub pœnis contra negligentes Officiales ſancitis,& ipſa privationis Officiorum ſuorum, ex inſtantia & delatione cujuſvis injuriati in Judicio S. R. Majeſtatis Relationum propriarum ſive in futuro termino reaſſumptionis Commiſſionis vindicanda & decernenda demandamus. Ne verò incolæ horum Ducatuum de bonis Ducalibus, tam feudalibus quam allodialibus, cum Extraneis & Potentioribus tranſigere, & in eoſdem jus ſuum cedere audeant, ſub ſolutione ad Fiſcum vadii ſimilis ſummæ, de qua tranſactum eſſet, & nullitate ejuſmodi Tranſactionis, & ipſa pœna contra infractores Legum Perduellioniſque inhibemus & interdicimus; correſpondentias quoque & cointelligentias cum & externis in præjudicium Jurium Reipublicæ & horum Ducatuum, uti jam anterius prohibitas & lege publica vetitas, nunc quoque prohibemus ſub pœnis in Conſtitutione Regni Grodnenſi allatis, & aliis ſeveriſſimis, pro qualitate attentatorum irremiſſibiliter in reaſſumptione ejuſdem Commiſſionis, vel in Judiciis relationum propriarum S. R. Majeſtatis decernendis, ſecuritatem quoque omnimodam quibuſvis perſonis cujuſcunque

Suplem. au Tome III. DE LA POLOGNE.

que ſtatus & conditionis, coram judicio noſtro litigantibus, & præcipuè Nobili Radzki, Conſiliario Fiſcali Illuſtriſſimi Ducis negotia Domus Ducalis promoventi, & nobilibus Advocatis Aulicis cauſas quamvis promoventibus & defendentibus, à vi & potentia ac quavis impetitione ex occaſione eorum Officii, ſub pœnis in violatores Salvi-Conductûs in legibus deſcriptis, ac in Foro competenti vindicandis & irremiſſibiliter ſtatuendis cavemus. Poſt quæ præmiſſa Actum præſentem ad aliud commodius & opportunius tempus & terminum per innoteſcentiales noſtras litteras ex re & neceſſitate intimandum & indicendum limitamus, ad quem terminum cauſas & actiones quæ Regiſtro Judiciali inſcriptæ ſunt, rejicimus, & terminos hos quos nunc habuerunt, ipſis conſervamus, non præcludendo ordinariam juris viam illis qui in Foris competentibus, non expectata reaſſumptione Commiſſionis, cauſas ſuas proſequi & experiri voluerint, ad eandemque reaſſumptionem deſideria Civitatum reſervamus. Prout quidem hanc limitationem Actus noſtri Commiſſorialis provido Caſimiro Skaradyanski, Miniſteriali Terrarum Regni,

&

& Magni Ducatus Lithuaniæ Generali, proclamari in Foro publico Civitatis Mittavienſis injunximus.

Jacobus Dunin, Referendarius Regni Radoſycenſis, Lipnicenſis Capitaneus, S. R. Majeſtatis & Reipublicæ Commiſſarius.

Fin du ſecond Tome.